

Règlements sportifs

PRÉAMBULE

Ces règlements ont pour objet d'assurer le déroulement loyal de toute compétition dans le respect de l'éthique sportive. Ils doivent être interprétés en ce sens.

TITRE PREMIER **Règles générales**

CHAPITRE I ▶ OBJET

Article 1

Les compétitions sportives organisées par la FFT, une ligue, un comité départemental ou un club*, sous le contrôle de la FFT, sont soumises aux présents règlements sportifs. Les règlements spécifiques de chacune d'entre elles comprennent les principes et règles d'organisation établis en conformité avec les règlements administratifs.

Ces derniers précisent notamment les règles de compétences, de procédures et de recours applicables.

Article 2

L'organisation des compétitions et la participation à celles-ci sont soumises à l'autorisation de l'instance fédérale compétente. Cette autorisation peut être retirée par la même autorité en cas d'inexécution ou de violation des règlements.

CHAPITRE II ▶ LE JEU

Article 3 | Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu de la Fédération Internationale de Tennis.

Article 4 | Code fédéral de conduite

Les dispositions relatives au Code fédéral de conduite figurent à l'article 117 des règlements administratifs.

* Dans tous les règlements sportifs, entendre par « club », « association affiliée » ou « structure habilitée », sauf disposition contraire.

CHAPITRE III ► LE JOUEUR

Article 5 | Dispositions générales

❶ Les épreuves officielles sont réservées exclusivement aux joueurs licenciés sur l'année sportive en cours. Tout joueur* doit se conformer, sans restriction, aux dispositions de l'article 89 des règlements administratifs qui fixent ses obligations.

❷ Un joueur ne peut prendre part aux compétitions définies à l'article 1 que :

a. s'il est licencié (avec une licence de type C ou W) comme le précise l'article 32 des règlements administratifs. Seules les licences C et W permettent de participer à des compétitions homologuées.

• On entend par licence C une ou plusieurs des licences ci-dessous :

- la licence C - Multi-Raquettes, qui permet de participer à toutes les épreuves de toutes les disciplines visées à l'article 1 des statuts : le tennis, le para-tennis, le beach tennis, le padel et la courte paume ;

- la licence C - Padel, qui permet de participer à toutes les épreuves de padel ;

- la licence C - Beach Tennis, qui permet de participer à toutes les épreuves par équipes et à toutes les épreuves individuelles de beach tennis.

• La licence W permet de participer aux épreuves individuelles, aux épreuves interligues, aux épreuves tennis entreprise, aux épreuves scolaires et universitaires. Lorsqu'en cours d'année un joueur titulaire d'une licence W est rattaché à un club, il peut alors participer aux épreuves par équipes avec le club considéré. La licence garde son statut de licence W.

• Les licences de type D ou S ne permettent en aucun cas de participer à une compétition homologuée par la FFT ;

b. si les délais et conditions de qualification prévus par les règlements sont observés ;

c. si, le cas échéant, il a payé les droits d'engagement ;

d. s'il justifie de son identité par la production d'une pièce officielle avec photographie.

❸ Tout joueur est tenu d'honorer les sélections départementales, régionales et nationales auxquelles il est appelé. En cas de refus de sélection, il devra fournir les éléments justifiant ce refus à l'organisme chargé de la sélection. En l'absence de justifications, le joueur s'expose à des sanctions prévues à l'article 110 des règlements administratifs de la FFT.

En cas de refus de sa désignation, le joueur ne pourra, sauf autorisation de l'organisme chargé de la sélection, prendre part à une compétition disputée à la même époque que la compétition pour laquelle il était désigné, le délai d'interdiction commençant quatre jours avant le début de cette compétition et se terminant huit jours après sa fin.

❹ Dans le cadre de la bonne gestion des compétitions sportives, les résultats du joueur sont publiés sur l'ensemble des sites et applications de la FFT. La publication comprend les données personnelles suivantes : nom, prénom, et résultats. Le joueur peut s'opposer à cette publication, en faisant valoir une situation particulière le justifiant.

Article 6 | Catégories d'âge

❶ Le joueur doit satisfaire aux règlements propres au type de compétition à laquelle il prend part ou à la catégorie d'âge à laquelle il appartient.

❷ Les différentes catégories d'âge sont définies selon le tableau ci-après et sont valables, en ce qui concerne les compétitions autorisées par la FFT, pour la durée totale de l'année sportive, c'est-à-dire du 1^{er} septembre d'une année donnée au 31 août de l'année suivante.

TABLEAU DES ANNÉES DE NAISSANCE DES JOUEURS DE CHAQUE CATÉGORIE

CATÉGORIES	2024
CATÉGORIES JEUNES	
- 6 ans	2018
- 7 ans	2017
- 8 ans	2016
- 9 ans	2015
- 10 ans	2014
- 11 ans	2013
- 12 ans	2012
- 13/14 ans	
- 13 ans	2011
- 14 ans	2010
- 15/16 ans	
- 15 ans	2009
- 16 ans	2008
- 17/18 ans	
- 17 ans	2007
- 18 ans	2006
CATÉGORIE SENIORS	2005 et av.
CATÉGORIES SENIORS PLUS	
- 35	1985 à 1989
- 40	1980 à 1984
- 45	1975 à 1979
- 50	1970 à 1974
- 55	1965 à 1969
- 60	1960 à 1964
- 65	1955 à 1959
- 70	1950 à 1954
- 75	1945 à 1949
- 80	1944 et av.

L'année sportive court du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

❸ L'année sportive porte le millésime de l'année civile débutant le 1^{er} janvier compris dans l'année sportive.

❹ Les jeunes autorisés à participer à une compétition dans une catégorie d'âge supérieure, ou les seniors plus qui participent à une compétition dans une catégorie d'âge inférieure, jouent alors selon la réglementation propre à cette catégorie concernant le déroulement de la partie, la limitation par jour du nombre de parties et le repos en cours de partie ou entre deux parties, sauf exceptions stipulées aux articles 9, 13 et 14 des présents règlements.

❺ Les jeunes, filles et garçons, faisant partie de la catégorie d'âge 8 ans sont autorisés à participer à une compétition homologuée selon les modalités précisées ci-après.

À titre exceptionnel, les jeunes, filles et garçons, faisant partie des catégories d'âge 6 et 7 ans peuvent participer à la compétition homologuée dans le respect des dispositions prévues à l'article 201 des présents règlements.

* Dans tous les règlements, entendre par « joueur », « joueur ou joueuse ».

Article 7 | Tenue vestimentaire

- 1 Les joueurs doivent porter des vêtements compatibles avec la pratique du tennis et des chaussures adaptées à la surface notamment sur terre battue, moquette et gazon.
- 2 Le logo de l'équipementier peut apparaître trois fois maximum sur chacun des vêtements ou chaussures, chaque logo ne pouvant dépasser 26 centimètres carrés. Sur le polo ou la veste/le pull d'échauffement, deux logos supplémentaires d'un ou deux sponsors sont autorisés sur les manches, chaque logo ne dépassant pas 26 centimètres carrés. Si le polo/veste/pull est sans manche, les logos des sponsors peuvent être placés sur l'avant du polo/veste/pull.
- 3 Aucun logo de sponsor n'est autorisé sur les autres vêtements du joueur.
- 4 Chaque organisateur de compétition pourra définir des dispositions spécifiques concernant la tenue des joueurs, dans le respect du cadre défini dans les alinéas ci-dessus.
- 5 Pour les championnats de France par équipes, d'autres inscriptions sont autorisées en application de l'article 116 des présents règlements. Pour toute compétition par équipes dans laquelle le joueur représente la France, il est tenu d'utiliser le survêtement de présentation et/ou la tenue de match spécifique de l'équipe de France.

CHAPITRE IV ► LA PARTIE

Article 8 | Les différentes compétitions homologuées

Les différentes compétitions sont les suivantes :

- 1 La compétition orange, qui se déroule sur un terrain de 18 m de long et de 8,23 m de large, dénommé « terrain orange ». La hauteur du filet se situe à 0,80 m. Elle se joue avec la balle orange (orange et jaune ou jaune avec un point orange).
- 2 La compétition verte, qui se déroule sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large, dénommé « terrain vert ». La hauteur du filet se situe à 0,914 m. Elle se joue avec la balle verte (jaune avec un point vert).
- 3 La compétition jaune, qui se déroule sur un terrain dénommé « terrain jaune » :
 - en simple sur un terrain de 23,77 m de long et de 8,23 m de large ;
 - en double sur un terrain de 23,77m de long et de 10,97m de large.
 La hauteur du filet est de 0,914 m. Elle se joue avec la balle jaune.
- 4 Si le règlement de l'épreuve ne l'interdit pas, la participation de filles aux compétitions individuelles ou par équipes de garçons est autorisée pour les catégories d'âge :
 - de 8 à 10 ans sur terrain orange ;
 - de 8 à 12 ans sur terrain vert.

Article 9 | Formats de jeu et coefficients

Les compétitions homologuées de la FFT sont organisées selon différents formats de jeu (voir ci-après le tableau de l'article 9-1) qui tiennent compte des catégories d'âge des participants, des types de tournois, du nombre de parties jouées par jour et du temps de repos entre les parties de simple, conformément aux articles 13 et 14 ci-après.

- 1 Les formats de jeu

Format 1	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
3 sets à 6 jeux jeu décisif à 6-6 Compétition jaune	format traditionnel autorisé jusqu'à 64 ans	2 simples, 3 parties maximum	Entre 2 simples : 1h30 en seniors 3 h minimum dans les catégories jeunes et seniors + Entre un simple et un double ou entre 2 doubles : 30 min

Format 2	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6 3 ^e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune	format officiel pour les catégories 65 ans et plus format autorisé à partir de 11 ans	2 simples, 3 parties maximum	Entre 2 simples : 1h30 en seniors 3 h minimum dans les catégories jeunes 12 ans et + et seniors + Entre un simple et un double ou entre 2 doubles : 30 min

Format 3	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune ou verte	format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC)	3 simples, 4 parties maximum	30 min minimum

Format 4	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 6 jeux, point décisif, jeu décisif à 6-6 3 ^e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune	format possible en simple, à privilégier pour le double	2 simples, 3 parties maximum	Entre 2 simples : 1h30 Entre un simple et un double ou entre 2 doubles : 30 min

Format 5	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 3 jeux, point décisif, jeu décisif à 2-2, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition jaune ou vert ou orange	format autorisé en compétition orange, verte et traditionnelle à partir de la catégorie d'âge 8 ans / format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC) à partir de 11 ans	4 simples, 5 parties maximum	30 min minimum

Format 6	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 3-3, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition orange ou verte ou jaune	format autorisé en compétition orange, verte et traditionnelle à partir de la catégorie d'âge 8 ans / format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC) de 11 à 15 ans	3 simples, 4 parties maximum	30 min minimum
Format 7	Catégories d'âge ou de tournois	Nbre de parties par jour	Repos entre les parties
2 sets à 5 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4, 3 ^e set=super jeu décisif à 10 pts Compétition verte ou jaune	format autorisé en compétition verte et traditionnelle / format utilisé dans les tournois multi-chances (TMC) de 11 à 15 ans	2 simples, 3 parties maximum	30 min minimum

Pour les épreuves fédérales jeunes et seniors plus, se référer au cahier des charges de l'épreuve.

2 Coefficients de classement par format et par homologation
Des coefficients de classement s'appliquent pour le calcul du classement. Ils sont déterminés en fonction du type de compétition, du format de match et de la catégorie d'âge de l'homologation. Ils sont consultables sur le site Internet de la FFT.

Article 10 | Manches

Les compétitions de toutes les catégories d'âge se disputent au meilleur des trois manches (deux manches gagnantes).

Article 11 | Point décisif

Le point décisif, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu, est applicable :
-- à toutes les compétitions réservées aux 10 ans et moins, organisées sous le contrôle de la FFT ;
-- aux parties de double des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas **1**, **2**, **3** et **9** ;
-- à toutes les parties de double des championnats de France individuels.

Article 12 | Jeu décisif et super jeu décisif

1 Jeu décisif

Le jeu décisif, tel que défini à la règle du jeu numéro 5, est disputé à 6-6 dans toutes les manches. Les scores possibles d'une manche sont : 6/0, 6/1, 6/2, 6/3, 6/4, 7/5 et 7/6.

2 Super jeu décisif à 10 points :

Le super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche, tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu, est applicable :
-- à toutes les parties de double des compétitions par équipes visées à l'article 80, alinéas **1**, **2**, **3**, **4**, **5**, **6**, **7** et **9** ;

- à toutes les parties de double des championnats de France individuels ;
- à toutes les parties de simple des catégories d'âge 65 ans et plus ;
- à toutes les parties de simple ou de double lorsque le règlement de l'épreuve le prévoit ;
- à toutes les parties de simple et de double d'une épreuve homologuée pour laquelle l'organisateur aura choisi ce format.

Ce super jeu décisif est comptabilisé comme une manche avec un jeu d'écart.

Article 13 | Limitation, par jour, du nombre de parties

- 1** Hormis les cas visés aux **2**, **3**, **4** ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 9-**1** ci-dessus, la limitation du nombre de parties dépend du format de jeu et non de la catégorie d'âge.
- 2** Ne peuvent disputer plus de trois parties par jour en format 1 (3 sets à 6 jeux) ou en format 2 (2 sets à 6 jeux, 3^e set = super jeu décisif à 10 points) dont 2 simples :
 - les 11 et 12 ans autorisés à participer, dans les conditions de l'article 201, aux compétitions individuelles 15 ans et plus ;
 - les 12 ans autorisés à participer, dans les conditions de l'article 201, aux compétitions individuelles 17 ans et plus ;
 - les 13/14 ans participant aux compétitions individuelles 17 ans et plus.
- 3** Dans les compétitions réservées aux 11 ans, 12 ans, 13/14 ans et 15/16 ans, un jeune ne doit pas disputer plus de deux parties par jour au format 1, format 2, format 4.
- 4** Pour les épreuves des catégories seniors plus à partir de la catégorie 50 ans, les joueurs ne peuvent pas disputer plus de deux parties dans la journée, dont au maximum un simple pour les épreuves des catégories 65 ans et plus.
- 5** Si une partie n'a pu se terminer le jour où elle a commencé, la fin de cette partie, si elle excède 15 jeux, est considérée comme une partie entière pour le décompte du nombre de parties dans la journée.

Article 14 | Repos en cours de partie et entre deux parties

1 Repos en cours de partie

Indépendamment de la règle du jeu numéro 29 et lorsque le format de jeu utilisé est le format 1, un repos de 10 minutes doit être pris entre la deuxième et la troisième manche dans les épreuves de simple réservées aux catégories seniors plus.

Il faut l'accord des deux joueurs pour que ce repos ne soit pas pris.

En cas de très fortes chaleurs, et sur décision du juge arbitre, un repos de 10 minutes peut être accordé entre la deuxième et la troisième manche des épreuves de simple lorsque le format utilisé est le format 1.

2 Repos entre deux parties

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 9-**1** ci-dessus :

- si la fin d'une partie qui n'avait pu se terminer le jour où elle avait commencé n'excède pas 15 jeux, le repos entre cette fin de partie et la suivante peut être réduit à 30 minutes ;
- lorsqu'un joueur doit disputer un double à l'issue d'un simple ou d'un autre double, il doit lui être accordé un repos de 30 minutes entre ces deux parties ;
- lorsqu'un joueur doit disputer un simple à l'issue d'un double, il doit lui être accordé un repos de 30 minutes entre ces deux parties ;
- aucune partie ne peut être commencée ni après minuit, ni avant 7 heures ;
- un joueur, ayant participé à une partie commencée entre 22 heures et minuit, ne peut être convoqué à la partie suivante le lendemain avant midi.

CHAPITRE V ► L'ARBITRAGE

Article 15

L'arbitrage des compétitions est confié d'une part à des juges-arbitres responsables de leur organisation sportive, de leur surveillance et de l'enregistrement des résultats dans l'Application des Épreuves Individuelles (AEI)/Mon Outil Juge-Arbitre (MOJA), d'autre part à des arbitres chargés, éventuellement avec l'assistance de juges de ligne, de la direction des parties.

La formation et les mises à niveau techniques des juges-arbitres et arbitres sont confiées à des formateurs. Les arbitres, juges-arbitres et formateurs doivent être titulaires d'une licence de l'année sportive en cours et être référencés comme « actif » dans la base administrative fédérale. Une qualification inactive ne permet pas d'officier (cf. articles 16 et 22 bis).

V/1 – LE JUGE-ARBITRE

Article 16 | Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification de juge-arbitre de compétitions par équipes (JAE) comporte sur le plan national trois niveaux – JAE1, JAE2 et JAE3 – et celle de juge-arbitre de **tournoi** (JAT) trois niveaux – JAT1, JAT2 et JAT3.

La qualification de juge-arbitre de padel comporte sur le plan national (JAP) trois niveaux – JAP1, JAP2 et JAP3. Les qualifications de JAE1, JAT1 et **JAP1** sont conférées par le bureau du comité départemental du licencié sur proposition de sa commission départementale d'arbitrage qui a fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée. En l'absence de commission départementale d'arbitrage, le bureau de la ligue du licencié confèrera lesdites qualifications sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage.

Les qualifications de JAE2, JAT2 et JAP2 sont conférées par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage qui fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Le comité exécutif confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification de JAE3, JAT3 et JAP3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle de juge-arbitre international.

Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau du comité départemental pour les JAE1, JAT1 et JAP1 du bureau de ligue pour les JAE2, JAT2 et JAP2, et à celle du comité exécutif pour les JAE3, JAT3 et JAP3.

La qualification de juge-arbitre ne peut être délivrée qu'à un licencié âgé de 18 ans et plus.

Article 17 | Confirmation d'aptitude

1 Après attribution de leur qualification, les juges-arbitres sont inscrits avec le statut « actif » sur une liste d'aptitude.

Cette liste est revue, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de leurs prestations :

- tous les ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les JAE3, JAT3 et JAP3 ;
- tous les ans, par la commission régionale d'arbitrage, pour les JAE2, JAT2 et JAP2 ;
- tous les ans, par la commission départementale d'arbitrage, pour les JAE1, JAT1 et JAP1 ou, en son absence, par la commission régionale d'arbitrage.

2 La liste des juges-arbitres internationaux est révisée tous les ans par le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 18 | Compétences

1 Compétences des JAE

- Le JAE1 est compétent pour diriger, sur le territoire du département auquel il appartient, toute rencontre par équipes de niveau départemental ou régional. Par dérogation, il peut être autorisé par la commission régionale d'arbitrage à juger-arbitrer une rencontre par équipes, y compris de division qualificative à la phase nationale, dans un autre département de la ligue au sein de laquelle il est licencié.
- Le JAE2 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau régional ou national, à l'exclusion de la Pro A et Pro B. Les JAE2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la commission régionale d'arbitrage qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la commission régionale d'arbitrage où doit se dérouler la compétition concernée.
- Le JAE3 et le FJAE3 sont compétents pour diriger, sur le territoire national, toute rencontre par équipes, à l'exception des rencontres internationales.
- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAE3, étendue aux compétitions internationales.

2 Compétences des JAT

- Le JAT1 est compétent pour organiser au sein du club dans lequel il est licencié :
 - des tournois internes ;
 - des tournois NC et 4^e série ;
 - à l'exclusion de ceux qui figurent sur une liste définie annuellement par la ligue et dont l'homologation requiert un JAT 2 ou de qualification supérieure, des tournois de jeunes, des tournois multi-chances.

Le JAT1 est compétent pour organiser au sein du comité départemental dans lequel il est licencié des compétitions de beach tennis (BT25 ou BT100).

Une dérogation peut lui être accordée par la commission départementale d'arbitrage ou, en son absence, par la commission régionale d'arbitrage, sous réserve de l'accord formel du comité départemental qui contrôle son activité annuelle, pour officier dans un autre club du département. Il peut également être l'adjoint d'un juge-arbitre de qualification supérieure pour tout tournoi.

- Le JAT2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue :
 - toute compétition individuelle (en simple et en double) ;
 - tous types de compétitions de beach tennis (**hors BT1000 et BT2000**) ;
 - **tous types de compétitions de tennis-fauteuil homologuées par la FFT.**
 Une dérogation peut lui être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.
- Le JAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition individuelle de tennis, de beach tennis ou de tennis-fauteuil homologuée par la FFT.

Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAT3 et le FJAT3, étendue aux compétitions internationales.

Sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage et selon leur activité, un juge-arbitre international visé à l'alinéa précédent pourra se voir proposer la qualification de JAPI.

3 Compétences des JAP

- Le JAP1 est compétent pour organiser sur le territoire de son département toute compétition de padel, homologuée par la FFT, du P25 au P100 inclus et par équipes au niveau départemental. Avec l'accord formel des comités concernés, il peut officier sur le territoire d'un autre comité.

- Le JAP2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, toute compétition de padel, tournoi ou championnat, homologuée par la FFT, du P25 au P1000 inclus.
Avec l'accord formel des ligues concernées, il peut officier sur le territoire d'une autre ligue.
- Le JAP3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de padel homologuée par la FFT.
- Le JAPI est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition internationale de padel, homologuée ou autorisée par la FFT.

Article 19 | Désignation

Compte tenu des dispositions ci-dessus, le juge-arbitre est désigné par la FFT, par les ligues ou les comités départementaux, s'il s'agit de championnats, et par le club organisateur s'il s'agit de tournois. Un juge-arbitre ne peut pas diriger ou être juge-arbitre adjoint de deux ou plusieurs tournois se déroulant dans deux ou plusieurs clubs et dont les dates se chevauchent, même partiellement, sauf dérogation accordée par le comité de direction de la ligue.

Article 20 | Attributions générales du juge-arbitre

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 98, 114-B et 117 à 120 des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous, le juge-arbitre ou le juge-arbitre adjoint doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- 1 Il se fait présenter par les joueurs une pièce d'identité officielle avec photographie ; il contrôle également la validité de leur licence (ce contrôle pouvant être effectué sur les applications fédérales).
- 2 Il doit exiger, pour les catégories d'âge 11 et 12 ans, la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tennis en compétition datant de moins d'un an pour disputer une épreuve 17/18 ans ou senior, conformément aux dispositions de l'article 201.
- 3 Il désigne l'arbitre de la partie et, éventuellement, les juges de ligne.
- 4 Il a le pouvoir de remplacer un arbitre de chaise ou un juge de ligne. Il ne doit le faire que si cette décision est nécessaire pour assurer le bon déroulement du jeu.
- 5 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec au minimum trois balles fournies par l'organisation et homologuées par l'ITF ou conformes aux règles de l'ITF, et décide du changement éventuel des balles au cours d'une partie.
- 6 Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17.
- 7 Il est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription.

Article 21 | Attributions spécifiques aux compétitions individuelles

- 1 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules, dans le respect des règles indiquées aux articles 45 et suivants, et compte tenu des directives qu'il a reçues du comité du tournoi quant à la progression des épreuves. Lorsque le tableau final d'une épreuve privilégie le tirage au sort, ce dernier doit être public.
- 2 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
- 3 Il prend toute décision utile pour que, dans un tournoi individuel, un joueur engagé dans deux ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge ne participe effectivement à ces diverses épreuves que dans la mesure où le déroulement des parties permet le respect des règles établies par les articles 12 et 14 ci-dessus.

- 4 Il procède à l'enregistrement des résultats conformément aux dispositions de l'article 35 des présents règlements sportifs.
- 5 Participation d'un juge-arbitre à une compétition individuelle
 - a. Un juge-arbitre ne peut en aucun cas participer à un tournoi multi-chances de tennis sur lequel il officie.
 - b. Il peut participer à un tournoi (autre qu'un TMC visé au a. ci-dessus) sur lequel il officie si et seulement si il n'intègre pas le tableau final : ni directement, ni par qualification. S'il intègre le tableau final par qualification, il est alors disqualifié. Il ne peut également pas participer à une fin de tableau intermédiaire.
 - c. Les restrictions visées aux points 5.a et 5.b ne s'appliquent pas aux tournois internes.
 - d. Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 18, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).
- 6 Pour les compétitions beach tennis, le juge-arbitre et le juge-arbitre adjoint d'un BT1000 ou BT2000 ne peuvent pas participer, en tant que joueur, à une épreuve du tournoi dont ils ont la responsabilité, et ce quel que soit leur classement. Pour les BT500 et en dessous, le juge-arbitre devra avoir obligatoirement un adjoint lors de ses parties jouées.

Article 22 | Attributions spécifiques aux compétitions par équipes

Le juge-arbitre doit :

- 1 S'assurer de la présence et de la qualification lorsque celle-ci est requise, des arbitres devant officier sur la rencontre, en se faisant présenter les documents nécessaires (attestation de licence et une pièce permettant de justifier leur identité).
- 2 Constater que chaque équipe est complète et donner connaissance, au capitaine de chaque équipe, de la liste des joueurs remise par le capitaine de l'équipe adverse ; déclarer rencontre perdue à l'équipe incomplète.
- 3 Empêcher un joueur de participer à la compétition s'il sait ou s'il est prouvé qu'il n'est pas qualifié et, s'il y a lieu, rétablir l'ordre de classement des joueurs de simple et des paires de double en se basant, pour ces dernières, sur les prescriptions des articles 41 et 42.
- 4 Recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et sur tout autre objet, et ce à quelque moment que ce soit, et les consigner sur la feuille d'observation et de décision qu'il doit adresser au président de la commission des conflits sportifs compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre.
- 5 Exiger que tous les joueurs aient les pièces énumérées à l'article 104 et que toutes les parties soient jouées.
- 6 Déclarer partie perdue à l'équipe visitée lorsque le règlement de l'épreuve le prévoit, en l'absence d'arbitre ou de superviseur de court.
- 7 Saisir la feuille de match sur Ten'Up. En cas d'absence de juge-arbitre, le club visité doit enregistrer le résultat de la rencontre sur Ten'Up. La commission compétente peut demander l'envoi de la feuille de match.
- 8 Préciser, si ce n'est pas le cas, sur la feuille d'observation la raison exacte de la décision lorsque les doubles n'ont pas été disputés.

V/2 – L'ARBITRE

Article 23 | Attributions et modifications des différents niveaux de qualification

La qualification d'arbitre, qui peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus, comporte sur le plan national trois niveaux : A1, A2 et A3.

La qualification d'arbitre de padel (AP) peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus.

La qualification d'arbitre A1 est conférée par le bureau du comité départemental du licencié, sur proposition de sa commission départementale d'arbitrage qui a fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée. En l'absence de commission départementale d'arbitrage, le bureau de la ligue du licencié confèrera ladite qualification sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage.

Les demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE), pour les arbitres A1 exclusivement, sont examinées par le bureau du comité départemental sur proposition de la commission départementale d'arbitrage.

En l'absence de commission départementale d'arbitrage, le bureau de la ligue examinera la demande de VAE sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage.

Les qualifications d'arbitres A2 et AP sont conférées par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette même ligue qui a fait préalablement passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée. Le bureau de la ligue examine aussi, sur proposition de la commission régionale d'arbitrage, les demandes de VAE pour les arbitres AP.

Le comité exécutif confère, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, la qualification d'arbitre A3 et, au vu des décisions prises par les instances internationales, celle d'arbitre international. Pour les arbitres A2, les modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau de la ligue sur proposition de sa commission régionale d'arbitrage, et pour les arbitres A3 à l'approbation du comité exécutif sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage.

Article 24 | Confirmation d'aptitude

➊ Après attribution de leur qualification, les arbitres sont inscrits sur une liste avec le statut « actif ». Cette liste est revue sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations :

- tous les ans, par la commission fédérale d'arbitrage, pour les arbitres A3 ;
- tous les ans, par les commissions régionales d'arbitrage, pour les arbitres A2 et AP ;
- tous les deux ans, par les commissions départementales d'arbitrage pour les arbitres A1 ou à défaut par la commission régionale.

➋ La liste des arbitres internationaux est révisée tous les ans par le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage, compte tenu des listes arrêtées par les instances internationales.

Article 25 | Compétences

- L'arbitre A1 est compétent pour arbitrer principalement des parties opposant des joueurs de 3^e, 4^e série et non classés. Par dérogation, il peut être autorisé à arbitrer toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion des divisions Pro A et Pro B.
- L'arbitre A2 est compétent pour arbitrer des parties opposant des joueurs de 2^e série et toute partie des championnats de France interclubs seniors, à l'exclusion de la Pro A.
- L'arbitre A3 est compétent pour arbitrer toute partie de compétitions homologuées par la FFT.
- L'arbitre badge vert, blanc ou international a compétence pour diriger toute partie de compétitions nationales et, dans le respect des exigences de la fédération internationale, des parties de compétitions internationales.
- L'arbitre AP est compétent pour arbitrer toute partie de padel se déroulant sur le territoire de la ligue ayant délivré sa qualification. Une dérogation peut lui être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle son activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.

Article 26 | Désignation et attributions de l'arbitre

L'arbitre de chaise est désigné par le juge-arbitre conformément à l'article 20.

Outre les attributions qui lui sont conférées par l'article 114-A des règlements administratifs et ne sont pas référencées ci-dessous :

- ➊ L'arbitre de chaise est seul chargé du bon déroulement de la partie dans le respect des règles du jeu et du Code de conduite.
- ➋ Il veille à ce que le filet, soutenu par les piquets de simple, soit maintenu à la hauteur réglementaire pendant tout le cours de la partie.
- ➌ Il est chargé de vérifier que les raquettes et la tenue vestimentaire des joueurs sont conformes aux règles du jeu et aux présents règlements.
- ➍ Il fait procéder au tirage au sort pour le choix du côté ou du service.
- ➎ a. Au début de chaque partie, il accorde aux joueurs une période d'échauffement par échange de balles. Cet échauffement est limité à 5 minutes.
b. En cas d'interruption d'une partie par suite de conditions rendant impossible l'utilisation du court, la période d'échauffement, à la reprise, sera également de 5 minutes, sauf si la partie reprend sur le même court après une interruption inférieure à 15 minutes : il n'y aura alors pas de période d'échauffement.
- ➏ Il annonce à haute voix les fautes et les points et, après chaque jeu, les jeux et les manches.
- ➐ Il inscrit sur la feuille d'arbitrage les points et les jeux gagnés, permettant la reconstitution point par point de la partie.
- ➑ Il fait changer les joueurs de côté conformément aux dispositions des règles du jeu.
- ➒ Il veille à la bonne tenue des joueurs, inflige s'il y a lieu les sanctions prévues au Code fédéral de conduite conformément à l'article 117 des règlements administratifs et en informe le juge-arbitre. Il fait notamment respecter la règle de la continuité du jeu entre les points et celle des 90 secondes lors des changements de côté (120 secondes à la fin d'un set).
- ➓ Il veille aux changements de balles en cours de partie suivant les instructions données par le juge-arbitre.
- ➔ Il remet au juge-arbitre, à la fin de chaque partie, la feuille d'arbitrage portant sa signature.
- ➕ Il veille à ce qu'un joueur ne reçoive aucun conseil au cours d'une partie individuelle et que les conseils du capitaine lors d'une rencontre par équipes soient donnés conformément à l'article 110.
- ➖ Si l'état du court se détériore ou devient dangereux, l'arbitre peut suspendre provisoirement le jeu, mais doit alors en référer immédiatement au juge-arbitre, qui pourra confirmer l'interruption de la partie ou ordonner que le jeu soit repris.

V/3 – LE JUGE DE LIGNE

Article 27 | Attributions et modifications des différents niveaux

La qualification de juge de ligne, qui peut être délivrée à tout licencié de 13 ans et plus, comporte sur le plan national un seul niveau : JDL.

La qualification de juge de ligne (JDL) est conférée par le bureau de la ligue du licencié sur proposition de la commission régionale d'arbitrage de cette même ligue qui, préalablement, a fait passer à l'intéressé l'examen requis pour la qualification concernée.

Article 28 | Confirmation d'aptitude

Après attribution de leur qualification, les juges de ligne sont inscrits sur une liste avec le statut « actif ». Cette liste est revue chaque année par la commission régionale d'arbitrage.

Article 29 | Compétences

- Les juges de ligne sont compétents pour officier sur tous les tournois et les parties des championnats de France interclubs, y compris de la Pro A et de la Pro B au sein de sa ligue. Le juge de ligne pourra officier en dehors de sa ligue après dérogation accordée par le président de la commission régionale d'arbitrage de la ligue dont il dépend et par le président de la commission régionale d'arbitrage de la ligue dans laquelle se déroule la compétition.
- Les juges de ligne sont désignés par le juge-arbitre. Ils secondent l'arbitre en annonçant à haute voix les balles « fautes » sur la ou les ligne(s) dont ils sont responsables, sans attendre que l'arbitre les questionne et en utilisant les gestes conventionnels. Ils annoncent aussi les fautes de pied.
- Leur décision est définitive sauf si l'arbitre de chaise estime qu'une erreur évidente a été commise (cf. art. 114-A des règlements administratifs). Si un juge de ligne déclare avoir été dans l'incapacité de juger une balle, l'arbitre de chaise peut se prononcer à sa place, s'il a pu juger lui-même le point ; sinon, il fait rejouer celui-ci (cf. règles du jeu numéro 28 et son annexe V).
- En fonction du niveau de la compétition, ils peuvent assister l'arbitre de chaise dans le changement de balles.
- De même, à la fin de chaque set, l'arbitre de chaise peut les solliciter pour le contrôle de la hauteur du filet.
- Enfin, ils rapportent à l'arbitre de chaise toute situation pouvant l'amener à prendre une décision en application du code de conduite, si cette situation n'a pas été constatée par ce dernier.

V/4 – AUTRES FONCTIONS

Article 30 | Les superviseurs de courts

- 1 Le superviseur de courts est un officiel de la compétition qui intervient uniquement en cas d'absence d'arbitre de chaise, et uniquement lorsque le règlement de la compétition n'impose pas la présence de celui-ci.
- 2 Il possède au minima une qualification d'arbitre ou de juge-arbitre, de niveau 1 ou de padel. Il est désigné par le juge-arbitre de l'épreuve. Il s'assure du bon déroulement des parties sur les terrains dont il a la charge.
- 3 Il vérifie la conformité du court, l'identité des joueurs et leur tenue vestimentaire ; il réalise la conférence d'avant-match et fait respecter le temps d'échauffement et la continuité du jeu.
- 4 Il peut intervenir sur la matérialité des faits pour laquelle sa décision est définitive et sans appel.
- 5 Il statue en premier ressort sur l'application et l'interprétation des règles du jeu. Il peut sanctionner le mauvais comportement des joueurs en application du Code fédéral de conduite. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge-arbitre, qui doit être saisi immédiatement.
- 6 Il doit prévenir immédiatement le juge-arbitre en cas d'interruption ou de fin de partie.

V/5 – LE FORMATEUR D'ARBITRES ET DE JUGES-ARBITRES

Article 31 | Attributions et modifications des différentes qualifications

La qualification de formateur d'arbitres (FA 3) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 3) et de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE 3) est conférée par

le comité exécutif sur proposition de la commission fédérale d'arbitrage après évaluation ou examen. La qualification de formateur d'arbitres (FA 2), de formateur de juges-arbitres de compétitions par équipes (FJAE 2) et de formateur de juges-arbitres de compétitions individuelles (FJAT 2) est conférée par le bureau de ligue sur proposition de la commission régionale d'arbitrage après évaluation ou examen.

Article 32 | Confirmation d'aptitude

Après attribution de leur qualification, les formateurs sont placés sur une liste d'aptitude à l'exercice de leurs fonctions.

La liste des formateurs de niveau 3 est revue tous les 2 ans par la commission fédérale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de ses prestations.

Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du comité exécutif.

La liste des formateurs de niveau 2 est revue tous les 2 ans par la commission régionale d'arbitrage, sur la base de l'activité de chacun et de l'évaluation du niveau et de la qualité de leurs prestations.

Les propositions de modifications de qualification sont soumises à l'approbation du bureau de ligue.

Article 33 | Compétences

- Le FA3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens d'arbitres A1, A2, A3 et de formateurs d'arbitres FA2.
- L'arbitre « badgé » par les instances internationales est compétent pour prendre en charge des formations, mises à niveau techniques, évaluations et examens d'arbitres de qualification inférieure.
- Le FJAE3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes JAE1 et JAE2, et de formateurs de juges-arbitres de rencontres par équipes de niveau 2 (FJAE2).
- Le FJAT3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de tournois JAT1 et JAT2, et de formateurs de juges-arbitres de tournois FJAT2.
- Le FA2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens d'arbitres A1 et A2.
- Le FJAE2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de compétitions par équipes JAE1 et JAE2.
- Le FJAT2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de JAT1 et JAT2.
- Le FJAP2 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de padel JAP1 et JAP2.
- Le FJAP3 est compétent pour organiser les formations, les mises à niveau techniques, les évaluations et les examens de juges-arbitres de padel JAP1 et JAP2 et de formateurs de juges-arbitres de padel FJAP2.

CHAPITRE VI ► LE CLASSEMENT

Les dispositions du présent chapitre pourront évoluer pour prendre en considération les nouvelles modalités de calcul du classement.

Toutes les précisions, ainsi que les mises à jour des articles du présent chapitre seront publiées sur le site internet de la Fédération.

Article 34 | Organisation du classement

La commission fédérale de classement a pour mission de préparer et de proposer au comité exécutif le classement des joueurs.

Le comité exécutif valide les propositions de la commission fédérale de classement concernant :

- le nombre de séries ;
- le nombre d'échelons ;
- le barème de calcul du bilan avec les différentes bonifications et pénalisations.

Article 35 | Prise en compte des résultats

1 Enregistrement

L'enregistrement des résultats des compétitions homologuées s'effectue obligatoirement à partir des applications fédérales :

- Ten'Up pour les compétitions par équipes : le juge-arbitre est responsable de l'enregistrement des résultats et du nom des arbitres dans les 24 heures suivant la rencontre. À défaut, le club d'accueil est responsable de l'enregistrement des résultats dans les 48 heures suivant la rencontre ;
- MOJA pour les épreuves individuelles : le juge-arbitre est responsable de l'enregistrement des résultats au fur et à mesure du déroulement des parties et du nom des arbitres ayant officié sur celles-ci. Il doit clôturer le tournoi dans les 48 heures suivant la fin de celui-ci ;
- ADOC et Ten'Up Enseignant pour l'enregistrement des matchs libres organisés par le club, à saisir dans les meilleurs délais après le déroulement du match dans un maximum de 6 jours ;
- Ten'Up pour l'enregistrement par le licencié, 19 ans et plus et NC ou 4^e série, des matchs libres à saisir dans les meilleurs délais après le déroulement du match dans un maximum de 6 jours.

Dès l'enregistrement du score d'un match dans les applications fédérales, il apparaît dans le palmarès du joueur.

2 Date des matchs

- a. En tournoi et championnat individuel, la date de match correspond à la date de programmation du match dans MOJA. Si cette dernière n'est pas renseignée, la date correspond au jour de saisie du résultat et, au plus tard, la date de fin renseignée dans la demande d'homologation.
- b. En championnat par équipes, la date du match correspond à la date de la rencontre.
- c. En match libre, la date du match est spécifiquement renseignée lors de la saisie du résultat.

La commission fédérale de classement peut décider de prendre en compte dans le calcul du classement des résultats de certaines épreuves internationales, selon les modalités précisées dans le document « Valorisation des épreuves internationales » en ligne sur le site internet de la FFT.

Les dates de calcul et les dates limites de prise en compte des résultats pour le calcul du classement sont définies dans le calendrier classement, mis en ligne sur le site internet de la FFT.

Article 36 | Le classement des joueurs numérotés

Le classement des joueurs numérotés est établi informatiquement, en phases successives :

1 Numérotation des joueurs licenciés français

a. Le classement des numérotés en 1^{re} série

i. Classement en fonction de la hiérarchie internationale

Le classement des 17 meilleures joueuses (N1 à N17) et des 26 meilleurs joueurs (N1 à N26) est basé sur la hiérarchie des joueurs licenciés français aux classements respectivement WTA et ATP.

ii. Classement en fonction du bilan

Les classements N18 et N19 chez les femmes, ainsi que les classements de N27 à N29 chez

les hommes sont attribués, parmi les joueurs éligibles à cet échelon, aux joueurs possédant les meilleurs bilans calculés à l'échelon 1^{re} série.

iii. Vainqueur du championnat de France 2^e série

Le vainqueur du championnat de France 2^e série passe de droit en 1^{re} série pour une période de 12 mois. Par défaut, les classements N20 (femmes) et N30 (hommes) leur sont donc réservés.

Ces joueurs peuvent évidemment, si leurs résultats le permettent, accéder à un meilleur numéro au sein de la 1^{re} série, auquel cas, un décalage d'une unité est appliqué aux numéros suivants précédemment cités pour la détermination des classements restant en 1^{re} série.

iv. Classements techniques

Un joueur qui n'est pas éligible à descendre de la 1^{re} série (blocage à l'échelon), mais ne respectant pas les critères du concours pour obtenir un numéro en 1^{re} série se verra affecter le classement technique correspondant : T20 pour les femmes, T30 pour les hommes.

b. Le classement du Top 40 dames / Top 60 messieurs

i. Classements des numérotés

Les classements N21 à N40 chez les femmes et N31 à N60 chez les hommes sont attribués, parmi les joueurs éligibles à cet échelon, aux joueurs possédant les meilleurs bilans calculés à cet échelon.

ii. Classements techniques

Un joueur qui n'est pas éligible à descendre du Top 40 dames / Top 60 messieurs (règle de limitation de descente, blocage à l'échelon), mais ne respectant pas les critères du concours pour obtenir un numéro à cet échelon se verra affecter le classement technique correspondant : T40 pour les femmes, T60 pour les hommes.

c. Le classement du Top 60 dames / Top 100 messieurs

i. Classements des numérotés

Les classements N41 à N60 chez les femmes et N61 à N100 chez les hommes sont attribués, parmi les joueurs éligibles à cet échelon, aux joueurs possédant les meilleurs bilans calculés à cet échelon.

ii. Classements techniques

Un joueur qui n'est pas éligible à descendre du Top 60 dames / Top 100 messieurs (règle de limitation de descente, blocage à l'échelon), mais ne respectant pas les critères du concours pour obtenir un numéro à cet échelon se verra affecter le classement technique correspondant : T60 pour les femmes, T100 pour les hommes.

2 Numérotation des joueurs licenciés étrangers

Un classement technique est attribué aux joueurs numérotés étrangers en fonction de leur classement WTA/ATP. Le classement des joueurs concernés est ensuite calculé dès le mois suivant, leur donnant ainsi un numéro, établi informatiquement par comparaison avec les classements WTA/ATP et bilans ayant permis d'établir la numérotation des joueurs licenciés français.

3 Règles spécifiques pour le classement

Le classement des joueurs numérotés est établi suivant 2 modes de calcul distincts :

a. Le calcul traditionnel

Il s'agit du calcul des numérotés comme décrit à l'article 36. Il est effectué tous les 4 mois.

b. Le calcul à la montée seulement

Lorsque le mode de calcul précédent ne s'applique pas, il est tout de même procédé à une mise à jour mensuelle des classements des joueurs numérotés. Ils peuvent en effet monter à un numéro supérieur si leur classement ATP/WTA ou leur bilan a atteint la valeur qui avait permis d'établir la dernière numérotation traditionnelle.

Article 37 | Le classement des 2^e (hors numérotés), 3^e et 4^e séries

Le classement est établi informatiquement en fonction des règles, barèmes de calcul et normes de changement d'échelon fixés par le comité exécutif sur proposition de la commission fédérale de classement.

Article 38 | Reclassement – Assimilation – Niveau présumé**1** Reclassement

La procédure de reclassement s'applique au joueur ayant déjà obtenu un classement FFT **et licencié sur l'année sportive en cours**. Elle consiste pour la commission compétente à lui attribuer, en cours d'année sportive, un classement non calculé sur la base d'un historique de son classement FFT **et/ou de ses résultats le cas échéant**. Le classement délivré ne pourra être supérieur au meilleur classement jamais obtenu par le joueur. **Le reclassement peut être demandé par le joueur lui-même, son représentant légal, son club, le juge-arbitre, un enseignant. La commission fédérale de classement pourra procéder à tout reclassement qu'elle jugera nécessaire.**

a. Reclassement pour reprise de compétition

Tout joueur ayant déjà été classé au moins à l'échelon 30/2 n'ayant disputé aucun match de simple homologué au cours des 5 années sportives précédentes (statut de classement Non Déterminé « ND »), souhaitant reprendre la compétition, a l'obligation de faire une demande de reclassement auprès de sa ligue de rattachement. Sans demande de reclassement, ce joueur « ND » ne pourra participer à aucune compétition homologuée.

À noter qu'un joueur ayant disputé peu de matchs sur les dernières années, et bien que n'ayant pas le statut « ND », doit faire une demande de reclassement s'il estime que son classement ne reflète plus son niveau de jeu.

La participation à une compétition par équipe d'un joueur venant d'être reclassé est soumise à l'appréciation de la commission compétente.

b. Reclassement pour cause de blessure dans les 12 mois suivant **la reprise**

Tout joueur licencié classé justifiant d'un arrêt de 5 mois minimum dont 12 semaines consécutives au cours des 12 derniers mois pour raison de blessure et/ou maladie et descendant d'un échelon suite à cette interruption de compétition, pourra être réintégré à son ancien échelon :

- pour le joueur qui était classé 3^e ou 4^e série à son arrêt, dès qu'il aura obtenu 2 victoires à ce même classement ou à un classement supérieur contre 2 joueurs différents.
- pour le joueur qui était classé 2^e série, non numéroté, à son arrêt, dès qu'il aura obtenu 3 victoires à ce même classement ou à un classement supérieur contre 3 joueurs différents.
- pour le joueur qui était numéroté à son arrêt, dès qu'il aura obtenu 5 victoires à ce même échelon ou à un échelon supérieur contre 5 joueurs différents.

Dans tous les cas, les victoires contre les joueurs ayant un classement présumé, prévu au **5** ci-dessous, ne sont pas prises en compte.

Une nouvelle demande de reclassement pour cause de blessure ne pourra être formulée qu'à l'issue d'une période de 18 mois à compter de la première demande.

c. Reclassement en fonction du niveau de jeu

Un joueur peut être reclassé, en cours d'année sportive, sur demande auprès de la commission compétente, à un classement correspondant mieux à son niveau de jeu. Le changement de classement doit être au minimum de 2 échelons.

En outre, la commission fédérale de classement a la possibilité de réajuster le classement d'un joueur, à la hausse ou à la baisse d'un ou de plusieurs échelons, si elle l'estime justifié au vu de son palmarès.

La participation à une compétition par équipes d'un joueur venant d'être reclassé est soumise à l'appréciation de la commission compétente.

2 Commissions compétentes

- La commission fédérale de classement est compétente pour procéder au reclassement d'un joueur en 2^e et 1^{re} série.
- La commission régionale de classement est compétente pour procéder au reclassement d'un joueur en 4^e et 3^e série.
- La commission départementale de classement pourra, sur délégation de la commission régionale de classement, procéder à certains reclassements.

3 Assimilation à un classement

En l'absence d'un classement calculé, l'assimilation s'effectue à partir d'informations fiables concernant le niveau du joueur.

Elle relève de la commission fédérale de classement.

Le joueur peut notamment être assimilé à un classement en fonction de ses classements internationaux et/ou connus dans d'autres fédérations nationales.

4 Niveau présumé

Dans le cas où il n'est pas possible d'assimiler un joueur à un classement, la commission fédérale de classement lui attribue un niveau présumé.

Un joueur détenteur d'un niveau présumé ne peut en aucun cas :

- prendre part à un championnat individuel ;
- prendre part à une épreuve par équipes ;
- figurer sur la liste des joueurs telle que définie aux articles 84 à 87 inclus.

À la suite des premiers résultats obtenus lors des **tournois homologués et/ou matchs libres**, le joueur devra faire une demande d'assimilation auprès de la commission compétente.

Article 38 bis | Bonus et bonification**1** Bonus tour atteint en championnat individuel**a.** Championnat de France 2^e série

- Le joueur qui a gagné le championnat de France 2^e série passe de droit en 1^{re} série pour une durée de 12 mois et est crédité de 2 victoires en 1^{re} série.
- Le joueur finaliste est crédité de 2 victoires en 1^{re} série.
- Chaque demi-finaliste est crédité d'une victoire en 1^{re} série.
- Chaque quart-de-finaliste est crédité d'une victoire en Top 40 pour les dames, et Top 60 pour les messieurs.

b. Championnat de France 3^e série

- Le joueur qui a gagné le championnat de France 3^e série est crédité d'une victoire à 2/6.
- Le finaliste est crédité d'une victoire à 4/6.

c. Championnat de France 4^e série/non-classés

- Le joueur qui a gagné le championnat de France 4^e série/non-classés est crédité d'une victoire à 15/2.
- Le finaliste est crédité d'une victoire à 15/4.

d. Championnats de France jeunes et seniors plus et **phases qualificatives territoriales à ces championnats**

Seul le vainqueur d'un championnat de France jeunes ou seniors plus, **ou d'une des phases qualificatives territoriales de ces mêmes championnats** (toute catégorie d'âge) est crédité d'une victoire à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé de l'épreuve ayant été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

e. Championnat régional individuels 2^e, 3^e, 4^e série

Seul le vainqueur du championnat régional individuel seniors 2^e, 3^e et 4^e série est crédité d'une victoire à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé de l'épreuve ayant été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

f. Championnat départemental individuels 3^e et 4^e série

Seul le vainqueur du championnat départemental individuel seniors 3^e et 4^e série est crédité d'une victoire à l'échelon (au jour de la rencontre) du joueur le mieux classé de l'épreuve ayant été battu sur le terrain, à l'exception du vainqueur lui-même.

g. Nombre de bonus pris en compte dans le calcul du classement

Le nombre total de bonus tour atteint en championnat individuel est limité à 2 lors de chaque calcul de classement.

2 Bonification par partie de simple gagnée en championnat individuel

Des points bonus par partie gagnée (hors WO) sont attribués aux participants des championnats de France individuels **tels que définis à l'article 57**, et aux phases qualificatives territoriales **de ces mêmes championnats**. La valeur de ces bonus ainsi que la limite de bonification sont précisées dans les pages classement du site Internet de la FFT.

3 Bonification par partie de double gagnée

Des points bonus sont ajoutés au bilan du joueur pour des victoires (hors WO) en double en fonction :

- du poids relatif des équipes au jour du match ;
- de l'échelon auquel le joueur est calculé.

Cette bonification est limitée aux meilleurs résultats en double du joueur. Ce nombre de double maximal est défini en fonction du classement auquel le joueur est calculé.

Toutes les valeurs concernant cette bonification sont précisées dans les pages classement du site fft.fr.

À noter qu'une défaite en double n'est pas prise en compte.

4 Bonification pour absence de défaites à échelon inférieur ou égal

Un bonus de points est attribué pour tout joueur ayant joué un certain nombre de matchs et n'ayant jamais perdu en-dessous du classement calculé.

La valeur de la bonification et le nombre de matchs joués à partir duquel cette bonification s'applique sont définis dans les documents en ligne sur les pages classement du site Internet de la FFT.

5 Bonification de classement ATP/WTA

Un bonus de points est attribué pour les joueurs sur la base de leur classement ATP/WTA. La valeur du bonus dépend du dernier classement international connu au moment du calcul et est défini dans les documents en ligne sur les pages classement du site Internet de la FFT.

Article 38 ter | Classements bloqués – Descente**1** Classements bloqués

- Les joueuses licenciées **sur l'année sportive en cours** qui, en raison d'une maternité, arrêtent la compétition, **sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement**.
- Les joueurs, **licenciés sur l'année sportive en cours**, effectuant leurs études à l'étranger, **sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de blocage de leur échelon, après étude de leur demande par la commission fédérale de classement**.

2 Descente**a.** Principe et exceptions

- Principe :

Tout licencié classé, qu'il ait ou non participé à des compétitions homologuées, ne peut pas descendre de 2 échelons consécutifs en moins de 12 mois.

• Exceptions :

- Tout joueur ayant disputé 40 matchs ou moins avec au moins 5 WO descend d'un échelon par rapport à son classement calculé ;
- Tout joueur ayant disputé entre 41 et 60 matchs avec au moins 6 WO descend d'un échelon par rapport à son classement calculé ;
- Tout joueur ayant disputé 61 matchs ou plus avec au moins 7 WO descend d'un échelon par rapport à son classement calculé ;
- Tout joueur classé en 2^e série ayant un différentiel victoires/défaites inférieur à -100 descend d'un échelon par rapport à son classement calculé.

Ces deux types d'exceptions sont cumulables, et peuvent entraîner une descente de 2 échelons par rapport au classement calculé.

b. Descente atténuée

Tout joueur n'ayant pas disputé de match de simple homologué pendant plus de 12 mois n'est éligible à la descente d'un échelon qu'une fois tous les 12 mois, conformément au principe général de la descente.

- Lorsque cette échéance de descente potentielle arrive après une période comprise entre 36 et 47 mois sans avoir participé à un match de simple homologué, le joueur restera à son échelon et ne sera pas éligible à la descente pour les 12 prochains mois.
- Lorsque cette échéance de descente potentielle arrive après une période comprise entre 48 et 59 mois sans avoir participé à un match de simple homologué, le joueur restera à son échelon et ne sera pas éligible à la descente pour les 12 prochains mois.

Par ailleurs, après une cinquième année sportive sans avoir disputé un seul match de simple homologué, un joueur se voit attribuer le statut ND s'il a été au minimum 30/2. À noter que l'attribution des statuts ND n'est réalisée qu'une fois par an, lors du premier calcul de classement de l'année sportive.

Article 38 quater | Dispositions complémentaires**1** Classement des joueurs des catégories jeunes

- a.** Les compétitions orange ne sont pas prises en compte pour le calcul du classement des joueurs.
- b.** Les compétitions verte et jaune sont prises en compte pour le calcul du classement des joueurs. Les coefficients des matchs dépendent de la catégorie d'âge, du format de jeu utilisé et du type de compétition (compétition jaune ou verte).

2 Abandon en cours de partie

- a.** En cas d'abandon en cours de partie, quel que soit le score, le résultat enregistré est la défaite pour le joueur qui abandonne et la victoire pour son adversaire.
- b.** Un abandon en cours d'échauffement est assimilé à un forfait.

3 Disqualification en cours de partie

- a.** En cas de disqualification en cours de partie, quel que soit le score, le résultat enregistré est la défaite pour le joueur disqualifié et la victoire pour son adversaire.
- b.** Une disqualification prononcée avant que le premier point du match ne soit joué est assimilée à un forfait.

Article 39 | (Réservé)

Article 40 | Classement de simple

De haut en bas, du moins fort au plus fort.

Séries	Échelons du classement féminin	Échelons du classement masculin
	NC (non classé)	
4 ^e série	40 30/5 30/4 30/3 30/2 30/1	
3 ^e série	30 15/5 15/4 15/3 15/2 15/1	
2 ^e série	15 5/6 4/6 3/6 2/6 1/6 0 -2/6 -4/6 -15	
	Top 60 Top 40	Top 100 Top 60
1 ^{re} série	Top 20	Top 30

Voici ci-dessous, pour chaque échelon Top, la liste des classements numérotés associés, établie du plus fort au moins fort.

Classement féminin		Classement masculin	
Top 20	de N1 à N20, T20	Top 30	de N1 à N30, T30
Top 40	de N21 à N40, T40	Top 60	de N31 à N60, T60
Top 60	de N41 à N60, T60	Top 100	de N61 à N100, T100

Les numéros comprenant la lettre T correspondent à des classements techniques, permettant de classer des joueurs à l'échelon en question hors quotas imposés par la numérotation des meilleurs joueurs, conformément à l'article 36 **des présents règlements**.

Article 41 | Classement de double – Principes généraux

1 Le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale de classement, valide un classement de double en 1^{re} série, dont la valeur est comprise entre -6 et -10 points.

2 Les autres joueurs ont un classement de double lié à leur classement de simple, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le comité exécutif, sur proposition de la commission fédérale de classement, à quelques joueurs classés en simple en 2^e série.

3 Le classement d'une équipe de double est obtenu par addition des points correspondant aux classements de double des 2 joueurs qui la composent. À cet effet, sauf classement spécifique de double, sont attribués :

- +19 points au joueur non classé ;
- +18 points au joueur classé 40 ;
- +17 points au joueur classé 30/5 ;
- +16 points au joueur classé 30/4 ;
- +15 points au joueur classé 30/3 ;
- +14 points au joueur classé 30/2 ;
- +13 points au joueur classé 30/1 ;
- +12 points au joueur classé 30 ;
- +11 points au joueur classé 15/5 ;
- +10 points au joueur classé 15/4 ;
- +9 points au joueur classé 15/3 ;
- +8 points au joueur classé 15/2 ;
- +7 points au joueur classé 15/1 ;
- +6 points au joueur classé 15 ;
- +5 points au joueur classé 5/6 ;
- +4 points au joueur classé 4/6 ;
- +3 points au joueur classé 3/6 ;
- +2 points au joueur classé 2/6 ;
- +1 point au joueur classé 1/6 ;
- 0 point au joueur classé 0 ;
- 1 point au joueur classé -2/6 ;
- 2 points au joueur classé -4/6 ;
- 3 points au joueur classé -15 ;
- 4 points au joueur classé Top 60 dames/Top 100 messieurs ;
- 5 points au joueur classé Top 40 dames/Top 60 messieurs ;
- 6 à -10 points au joueur classé en 1^{re} série.

L'équipe dont le total est le moins élevé est la mieux classée.

Article 42 | Classement de double – Dispositions complémentaires

1 Têtes de série

Si plusieurs équipes ont le même total de points, leur ordre est indifférent, sauf :

TITRE DEUXIÈME

Compétitions individuelles

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

- en double dames et double messieurs, les équipes comprenant un non-classé sont alors placées après les équipes composées de 2 classés ;
- en double mixte, l'équipe du joueur le mieux classé est classée en tête.

2 Tout joueur évoluant en simple voit son classement de double réévalué au même classement que son nouveau classement de simple.

Article 43 | Publication

Les classements sont calculés et publiés chaque mois. Le classement est consultable sur Ten'Up. La commission fédérale de classement publie des annexes qui complètent les règlements sportifs ci-dessus, et présentent les principes, les règles de calcul, les barèmes, les normes, les différents formats de jeu, la liste des bonus et des bonifications, ainsi que la pyramide des classés. Ces annexes sont diffusées en ligne sur les pages classements du site Internet de la FFT.

I/1 – DÉFINITION

Article 44

- 1** Les compétitions individuelles homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France ;
 - les championnats de ligue et les championnats départementaux ;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs, ou, sous le contrôle de la FFT, d'une de ses ligues ou d'un de ses comités départementaux.
- 2** Toute compétition individuelle, tournoi ou championnat, doit être gérée avec l'AEI/MOJA.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DE COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Article 45 | Généralités

- 1** Préambule :
 - les règles stipulées aux articles 45 à 52 ci-dessous s'appliquent indifféremment aux épreuves de simple ou de double ;
 - pour l'application de ces articles, le niveau dit « non-classé » est considéré comme le dernier échelon dans la hiérarchie du classement fédéral.

- 2** Différents types de tableaux :

Le tableau ou les tableaux de progression peuvent être de différents types :

- tableau à départ en ligne, cf. article 47 ;
- tableau à entrées échelonnées, cf. article 48 ;
- tableau à sections, cf. article 49 ;
- tableau final, cf. article 50.

- 3** Règles générales

Dans tous les cas, les règles suivantes doivent être observées :

- a.** Tous les joueurs d'un même classement doivent entrer au même tour, ou sur 2 tours consécutifs ; il en va de même des qualifiés entrant dans un tableau, quel que soit leur classement.
- b.** Sauf dans le cas de qualifiés, il est interdit de faire entrer un joueur plus loin (c'est-à-dire aux tours suivants) qu'un joueur d'un classement supérieur au sien. **Il en va de même pour un joueur qui n'est pas tête de série par rapport à un joueur tête de série.**
- c.** Sauf dans un tableau final à départ en ligne privilégiant le tirage au sort (article 50), il est interdit de faire rencontrer deux qualifiés issus d'un tableau précédent pour leur première partie dans le tableau.
- d.** Tous les qualifiés sortant d'un tableau doivent être connus au même tour.
- e.** **Tous les joueurs d'un même classement doivent être admis dans le même tableau ou groupe de poules.**

4 Circuit de tournois

Les joueurs qualifiés, dans le cadre d'un circuit de tournois, pour le Masters ou tournoi final du circuit, conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements mensuels, ou suite à une modification de classement effectuée par la commission compétente.

Article 46 | Têtes de série – Qualifiés**1** Têtes de série

- a. Dans tout tableau, les joueurs les mieux classés doivent être placés de façon à se rencontrer le plus tard possible ; ils sont appelés têtes de série.
Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des non-classés. Toutefois, un joueur non classé peut être tête de série.
- b. Le nombre de têtes de série doit être :
 - pour un groupe de poules : 2 par poules ;
 - pour un tableau intermédiaire : autant que de qualifiés sortants ;
 - pour un tableau final : autant que la moitié des places disponibles au tour où le mieux classé est admis. Si c'est en finale : 1 tête de série ; en demi-finales : 2 têtes de série ; en quarts de finale : 4 têtes de série ; etc., et au maximum de la moitié de l'effectif du tableau.
- c. La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de classement, il est procédé à un tirage au sort.
Toutefois, dans le cas particulier de circuits comportant plusieurs tournois avec classement général, la désignation et la numérotation des têtes de série peuvent obéir à des règles particulières, précisées à l'avance dans le règlement du circuit.
- d. Les joueurs étrangers peuvent être désignés comme têtes de série, en fonction de leur classement français, de leur assimilation ou de leur niveau présumé attribué, à titre temporaire, par la FFT.
- e. **1.** Dans un tableau à départ en ligne ou à entrées échelonnées, les têtes de série doivent être placées :
 - en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
 - en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.**2.** Dans un tableau à sections, la tête de série numéro 1 est placée en bas de la section inférieure, la tête de série numéro 2 en bas de la section située immédiatement au-dessus, et ainsi de suite.
- f. Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

2 Qualifiés

Les règles suivantes complètent celles énoncées à l'article 45 alinéa **3**.

- a. La répartition des qualifiés entrant dans les places qui leur sont réservées se fait par tirage au sort.
- b. Si, au cours de l'établissement d'un tableau, on a le choix entre plusieurs places possibles pour un qualifié, on effectue un tirage au sort pour déterminer la place de ce qualifié.

Article 47 | Tableau à départ en ligne

- 1** Un tableau est dit à départ en ligne lorsque tous les joueurs entrent sur un ou deux tours consécutifs. Il peut être classique ou à sections (v. art. 49 ci-après). **Les joueurs qui entrent au 1^{er} tour sont alors appelés « non exempts » et les joueurs du tour suivant sont appelés « exempts ».**
- 2** La dimension d'un tableau est le plus petit produit entre une puissance de 2 et le nombre de qualifiés sortants dont le résultat est supérieur ou égal à l'effectif du tableau.

- 3** Le nombre des exempts est la différence entre la dimension du tableau et son effectif.

- 4 a.** Lorsque le nombre des exempts est inférieur à celui des têtes de série, les têtes de série exemptes sont les premières têtes de série.
- b.** Lorsque le nombre des exempts est supérieur à celui des têtes de série, les places des joueurs directement admis, exempts et non-têtes de série sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
- c.** En l'absence de tête de série (tableau **exclusivement composé** de non-classés), les places des exempts sont déterminées comme s'il s'agissait de têtes de série.
- 5** Une place par fraction du tableau doit être réservée pour les qualifiés issus du tableau précédent, éventuellement en position d'exempt.
- 6** **Si par construction, le choix réside entre une position d'exempt ou de non-exempt pour un qualifié, alors celui-ci doit être placé en non-exempt.**

Article 48 | Tableau à entrées échelonnées

- 1** Un tableau est dit à entrées échelonnées lorsque les joueurs entrent sur au moins 3 tours. Il peut être classique ou à sections (v. art. 49 ci-dessous).
- 2** Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46 précédent.
- 3** Les places réservées aux éventuels qualifiés du tableau précédent doivent être harmonieusement réparties dans les diverses fractions du tableau ; elles ne peuvent se trouver qu'aux deux premiers tours.

Article 49 | Tableau à sections

- 1** Un tableau, qu'il soit à entrées échelonnées ou à départ en ligne, est dit « classique » quand le nombre de joueurs qu'il qualifie est égal à une puissance de 2 (2, 4, 8, 16, 32, etc.). Par extension, un tableau final est un tableau classique.
- 2** Un tableau qui qualifie un nombre de joueurs différent d'une puissance de 2 (3, 5, 6, 7, 9, 10, etc.) est dit « à sections ».
 - a.** Un tableau à sections est constitué d'autant de tableaux, appelés sections, que de joueurs à qualifier.
 - b.** Les règles énoncées à l'article 45 alinéa **3** ci-dessus doivent être respectées dans le tableau, considéré dans sa globalité.
 - c.** Chaque section constitue à elle seule un tableau classique, établi selon les articles 47 ou 48 relatifs aux tableaux à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
 - d.** Chaque section doit compter une tête de série.
- 3** Les têtes de série doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 46-**1** e.

Article 50 | Tableau final

- 1** Le tableau final d'une épreuve peut être à départ en ligne ou à entrées échelonnées.
- 2** Le tableau final à entrées échelonnées est établi conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessus.
- 3** Dans le cas d'un tableau final à départ en ligne, deux options sont possibles :
 - soit l'application des dispositions de l'article 47 ci-dessus ;
 - soit l'application des 3 règles suivantes :
 - a.** le nombre de têtes de série ne doit pas être inférieur au quart de la dimension du tableau ;
 - b.** les têtes de série ayant été placées, les positions des éventuels pré-tours sont déterminées par un tirage au sort, de façon à ce qu'elles soient également réparties, à l'unité près, entre les deux demi-tableaux ;

- c. tous les joueurs non-têtes de série et les qualifiés sont placés par tirage au sort, sous réserve du respect des dispositions de l'article 45-3-b.

Article 51 | Tableaux particuliers

- 1 Fins de tableaux intermédiaires
 - a. Le comité du tournoi peut faire disputer une ou plusieurs fins de tableaux intermédiaires, qui sont autant de tableaux finaux ouverts aux qualifiés sortis d'un tableau intermédiaire ou d'une phase de poules (tableau final de 4^e série, par exemple).
 - b. La participation à une fin de tableau intermédiaire n'est pas obligatoire : ce tableau est donc constitué des seuls joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord de participation au juge-arbitre.
 - c. Une fin de tableau intermédiaire est établie selon les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne, compte tenu des seuls classements des participants.
- 2 Épreuves de consolation
 - a. Le comité du tournoi peut faire disputer une épreuve de consolation ou plusieurs épreuves de consolation distinctes, par exemple par série, aux joueurs battus dans l'épreuve principale ; il doit alors préciser, dans le règlement de la compétition, les règles de qualification à cette (ces) épreuve(s) de consolation.
 - b. La participation à l'épreuve de consolation, distincte du tournoi principal, n'est pas obligatoire : seuls y participent les joueurs qualifiés ayant confirmé leur accord au juge-arbitre.
 - c. L'épreuve de consolation est une épreuve nouvelle, dont le ou les tableaux sont établis selon les règles générales d'établissement des tableaux, compte tenu des classements des participants.
 - d. Tout joueur battu dans une épreuve principale ne peut être admis à participer qu'à une seule épreuve de consolation.

Article 51 bis | Tournois multi-chances

- 1 Le principe d'un tournoi multi-chances (TMC) est de garantir aux participants de disputer, par une succession de tableaux et d'une éventuelle phase qualificative sous forme de poule(s), un nombre défini de matchs. À son issue, le TMC permet de classer les participants de 1 à n (n correspondant au nombre de participants).
 - a. Un TMC ne peut en aucun cas durer plus de 4 jours consécutifs (comprenant les éventuelles phases de poules).
 - b. Sauf cas de force majeure, un TMC doit aller à son terme, permettant de classer tous les joueurs.
 - c. Au sein d'une homologation de type TMC, il est possible de faire plusieurs épreuves multi-chances.
 - d. Il ne peut exister d'épreuve de consolation associée à une épreuve Multi-Chances.
- 2 Un TMC peut intégrer une phase qualificative par poules avant la phase tableaux.
 - a. L'établissement et la constitution des poules suivent les principes édictés aux articles 55 à 56 des présents règlements.
 - b. Les participants de la phase de poules qui ne sont pas qualifiés pour la phase tableaux sont classés globalement selon leur rang dans leur poule, à partir du rang n+1 (n correspondant au nombre de participants dans le tableau principal).
- 3 Tableau principal et tableaux successifs de classement
 - a. Afin de garantir le même nombre de match à tous ses participants, le tableau principal doit être de préférence constitué d'un nombre de joueurs égal à une puissance de 2 (4, 8, 16, 32).

- b. Ce nombre ne peut en aucun cas excéder 32, qualifiés compris.
 - c. Le tableau principal est un tableau final à départ en ligne établi selon les articles 45, 46, 47 et 49.
 - d. Hors tableau de 2 ou 3 joueurs, et hors finale d'un tableau, les perdants à un tour donné sont reversés dans un tableau de classement de dimension inférieure.
 - e. Le placement de ces joueurs dans ce nouveau tableau est déterminé par leur placement dans le tableau précédent.
 - f. Néanmoins, dans l'intérêt de la compétition et sur proposition du juge-arbitre, le comité de tournoi pourra déroger à ce placement.
- 4 Forfait, abandon
 - a. Tout joueur inscrit dans un TMC a l'obligation de disputer toutes les parties prévues.
 - b. En cas de forfait (WO) ou d'abandon et sous réserve que les conditions de santé du joueur le permettent à nouveau, il pourra participer aux matchs suivants dans les tableaux de classement, ou les matchs de poules.
 - c. En cas de forfait (WO) multiples dans un TMC, un seul WO sera comptabilisé.
 - d. La requalification d'un joueur n'est pas possible dans un tableau de TMC.

Les joueurs lésés par une ou des victoires par forfait (WO), sont éligibles au mécanisme de match unitaire visé à l'article 52-4 des présents règlements.

Article 52 | Remplacements

- 1 Un tableau affiché ne peut pas être modifié, sauf par remplacement individuel en cas de défection et dans les conditions suivantes :
 - a. si le joueur défaillant n'est pas tête de série, il peut être remplacé par un joueur de même classement ou, exceptionnellement, d'un classement différent, sous réserve que les règles d'établissement des tableaux restent respectées ;
 - b. si le joueur défaillant est tête de série, il ne peut être remplacé que par un joueur dont le classement ne modifie pas l'ordre des têtes de série ;
 - c. en aucun cas, le joueur remplaçant ne peut avoir déjà participé à l'épreuve.
- 2 Dans l'intérêt de la compétition, le comité de tournoi peut, sur proposition du juge-arbitre, décider de remplacer un vainqueur défaillant du tour précédent par un joueur que ce dernier vient de battre. Ce procédé s'appelle « requalification ». Le vainqueur défaillant est alors considéré comme battu par forfait par le joueur qu'il aurait dû rencontrer. La requalification est possible :
 - a. en tableau final, à partir des seizièmes de finale (pour jouer les huitièmes) ;
 - b. en tableau intermédiaire, pour des joueurs non classés et 4^e série.

Aucun remplacement n'est autorisé dans les championnats délivrant un titre national, de ligue ou départemental.

Aucun remplacement n'est autorisé dans les TMC.
- 3 Un tableau final, même affiché, doit être refait, à condition qu'aucune partie n'ait été commencée, dans les deux cas suivants :
 - a. forfait d'une des deux premières têtes de série ;
 - b. forfait de plus d'un quart du nombre de têtes de série.
- 4 En phase tableau de TMC, ou en phase par poule(s) de toute épreuve (TMC compris), si des joueurs bénéficient de victoire(s) par forfait (WO) et afin de leur garantir le nombre initialement déterminé de parties, il est possible de créer des matchs de compensation, appelés « matchs unitaire ».

- a. La participation à un match unitaire est optionnelle et réservée en priorité aux joueurs lésés en nombre de matchs initialement prévus pour eux.
- b. Dans la mesure du possible, un match unitaire doit opposer deux joueurs lésés du même nombre de matchs, à une unité près.
- c. À défaut, si aucun opposant n'est trouvé, le match unitaire peut être proposé à un autre participant, qui n'a pas l'obligation de participer à ce match unitaire.

En tout état de cause, le refus d'un joueur, lésé ou non, de participer à un match unitaire ne saurait être considéré comme un forfait (WO).

I/3 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES POULES DANS LES COMPÉTITIONS INDIVIDUELLES

Des adaptations sont possibles dans l'AEI/MOJA pour les compétitions des 10 ans et moins, ainsi que pour les tournois multi-chances (TMC).

Article 53 | Principe – Domaine d'application

1 Une épreuve avec poules est une compétition individuelle (faisant partie d'un championnat ou d'un tournoi) comprenant éventuellement 2 phases successives : une phase de poules et une phase à élimination directe.

La phase de poules peut elle-même être organisée en un enchaînement de plusieurs groupes de poules, constitués à partir des classements des joueurs, les vainqueurs des poules d'un groupe étant qualifiés pour le groupe suivant.

- 2 La phase de poules est ouverte aux joueurs non classés 4^e série, 3^e série et 2^e série.
- 3 Une dérogation au domaine d'application décrit à l'alinéa 2 ci-dessus existe pour :
 - les compétitions Galaxie Tennis des 8, 9 et 10 ans orange et vertes ;
 - les épreuves fédérales jeunes et seniors répondant à un cahier des charges spécifique ;
 - les épreuves jeunes et seniors répondant à un cahier des charges spécifique établi par la FFT ;
 - les tournois multi-chances (TMC).

Article 54 | Constitution des poules

- 1 Le nombre de joueurs admis dans une même poule ne peut excéder 6 ; au sein d'un même groupe, les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité.
- 2 Pour une épreuve donnée, tous les joueurs ayant un classement concerné par une phase de poules doivent participer à cette phase.
- 3 Tous les joueurs de même classement doivent être répartis dans un même groupe de poules.
- 4 Les joueurs de meilleur classement seront dénommés têtes de série.

Chaque poule doit comporter 2 têtes de série, sauf s'il n'y a que des joueurs non classés. Leur affectation doit suivre les règles applicables à la répartition des têtes de série dans les tableaux à sections. Les autres joueurs doivent ensuite être répartis dans les poules de façon à ce qu'elles soient au mieux équilibrées.

Article 55 | Qualifiés

- 1 Lors du passage d'un groupe de poules à un autre groupe de poules, ou encore un tableau :
 - Les poules de même effectif doivent qualifier le même nombre de joueurs.
 - Lorsque les poules n'ont pas le même effectif, la poule à effectif le plus fort qualifie un nombre de joueurs au moins égal ou supérieur d'une unité au nombre de joueurs qualifiés de la poule à effectif le plus faible.

-- Si, parmi les qualifiés sortants d'un groupe de poules, un joueur n'est pas en mesure de poursuivre la compétition, le juge-arbitre a la possibilité de qualifier le(s) joueur(s) suivant(s) au classement de la poule concernée.

- 2 Dans le cas d'un passage vers un autre groupe de poules :
 - Toutes les poules du groupe suivant doivent recevoir le même nombre de qualifiés provenant du groupe précédent, à une unité près.
 - La répartition de ces qualifiés entrants dans le groupe suivant se fait par tirage au sort.
- 3 Dans le cas d'un passage de poules vers un tableau, y compris de TMC :
 - 2 qualifiés provenant de la phase de poules peuvent se rencontrer directement lors de leur premier tour.
 - Si c'est un tableau final ne regroupant que des qualifiés, il doit suivre les règles d'établissement d'un tableau final à départ en ligne en tenant compte du classement officiel des joueurs.
- 4 Dans le cas d'un passage d'un tableau vers un groupe de poules :
 - Toutes les poules du groupe doivent recevoir le même nombre de qualifiés provenant du tableau précédent, à une unité près.
 - La répartition de ces qualifiés entrants dans le groupe de poules se fait par tirage au sort.

Article 56 | Résultats, classements et forfaits

- 1 Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :
 - 2 points par partie gagnée, incluant les WO ;
 - 1 point par partie jouée et perdue ;
 - 0 point en cas de défaite par WO.
- 2 En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs joueurs, leur classement est établi, en tenant compte pour toutes les parties de la poule :
 - de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les joueurs à départager, avant un éventuel recours au tirage au sort.
- 3 Le gagnant par WO de toute partie de poules se verra attribuer, en fonction du format de jeu utilisé, le nombre de jeux et de manches nécessaire afin de gagner la partie.
- 4 En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.
- 5 Tout joueur inscrit dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'un joueur pour une ou plusieurs de ses parties de poules, un seul WO sera comptabilisé pour ce joueur.

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE

Article 57 | Championnats de France

- Les championnats de France comprennent :
- le championnat de France 11/12 ans ;
 - le championnat de France 13/14 ans ;

- le championnat de France 15/16 ans ;
- le championnat de France 17/18 ans ;
- le championnat de France 2^e série ;
- le championnat de France 3^e série ;
- le championnat de France 4^e série/non-classés ;
- le championnat de France 35 ans ;
- le championnat de France 40 ans ;
- le championnat de France 45 ans ;
- le championnat de France 50 ans ;
- le championnat de France 55 ans ;
- le championnat de France 60 ans ;
- le championnat de France 65 ans ;
- le championnat de France 70 ans ;
- le championnat de France 75 ans ;
- le championnat de France 80 ans.

À l'issue de ces championnats, le titre de champion de France est délivré au vainqueur de chaque catégorie.

Article 58

Le comité exécutif constitue, à chaque nouveau mandat, un comité des championnats de France, qui veille à leur bon déroulement. Ce comité est composé de cinq membres du comité exécutif. Par ailleurs, au regard de la discipline concernée, participent aux séances du comité, avec voix délibérative, le(s) autre(s) membre(s) du comité exécutif en charge de ladite discipline ainsi que le président de la commission fédérale également en charge de ladite discipline. Enfin, assistent aux séances, avec voix consultative, un représentant de la direction de la compétition, ainsi que toute autre personne dont la présence est jugée utile par le comité. Afin de pouvoir valablement délibérer, au moins trois personnes ayant voix délibérative doivent être présentes.

Article 59

Ces championnats sont organisés par le département compétition, sous l'autorité du comité des championnats de France, qui détermine, chaque année, les modalités d'organisation de chacun de ces championnats : date, lieu, montant des indemnités de déplacement et de séjour, etc.

Article 60

Ces championnats sont ouverts aux joueurs de nationalité française, **sous réserve des dispositions prévues à l'article 60 bis**, licenciés en France et qualifiés conformément aux articles 60 bis à 65 ci-après.

Article 60 bis

Les championnats de France 4^e série/non-classés sont ouverts aux **ressortissants de l'Union européenne** classés en 4^e série/non-classés n'ayant jamais été **en 2^e série et n'ayant pas été classés** 15/4 ou mieux **au cours des 15 dernières années**. Le classement de référence pris en compte sera celui **au 1^{er} octobre de l'année sportive considérée**.

Les championnats de France 3^e série sont ouverts aux **ressortissants de l'Union européenne** classés en 3^e série n'ayant jamais été classés **2/6 et n'ayant pas été 4/6** ou mieux **au cours des 15 dernières années**. Le classement de référence pris en compte sera celui **au 1^{er} octobre de l'année sportive considérée**.

Les championnats de France 2^e série sont ouverts aux joueurs classés en 2^e série. Le classement de référence pris en compte sera celui **au 1^{er} octobre de l'année sportive considérée**.

Les joueurs qualifiés pour un championnat individuel (régional et/ou national) par série de classement conserveront leur qualification, même s'ils ont changé de série aux classements mensuels, ou suite à une modification de classement effectuée par la commission compétente. Si à la suite d'un reclassement, un joueur ne peut plus participer à aucun championnat par série de classement, il pourra faire une demande de qualification exceptionnelle auprès du comité du championnat concerné. Dans le cadre des championnats par série, un joueur ne pourra s'engager que dans un seul championnat.

Article 60 ter I Classement minimum

1 Pour pouvoir inscrire un joueur à un championnat de France individuels dans une catégorie donnée, il faut obligatoirement que le championnat régional de la catégorie en question ait vu la participation effective (les WO ne sont pas pris en compte) d'au moins un joueur ayant le classement minimum requis (le classement à prendre en compte est celui utilisé pour la constitution du tableau du championnat régional). Même si ce joueur est battu, le vainqueur du tableau est qualifiable pour le championnat de France.

2 Classement minimum requis selon les catégories :

épreuve	classement minimum requis
Critérium	0
35 et 40 ans	15
45 et 50 ans	15/3
55 et 60 ans	15/3
65 et 70 ans	30/1
75 et 80 ans	30/2 (Dames 80 30/3)

Concernant les catégories jeunes, les classements minimums pour les joueurs de métropole et pour les joueurs issus des ligues d'outre-mer seront déterminés en début d'année sportive.

3 En revanche, s'il n'y a pas de joueurs ayant le classement minimum requis dans le tableau du championnat régional, le championnat se déroulera et décernera un titre de champion de ligue, mais le vainqueur ne pourra pas participer au championnat de France individuel.

Article 61

1 Les épreuves de chacun des championnats, ainsi que le nombre maximal de participants, sont les suivants :

- 11/12 ans : simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
- 13/14 ans : simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
- 15/16 ans : simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
- 17/18 ans : simple garçons (32), simple filles (32), double garçons, double filles ;
- 2^e série : simple messieurs (48), simple dames (48) ;
- 3^e série : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
- 4^e série/non-classés : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
- 35 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
- 40 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
- 45 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;

- 50 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
- 55 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
- 60 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
- 65 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
- 70 ans : simple messieurs (24), simple dames (24) ;
- 75 ans : simple messieurs (24), simple dames (24), double messieurs, double dames ;
- 80 ans : simple messieurs (24), simple dames (24).

② Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des 3 manches avec jeu décisif dans toutes les manches (format 1), à l'exception des catégories 65 ans, 70 ans, 75 ans et 80 ans où la troisième manche est remplacée par un super jeu décisif à 10 points (format 2).

③ Toutes les parties de double sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du point décisif à 40 A et du super jeu décisif à 10 points remplaçant la troisième manche (format 4).

Article 62

Ces épreuves sont ouvertes :

- a. aux champions de ligues correspondants ;
- b. à des joueurs bénéficiaires d'invitations (wild-cards), à raison de 5 joueurs pour un tableau de 48, 4 pour un tableau de 32 et 3 pour un tableau de 24, qui sont attribuées par le comité des championnats ;
- c. à des joueurs exemptés du championnat de ligue correspondant par le comité des championnats de France, en raison de leur désignation par la FFT pour des compétitions internationales seniors plus ;
- d. à des qualifiés supplémentaires qui ont obligatoirement participé au championnat régional et qui sont désignés, à l'issue des championnats de ligues, par certaines ligues dans des proportions fixées par le comité des championnats de France pour chaque épreuve, de façon à compléter les tableaux.

Article 63 I Suppléants

① La ligue a la possibilité de désigner un ou plusieurs suppléants. La ligue doit, à cet effet, adresser au Département Compétition, en même temps que les engagements, une liste de suppléants classés suivant un ordre de priorité.

② Si une ligue, pour quelque raison que ce soit, n'utilise pas son contingent de qualifiés à une date limite fixée par le comité des championnats, le tableau est complété à l'aide d'une liste d'attente nominative établie par ledit comité.

③ Une fois le tableau établi, soit 48 heures avant le début de l'épreuve, le juge-arbitre peut, en cas de forfait, modifier le tableau dans les cas suivants :

- si le joueur forfait est tête de série ;
- si le suppléant est au même classement que le joueur forfait.

Dans tous les cas, aucun remplacement ne peut être effectué après que le tableau a été officiellement communiqué, soit 24 heures avant le début de l'épreuve.

Article 64

① Les joueurs qualifiés en simple sont seuls qualifiés pour les doubles, à l'exception des divers championnats de France seniors plus, où les anciens joueurs de 1^{re} série, ainsi que les tenants du titre de l'épreuve considérée, sont autorisés à prendre part au double, même s'ils n'ont pas joué en simple.

② En cas d'abandon ou de WO en simple, un joueur ne peut participer au double qu'avec l'accord du juge-arbitre. En cas de disqualification en simple, un joueur ne peut participer au double qu'avec l'accord du comité des championnats de France.

Article 65

Sauf dérogation accordée par le comité des championnats de France, un joueur ne peut participer à un championnat de France individuel que dans sa catégorie d'âge si celle-ci existe.

II/2 – CHAMPIONNATS DE LIGUE

Article 66

① Les ligues doivent organiser chaque année, dans les délais fixés par la FFT, un championnat individuel dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France. Ce championnat de ligue est qualificatif pour les championnats de France.

② Le bureau de la ligue constitue chaque année un ou plusieurs comité(s) de championnat(s), qui veille(nt) au bon déroulement de chacun d'entre eux.

Article 67

Il appartient à chaque ligue de déterminer le règlement particulier de ses championnats de ligue. Toutefois, les conditions de qualification définies par chaque ligue doivent être conformes à celles en vigueur pour le championnat de France correspondant.

Article 68

① Les championnats de ligue sont exclusivement ouverts :

- aux joueurs de nationalité française, ainsi qu'aux ressortissants de l'Union européenne pour les championnats 4^e série/non-classés et 3^e série ;
- et membres licenciés des clubs affiliés de la ligue considérée. En conséquence, un joueur ne peut disputer les championnats que d'une seule ligue.

② Tout joueur qui, sauf cas de force majeure, aura abandonné un championnat officiel en cours de compétition, ne pourra être qualifié pour le championnat officiel de niveau supérieur.

CHAPITRE III ► TOURNOIS

III/1 – HOMOLOGATION DES TOURNOIS

Article 69

① Le club qui veut organiser un tournoi doit, dans le délai fixé par la ligue, lui adresser une demande d'homologation de compétition individuelle en utilisant l'application fédérale ADOC - rubrique compétition/nouvelle demande d'homologation.

② Les comités de direction des ligues ont le pouvoir de fixer des critères complémentaires pour accorder ou refuser l'homologation des tournois, ainsi que les droits d'engagement des joueurs. En application de l'article 19 des présents règlements, ils peuvent refuser l'homologation du ou des tournois concernés.

Article 70

- ① Le club doit s'engager à faire disputer toutes les parties du tournoi qu'il souhaite organiser sur ses propres installations ou, à condition de l'avoir signalé lors de la demande d'homologation, sur celles d'un ou de plusieurs autres clubs ; dans ce cas, l'éloignement de ces derniers doit être raisonnable.
- ② Le club doit en outre s'engager à assumer la responsabilité de l'organisation de l'arbitrage par des arbitres officiels, en conformité avec les directives de la ligue.

Article 71 | Tournoi interne

Une homologation peut être demandée par le club en vue d'organiser sur ses propres installations un tournoi interne réservé exclusivement aux membres licenciés dans le club.

III/2 – CALENDRIER

Article 72

- ① La ligue règle les différends qui pourraient s'élever au sujet de la fixation des dates des tournois organisés par les clubs de son territoire.
- ② Lorsque, dans une ligue, plusieurs tournois se suivent sans interruption, ils doivent être strictement terminés dans les délais fixés, de manière à ne pas empiéter sur le tournoi suivant.
- ③ Cependant, en cas de mauvais temps, le tournoi pourra être continué au-delà des délais, sans que cette prolongation puisse en aucun cas excéder 2 journées.
- ④ Les fins de tableaux intermédiaires et les épreuves de consolation des différentes épreuves du tournoi doivent être terminées dans les mêmes délais que le tournoi.

III/3 – ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

Article 73

Conformément à l'article 35 des présents règlements, le juge-arbitre doit enregistrer les résultats au fur et à mesure du déroulement des matchs et clore le tournoi dans MOJA dans les 48 heures qui suivent la fin du tournoi. Le club organisateur en est responsable et doit donc s'assurer du respect des délais de transmission des résultats par le juge-arbitre.

III/4 – COMITÉ DE TOURNOI

Préambule : La composition du comité de tournoi doit être affichée dans l'enceinte du club organisateur.

Article 74 | Composition – Missions**a. Composition**

Il comprend au moins 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie).

b. Missions

Ce comité de tournoi :

- fixe le montant des droits d'engagement, compte tenu des directives de la ligue ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une fin de tableau intermédiaire ou à une épreuve de consolation ;
- établit le règlement du tournoi, en conformité avec les règlements fédéraux ;
- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ; le nombre des participants à une

- épreuve seniors doit être au minimum de 8 pour les messieurs et de 4 pour les dames ;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- prend les dispositions nécessaires pour que l'arbitrage des parties soit assuré par des arbitres officiels, conformément aux directives de la ligue ;
- veille au bon déroulement de la compétition, et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par l'ITF ou conformes aux règles de l'ITF ;
- prend toute mesure qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi jusqu'à son achèvement, notamment en utilisant des terrains de surface différente couverts ou découverts en cas d'impossibilité matérielle d'utiliser les terrains prévus ;
- a toute latitude, dans le cas où le tournoi ne peut pas aller jusqu'à son terme, de prévoir le partage des prix en tenant compte des joueurs restant en course et de l'état d'avancement du tournoi ;
- est responsable du respect du cahier des charges de l'épreuve (s'il en existe un).

Le comité de tournoi pourra également modifier le format des matchs prévus parmi ceux visés à l'article 6, et pour un format moins long, afin de jouer plus de matchs sur une même journée.

Article 75

Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition.

III/5 – PRIX ET FRAIS DES JOUEURS

Article 76

Les tournois peuvent être dotés de prix, qui, pour les tournois de jeunes, ne peuvent être qu'en nature. Ils sont classés dans les catégories suivantes en fonction de l'importance des prix distribués, en espèces ou en nature, et selon une grille fixée chaque année par le comité exécutif :

- hors catégorie⁽¹⁾ ;
- 1^{re} catégorie⁽¹⁾ ;
- 2^e catégorie ;
- 3^e catégorie ;
- tournois formats courts ;
- tournois internes (jeunes et adultes) ;
- tournois de jeunes ;
- TMC.

Article 77

- ① Sous réserve que le tournoi arrive à son terme, tout prix annoncé doit être attribué, quels que soient le nombre et le classement des engagés.
- ② Tout joueur qui, sauf excuse reconnue valable par le comité du tournoi, ne dispute pas sa chance jusqu'à la fin d'un tournoi ou est disqualifié en application des articles 117 A et 117 bis B des règlements administratifs, perd de ce fait tout droit au prix, à la condition que ce tournoi ait eu lieu dans les délais fixés par le calendrier.
- ③ Tout joueur reconnu blessé à l'issue d'une partie qu'il a gagnée, qu'il soit ou non remplacé pour la suite du tournoi, doit se voir remettre le prix auquel il peut prétendre du fait de sa victoire. Son remplaçant éventuel se verra remettre, outre le prix résultant de sa défaite, toute différence de prix provenant d'éventuelles victoires ultérieures.

⁽¹⁾ Certains de ces tournois figurent aux calendriers des circuits nationaux des grands tournois français, et sont alors soumis à des règlements spécifiques.

4 Dans les épreuves de consolation et les fins de tableaux intermédiaires, la valeur du premier prix doit être inférieure à celle du dernier prix de l'épreuve principale.

Article 78

Des frais de déplacement et de séjour peuvent être attribués aux participants à un tournoi à la condition qu'ils soient attribués à tous les joueurs ayant un classement déterminé à l'avance.

III/6 – ENGAGEMENT ET PARTICIPATION

Article 79

1 En fonction du mode d'inscription retenue par le comité de tournoi, l'engagement peut s'effectuer soit par Ten'Up, soit par écrit, et doit contenir les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- année de naissance ;
- classement officiel ;
- nationalité ;
- numéro de téléphone, courriel et éventuellement adresse postale ;
- nom du club où il est licencié ;
- la ou les épreuves qu'il désire disputer et, pour les doubles, les noms et classements de ses partenaires.

2 L'engagement est définitif, et son montant est dû au club organisateur, même si le joueur ne dispute pas l'épreuve dans laquelle il a été admis.

3 Tout compétiteur doit présenter au juge-arbitre avant sa première partie une pièce d'identité officielle avec photographie, son attestation de licence (pouvant éventuellement être contrôlée via les applications fédérales), et pour les jeunes surclassés, les pièces visées à l'article 201.

4 Lorsque, dans un tournoi individuel, un joueur est engagé dans 2 ou plusieurs épreuves relatives à différentes catégories d'âge, sa participation effective à ces diverses épreuves est décidée par le juge-arbitre en application de l'article 21 alinéa 3.

5 L'engagement d'un joueur suspendu ou ayant fait l'objet d'un retrait de licence, n'est pas valable si la durée de la sanction couvre la date de première convocation fixée par l'organisateur.

L'engagement d'un joueur radié n'est pas valable.

6 Tout joueur admis dans un tournoi a l'obligation d'y participer.

7 Il appartient au joueur de se renseigner lui-même sur le jour et l'heure de sa convocation. Tout joueur déclarant forfait sans motif valable est passible d'une sanction, en application des dispositions du titre troisième des règlements administratifs ; la participation à une autre compétition ne constitue pas un motif valable.

8 Le comité de tournoi du club organisateur est libre de prendre en compte ou non la demande d'inscription d'un joueur, et ceci sans recours.

9 Si le tournoi ne va pas jusqu'à son terme, l'organisateur doit rembourser les droits d'engagement aux joueurs n'ayant pas disputé de match.

10 Lorsqu'un joueur s'inscrit à un tournoi, l'organisateur et le juge-arbitre du tournoi sont susceptibles de recevoir des données à caractère personnel le concernant (nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, e-mail et numéro de licence). L'utilisation de ces données est réservée à la bonne organisation du tournoi (incluant principalement la convocation du joueur aux matchs). Toute utilisation à d'autres fins est strictement interdite.

TITRE TROISIÈME

Compétitions par équipes

Le présent titre s'articule autour de 4 chapitres selon les modalités suivantes :

- Le chapitre I prévoit l'organisation générale des compétitions par équipes homologuées par la FFT et visées à l'article 80.
- Le chapitre II concerne la qualification des joueurs et leur participation aux compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales) sauf possibilités dérogatoires prévues dans ce même chapitre.
- Le chapitre III traite du déroulement des compétitions par équipes homologuées par la FFT visées à l'article 80, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV.

CHAPITRE I ► ORGANISATION DES COMPÉTITIONS VISÉES À L'ARTICLE 80

I/1 – PRINCIPES

Article 80 | Liste des compétitions

Ces compétitions sont les suivantes :

- 1 Le championnat de France interclubs seniors masculin qui comprend :
 - la Pro A ;
 - la Pro B ;
 - la division nationale 1 (DN1) ;
 - la division nationale 2 (DN2) ;
 - la division nationale 3 (DN3) ;
 - la division nationale 4 (DN4).
- 2 Le championnat de France interclubs seniors féminin qui comprend :
 - la Pro A ;
 - la Pro B ;
 - la division nationale 1 (DN1) ;
 - la division nationale 2 (DN2) ;
 - la division nationale 3 (DN3).
- 3 Les championnats de France interclubs 12 ans et moins filles et garçons.
- 4 Les championnats de France interclubs seniors + 35 ans dames et messieurs.
- 5 Les championnats de France interclubs seniors + 45 ans dames et messieurs.
- 6 Les championnats de France interclubs seniors + 55 ans dames et messieurs.
- 7 Les championnats de France interclubs seniors + 65 ans dames et messieurs.

- 8 Les championnats de France interclubs seniors + 75 ans messieurs.
- 9 Les championnats de France Tennis Entreprise masculin et féminin.

Article 81 | Principes d'organisation des championnats

La commission compétente de la FFT est organisatrice de ces compétitions.

1 La commission compétente en fonction du niveau de championnat arrête pour chaque épreuve la liste des équipes qualifiées, et établit la composition des poules et/ou du (des) tableau(x). Les ligues sont chargées de communiquer à la FFT le nom de l'équipe/des équipe(s) qualifié(e)s pour les championnats et coupes dont la FFT est l'organisatrice.

2 Elle procède au remplacement d'une équipe ne s'étant pas engagée, ou dont l'engagement a été refusé. Pour les championnats de France se déroulant par poules, le retrait d'une équipe avant la diffusion des poules l'année N entraîne la rétrogradation de cette équipe de deux divisions. La commission compétente de la ligue a alors le choix de réintégrer cette équipe dès l'année N, ou seulement en année N+1 si cette équipe redescend en championnat régional.

Pour les championnats de France se déroulant sous la forme de tableaux, en cas de retrait d'une équipe avant la diffusion du tableau, l'équipe repêchée sera l'équipe ayant le meilleur poids parmi les équipes suppléantes. À titre dérogatoire et dans l'hypothèse où, du fait de ce retrait, une ligue ne serait plus représentée dans le championnat, l'équipe suppléante de cette ligue intégrera le tableau indépendamment du poids de l'équipe.

3 Classement des joueurs à prendre en compte

Les compétitions visées à l'article 80 se déroulent soit par poules, soit par élimination directe, soit par combinaison de ces deux formules.

Le classement des joueurs à prendre en compte dans une composition d'équipe doit toujours suivre la hiérarchie des classements de tennis de simple, de telle sorte que le meilleur classé évolue en simple 1, et le moins bien classé en dernière position de simple (cf. article 40). En double, l'équipe la plus forte doit toujours être placée en double 1 (cf. article 41).

Que la compétition se déroule sous forme de poules ou de tableaux, le classement des joueurs à prendre en compte est toujours le classement du joueur au jour de la rencontre. Par conséquent, les classements des joueurs seront actualisés lors de chaque parution du classement mensuel. Il est de la responsabilité du joueur et de son club de tenir compte du nouveau classement pour composer son équipe.

4 Lors d'une phase se déroulant par poules, chaque équipe rencontre une seule fois toutes les équipes de la même poule.

5 Le tableau d'une phase se déroulant par élimination directe doit être établi dans le respect des règles énoncées aux articles 45 et suivants.

6 En cas de forfait d'une équipe dont l'organisateur a connaissance au plus tard un mois avant le début de la compétition, la commission compétente peut modifier le calendrier ou la composition de la poule où cette équipe figurait si elle le juge utile à l'équilibre et à la bonne organisation de la compétition.

7 La ligue doit désigner un juge-arbitre pour chaque rencontre des compétitions visées à l'article 80 qui se déroule sur son territoire. Les juges-arbitres ne doivent pas appartenir aux clubs des équipes concernées par la rencontre.

Article 82 | Nombre d'équipes engagées par championnat

1 Principe

Seuls les clubs affiliés à la FFT ou les ligues peuvent engager une équipe dans une des compétitions homologuées par la FFT.

Pour tous les championnats de France interclubs, à l'exception des championnats de France interclubs seniors, une seule équipe par club est autorisée.

2 Exception

Pour les championnats de France interclubs seniors, un club peut engager 2, voire 3 équipes, sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Une division d'écart doit être respectée entre les équipes 1 et 2 d'un club, mais l'équipe 2 d'un club pourra évoluer au maximum en DN1.
- Une division d'écart doit être respectée entre les équipes 2 et 3 d'un club. L'équipe 3 pourra évoluer au maximum en DN3.
- Le repêchage d'une équipe d'un club par la commission compétente ne peut entraîner un changement de division pour les autres équipes de ce même club.

Article 83 | Engagement des équipes

A. Conditions d'engagement

Un club peut engager une équipe dans une des compétitions visées à l'article 80 à la condition de disposer de courts de tennis d'une surface de nature identique en nombre suffisant pour assurer le bon déroulement de la compétition, conformément aux dispositions de l'alinéa B- du présent article.

B. Formalités d'engagement

1 Le club doit communiquer à l'organisateur de la compétition, selon les formes et délais fixés par la commission compétente :

- a. le formulaire d'engagement ;
- b. le droit d'engagement fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du comité exécutif de la FFT ;
- c. le nombre et la nature de la surface des courts qu'il mettra à la disposition du juge-arbitre pour le déroulement des rencontres ayant lieu sur ses terrains, en indiquant s'il s'agit de courts couverts ou découverts ;
- d. la marque et la référence des balles, homologuées ITF et conformes aux caractéristiques techniques des règles du jeu figurant en annexe des présents règlements, qui seront fournies lors des rencontres disputées à domicile.

2 Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente, qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).

3 Toute modification des informations ci-dessus devra être communiquée à l'organisateur de l'épreuve, ainsi qu'au club visiteur, au plus tard 6 jours avant la rencontre.

I/2 – COMPOSITION DES ÉQUIPES

Article 84 | Compétitions sous forme de tableaux

Dans toutes les compétitions dont les tableaux sont constitués en fonction de la pesée des compositions prévisionnelles des équipes :

- Chaque club doit communiquer à l'organisateur de la compétition une liste nominative des joueurs du club susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément dans l'équipe. Ces joueurs détermineront le poids de l'équipe. Le poids de l'équipe est déterminé en prenant en compte les « n » meilleurs joueurs de la liste. Le nombre « n » est précisé en fonction du championnat.

-- Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat, dans les délais fixés par la commission compétente, une liste de 15 joueurs maximum. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs. La participation est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.

--Si le classement d'un ou plusieurs joueurs évolue en cours de championnat, ce nouveau classement sera pris en compte pour les rencontres suivantes.

Article 85 | Engagement d'une équipe 1 en championnat de France interclubs seniors

Pour toute équipe 1 engagée en championnat de France interclubs seniors visé à l'article 80 alinéas 1 et 2 :

- a. Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat, dans les délais fixés par la commission compétente, une liste d'exactly 10 joueurs pour les divisions de DN1 à DN4 et d'au maximum 12 joueurs pour la Pro A et la Pro B. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.
- b. La participation à cette compétition est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
- c. Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour les divisions de DN1 à DN4 et qu'un maximum de 4 joueurs ayant le statut « NvEQ » pour la Pro A et la Pro B.
- d. Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).

Article 86 | Cas du club engageant une équipe 2 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 2 masculine ou féminine en championnat de France interclubs seniors :

- 1 Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :
 - a. La liste nominative des 4 joueurs les mieux classés en simple de la liste de l'équipe 1 susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe 1. L'équipe 2 ne pourra aligner aucun des joueurs figurant sur cette liste, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé figurant sur cette même liste.
 - b. La liste des joueurs ayant participé en simple et/ou en double à 2 rencontres ou plus en équipe 1 et ne figurant pas sur la liste nominative prévue ci-dessus. Le club ne pourra communiquer cette liste que si l'équipe 1 a joué son championnat avant l'équipe 2.
 - c. Une liste d'exactly 10 joueurs. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.
 - La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
 - Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).
 - d. Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).
- 2 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus en équipe 1 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 2.
- 3 Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 2 d'un club, au moins 2 joueurs de simple doivent être licenciés dans le club depuis au moins 2 années sportives consécutives.

Article 86 bis | Cas du club engageant une équipe 3 en championnat de France interclubs seniors

Dans le cas d'un club alignant une équipe 3 masculine ou féminine en championnat de France interclubs seniors :

- 1 Le club doit communiquer à l'organisateur du championnat dans le délai fixé par la commission compétente :
 - a. La liste nominative des 4 joueurs les mieux classés de l'équipe 1 susceptibles d'être alignés simultanément et la liste nominative des 4 joueurs les mieux classés de l'équipe 2 susceptibles d'être alignés simultanément. L'équipe 3 ne pourra aligner aucun des joueurs figurant sur ces listes, ni aucun autre joueur d'un classement supérieur à celui du moins bien classé figurant sur ces listes.
 - b. La liste des joueurs ayant participé en simple et/ou en double à 2 rencontres ou plus en équipe 1 ou en équipe 2 et ne figurant pas sur ces listes. Le club ne pourra communiquer cette liste que si son équipe 1 et/ou son équipe 2 ont joué leur championnat avant l'équipe 3.
 - c. Une liste d'exactly 10 joueurs susceptibles, dans le respect des règlements en vigueur, d'être alignés simultanément en équipe 3. Ces joueurs doivent être régulièrement qualifiés en vertu des dispositions des présents règlements sportifs.
 - La participation au championnat est interdite à tout joueur ne figurant pas sur cette liste.
 - Cette liste ne peut comporter qu'un maximum de 3 joueurs ayant le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe).
 - d. Toute déclaration erronée, incomplète ou en retard sera soumise à l'appréciation de la commission compétente qui statuera à cet égard (refus d'inscription, pénalité sportive).
- 2 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus en équipe 1 et/ou 2 ne peut ensuite jouer dans l'équipe 3.
- 3 Lors de chaque rencontre de championnat de France interclubs seniors disputée par l'équipe 3 d'un club, au moins 2 joueurs de simple doivent être licenciés dans le club depuis au moins 2 années sportives consécutives.

Article 87 | Joueurs interdits d'équipes inférieures : classements à prendre en compte

Le classement à prendre en compte pour désigner les joueurs interdits d'équipes inférieures est déterminé par l'organisateur du championnat concerné.

CHAPITRE II ► QUALIFICATION POUR UN CLUB ET PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS

Les dispositions de ce présent chapitre s'appliquent à toutes les compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales), sauf possibles dérogations pour les championnats régionaux et départementaux prévues à l'article 89 des présents règlements.

Dispositions préliminaires

En accord avec le joueur, le club est responsable de l'enregistrement et de la validation de sa licence, ainsi que de la véracité des informations qui figurent sur celle-ci. L'organisateur contrôle les informations relatives à la qualification du joueur.

Au cours d'une même année sportive, un même joueur ne peut jouer en épreuves par équipes que pour un seul club affilié à la FFT.

II/1 – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DÉLAI

Pour participer aux championnats par équipes :

- le joueur devra être titulaire d'un statut sportif valable tout au long de l'année, quel que soit le niveau du championnat ;
- l'enregistrement de sa licence et, le cas échéant, l'obtention de son assimilation de classement devront répondre à des conditions de délai (cf. article 89).

Article 88 | Statut sportif

Les règles relatives au statut sportif varient en fonction du classement. La date de prise en compte du classement est fixée au 31 août.

1 Joueurs de 1^{re} et 2^e série

- a. Un joueur, licencié dans un club pour une période ininterrompue, aura le statut de « EQ » (joueur équipe) de ce club :
 - à la condition d'avoir disputé au moins un match pour ce club dans un championnat par équipes une des années sportives précédant l'année sportive considérée ;
 - ou si, n'ayant pas disputé un match pour ce club dans un championnat par équipes une année sportive précédente, il a bénéficié d'un statut de « EQ » par son classement NC, 4^e ou 3^e série.

Les lettres « EQ » apparaîtront sur sa licence.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

- b. Un joueur qui n'a pas disputé au moins un match par équipes pour le club dans lequel il est licencié pour une période ininterrompue aura le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour ce même club. Les lettres « NvEQ » apparaîtront sur sa licence.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

2 Joueurs NC, de 4^e et 3^e série de 14 ans et plus

Ils ont le statut sportif de « EQ » (joueur équipe), sauf disposition de l'article 91, dernier paragraphe.

Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

3 Joueurs de 3^e série de 13 ans et moins

Ils ont le statut sportif de « EQ » (joueur équipe), sous réserve d'avoir respecté, en cas de changement de club, les dispositions des articles 90-1 et 91 ci-après.

Article 89 | Conditions de délai

A. Licence et rattachement au club

1 Quel que soit le statut sportif du joueur (EQ/NvEQ), il pourra participer à un championnat par équipes pour le compte de son club ou de sa ligue à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club, conformément à l'article 32 des règlements administratifs, le 15 décembre au plus tard de l'année sportive considérée à l'exception :

- des championnats Pro A et Pro B pour lesquels la licence devra être enregistrée et validée par le club le 31 octobre au plus tard ;
- et des championnats de France Tennis Entreprise – cf. article 163-4.

En cas de non-respect de ces délais, le joueur ne pourra participer à un championnat de France par équipes.

2 En cas de règlement dérogatoire adopté par le comité de direction de la ligue pour l'organisation des championnats régionaux et départementaux, la date du 15 décembre peut être modifiée. Toutefois, en aucun cas ce délai ne pourra être inférieur à la veille de la journée du championnat à laquelle le joueur va prendre part.

3 Dans les cas spécifiques de changement de club au cours d'une même année sportive, la condition relative au délai ne correspond plus à la date d'enregistrement de la licence mais à la date de saisie du changement de club.

B. Obtention de l'assimilation de classement

En cas d'assimilation à un classement, celle-ci doit avoir été obtenue dans les conditions de délai fixées par l'organisateur du championnat.

II/2 – RÈGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB

Article 90 | Autorisation du club quitté

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes, l'autorisation du président du club quitté est requise dans certains cas. Les licences Web ne sont pas concernées par ces dispositions.

1 Devront obtenir l'autorisation du club quitté pour participer aux compétitions par équipes :

- les joueurs de 1^{re} série ;
- les joueurs de 2^e série ;
- les joueurs de 3^e série âgés de 13 ans et moins (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des règlements sportifs). L'âge à prendre en compte est celui de l'année sportive pour laquelle la qualification est demandée.

Un joueur de 1^{re}, 2^e ou 3^e série âgé de 13 ans et moins peut changer de club sans autorisation du président du club quitté, mais il sera automatiquement « Non EQ » (non équipe) et ne pourra donc participer à aucune compétition par équipes, quel que soit le niveau du championnat. Le statut du joueur de 13 ans et moins ayant obtenu l'autorisation du club quitté est défini à l'article 88-3 des présents règlements.

2 Le joueur de 3^e série âgé de 14 ans et plus (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des règlements sportifs), de 4^e série ou NC n'a pas besoin de l'autorisation du président du club quitté. Ce joueur aura le statut « EQ » (équipe).

3 Le classement pris en compte est celui au 30 juin.

Si au 30 juin, le joueur ne possède pas de classement, s'il est nettement sous classé ou s'il possède le statut ND (Non Déterminé), le joueur obtiendra le statut NvEQ en cas de reclassement en 2^e série sur le millésime en cours.

Article 91 | Formalités et délais

1 Changement de club en cours d'année sportive

Tout changement de club est autorisé en cours d'année sportive. Lorsque l'autorisation du club quitté est requise, en application de l'article 90 des présents règlements pour pouvoir participer à une rencontre par équipes pour le compte d'un nouveau club, un certificat de changement de club papier doit être établi.

Après avoir été signé par le joueur et le président du club quitté (ou du responsable de la structure habilitée), le certificat de changement de club est transmis par le joueur au club d'accueil, accompagné

de l'attestation de sa licence pour l'année sportive en cours, ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité. Le président du club d'accueil signe le certificat de changement de club et transmet le dossier à la ligue pour l'enregistrement du changement de club.

Le certificat de changement de club doit être transmis à la ligue pour le 20 octobre, pour enregistrement du changement de club le 31 octobre au plus tard. Toute transmission entre le 20 et le 31 octobre est effectuée aux risques et périls du club d'accueil qui n'est pas assuré de son traitement en temps utile par la ligue.

Si le changement de club n'est pas enregistré le 31 octobre au plus tard, ou si le changement de club n'est pas signé par le président du club quitté, ou si le joueur a déjà joué en championnats par équipes lors de l'année sportive pour un autre club, il aura le statut de joueur « Non EQ » (non équipe) pour toutes les compétitions, et quel que soit le niveau du championnat.

De plus, quel que soit le classement du joueur, pour pouvoir participer à un championnat par équipes, l'enregistrement du changement de club doit être effectué dans les délais fixés à l'article 89 ci-avant.

1 Changement de club entre 2 années sportives

Lorsque l'autorisation du club quitté est requise, en application de l'article 90 des présents règlements, pour pouvoir participer à une rencontre par équipes pour le compte d'un nouveau club au titre de la nouvelle année sportive, la prise de licence dans le nouveau club avant le 31 octobre déclenche l'envoi par voie électronique (mail et/ou sms) d'une information au président du club quitté, précisant que celui-ci peut autoriser ou refuser le changement de club.

Le président du club quitté dispose d'un délai de 7 jours, à compter de l'envoi susvisé, pour effectuer l'action sur ADOC. Durant ce délai, et jusqu'à l'autorisation du club quitté, le joueur se voit attribuer le statut « Non EQ » (non équipe).

L'absence d'opposition au-delà du délai de 7 jours vaut autorisation du changement de club.

L'autorisation du club quitté, ou l'absence d'opposition dans le délai susvisé, entraîne l'attribution, pour la nouvelle année sportive :

- pour les joueurs de 1^{re} et 2^e série, du statut « NvEQ » (nouvellement équipe);
- pour les joueurs de 3^e série de 13 ans et moins, du statut « EQ » (équipe).

En cas d'opposition dans le délai de 7 jours, le statut du joueur demeure « Non EQ » (non équipe) pour la nouvelle année sportive.

Les joueurs dont le changement de club intervient postérieurement au 31 octobre auront le statut « Non EQ » (non équipe).

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes pour le compte d'un nouveau club, l'enregistrement de la licence doit être effectué selon les modalités fixées à l'article 89 ci-avant.

Article 92 | Recours

En cas de contestation relative à l'autorisation du club quitté, la procédure suspend le délai susvisé jusqu'à ce que les commissions compétentes aient statué. La contestation doit être adressée par écrit (un exposé des motifs doit être joint) à la commission compétente au plus tard à la date limite d'enregistrement de la licence, fixée par l'organisateur pour le championnat considéré. Les décisions sont rendues dans les délais les plus brefs, de manière à ce que les épreuves sportives ne soient pas perturbées.

Il appartient à la FFT de faire appliquer ces décisions.

Article 93 | Regroupement de clubs

Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'un regroupement entre 2 ou plusieurs clubs conforme à l'article 84 des règlements administratifs, les joueurs issus de chacun des clubs conserveront leur statut pour le nouveau club résultant de ce regroupement et ce, même s'ils ont déjà disputé une rencontre par équipes pour le compte de leur club d'origine.

La date de la prise de licence utilisée pour déterminer la qualification d'un joueur à un championnat restera la date de prise de licence dans le club d'origine précédant le regroupement.

Les commissions compétentes statueront, en fonction du championnat considéré, sur la participation des équipes des clubs regroupés dans les différentes divisions.

Article 94 | Radiation d'un club

1 Statut du joueur issu d'un club radié

Par exception aux règles ci-dessus, dans le cas d'une radiation de club, tous les joueurs du club radié auront la possibilité de changer de club, selon les modalités suivantes :

- Sans autorisation requise auprès du club quitté pour les joueurs de 1^{re}, 2^e et 3^e série âgés de 13 ans et moins, le classement pris en compte étant celui au 31 août.
- Statut « EQ » (équipe) pour tous les joueurs non classés, classés en 4^e et 3^e série au 31 août et ce, même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontre(s) par équipes pour le compte du club radié.
- Statut « NvEQ » (nouvellement équipe) pour tous les joueurs de 1^{re} ou 2^e série au 31 août et ce, même s'ils ont préalablement disputé une ou plusieurs rencontre(s) par équipes pour le compte du club radié, sauf décision contraire de la commission compétente.

2 Participation aux épreuves d'un joueur issu d'un club radié.

Suite à la saisine effectuée par le joueur, la commission compétente statuera, en fonction du championnat et de la division considérés, sur sa participation à l'épreuve.

II/3 – RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES JOUEURS À UNE COMPÉTITION PAR ÉQUIPES

Article 95 | Joueurs licenciés en Outre-mer

Un joueur licencié dans un club d'un département/région d'Outre-mer ou une collectivité d'Outre-mer (DROM-COM) peut, en ayant obtenu l'accord écrit de son club et de sa ligue, obtenir une qualification à titre provisoire pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club d'origine. Si ce joueur répond aux conditions de délai fixées par l'organisateur du championnat auquel il veut prendre part, il aura le statut de « NvEQ - Outre-mer ».

Toute demande de qualification à titre provisoire ne sera acceptée qu'à réception du dossier complet dans les délais d'enregistrement de la licence de l'article 89 A des présents règlements.

Cette qualification à titre provisoire ne permet en aucun cas de participer à une compétition interligue.

Article 96 | Joueurs « NvEQ »

Dans toutes les compétitions à l'exception des compétitions interligues, la participation des joueurs « NvEQ » est limitée lors de chaque rencontre à :

- un joueur nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ - Outre-mer » si la rencontre comprend 3 parties de simple ou moins ;
- deux joueurs nouvellement équipe « NvEQ » ou un joueur nouvellement équipe « NvEQ » et un joueur qualifié à titre provisoire « NvEQ-Outre-mer » si la rencontre comprend 4 parties de simple.

Cette participation est subordonnée à l'enregistrement de la licence du joueur concerné dans les délais fixés par l'organisateur.

Article 97 | Joueurs issus de la filière de formation (JIFF)

Pour toutes les rencontres des compétitions citées à l'article 80 alinéas ① et ②, au moins un joueur « JIFF » devra figurer sur la feuille de match en tant que joueur de simple pour les rencontres de Pro A et de Pro B ; au moins 2 joueurs « JIFF » devront figurer sur la feuille de match en tant que joueurs de simple pour les autres divisions. Dans le cas contraire, l'équipe sera considérée comme incomplète.

Est considéré comme joueur « JIFF » tout joueur remplissant les deux conditions suivantes :

- avoir été licencié au cours de 4 années sportives dans un club affilié à la FFT dans les catégories d'âge de 8 ans à 18 ans incluses ;
- et, au cours de ces 4 années de licence, avoir participé à des matchs homologués (hors compétitions internationales) pendant deux années sportives.

Le joueur ne satisfaisant pas aux 2 conditions ci-dessus ne sera pas considéré comme un joueur issu de la filière de formation.

Règles de calcul du statut

Le calcul du statut « JIFF » est attribué informatiquement. Les données informatiques dont dispose la FFT permettent d'avoir un historique à partir de l'année 1992. Ainsi, tous les joueurs nés en 1982 et après verront leur statut « JIFF » calculé automatiquement. Les joueurs nés avant 1982 ne pouvant être contrôlés intégralement bénéficieront du statut « JIFF ».

III/4 – RÈGLES DE QUALIFICATION ET DE PARTICIPATION DES JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE AUX COMPÉTITIONS PAR ÉQUIPES HOMOLOGUÉES

Article 98 | Joueurs ressortissants de l'Union européenne ou assimilés*

① Liste des pays concernés

- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque.
- Royaume-Uni pour leurs ressortissants justifiant d'un titre de séjour avec la mention « accord de retrait ».

② Règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays listés au ①.

Article 99 | Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 98**

① Liste des pays concernés

- Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizstan, Russie.
- Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Albanie, Algérie, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine.
- Les 80 pays de la zone Afrique - Caraïbe - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Eswatini, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Îles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Niue, Palaos, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République dominicaine,

* Joueurs statut « UE » ** Joueurs statut « assimilé UE »

Rwanda, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Salomon, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tanzanie, Tchad, Timor-Oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

② Conditions de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays listés au ① sous réserve qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France.

Article 100 | Joueurs ressortissants des pays non cités aux articles 98 et 99***

① Conditions de qualification aux compétitions par équipes homologuées

Les règles énoncées aux articles 88 et suivants, s'appliquent aux joueurs non ressortissants des pays cités aux articles 98 et 99 ci-dessus sous réserve :

- qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France ;
- et, s'ils n'ont pas déjà joué en match par équipes pour un club au cours d'un millésime précédent, qu'ils aient disputé les épreuves de simple de 5 tournois homologués par la FFT (hors compétitions des circuits ATP, WTA et ITF notamment) au cours de l'année sportive précédente.

Cette seconde condition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en Pro A ou Pro B des championnats de France interclubs seniors, ni aux joueurs classés en 4^e et 3^e série.

L'organisateur du championnat établit la liste des joueurs ainsi qualifiés et autorisés à participer aux compétitions par équipes homologuées.

② Conditions de participation aux compétitions par équipes homologuées

Les joueurs qualifiés en application du ① ci-dessus ne sont pas assimilés à des joueurs de l'Union européenne et sont considérés comme des joueurs Non-UE.

La participation aux compétitions par équipes homologuées des joueurs Non-UE est limitée à un par équipe et par rencontre.

CHAPITRE III ▶ DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales du présent chapitre s'appliquent à tous les championnats visés à l'article 80, sous réserve des règles spécifiques développées au chapitre IV des présents règlements.

III/1 – OBLIGATIONS DU CLUB VISITÉ

Par « club visité », il faut également entendre « ligue visitée » pour les compétitions interligues.

Le club visité doit tout mettre en œuvre pour faciliter la tâche du juge-arbitre.

Article 101 | Balles et terrains

① Le club visité doit fournir par partie au moins 3 balles neuves, homologuées ITF.

② Il doit mettre à la disposition du juge-arbitre le nombre de courts nécessaire pour que la rencontre

*** Joueurs statut « non-UE »

puisse se terminer dans la journée. Ce nombre de courts est fonction du nombre de parties à disputer.

Nombre de parties par rencontre	Nombre minimum de courts prévus pour la rencontre (extérieurs ou couverts selon le championnat)	Nombre minimum de court(s) couvert(s) de repli (pour les rencontres initialement prévues à l'extérieur)
3	1	1
4-5-6	2	1

③ Toutes les parties sont disputées sur une surface de nature identique. Il est dérogé à cette disposition dans l'un des cas suivants :

- si les capitaines sont d'accord pour qu'il en soit autrement, et s'ils obtiennent l'accord du juge-arbitre ;
- si le juge-arbitre décide d'utiliser un court couvert et/ou s'il juge que sont seuls praticables des courts d'une surface différente.

④ Si la rencontre, initialement prévue sur court(s) découvert(s), a, en raison des conditions atmosphériques, commencé sur court(s) couvert(s), et si au cours de son déroulement les courts découverts deviennent praticables, il appartient au seul juge-arbitre d'apprécier si les parties restant à disputer doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur.

⑤ En cas d'intempéries ou d'impraticabilité des terrains, et pour éviter le report de la rencontre, il peut être utilisé un/des court(s) n'appartenant pas au club visité, sous réserve que le juge-arbitre estime que son/leur éloignement ne constitue pas un obstacle au déroulement de la rencontre.

⑥ L'équipe visitée peut proposer à l'équipe adverse de disputer la rencontre sur un nombre de courts supérieur au minimum requis, à condition d'avoir obtenu l'accord écrit de l'équipe visiteuse avant la rencontre. Cette disposition ne s'applique ni à la Pro A, ni à la Pro B des championnats de France interclubs seniors.

⑦ Pour toutes les compétitions citées à l'article 80, le tracé du terrain de tennis à 18 mètres est toujours autorisé.

Article 102 | Juge-arbitrage et arbitrage

Un juge-arbitre est désigné pour chaque rencontre selon les modalités du chapitre V - titre premier des présents règlements.

Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Toutes les parties doivent être arbitrées. Si une partie ne l'est pas, elle n'est pas jouée, et elle est gagnée par le club visiteur sur le score forfaitaire de 12 jeux à 0 (6/0, 6/0). Cette partie ne sera pas prise en compte dans le palmarès des compétiteurs.

Pour les compétitions où un superviseur de court est demandé, tout manquement à cette obligation pourra entraîner, par la commission compétente, une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée.

Article 103 | Communication des résultats

Le juge-arbitre doit saisir les résultats et le nom des arbitres dans Ten'Up le jour de la rencontre.

III/2 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 104 | Pièces à fournir

Pour qu'une rencontre puisse se dérouler, chaque équipe doit s'assurer de la détention et de la mise à jour des documents visés ci-après.

Ainsi, avant le début de la rencontre, le capitaine de chaque équipe doit présenter tous les joueurs de son équipe au juge-arbitre et lui remettre :

- en mains propres la liste par ordre de classement des joueurs de simple et la liste de ceux susceptibles de disputer les doubles, dont les paires peuvent être formées après la fin des simples ;
- l'attestation de licence de l'année sportive en cours de chacun des joueurs, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie justifiant de sa nationalité, et toute pièce justifiant de leur qualification, si mention n'en est pas portée sur leur licence. La production de ces pièces relève de la responsabilité conjointe du capitaine d'équipe et des joueurs concernés. Ces documents peuvent être présentés en version papier ou numérique.

III/3 – RENCONTRE

Article 105 | Dates et horaires

- ① La rencontre a lieu au jour et à l'heure fixés par la commission compétente ; elle est disputée en une seule journée.
- ② Dans le cas où un club doit recevoir 2 équipes le même jour, l'une des rencontres peut être avancée, avec l'accord des deux clubs et sous réserve de l'approbation expresse de la commission compétente et du respect de l'article 107 alinéa ①.

Article 106 | Format des matchs

- ① Toutes les parties de simple sont disputées au meilleur des 3 manches, avec application du jeu décisif dans toutes les manches, sauf disposition spécifique de l'épreuve.
- ② Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple ne sont pas autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées au meilleur des 3 manches avec application du jeu décisif dans toutes les manches.
- ③ Dans le cadre des rencontres pour lesquelles les joueurs de simple sont autorisés à prendre part aux parties de double, celles-ci sont disputées, sauf disposition spécifique de l'épreuve, au meilleur des 3 manches avec :
 - application, dans les 2 premières manches, du point décisif tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, l'application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

Article 107 | Équipes

- ① Lorsque 2 équipes d'un même club jouent le même week-end (samedi ou dimanche) dans un même championnat, un même joueur ne peut jouer dans les 2 équipes ; il en va de même lorsque ces 2 équipes auraient dû jouer le même week-end et qu'au moins une rencontre a été avancée ou reportée.
- ② Les joueurs de simple et les paires de double sont désignés pour chaque rencontre dans l'ordre du classement officiel de la fédération.
- ③ Dans une équipe, les joueurs de double peuvent être différents des joueurs de simple, et le classement d'un joueur de double n'ayant pas joué en simple peut être supérieur à celui d'un joueur ayant participé aux simples.
- ④ Dans le cas des rencontres pour lesquelles les paires de double ne peuvent être formées avant le commencement de la rencontre, il appartient au juge-arbitre, à l'issue des simples, de faire préciser leur composition exacte et de les consigner sur la feuille de composition d'équipe ; à partir de ce moment, aucun changement n'est possible.

Article 108 | Difficultés liées au déroulement de la rencontre**1** Principes

- Toute équipe incomplète à l'heure fixée pour le début de la rencontre perd cette rencontre par disqualification. Est considérée comme équipe incomplète, une équipe ne comportant pas, à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le nombre suffisant de joueurs régulièrement qualifiés pour disputer l'ensemble des parties prévues dans les règlements spécifiques de l'épreuve. Les dispositions du Code fédéral de conduite relatives aux retards ne s'appliquent qu'aux joueurs d'une équipe complète.
- La rencontre ne peut être interrompue, sur décision du juge-arbitre, qu'en cas d'impossibilité matérielle absolue d'utilisation des courts (conditions météorologiques, pluie, obscurité, terrain impraticable). Elle peut également être interrompue, sur décision du juge-arbitre, en cas d'absolue nécessité liée à la sécurité des personnes et/ou à l'intégrité des biens.
- En cas d'interruption, le juge-arbitre doit prendre toutes les mesures pour que la rencontre ne soit pas reportée et puisse se disputer dans la journée. Il doit obtenir des capitaines que les équipes restent à sa disposition jusqu'à sa décision définitive.
- En cas de réserve, avant le commencement d'une rencontre sur la qualification d'un joueur, le juge-arbitre doit en faire mention sur la feuille d'observation et de décision, et la commission compétente statue dès réception de celle-ci.

2 Arrêt de la rencontre

- Lorsque le juge-arbitre, après avoir appliqué les dispositions de l'alinéa précédent, se rend compte qu'il n'est plus possible de poursuivre le déroulement de la rencontre dans la journée, il prend la décision de prononcer l'arrêt définitif des parties, ce qu'il consigne sur la feuille d'observation et de décision.
- En cas d'arrêt définitif comme prévu ci-dessus, avant que la victoire ait été acquise, ou de rencontre non débutée, la commission compétente statue sur les suites à donner. Toutefois, si la commission compétente décide de faire rejouer la rencontre, celle-ci devra être rejouée dans son intégralité. Les parties jouées doivent être saisies dans l'application fédérale sur Ten'Up et seront prises en compte dans les palmarès des compétiteurs.
- Si, au moment de l'arrêt définitif prévu ci-dessus, la victoire est acquise à l'une des équipes, la rencontre n'est pas reportée. En cas d'impossibilité matérielle d'utilisation des courts dûment constatée par le juge-arbitre, les points correspondant aux parties n'ayant pu se jouer ne sont pas attribués.

3 Cas particulier (forfait, abandon, disqualification)

- En cas de forfait d'un joueur, pour quelque raison que ce soit, avant le début de la partie à laquelle il devait participer (alors qu'il figurait sur la liste officielle remise au juge-arbitre), le point de cette partie revient à l'équipe adverse sous réserve des dispositions de l'article 22 des présents règlements sportifs et de l'alinéa **1** du présent article, et ce sans préjudice de sanctions individuelles pouvant être prises à l'encontre du joueur ayant déclaré forfait sans excuse jugée valable. Aucun remplacement n'est autorisé.
- Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ne peut participer aux doubles (et vice versa).
- Un joueur ayant abandonné, déclaré forfait ou ayant été disqualifié en simple ou en double, ne peut participer à l'éventuelle partie décisive de double à 10 points. Dans le cas d'un double, seul le joueur concerné n'est pas autorisé à participer, son partenaire est lui autorisé à jouer.
- En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le vainqueur se verra attribuer tous les jeux restant à disputer au moment de l'abandon ou de la disqualification.

- En cas de forfait ou de disqualification avant le début d'une partie, le score attribué à cette partie est : 6/0, 6/0.
- En cas de disqualification d'une équipe, la commission compétente peut décider de ne pas prendre en compte dans les palmarès des compétiteurs tout ou partie des matches joués.

4 Manquement aux obligations liées à la rencontre

Dans le cas d'une rencontre ayant fait l'objet d'une saisine ou d'une auto-saisine par la commission compétente, celle-ci peut infliger une pénalité financière et/ou une pénalité sportive au club qu'elle jugera responsable d'un manquement à ses obligations. Ces pénalités peuvent être assorties ou non d'un sursis dont la durée est fixée par la commission compétente.

Le montant de la pénalité financière peut aller de 50 euros à 5 000 euros par rencontre.

Le retrait des points peut aller de 1 à 5 points par rencontre, pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en division inférieure.

III/4 – CAPITAINE**Article 109 | Fonction**

- 1** Chaque équipe est représentée par un capitaine, assisté d'un capitaine adjoint. Leurs noms doivent être inscrits sur la feuille de composition d'équipe de simple. Ils sont les seuls interlocuteurs du juge-arbitre pendant toute la durée de la rencontre.
- 2** Le capitaine et son adjoint doivent être licenciés dans le club qu'ils représentent, et présenter leur licence au juge-arbitre.

Article 110 | Obligations

- 1** Le capitaine doit :
 - se conformer aux prescriptions de l'article 104 ;
 - exiger que les joueurs de son équipe aient une tenue et un comportement corrects, tant sur le court que dans l'enceinte du club où se déroule la rencontre ;
 - signer la feuille de match, ainsi que les réserves qu'il peut formuler sur la feuille d'observation et de décision.
- 2** Seuls le capitaine et son adjoint peuvent donner des conseils aux joueurs de leur équipe pendant les périodes de repos, à condition d'être présents sur le court. Un siège doit y être réservé à cet effet. Le capitaine, ou son adjoint, peut entrer sur le court, en sortir, uniquement aux changements de côté, ou y demeurer assis pendant le jeu. Son rôle est limité aux conseils donnés dans les conditions ci-dessus. Il ne doit en aucune façon entrer en discussion avec l'arbitre.

III/5 – FORFAITS**Article 111 | Principes**

- 1** Toute équipe déclarant forfait doit prévenir l'équipe adverse, le juge-arbitre, l'organisateur du championnat et éventuellement le club tiers accueillant la rencontre.
- 2** Tout club dont l'équipe a déclaré forfait pour une ou plusieurs rencontres est passible d'une pénalité financière dont le montant, ne pouvant excéder 5 000 euros par rencontre, est fixé par la commission compétente, correspondant :
 - aux frais engagés par les équipes, le club d'accueil et l'organisateur du championnat ;
 - à une amende pouvant aller de 50 euros à 5 000 euros.

Article 112 | Championnats interclubs organisés sous forme de tableaux

Le club dont l'équipe a déclaré forfait lors d'une rencontre d'un championnat se disputant par élimination directe l'année N, perd sa qualification pour ce même championnat l'année N+1. La commission organisatrice se réserve la possibilité de ne pas appliquer cet article si elle le juge nécessaire au vu de circonstances exceptionnelles justifiées par le club.

Article 113 | Championnats organisés sous forme de poules

L'équipe déclarant deux fois forfait lors d'un championnat se déroulant par poules est automatiquement forfait général pour l'ensemble du championnat.

De même, l'équipe étant deux fois disqualifiée, ou disqualifiée une fois et forfait une fois, est automatiquement déclarée forfait général pour l'ensemble du championnat.

Pour les championnats de France interclubs seniors uniquement :

- a. Toute équipe déclarée forfait général l'année N sera automatiquement rétrogradée de 2 divisions pour le championnat de France de l'année N+1. La rétrogradation de cette équipe aura pour conséquence la rétrogradation d'une ou des équipes du club, conformément à l'article 82 des présents règlements.
- b. Toute équipe déclarée forfait général 2 années consécutives se verra exclue du championnat de France interclubs seniors, et sera donc rétrogradée en championnat régional. La rétrogradation de cette équipe aura pour conséquence la rétrogradation d'une ou des équipes du club en championnat régional, conformément à l'article 82 des présents règlements.

III/6 – RÉSULTATS DES RENCONTRES ET CLASSEMENT DES CLUBS

À l'issue d'une rencontre, l'équipe comptant le plus grand nombre de points est déclarée vainqueur. En cas d'égalité de points entre 2 équipes, un résultat nul est déclaré.

Article 114 | Championnats organisés sous forme de poules

- 1 La commission compétente procède au classement de la poule en attribuant, par rencontre :
 - 3 points à l'équipe ayant gagné une rencontre ;
 - 2 points à l'équipe en cas de résultat nul ;
 - 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre ;
 - moins 1 point à l'équipe qui a été disqualifiée par décision du juge-arbitre ou de la commission compétente (pour la Pro A et la Pro B uniquement, la commission fédérale se réserve le droit de pénaliser l'équipe disqualifiée en lui retirant un point supplémentaire) ;
 - moins 2 points à l'équipe qui a déclaré forfait.
- 2 En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs équipes à l'issue de la phase de poules, leur classement est établi en tenant compte, à l'occasion de toutes les rencontres de la poule :
 - de la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacune d'elles (par score de rencontre, on entend le résultat final de la rencontre) ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
 - puis en cas de nouvelle égalité, de la différence des nombres de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

Lorsque les équipes à égalité n'ont pu être départagées par les méthodes successives décrites ci-dessus, ces mêmes méthodes successives doivent être appliquées aux seuls résultats des rencontres les ayant opposées, avant un éventuel recours au tirage au sort.

- 3 L'équipe ayant déclaré forfait ou ayant été disqualifiée lors d'une rencontre de poule se verra attribuer une défaite sur un score forfaitaire correspondant au nombre total de points qu'il y a en jeu pour la rencontre. Pour chaque match, le score pris en compte pour le calcul de la différence de sets et de jeux est de 6/0 6/0.

III/7 – REMBOURSEMENTS DE FRAIS**Article 115**

En fin de compétition, les ligues et les clubs dont les équipes se sont déplacées pour un championnat de France interclubs ou une compétition interligues reçoivent des remboursements de frais, selon les modalités fixées chaque année par le comité exécutif.

III/8 – SIGLES ET LOGOS PUBLICITAIRES**Article 116**

Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes visées à l'article 80, les dispositions prévues à l'article 7 des présents règlements s'appliquent.

Les joueurs peuvent floquer le nom du club ou de la ligue au dos du maillot ainsi qu'au dos de la veste de la tenue d'échauffement. Ils peuvent avoir sur leur maillot, en plus des logos autorisés, un logo supplémentaire de 26 centimètres carrés pour un sponsor du club.

CHAPITRE IV ► DÉROULEMENT DES COMPÉTITIONS : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour chaque championnat, les dispositions générales du chapitre III. En cas de contradiction entre une disposition générale et une disposition spécifique, la disposition spécifique l'emporte.

IV/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS**DISPOSITIONS COMMUNES À CES CHAMPIONNATS****Article 117**

Les championnats de France interclubs seniors visés à ce chapitre ne sont ouverts qu'aux clubs affiliés à la FFT ayant la jouissance permanente et exclusive d'au moins 2 courts découverts d'une surface de nature identique.

Article 118

- 1 Les rencontres sont composées de 4 simples et de 2 doubles. Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.
- 2 Lors de chaque rencontre, les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples numéros 4 et 2 puis 3 et 1, puis doubles numéros 2 et 1.

- 3 Les parties de double se jouent à la suite des parties de simple après une interruption ne pouvant excéder 30 minutes. Les joueurs de simple sont autorisés à jouer en double.
- 4 En cas d'égalité de points lors d'une phase par poules, la rencontre se solde par un résultat nul.
- 5 En cas d'égalité de points entre 2 équipes lors d'une rencontre disputée par élimination directe, une partie de double est disputée. Celle-ci se déroule en un super jeu décisif à 10 points et se joue 15 minutes après la fin des doubles. Chaque équipe de double est composée parmi la liste des joueurs figurant sur la fiche de composition d'équipe remise au juge-arbitre le jour de la rencontre.
- 6 Si par suite de forfait, disqualification ou abandon en simple, une équipe ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs pour aligner les paires de double requises, la paire de double qui participera effectivement à la rencontre disputera le double numéro 1. Le forfait d'un ou plusieurs doubles n'entraînera pas le forfait de l'équipe pour la rencontre. L'autre équipe devra obligatoirement composer ses doubles en respectant l'ordre selon le poids des équipes.

Article 119 I (Réservé)

Article 120 I Fiche équipe

1 Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors (Pro A à DN4) a l'obligation de déclarer, pour chaque équipe engagée, un juge-arbitre en activité de qualification JAE2 minimum, dont un doit être licencié dans le club. Le cas échéant, à partir de la deuxième équipe engagée, le ou les autres JAE2 peuvent être licenciés d'un autre club à condition que ce dernier n'ait pas d'équipe engagée en championnat de France. En toute hypothèse, un même juge-arbitre ne peut être affecté à plusieurs équipes lorsque celles-ci sont engagées dans des divisions d'un même championnat et se déroulant aux mêmes dates.

Pour chacune de ses équipes, le club devra mettre à la disposition de la commission régionale d'arbitrage dont il relève le juge-arbitre affecté à l'équipe pour au moins une rencontre. En cas d'impossibilité pour le juge-arbitre désigné de juger au moins une rencontre, son club devra proposer un remplaçant à la commission régionale d'arbitrage dont il relève. Tout manquement à cette obligation entraînera une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée. La sanction pouvant être soit un avertissement, soit un ou plusieurs points de pénalité au classement de la poule, soit l'exclusion du championnat.

2 Tout club qui participe aux championnats de France interclubs seniors (Pro A à DN4) a l'obligation de déclarer, pour une à deux équipe(s) inscrite(s), un minimum de 3 arbitres et, à partir de 3 équipes inscrites, de 6 arbitres de qualification A1 minimum licenciés dans le club. Un même arbitre peut donc être affecté dans deux équipes au plus. Le contrôle de ce point de règlement s'effectuera à une date donnée, déterminée par la commission fédérale seniors, et communiquée aux clubs par le Département Compétition. Tout manquement à cette obligation entraînera une pénalité sportive à l'encontre de l'équipe concernée. La sanction pouvant être soit un avertissement, soit un ou plusieurs points de pénalité au classement de la poule, soit l'exclusion du championnat.

- 3 Un officiel ne peut pas être inscrit sur une même fiche équipe à la fois en tant que juge-arbitre et arbitre.
- 4 Le club visité doit mettre à la disposition du juge-arbitre un arbitre pour chaque partie. Toute personne figurant sur la feuille de composition d'équipe (joueurs susceptibles de jouer en double, capitaine, capitaine(s) adjoint(s) inclus) remise au juge-arbitre ne pourra en aucun cas remplir le rôle d'arbitre.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRO A

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements, ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre des poules.

Article 121 I Composition d'équipe et participation au championnat

- a. La liste des joueurs transmise par le club doit être composée de joueurs dont le classement est supérieur ou égal à -2/6 pour le simple, ou à -1 pour le double.
- b. Par conséquent, un joueur classé -1 ou mieux en double, dont le classement de simple est inférieur à -2/6, ne peut participer qu'aux matchs de double.
- c. La liste des joueurs transmise par le club doit comporter au moins 3 joueurs ayant le statut Équipe.

Article 122 I Terrains et balles

- 1 Toutes les rencontres doivent être disputées sur 2 courts couverts de surface identique.
- 2 Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les 9 jeux (7 jeux la première fois).
- 3 Le club visité doit mettre à la disposition de l'équipe du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.

Article 123 I Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 minimum, de même que les arbitres de chaise, de qualification A3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Les juges de ligne sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 124 I Déroulement et format de la rencontre

- 1 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale seniors.
- 2 L'équipe déclarant forfait lors d'une rencontre de Pro A est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à la rétrogradation de l'équipe en Pro B l'année suivante.
- 3 Les parties de simple se déroulent selon le format suivant (format 2) :
 - 2 premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6-6 ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.
- 4 Les parties de double se déroulent selon le format suivant (format 4) :
 - 2 premières manches à 6 jeux avec point décisif, et jeu décisif à 6-6 ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

Article 125 I Phase finale

- 1 En cas de score acquis à l'issue des simples, le comité d'organisation des finales pourra décider, de manière exceptionnelle et en tenant compte des paramètres qu'il aura évalués (affluence du public, durée de la rencontre, promotion et image de l'épreuve, mise en place d'une billetterie payante, etc.), de ne pas mener une rencontre à son terme en ne faisant disputer qu'un seul double ou aucun. Les équipes seront informées de la décision du comité d'organisation à l'issue des parties de simple. Dans tous les cas, une partie de double commencée doit être menée à son terme.
- 2 En cas d'égalité de points lors de la phase finale (ou de la finale), est déclarée vainqueur l'équipe qui a gagné la partie décisive de double (cf. article 118 alinéa 5).

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin – Pro A

Article 126 I Formule

- 1 Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 10 équipes classées 1^{res}, 2^{es}, 3^{es}, 4^{es} et 5^{es} de chaque poule de Pro A l'année précédente ;
 - les 2 équipes classées 1^{res} de chaque poule de Pro B l'année précédente.
- 2 Il comporte :
 - une phase préliminaire où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6 ;
 - une finale, disputée par les 2 équipes ayant terminé à la première place de chacune des 2 poules, et désignant le club champion de France de Pro A masculine.
- 3 L'équipe classée dernière de chaque poule descend l'année suivante en Pro B.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - Pro A

Article 127 I Formule

- 1 Ce championnat est disputé par 10 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 8 équipes classées 1^{res}, 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} de chaque poule de Pro A l'année précédente ;
 - les 2 équipes classées 1^{res} de chaque poule de Pro B l'année précédente.
- 2 Il comporte :
 - une phase préliminaire où les 10 équipes sont réparties en 2 poules de 5 ;
 - une finale, disputée par les 2 équipes ayant terminé à la première place de chacune des 2 poules, et désignant le club champion de France de Pro A féminine.
- 3 L'équipe classée dernière de chaque poule descend l'année suivante en Pro B.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PRO B

1 - Dispositions communes aux championnats masculin et féminin

Ces championnats doivent répondre aux présents règlements, ainsi qu'au cahier des charges d'une rencontre de poules.

Article 128 I Composition d'équipe et participation au championnat

- a. La liste des joueurs transmise par le club doit être composée de joueurs dont le classement est supérieur ou égal à +2/6 pour le simple, ou à +2 pour le double.
- b. Par conséquent, un joueur classé +2 ou mieux en double, dont le classement de simple est inférieur à +2/6, ne peut participer qu'aux matchs de double.
- c. La liste des joueurs transmise par le club doit comporter au moins 3 joueurs ayant le statut Équipe.

Article 129 I Terrains et balles

- 1 Toutes les rencontres doivent, sauf dérogation accordée par la commission fédérale seniors, être disputées sur 2 courts couverts de surface identique. Exceptionnellement, la commission fédérale seniors peut accorder une dérogation pour que la rencontre se déroule sur 2 courts extérieurs de surface identique.
- 2 Le club visité doit mettre à la disposition du club visiteur, pour l'entraînement de ses joueurs, des balles et courts identiques à ceux prévus pour la rencontre.

- 3 Dans toutes les parties, les balles doivent être changées tous les 9 jeux (7 jeux la première fois).

Article 130 I Juge-arbitre et arbitres

Le juge-arbitre, de qualification JAE3 ou JAE2 minimum, ainsi qu'un arbitre de chaise, de qualification A 3 minimum, sont désignés par la FFT, après consultation des commissions régionales d'arbitrage. Deux arbitres de qualification A 2 minimum seront proposés par les commissions régionales d'arbitrage à la FFT qui les désignera. Les juges de ligne sont désignés par les clubs en concertation avec leur ligue.

Article 131 I Déroulement et format de la rencontre

- 1 Les dates et horaires des rencontres sont fixés par la commission fédérale seniors.
- 2 Les parties de simple se déroulent selon le format suivant (format 2) :
 - 2 premières manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6-6 ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.
- 3 Les parties de double se déroulent selon le format suivant (format 4) :
 - 2 premières manches à 6 jeux avec point décisif, jeu décisif à 6-6 ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

2 - Dispositions spécifiques au championnat masculin - Pro B

Article 132 I Formule

- 1 Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 2 équipes classées 6^{es} de chacune des poules de Pro A l'année précédente ;
 - les 6 équipes classées 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} de chaque poule de Pro B l'année précédente ;
 - les 4 équipes classées 1^{res} de chaque poule de division nationale 1 l'année précédente.
- 2 Il comporte une phase unique où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6.
- 3 Les 2 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la Pro A masculine l'année suivante. Les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 1.

3 - Dispositions spécifiques au championnat féminin - Pro B

Article 133 I Formule

- 1 Ce championnat est disputé par 12 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 2 équipes classées 5^{es} de chacune des poules de Pro A l'année précédente ;
 - les 6 équipes classées 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} de chaque poule de Pro B l'année précédente ;
 - les 4 équipes classées 1^{res} de chaque poule de division nationale 1 l'année précédente.
- 2 Il comporte une phase unique où les 12 équipes sont réparties en 2 poules de 6.
- 3 Les 2 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la Pro A féminine l'année suivante. Les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 1.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DN1, DN2, DN3 ET DN4

1 - Dispositions communes**Article 134**

- 1 Toutes les rencontres se déroulent sur 2 courts extérieurs de surface identique.
- 2 Toutes les rencontres débutent à 9 heures.
- 3 Le juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum, est désigné par la commission régionale d'arbitrage. La qualification des arbitres est spécifique à chaque division.
- 4 Deux arbitres ayant la qualification requise selon la division doivent impérativement avoir été présentés au juge-arbitre au début de la rencontre. Si ces 2 arbitres au moins ne sont pas présentés au juge-arbitre, la rencontre ne sera pas jouée et sera perdue par le club d'accueil par disqualification.
- 5 Trois arbitres différents doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.
- 6 Si 3 arbitres différents n'ont pas officié au cours de la rencontre, la commission compétente pourra s'auto-saisir et appliquer une pénalité sportive à l'encontre du club d'accueil.
- 7 Les parties de simple se déroulent selon le format suivant (format 1) :
 - 3 manches à 6 jeux, avec jeu décisif à 6-6.
 Les parties de double se déroulent selon le format suivant (format 4) :
 - 2 premières manches à 6 jeux avec point décisif, et jeu décisif à 6-6 ;
 - en cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points tel que défini à l'annexe IV des règles du jeu.

2 - Dispositions applicables à la DN1**Article 135 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin**

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A2 minimum.
- 2 Dans toutes les parties de simple, les balles doivent être changées au début de la troisième manche.
- 3 Ce championnat est disputé par 24 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 4 équipes classées 5^{es} et 6^{es} de poule de Pro B l'année précédente ;
 - les 12 équipes classées 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} de chaque poule de division nationale 1 l'année précédente ;
 - les 8 équipes classées 1^{res} de leur poule de division nationale 2 l'année précédente.
- 4 Il comporte une phase unique où les 24 équipes sont réparties en 4 poules de 6 ;
- 5 Les 4 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la Pro B l'année suivante. Les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chaque poule descendent l'année suivante en division nationale 2.

3 - Dispositions applicables à la DN2**Article 136 | Dispositions communes aux championnats masculin et féminin**

- 1 Un arbitre de qualification A2 minimum et un arbitre de qualification A1 minimum doivent impérativement avoir été présentés au juge-arbitre au début de la rencontre. Trois arbitres différents, dont au moins un de qualification A2, doivent obligatoirement officier au cours de la rencontre.

- 2 Ces championnats DN2 comportent une phase unique où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6.

Article 137 | Championnat masculin - DN2

- 1 Ce championnat est disputé par 48 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 8 équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chacune des poules de division nationale 1 l'année précédente ;
 - les 24 équipes classées 1^{res}, 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} de leur poule de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 12 équipes classées 1^{res} de chaque poule de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 4 meilleures équipes classées 2^{es} de leur poule respective de division nationale 3 l'année précédente.
- 2 Il comporte une phase unique où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6.
- 3 Les 8 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la DN1 l'année suivante. Les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de leur poule respective descendent l'année suivante en division nationale 3.

Article 138 | Championnat féminin - DN2

- 1 Ce championnat est disputé par 48 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 8 équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chacune des poules de division nationale 1 l'année précédente ;
 - les 24 équipes classées 2^{es}, 3^{es}, et 4^{es} de leur poule respective de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 16 équipes classées 1^{res} de leur poule respective de division nationale 3 l'année précédente.
- 2 Il comporte une phase unique où les 48 équipes sont réparties en 8 poules de 6.
- 3 Les 8 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la DN1 l'année suivante. Les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de leur poule respective descendent l'année suivante en division nationale 3.

4 - Dispositions applicables à la DN3**Article 139 | Championnat masculin - DN3**

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
- 2 Ce championnat est disputé par 72 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 16 équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chacune des poules de division nationale 2 l'année précédente ;
 - les 8 équipes classées moins bonnes 2^{es} de poule de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 24 équipes classées 3^{es} et 4^{es} de leur poule respective de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 21 équipes classées 1^{res} de leur poule respective de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 3 meilleures équipes classées 2^{es} de division nationale 4 l'année précédente.
- 3 Il comporte une phase unique où les 72 équipes sont réparties en 12 poules de 6.
- 4 Les 12 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la division nationale 2 l'année suivante. Les 4 meilleures équipes classées 2^{es} de la division sont qualifiées pour la division nationale 2 l'année suivante. Les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de leur poule respective descendent l'année suivante en division nationale 4.

Article 140 | Championnat féminin - DN3

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
- 2 Ce championnat est disputé par 96 équipes, qualifiées comme suit :

- les 16 équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chacune des poules de division nationale 2 l'année précédente ;
- les 48 équipes classées 2^{es}, 3^{es} et 4^{es} de chaque poule de division nationale 3 l'année précédente ;
- les 32 équipes qualifiées par les ligues métropolitaines l'année précédente.

- 3 Il comporte une phase unique où les 96 équipes sont réparties en 16 poules de 6.
- 4 Les 16 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la division nationale 2 l'année suivante. Les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de leur poule respective descendent l'année suivante en championnat régional.

5 - Dispositions applicables à la DN4

Article 141 | Championnat masculin - DN4

- 1 La qualification requise pour arbitrer une partie est A1 minimum.
- 2 Ce championnat est disputé par 126 équipes, qualifiées comme suit :
 - les 24 équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chacune des poules de division nationale 3 l'année précédente ;
 - les 18 équipes classées les moins bonnes 2^{es} de la division nationale 3 de l'année précédente ;
 - Les 42 équipes classées 3^{es} et 4^{es} de chaque poule de division nationale 4 l'année précédente ;
 - les 42 équipes qualifiées par les ligues métropolitaines l'année précédente.
- 3 Il comporte une phase unique où les 126 équipes sont réparties en 21 poules de 6.
- 4 Les 21 équipes classées 1^{res} de leur poule respective sont qualifiées pour la division nationale 3 l'année suivante ; les 3 meilleures équipes classées 2^{es} de la division sont qualifiées pour la division nationale 3 l'année suivante ; les équipes classées 5^{es} et 6^{es} de chaque poule descendent l'année suivante en championnat régional.

Article 142 | (réservé)

Article 143 | (réservé)

IV/2 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS 12 ANS ET MOINS

Article 144 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France pour les 12 ans et moins filles et un championnat de France pour les 12 ans et moins garçons.
- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué de 16 équipes comme suit :
 - chacune des 13 ligues métropolitaines qualifie une équipe ;
 - les 3 places supplémentaires sont attribuées en fonction du poids des équipes et de l'ordre attribué par chaque ligue au moment de la date limite de saisie de la fiche équipe.

L'organisation sportive est la suivante :

- un 1/8 de finale sur une journée (rencontre de club à club) ;
- une phase finale sur 3 jours, avec rencontres de classement, désignant le club champion de France 12 ans et moins.

Article 145 | Juge-arbitre et arbitres

Un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (obligatoirement neutre), est désigné par la commission régionale d'arbitrage.

Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre qualifié pour chacune des parties ou, pour 2 courts maximum, un superviseur de courts ayant la qualification A1 minimum.

Article 146 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 2 joueurs 12 ans et moins. Pour les joueurs des catégories d'âge 8, 9 et 10 ans, le classement minimum requis est de 30/3.
- 2 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent prendre part au double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : double, puis simple 2, puis simple 1.
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs. Dans le cas d'une rencontre devant se disputer sur courts extérieurs, le club d'accueil doit obligatoirement prévoir au minimum un court de repli.

La phase finale de ces championnats se déroule exclusivement sur courts couverts.

- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

IV/3 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INTERCLUBS SENIORS PLUS

Article 147

- 1 Dans la même année sportive, un joueur senior plus ne peut disputer les championnats de France interclubs seniors plus que dans une seule catégorie d'âge.
 - 2 Pour les championnats de France seniors plus, tout joueur pris en compte dans le calcul du poids d'une équipe sera, de fait, rattaché à cette équipe. Par conséquent, un joueur pris en compte dans le calcul du poids d'une équipe seniors plus, ne pourra en aucun cas participer à une rencontre dans une autre catégorie d'âge seniors plus.
 - 3 Un juge-arbitre de qualification JAE2 minimum (obligatoirement neutre) est désigné par la commission régionale d'arbitrage.
- Le club visité met à disposition du juge-arbitre un arbitre qualifié pour chacune des parties ou, pour 2 courts maximum, un superviseur de courts ayant la qualification A1 minimum.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 35 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 148 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France pour les 35 ans et plus dames et un championnat de France pour les 35 ans et plus messieurs.
- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué :
 - d'une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
 - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
 - les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.

- Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être ajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.

- d'une phase finale réunissant les 4 équipes ayant atteint les demi-finales, disputée par élimination directe, avec rencontre de classement, désignant le **club** champion de France seniors plus 35 ans.

Article 149 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 35 ans ou plus âgée.
- 2 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples est le format 1 (3 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6) et pour le double le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3^e set = super jeu décisif à 10 points).
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.
- 6 Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à application des dispositions des articles 111 et 112.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 45 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 150 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 45 ans dames et un championnat de France seniors plus 45 ans messieurs.
- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué :
 - d'une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
 - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
 - les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
 - Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être rajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes
- d'une finale désignant le **club** champion de France seniors plus 45 ans.

Article 151 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 45 ans ou plus âgée.
- 2 Chaque rencontre compte 3 simples et 1 double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples est le format 1 (3 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6) et pour le double le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3^e set = super jeu décisif à 10 points).
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNATS DE FRANCE SENIORS PLUS 55 ANS DAMES ET MESSIEURS

Article 152 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 55 ans dames et un championnat de France seniors plus 55 ans messieurs.
- 2 Chacun de ces 2 championnats féminin et masculin est constitué :
 - d'une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
 - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
 - les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
 - Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être rajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.
- d'une finale désignant le **club** champion de France seniors plus 55 ans.

Article 153 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 55 ans ou plus âgée.
- 2 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3^e set = super jeu décisif à 10 points).
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 65 ANS MESSIEURS

Article 154 | Formule

- 1 Ce championnat comprend :
 - une phase préliminaire disputée par 32 équipes, par élimination directe. Les 32 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
 - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
 - les 19 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des 19 meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
 - Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être ajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.
- une finale désignant le **club** champion de France seniors plus 65 ans messieurs.

Article 155 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque équipe comprend au moins 3 joueurs de la catégorie seniors plus 65 ans ou plus âgée.

- 2 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double.
- 3 L'ordre des parties est le suivant : simples 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3^e set = super jeu décisif à 10 points).
- 4 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 5 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 65 ANS DAMES

Article 156 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 65 ans dames.
- 2 Ce championnat est constitué :
 - d'une phase préliminaire disputée par 16 équipes, par élimination directe. Les 16 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
 - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
 - les 3 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueuses ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en combinant le poids des meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues (cf. guide de l'épreuve).
 - Une fois la sélection établie, toute joueuse régulièrement qualifiée est susceptible d'être rajoutée, y compris si elle n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.
 - d'une finale désignant le club champion de France seniors plus 65 ans dames.

Article 157 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent jouer en double.
- 2 L'ordre des parties est le suivant : simple 1 et 2, puis simple 3, puis double. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3^e set = super jeu décisif à 10 points).
- 3 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 4 Chaque équipe marque 1 point par partie de simple gagnée et 2 points pour le double gagné.

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PLUS 75 ANS MESSIEURS

Article 158 | Formule

- 1 Il est organisé un championnat de France seniors plus 75 ans messieurs.
- 1 Ce championnat est constitué :
 - d'une phase préliminaire disputée par 16 équipes, par élimination directe. Les 16 équipes qualifiées pour cette phase préliminaire sont déterminées comme suit :
 - les 13 équipes championnes des ligues métropolitaines sont qualifiées directement ;
 - les 3 places supplémentaires sont attribuées à des équipes dont les joueurs ont participé à au moins une rencontre du championnat régional. Elles sont déterminées en

- combinant le poids des meilleures équipes sur le plan national et l'ordre de priorité communiqué par chacune des ligues.
- Une fois la sélection établie, tout joueur régulièrement qualifié est susceptible d'être rajouté, y compris s'il n'a pas participé au championnat régional. Le tableau est constitué selon ces nouveaux poids d'équipes.
 - d'une finale désignant le club champion de France seniors plus 75 ans messieurs.

Article 159 | Déroulement des rencontres

- 1 Chaque rencontre comprend 2 simples et 1 double. Les joueurs de simple ne peuvent pas jouer en double.
- 2 L'ordre des parties est le suivant : simple 2, puis double, puis simple 1. Le format de jeu utilisé pour les simples et le double est le format 2 (2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6, 3^e set = super jeu décisif à 10 points).
- 3 Les rencontres sont disputées sur courts couverts ou sur courts extérieurs.
- 4 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

Article 160 | Composition des équipes

Un joueur non licencié dans le club pourra être ajouté à l'équipe, sous réserve :

- qu'il soit licencié dans le même comité départemental que le club ;
- que le club dans lequel il est licencié n'ait pas engagé une équipe dans le championnat ;
- que son classement soit égal ou inférieur au deuxième joueur pris en compte lors de la pesée de l'équipe pour le championnat régional.

Article 161 | (Réservé)

Article 162 | (Réservé)

IV/4 – CHAMPIONNATS DE FRANCE TENNIS ENTREPRISE

Les statuts Équipe, Nouvellement Équipe et Non Équipe ne sont pas pris en compte pour les championnats de France Tennis Entreprise.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE MASCULIN ET FÉMININ

Article 163 | Principes

- 1 L'organisation des compétitions fédérales Tennis Entreprise est assurée par la commission fédérale Tennis Entreprise, sous le contrôle du comité exécutif.
- 2 Les dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions fédérales par équipes, à l'exception de celles relatives aux changements de clubs (la notion de « nouvellement équipe » n'existant pas dans les compétitions Tennis Entreprise) et les dispositions du chapitre II des présents règlements, sont applicables aux compétitions fédérales Tennis Entreprise et sont complétées par les dispositions suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les clubs ou sections Tennis Entreprise sont assimilés aux clubs affiliés à la FFT.

3 Ces compétitions sont ouvertes à tous les clubs et sections Tennis Entreprise ; tous les joueurs qui y participent doivent avoir la qualification Tennis Entreprise.

4 Par dérogation aux articles 88 et suivants, le joueur doit être licencié au plus tard la veille de la rencontre à laquelle il souhaite participer.

5 Chaque rencontre est disputée (en une seule journée) le samedi, conformément au calendrier arrêté chaque année par la commission fédérale Tennis Entreprise.

Hormis pour les interrégions de 3^e division, elle débute à 14 heures, sauf si les 2 équipes décident, d'un commun accord, d'avancer la rencontre à 9 heures ; dans ce cas, elles doivent toutes deux en informer l'organisateur du championnat et l'équipe visitée doit également en informer sa ligue.

6 Tout forfait lors d'une rencontre de classement donnera lieu à l'application des dispositions des articles 111, 112 et 113.

Article 164 I Qualification Tennis Entreprise des joueurs

Elle est prononcée par la commission régionale Tennis Entreprise (CRTE), en accord avec le bureau de la ligue. Elle ne concerne que les membres de clubs ou de sections.

La qualification Tennis Entreprise n'est valable que pour un seul club ou section Tennis Entreprise au cours d'une même année sportive. Pour pouvoir prétendre à la qualification Tennis Entreprise pour l'année sportive en cours, il faut :

- être membre d'un club Tennis Entreprise ou être membre d'une section Tennis Entreprise, conformément à l'article 1-B de l'annexe II des règlements administratifs ;
- exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail pour l'administration, l'entreprise ou l'association au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ;
- ou disposer d'un contrat d'alternance ou d'apprentissage, ou d'une convention de stage d'une durée supérieure ou égale à trois mois pour l'administration, l'entreprise ou l'association au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ; dans tous les cas, la personne doit avoir 16 ans révolus au moment de la date butoir d'engagement fixée par l'organisateur ;
- ou être retraité de l'administration, de l'entreprise ou de l'association concernée ;
- ou exercer une activité principale dans le cadre d'un contrat de travail pour une entreprise de moins de 50 salariés, conformément aux conditions prévues à l'article 1-B-b de l'annexe II des règlements administratifs ;
- être licencié pour l'année sportive en cours.

Article 165 I Composition des équipes

Les équipes sont composées de joueurs titulaires de la qualification Tennis Entreprise.

Les salariés appartenant à des entreprises de moins de 50 salariés et dont le code APE est identique ou conforme à la liste de regroupements établie par la commission fédérale Tennis Entreprise, peuvent constituer une équipe.

Article 166 I Engagement des équipes

1 Il ne peut être engagé qu'une seule équipe masculine et féminine par club ou section Tennis Entreprise.

2 Chaque club ou section Tennis Entreprise doit communiquer à l'organisateur de la compétition la liste nominative des joueurs les mieux classés en simple. La commission compétente fixe le délai de transmission de la liste des joueurs.

3 La participation est interdite à tout joueur dont le classement serait supérieur à celui du dernier joueur de la liste pris en compte à la date butoir de la saisie de la fiche équipe fixée par la commission compétente.

Dans le cas du reclassement d'un joueur après la date limite de saisie des listes de joueurs, ce joueur reclassé ne pourra participer à la compétition que si son classement est inférieur ou égal au dernier joueur pris en compte pour la pesée de l'équipe.

4 Tout joueur ne peut être inscrit que sur une seule liste d'équipe d'une épreuve Tennis Entreprise.

5 Si l'équipe 2 d'un club ou d'une section Tennis Entreprise évolue dans la division qualificative à la phase nationale des championnats de France, cette équipe 2 ne pourra en aucun cas accéder à la 3^e division.

6 Dans le cas d'une équipe 2 évoluant en division qualificative à la 3^e division des championnats de France Tennis Entreprise, la participation sera interdite aux 4 meilleurs joueurs (ou aux 3 meilleures joueuses pour les épreuves féminines) de l'équipe 1. Cette liste de joueurs interdits d'équipe 2 est une liste nominative.

7 Tout joueur ayant participé à 2 rencontres ou plus pour le compte de l'équipe 1 ne pourra prétendre à évoluer au sein de l'équipe 2 par la suite.

Article 167 I Juge-arbitre et arbitres

Pour les phases nationales, un juge-arbitre, de qualification JAE2 minimum (obligatoirement neutre), est désigné par la commission régionale d'arbitrage.

La ligue visitée met à disposition du juge-arbitre un arbitre qualifié pour chacune des parties ou, pour 2 courts maximum, un superviseur de courts ayant la qualification A1 minimum.

Article 168 I Terrains

Les rencontres se déroulent sur courts extérieurs ou courts couverts.

Article 169 I Forfaits

Toute équipe déclarée forfait général lors d'une épreuve par poule l'année N sera rétrogradée automatiquement d'une division pour le championnat de l'année N+1.

CHAMPIONNAT DE FRANCE MASCULIN TENNIS ENTREPRISE

Article 170 I Formule

1 Ce championnat comprend :

- la 1^{re} division ;
- la 2^e division ;
- la 3^e division.

2 La 1^{re} division masculine est constituée :

- des 8 équipes classées 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
- des 4 équipes classées 1^{re} de leur poule de 2^e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 6 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 1^{re} division.

3 La 2^e division masculine est constituée :

- des 4 équipes classées 5^e et 6^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
- des 12 équipes classées 2^e, 3^e et 4^e de leur poule de 2^e division l'année précédente ;
- des 4 équipes demi-finalistes du championnat de 3^e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire, disputée par poules, en 4 poules de 5 équipes.
À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule accèdent en 1^{re} division et disputent le tableau final dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2^e division.

4 La 3^e division masculine est disputée par 32 équipes, qualifiées à l'issue de la division qualificative à la 3^e division de l'année sportive en cours, dont une équipe par ligue et des équipes supplémentaires. Elle est constituée :

- de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 équipes chacun ;
- chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour le tableau final.

Les 4 équipes demi-finalistes accèdent en 2^e division l'année suivante.

Les équipes finalistes disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise 3^e division.

5 La division qualificative à la phase nationale, organisée par les CRTE, est qualificative, la même année sportive, pour la 3^e division masculine.

6 Chaque rencontre comprend 4 simples et 1 double. Les joueurs de simple peuvent jouer en double.

7 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples 4, 2, 3, 1, puis double.

8 Chaque équipe marque 1 point par partie gagnée.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ TENNIS ENTREPRISE

Article 171 | Formule

1 Ce championnat comprend :

- la 1^{re} division ;
- la 2^e division ;
- la 3^e division.

2 La 1^{re} division féminine est constituée :

- des 6 équipes classées 1^{re}, 2^e et 3^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
- des 4 équipes classées 1^{re} et 2^e de leur poule respective de 2^e division féminine l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} de leur poule disputent le tableau final dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 1^{re} division.

3 La 2^e division féminine est constituée :

- des 4 équipes classées 4^e et 5^e de leur poule de 1^{re} division l'année précédente ;
- des 4 équipes classées 3^e et 4^e de leur poule de 2^e division l'année précédente ;
- des 2 équipes finalistes de 3^e division l'année précédente.

Elle comprend une phase préliminaire disputée par poules, en 2 poules de 5 équipes.

À l'issue de la phase préliminaire, les équipes classées 1^{re} et 2^e de leur poule accèdent en 1^{re} division. Les équipes classées 1^{re} de leur poule disputent une finale dont le vainqueur est déclaré champion de France Tennis Entreprise de 2^e division.

4 La 3^e division féminine est disputée par 32 équipes, qualifiées à l'issue de la division régionale qualificative à la 3^e division de l'année sportive en cours, dont une équipe par ligue et des équipes supplémentaires. Elle est constituée :

- de 8 groupes interrégionaux constitués de 4 équipes chacun ;
- chaque groupe est disputé par élimination directe avec rencontre de classement et qualifie une équipe pour le tableau final.

Les 4 équipes demi-finalistes accèdent en 2^e division l'année suivante.

Les équipes finalistes disputent une finale dont la gagnante est déclarée championne de France Tennis Entreprise 3^e division.

5 La division qualificative à la phase nationale, organisée par les CRTE, est qualificative, la même année sportive, pour la 3^e division féminine.

6 Chaque rencontre comprend 3 simples et 1 double. Chaque partie de simple compte 1 point. La partie de double compte 2 points. Les joueuses de simple peuvent jouer en double.

7 Les parties sont disputées dans l'ordre suivant : simples 1, 2, 3, puis double.

Article 172 | (Réservé)

Article 173 | (Réservé)

Article 174 | (Réservé)

TITRE QUATRIÈME

Règlement médical

PRÉAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le présent règlement annule et remplace toute organisation, disposition et/ou accord antérieur.

CHAPITRE I ► ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

Article 175 | Définition

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre, au sein de la fédération, des dispositions médicales fixées par la législation et par la fédération (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes, etc.).

Article 176 | Garanties d'indépendance

Les élus (de la FFT, des ligues, des comités départementaux), le directeur technique national et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des intervenants médicaux et paramédicaux vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte dans le domaine médical.

Article 177 | Obligations

Les acteurs de la médecine fédérale sont soumis à plusieurs obligations ci-après :

1 Secret professionnel

Les acteurs de la médecine fédérale sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

2 Valeurs sportives et éducatives

Les missions des acteurs de la médecine fédérale intègrent la transmission des valeurs éducatives, sociales et éthiques du sport.

3 Protection de la santé

Les acteurs de la médecine fédérale doivent veiller à la santé et à l'équilibre physique et psychique des athlètes.

4 Prévention et lutte contre le dopage

Les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à lutter contre toute forme de dopage. À cette fin, les acteurs de la médecine fédérale doivent notamment :

- tenir un discours de prévention à l'égard des athlètes ;
- faciliter les contrôles antidopage des athlètes et le travail des agents procédant à ceux-ci.

5 Harcèlement et abus sexuel

Les acteurs de la médecine fédérale doivent adopter une attitude irréprochable vis-à-vis des athlètes et s'interdire d'abuser ou de profiter de leur autorité et/ou de leur ascendant.

6 Paris

Pour des raisons d'impartialité, d'intégrité et d'obligation de loyauté, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à ne pas prendre part à des paris – directement ou indirectement – sur des rencontres sportives auxquelles participera(en)t une ou des personnes licenciée(s) à la FFT.

7 Difficultés rencontrées

En cas de difficultés rencontrées à l'occasion de leurs missions, les acteurs de la médecine fédérale s'engagent à se rapprocher :

- du médecin fédéral national ;
- et/ou du directeur technique national ;
- et/ou de l' élu en charge des questions sportives ;
- et/ou des différents spécialistes (médecins, psychologues, kinésithérapeutes, nutritionnistes, enseignants, préparateurs physiques, etc.) auxquels la FFT, les ligues et les comités départementaux font éventuellement appel ;
- et/ou des différents services de conseil et d'information mis en place par les pouvoirs publics (notamment les antennes médicales de prévention du dopage AMPD).

CHAPITRE II ► ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU NATIONAL

II/1 – COMMISSION FÉDÉRALE MÉDICALE (CFM)

Article 178 | Composition de la commission fédérale médicale

1 Elle se compose de 17 membres dont :

- 3 membres de droit :
 - le médecin élu au comité exécutif de la FFT ;
 - le médecin coordonnateur national en charge de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau ;
 - le médecin en charge du service médical du centre national d'entraînement de la FFT.
- quatorze membres à raison d'un par ligue métropolitaine désigné par le comité directeur de chaque ligue et un pour l'ensemble des ligues d'Outre-mer désigné par le conseil d'Outre-mer.

Cette désignation doit intervenir vingt-et-un jours au plus tard avant la date prévue pour la réunion du conseil des présidents de ligue.

Le conseil des présidents de ligue ratifie les désignations décidées par les ligues et le conseil d'Outre-Mer et élit le président de la commission au scrutin secret à un tour à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Le président de la commission a le titre de médecin fédéral national.

2 Chacun des membres de la CFM doit être docteur en médecine et répondre, à l'exception du médecin coordonnateur et du médecin en charge du service médical, aux conditions de l'article 12-1 des règlements administratifs. La durée du mandat des membres élus est de quatre ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité exécutif. La durée du mandat des membres de droit est liée à l'exercice de la fonction leur permettant de siéger à la CFM.

3 Le président de la CFM peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CFM, notamment le ou les médecins des équipes de France. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

4 Le directeur technique national ou son adjoint est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

Article 179 I Missions de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale de la FFT a pour missions :

- de s'assurer de la mise en œuvre, au sein de la FFT, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage ;
- de définir et de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère médical dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales, départementales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs ;
 - la veille épidémiologique ;
 - la lutte contre le dopage et la prévention du dopage ;
 - des programmes de recherche ;
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - l'accessibilité de publics spécifiques ;
 - aux critères de surclassement ;
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs ;
 - des publications.
- de réunir une fois par an les médecins fédéraux régionaux qui animent les commissions régionales médicales afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et de tirer les enseignements de leurs travaux.

Article 180 I Fonctionnement de la commission fédérale médicale

La commission fédérale médicale se réunit au moins 3 fois par an et autant que nécessaire, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la FFT et le directeur technique national.

L'action de la CFM est organisée en liaison avec la Direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la FFT et au directeur technique national.

II/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU NATIONAL

Article 181 I Médecin élu au comité exécutif de la FFT

Conformément aux statuts de la FFT, un médecin doit siéger au sein du comité exécutif. Il est membre de droit de la CFM.

Le médecin élu au comité exécutif est l'interface entre la commission fédérale médicale et le comité exécutif de la FFT.

Article 182 I Médecin fédéral national (MFN)

1 Titre du médecin fédéral national

Le président de la commission fédérale médicale a le titre de médecin fédéral national. Sa nomination doit être transmise, pour information, au ministère des Sports.

2 Cumul et non-cumul

Le mandat de président de la commission fédérale médicale ne peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au comité exécutif de la FFT et de médecin d'une équipe de France.

3 Fonctions

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale, hors surveillance médicale des licenciés inscrits au Parcours de l'excellence sportive (PES) et hors surveillance médicale du Centre national d'entraînement.

En tant que président de la commission fédérale médicale, il en assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il travaille en étroite collaboration avec la Direction technique nationale, dont le médecin en charge du suivi médical au Centre national d'entraînement, et rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Le médecin fédéral national établit un rapport d'activité annuel qu'il présente au comité exécutif. Ce document fait en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission fédérale médicale ;
- et de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - le suivi des sportifs inscrits dans le Programme avenir national ;
 - les informations à transmettre aux auxiliaires médicaux, aux entraîneurs sportifs et aux pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
 - la recherche médico-sportive.

4 Attributions

Le médecin fédéral national est, de par sa fonction, habilité à :

- assister, à sa demande, aux réunions du comité exécutif, avec avis consultatif ;
- proposer au comité exécutif, pour désignation et en accord avec le directeur technique national :
 - le médecin coordonnateur national ;
 - le ou les deux médecin(s) des équipes de France ;
 - et le kinésithérapeute des équipes de France ;
- émettre un avis sur la nomination par les présidents de ligues des médecins des pôles espoirs ;
- représenter la fédération sur les sujets relatifs à la santé des sportifs et à la médecine du sport au sein des différentes commissions médicales nationales (ministères, AFLD, etc.), internationales, olympiques (CNSF) et à des colloques ou des réunions.

Le médecin fédéral national remplace temporairement le médecin coordonnateur national en cas de vacance de ce poste.

5 Délégation

Le médecin fédéral national peut éventuellement déléguer – en accord avec le directeur technique national et le comité exécutif – certaines de ses attributions à un médecin. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral national conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

Article 183 I Médecin coordonnateur national

1 Nomination du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale est désigné par le comité exécutif, après la désignation du MFN, sur proposition de ce dernier et après avis du directeur technique national.

Il est obligatoirement docteur en médecine et bénéficie par la FFT d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

2 Titre du médecin coordonnateur national

Le médecin coordonnateur en charge de la surveillance médicale a le titre de médecin coordonnateur national.

3 Cumul et non-cumul

La fonction de médecin coordonnateur national ne peut être cumulée avec la fonction de médecin d'une équipe de France.

4 Fonctions

Le médecin coordonnateur national est chargé de l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis les licenciés inscrits au projet de performance fédéral (PPF).

Il exerce une activité médico-administrative d'organisation, d'évaluation ou d'expertise, mais pas de soins.

5 Attributions et obligations

Le médecin coordonnateur national est, de par sa fonction, membre de droit de la commission médicale fédérale.

Il lui appartient :

- d'établir avec le médecin fédéral national et la commission fédérale médicale les protocoles et les modalités d'organisation de la surveillance médicale de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de s'assurer, en coordination avec les médecins fédéraux régionaux, le médecin d'équipe de France et le médecin de pôle France de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour les sportifs inscrits au PPF ;
- de recevoir et d'interpréter les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A. 231-3 à A. 231-5 et A. 231-8 du Code du sport, ainsi que tous les dossiers ayant été signalés par les médecins fédéraux régionaux ou par les médecins des structures du PPF ou par le médecin d'équipe de France ;
- de prendre toutes les mesures imposées par l'interprétation des résultats visés ci-dessus (avis d'experts, etc.) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par la surveillance médicale réglementaire (article L. 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, si nécessaire, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée de cette contre-indication par le médecin coordonnateur ;
- de saisir, dans le cas où un sportif refuse de se soumettre à la surveillance médicale, la commission fédérale des litiges en vue d'engager une procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 91 et suivants des règlements administratifs ;
- d'avertir le directeur technique national et le président de la FFT des cas de tout sportif refusant de se soumettre à la surveillance médicale afin qu'il puisse, jusqu'à la régularisation de sa situation, suspendre tant sa convocation aux regroupements, stages et compétitions que le versement des aides fédérales ;
- d'assurer la liaison avec le directeur technique national et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs ;
- de rendre régulièrement compte de son action au médecin fédéral national ;

- de faire annuellement un bilan collectif de la surveillance médicale de la population, qu'il présentera à la commission fédérale médicale et à l'Assemblée générale. Ce bilan – conformément aux dispositions de l'article R. 231-10 du Code du sport – sera envoyé au ministre chargé des Sports.

Article 184 I Médecin d'équipe de France (de Coupe Davis ou de Billie Jean King Cup)

1 Nomination

Le comité exécutif, sur proposition du médecin fédéral national, après avis du directeur technique national, nomme pour une campagne de compétition :

- soit un seul médecin en charge des deux équipes de France (à savoir celle de Billie Jean King Cup et celle de Coupe Davis) ;
- soit un médecin par équipe de France : l'un pour l'équipe de France de Billie Jean King Cup et l'autre pour l'équipe de France de Coupe Davis.

Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France doit(vent) être docteur(s) en médecine et titulaire(s) d'une spécialisation en médecine du sport.

Le(s) médecin(s) d'équipe(s) de France est (sont) révocable(s) *ad nutum*. En cas de destitution en cours de campagne de compétition, le directeur technique national peut désigner, dans l'attente de la tenue du prochain comité exécutif, un médecin temporaire, après avis du président de la CFM.

2 Titre

Si le médecin s'occupe des 2 équipes de France, à savoir celle de Billie Jean King Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « médecin des équipes de France ».

En revanche, si chacune des équipes de France a son propre médecin :

- celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Billie Jean King Cup » ;
- celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « médecin de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Non-cumul

Les fonctions de médecin d'équipe de France ne peuvent se cumuler avec les fonctions de :

- médecin fédéral national ;
- médecin élu au comité exécutif de la FFT ;
- médecin coordonnateur national ;
- médecin effectuant tout ou partie de la surveillance médicale obligatoire ;
- médecin fédéral régional.

4 Fonctions

Le médecin d'équipe de France :

- apporte les soins qui s'imposent aux athlètes participant aux stages et aux compétitions de l'équipe concernée et peut prononcer un arrêt temporaire de la pratique sportive, s'il le juge nécessaire ;
- assure, en concertation avec le directeur technique national, la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux effectuant – lors des stages préparatoires ainsi que lors des rencontres de Billie Jean King Cup et de Coupe Davis – des soins auprès des athlètes de l'équipe de France ;
- est habilité à désigner les kinésithérapeutes intervenant auprès de l'équipe de France après concertation avec le directeur technique national ;
- s'assure de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs sélectionnables en équipe de France ou des sportifs des listes « Élite » et « Senior » ;

- transmet les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- atteste que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- signale au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- avertit le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

Le médecin d'équipe de France dresse le bilan de l'encadrement médical des stages et compétitions de l'équipe ou des équipes de France dont il a la charge et transmet, chaque année, ce bilan au médecin fédéral national, à la commission fédérale médicale et au directeur technique national (dans le respect du secret médical).

Le médecin d'équipe de France est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant tant l'exportation temporaire que la réimportation des médicaments et d'en tenir informé les professionnels de santé intervenant auprès de la fédération.

Article 185 | Kinésithérapeute d'équipe de France

1 Nomination

Le kinésithérapeute d'équipe de France est désigné, après avis du directeur technique national, par le médecin de chaque équipe de France (de Billie Jean King Cup et de Coupe Davis).

Il doit obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État.

2 Titre

Si le kinésithérapeute s'occupe des 2 équipes de France, à savoir celle de Billie Jean King Cup et celle de Coupe Davis, il a le titre de « kinésithérapeute des équipes de France ».

En revanche, si chacune des équipes de France a son propre kinésithérapeute :

- celui en charge de l'équipe de France féminine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Billie Jean King Cup » ;
- celui en charge de l'équipe de France masculine a le titre de « kinésithérapeute de l'équipe de France de Coupe Davis ».

3 Fonctions

Le kinésithérapeute d'équipe de France est, de par sa fonction, habilité, après concertation avec le directeur technique national, à proposer au médecin d'équipe de France les kinésithérapeutes intervenant auprès des membres de celles-ci.

Il exerce son activité (notamment en ce qui concerne les soins prodigués aux athlètes) sous la responsabilité du médecin en charge de l'équipe de France et en suivant les ordonnances de ce dernier (sauf cas dérogatoire légal). Il est tenu de respecter scrupuleusement la réglementation applicable à sa profession et à la lutte contre le dopage. Dans le cadre de ses attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment les troubles iatrogènes, ainsi que sur tout élément pouvant révéler un cas de dopage.

Article 186 | Médecin en charge du suivi médical au centre national d'entraînement

Il est responsable :

- de l'organisation du suivi médical du CNE ;
- de la gestion et de la coordination des intervenants médicaux et paramédicaux du CNE ;
- des soins et des examens médicaux des sportifs du CNE et de ceux bénéficiant d'un accompagnement de la FFT.

Il est placé sous la responsabilité fonctionnelle du directeur technique national et exerce ses fonctions en collaboration avec le médecin fédéral national et le médecin coordonnateur national.

Il est membre de droit de la commission fédérale nationale.

Article 187 | Médecin de pôle France

Le médecin de pôle France est responsable de la mise en œuvre de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans le pôle.

Il lui appartient :

- de s'assurer de la réalisation des examens de la surveillance médicale réglementaire pour l'ensemble des sportifs inscrits dans sa structure ;
- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;
- d'avertir le médecin coordonnateur national des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale.

CHAPITRE III ► ORGANISATION DE LA MÉDECINE AU NIVEAU RÉGIONAL

III/1 – COMMISSIONS MÉDICALES RÉGIONALES (CMR)

Article 188 | Composition de la commission médicale régionale

1 Sous la responsabilité du médecin élu au comité de direction de chaque ligue, une commission médicale régionale est créée dont le nombre de membres est fixé par la ligue.

Dans les ligues pluridépartementales, un membre au moins est proposé par chaque comité départemental.

Elle est nommée, ainsi que son président, par le comité de direction de la ligue. Le président de la commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional.

2 Chaque membre désigné de la commission médicale régionale doit être titulaire d'une licence fédérale pendant toute la durée de ses fonctions et doit être docteur en médecine. La durée du mandat des membres désignés est de 4 ans, correspondant à une olympiade. Ils sont désignés à l'issue du renouvellement du comité de direction de la ligue.

3 Le président de la commission médicale régionale peut faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission. Ces personnalités ne sont pas membres de la commission.

4 Le conseiller technique régional coordonnateur (CTRC) ou son représentant est invité à participer aux réunions de la commission relatives à l'organisation de la surveillance médicale des sportifs.

5 Dans le cas où le médecin fédéral régional souhaiterait confier la mise en place de la surveillance médicale à un autre médecin, ce dernier pourra être invité par le président de la commission médicale régionale à participer aux réunions de cette dernière.

Article 189 | Missions de la commission médicale régionale

La commission médicale régionale a pour mission :

- de s'assurer de la mise en œuvre au sein de la ligue des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs inscrits au PPF, ainsi qu'à la prévention du dopage et à la lutte contre le dopage, afin notamment d'assurer l'organisation de la surveillance médicale des sportifs inscrits dans les structures du PPF, hors sportifs inscrits dans les pôles France et sportifs sélectionnables en équipe de France ;
- de s'assurer de la mise en œuvre de la politique et de la réglementation médicale fédérale à destination de l'ensemble des licenciés de la ligue, ainsi qu'organiser la médecine régionale ;
- d'émettre des avis et de faire des propositions à la commission fédérale médicale.

Article 190 | Fonctionnement de la commission médicale régionale

La commission médicale régionale se réunit, au moins 3 fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la ligue et le conseiller technique régional. L'action de la CMR est organisée en liaison avec l'équipe technique régionale et le secrétariat de la ligue. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au président de la ligue, au CTRC et à la commission fédérale médicale.

III/2 – INTERVENANTS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX AU NIVEAU RÉGIONAL

Article 191 | Médecin élu au comité de direction de la ligue

Conformément aux statuts de la FFT et des ligues, un médecin doit siéger au sein du comité de direction de chaque ligue. Le médecin élu au comité de direction de la ligue est l'interface de la commission médicale régionale avec le comité de direction.

Article 192 | Médecin fédéral régional (MFR)

1 Nominat - titre - cumul

Le président de la commission médicale régionale a le titre de médecin fédéral régional. Le médecin fédéral régional est désigné par le comité de direction de la ligue, sur proposition du président de la ligue et après avis du médecin fédéral national. Il est nommé pour une période, renouvelable, de 4 ans, correspondant à une olympiade. Il doit obligatoirement être docteur en médecine et doit pendant toute la durée de son mandat être titulaire d'une licence fédérale. Le mandat de président de la commission médicale régionale peut être cumulé avec le mandat de médecin élu au comité de direction de la ligue.

2 Fonctions et attributions relatives à la surveillance médicale des sportifs de son ressort géographique

1) Sportifs inscrits au PPF

Il lui appartient :

- d'établir les modalités d'organisation des examens de la surveillance médicale réglementaire et de s'assurer de leur réalisation ;
- de tenir à jour le fichier médical individuel ;
- de transmettre les conclusions de ces examens au médecin coordonnateur national ;
- d'attester que les examens ont été réalisés et qu'ils ne présentent pas d'anomalie incompatible avec la pratique du tennis ;
- de signaler au médecin coordonnateur national les anomalies pouvant faire l'objet d'une inaptitude ;

- d'avertir le médecin coordonnateur national et le CTRC des cas de sportifs refusant de se soumettre à la surveillance médicale ;
- d'assurer la liaison avec le CTRC et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre de la surveillance médicale à l'occasion de stages ou de regroupements sportifs.

2) Délégation

Le médecin fédéral régional peut éventuellement déléguer les seules missions d'organisation et de réalisation des examens (tant des sportifs inscrits ou des candidats à l'inscription sur la liste du PPF) à un médecin chargé du suivi régional. Nonobstant cette délégation, le médecin fédéral régional conserve l'entière responsabilité inhérente à ses fonctions et attributions.

3) Autres fonctions

Le médecin fédéral régional établit un rapport d'activité annuel relatif notamment à l'organisation médicale de la ligue, l'application de la réglementation médicale fédérale, de la surveillance médicale des sportifs, l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage et le fonctionnement de la commission médicale régionale.

Il présente ce rapport au comité de direction de la ligue.

Le médecin fédéral régional :

- est habilité (dans le cas où il n'est pas membre élu), en fonction de l'ordre du jour, à assister aux réunions du comité de direction, avec avis consultatif ;
- veille au secret médical concernant les sportifs relevant de sa compétence ;
- assure l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- donne son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre au cours des épreuves sportives.

Il est le relais de la commission médicale nationale dans sa région.

CHAPITRE IV ▶ CONTRÔLE MÉDICAL

IV/1 – RÈGLES GÉNÉRALES

Article 193 | Obtention de la licence FFT pour les mineurs

Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation écrite des personnes exerçant l'autorité parentale dès lors que chacune des rubriques du questionnaire ci-dessous (cf. « Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention, du renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ou de l'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, hors disciplines à contraintes particulières ») a donné lieu à une réponse négative.

À défaut, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de l'une ou plusieurs des disciplines concernées, datant de moins de six mois, doit être produit.

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale : Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport, c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné(e) pour te conseiller ? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.		
Tu es une fille un garçon Ton âge : ans		
Depuis l'année dernière	OUI	NON
Es-tu allé(e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?		
As-tu été opéré(e) ?		
As-tu beaucoup plus grandi que les autres années ?		
As-tu beaucoup maigri ou grossi ?		
As-tu eu la tête qui tourne pendant un effort ?		
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé sans te souvenir de ce qui s'était passé ?		
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?		
As-tu eu beaucoup de mal à respirer <u>pendant</u> un effort par rapport à d'habitude ?		
As-tu eu beaucoup de mal à respirer <u>après</u> un effort ?		
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?		
As-tu commencé à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?		
As-tu arrêté le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?		
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)		
Te sens-tu très fatigué(e) ?		
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?		
Sens-tu que tu as moins faim ? que tu manges moins ?		
Te sens-tu triste ou inquiet ?		
Pleures-tu plus souvent ?		
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?		
Aujourd'hui		
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?		
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?		
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?		
Questions à faire remplir par tes parents		

Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?		
Êtes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez ?		
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)		
Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.		

Article 194 I (Réservé)**Article 195 I (Réservé)****Article 196 I Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé.

IV/2 – RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, DES SPORTIFS ESPOIRS ET DES COLLECTIFS NATIONAUX

Article 197 I Contenu des examens médicaux dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux

La FFT ayant reçu délégation, en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et sur la liste des sportifs espoirs et des collectifs nationaux.

① Examens dans le cadre d'une première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs et des collectifs nationaux

À réaliser dans les 2 mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs et des collectifs nationaux (avant le 28 février)

- > Un examen médical effectué par un médecin du sport comprenant :
 - un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport ;
 - la recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport.
- > Un bilan psychologique, réalisé par un psychologue clinicien, visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive et aux abus d'autorité.
- > Un bilan diététique, réalisé par un diététicien, et des conseils nutritionnels.
- > Un bilan dentaire, réalisé par un dentiste.
- > Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte-rendu médical.
- > Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.
- > Un bilan biologique (avec autorisation parentale pour les mineurs) comprenant : NFS, ferritine, 25 OH D.

2 Surveillance médicale annuelle des sportifs de haut niveau et espoirs

	Sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et collectifs nationaux
Bilan 1 avant le 31 mars	Un examen médical effectué par un médecin du sport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport ; • un bilan diététique et des conseils nutritionnels. Ce bilan peut être réalisé par un diététicien si le médecin le juge nécessaire ; • la recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport.
	Un bilan psychologique, réalisé par un psychologue clinicien, visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive et aux abus d'autorité.
	Un bilan dentaire réalisé par un dentiste.
	Un électrocardiogramme de repos.
	Un bilan biologique (avec autorisation parentale pour les mineurs) comprenant : NFS, ferritine, 25 OH D.
	Un complément de bilan pourra être réalisé à la demande du médecin du sport.
Une échocardiographie cardiaque transthoracique à la majorité si la première a été réalisée avant l'âge de 15 ans.	

Le licencié, inscrit pour la première fois sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs ayant réalisé, avant le 28 février les examens prévus au **1** ci-dessus, est dispensé de la réalisation du Bilan 1.

	Sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et collectifs nationaux
Bilan 2 avant le 30 septembre	Un examen médical effectué par un médecin du sport comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • un examen clinique avec interrogatoire et examen physique selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport ; • un bilan diététique et des conseils nutritionnels ; • la recherche indirecte d'un état de surentrainement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la société française de médecine, de l'exercice et du sport.
	Un bilan psychologique, si besoin, à la demande du médecin du sport

Article 198 | Certificat de contre-indication pour les sportifs inscrits au PPF ou candidats à l'inscription sur la liste du PPF**1** Saisine

Le médecin coordonnateur national peut s'autosaisir ou peut être saisi par :

- le président de la FFT ;
- le directeur technique national ;
- le médecin fédéral national ;
- le(s) médecin(s) des équipes de France ;
- un médecin fédéral régional ;
- un médecin de pôle ;
- ou par tout médecin examinateur.

2 Instruction

Le médecin coordonnateur national instruit le dossier et peut interroger la commission fédérale médicale et/ou des experts reconnus pour leurs compétences à chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

3 Décision

Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive pour les sportifs inscrits au PPF ou candidats à l'inscription sur la liste du PPF. En cas d'existence d'une contre-indication temporaire ou définitive, un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal. Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la FFT (copie pour information au directeur technique national et au médecin fédéral national) qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire la pratique du tennis au sportif concerné.

4 Appel

Le sportif ou son représentant légal peut faire appel de la décision du médecin coordonnateur national devant la commission fédérale médicale. Cette dernière peut demander, avant de statuer, un avis à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences.

En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant au PPF. S'il s'agit d'un sportif déjà inscrit sur une liste ou dans une structure du PPF, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale, sauf avis spécifié de la commission fédérale médicale transmis au directeur technique national et au président de la FFT.

Article 199 | (Réservé)**Article 200 | (Réservé)**IV/3 – **RÈGLES PARTICULIÈRES AUX JEUNES****Article 201 | Autorisation de participer à des épreuves dans une catégorie supérieure**

1 Conformément aux dispositions de l'article 8 des présents règlements, il existe 3 types de compétitions homologuées : les compétitions orange, vertes ou jaunes.

Les jeunes filles ou garçons des catégories 6 et 7 ans peuvent disputer un maximum de 15 épreuves en compétition orange ou verte homologuées après autorisation du médecin régional (Med R), du CTR et de la DTN.

Cette autorisation s'envisage après un examen médical approfondi conduisant à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la ou des disciplines en compétition (CMNCPC) daté de moins de 6 mois par un médecin du sport.

Pour les filles de la catégorie d'âge 9 ans, une autorisation nominative de jouer dans les épreuves régionales jusqu'en catégorie d'âge 16 ans peut être accordée par le médecin régional sur proposition du CTRC. La présentation au juge-arbitre de l'épreuve d'un certificat médical de moins de 6 mois délivré par un médecin du sport est obligatoire.

Pour les filles de la catégorie d'âge 10 ans, une autorisation nominative de jouer dans les épreuves régionales jusqu'en catégorie seniors peut être accordée par le médecin régional sur proposition du CTRC. La présentation au juge-arbitre de l'épreuve d'un certificat médical de moins de 6 mois délivré par un médecin du sport est obligatoire.

Les jeunes filles ou garçons des catégories 11 et 12 ans (U12 pour le beach tennis et le padel) peuvent jouer en catégorie 17/18 ans (U18 pour le beach tennis et le padel) et en catégorie seniors* sous réserve de la présentation au juge-arbitre d'un CMNPC, padel, tennis, beach tennis selon le cas, datant de moins d'un an délivré par un médecin du sport.

Les jeunes filles ou garçons des catégories 13 et 14 ans (U14 pour le beach tennis et le padel) peuvent jouer en catégorie seniors sous réserve de la présentation au juge-arbitre d'un CMNCPC, padel, tennis, beach tennis selon le cas, datant de moins d'un an délivré par un médecin du sport.

* Pour le beach tennis, seuls les tournois seniors BT 25 et BT 100.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque jeune joueur :

- les catégories d'âge pour lesquelles il est autorisé à disputer une épreuve en catégorie supérieure de façon automatique ;
- les catégories d'âge pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir un classement tennis à 30/3 ou une autorisation préalable pour pouvoir participer aux épreuves correspondantes.

AUTORISATIONS DE JOUER EN CATÉGORIE SUPÉRIEURE									
Cat. souhaitée	10 ans et moins	12 ans et moins	14 ans et moins	16 ans et moins	18 ans et moins	Seniors			
Cat. initiale									
6 et 7 ans orange	Med R/CTR/DTN								
6 et 7 ans orange	Med R/CTR/DTN								
7 ans (TMC fédéraux ou TN)	Med R/CTR/DTN 30/3								
8 ans orange									
8 ans vert			30/3						
9 ans vert			30/3						
10 ans vert			30/3	30/3					
11 ans/U12						CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an
12 ans/U12						CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an
13 ans et +/U14								CMNCPC -1 an	CMNCPC -1 an
Dispositions exceptionnelles pour les filles 9 et 10 ans niveau régional après accord du médecin régional (Med R) et du CTCR									
9 ans Filles			Med R/CTRC - CMNCPC -6 mois						
10 ans Filles			Med R/CTRC - CMNCPC -6 mois						

Article 202 I (Réservé)

Article 203 I (Réservé)

Article 204 I (Réservé)

IV/4 – LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 205

- 1 La réglementation relative à la lutte contre le dopage résulte des dispositions du Code du sport, et notamment des articles L. 232-1 et suivants, et D. 232-1 et suivants.
- 2 Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et/ou l'utilisation de procédés interdits.

IV/5 – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Article 206 I Médecin de surveillance de compétition

Lorsqu'un organisateur de compétition fait appel à un médecin pour assurer la surveillance de la compétition, ce dernier peut être chargé – selon l'organisation médicale mise en place par l'organisateur – non seulement de la santé des sportifs mais également des spectateurs.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondant aux risques inhérents à cette fonction.

Le médecin de surveillance de compétition remettra, post intervention, un rapport d'activité à la commission médicale fédérale afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et/ou de mortalité) de la fédération.

Article 207

Dans le cadre des compétitions organisées par la fédération, la commission médicale fédérale peut faire des préconisations sur les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard de l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.).

Dans tous les cas, la commission médicale fédérale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions et a minima :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de la salle ou du club ;
- l'information des arbitres sur la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

En quelque cas que ce soit, le médecin et/ou l'auxiliaire médical peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au juge-arbitre et à l'organisateur.

IV/6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICALE

Article 208

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au ministre chargé des Sports.

TITRE CINQUIÈME

Compétitions de beach tennis

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 209

- 1 Les compétitions de beach tennis homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France ;
 - les championnats de ligue qualificatifs pour les championnats de France ;
 - les championnats départementaux qualificatifs pour les championnats de ligue ;
 - les épreuves par équipes de ligue ;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés ou les structures habilitées.
- 2 Les compétitions de beach tennis se disputent exclusivement en double :
 - double dames ;
 - double messieurs ;
 - double mixte (pris en compte pour le calcul du classement uniquement dans les tournois de la catégorie BT100 jeunes mixte, **BT 100 mixte**, BT 200 mixte et BT 400 mixte).
- 3 Les compétitions de beach tennis se disputent exclusivement sur du sable.
- 4 Les balles utilisées sont les balles souples (cf. liste des balles beach tennis homologuées par l'ITF selon la compétition organisée, sur le site de la FFT).
- 5 Les compétitions de beach tennis sont ouvertes aux joueurs licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours, et faisant partie des catégories d'âge **11 ans** ou supérieures.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE BEACH TENNIS

Article 210 I Généralités

- 1 Pour les compétitions, différentes formules sportives sont possibles :
 - tableau à départ en ligne (cf. article 212) ;
 - formule multimatches (cf. article 213) ;
 - phase de poules (cf. article 214) ;
 - combinaison de ces 3 formules.
- 2 Pour toute compétition de beach tennis, une épreuve ne peut être homologuée que si elle comporte un minimum de 4 équipes.
- 3 Il existe **5** formats de matchs homologués pour les compétitions de beach tennis :
 - **format découverte : 1 set de 12 points (uniquement pour les BT 25) ;**

- format 3 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 4-4 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points (obligatoire pour les doubles mixtes seniors et jeunes) ;
- format 4 : 2 sets à 6 jeux ; point décisif ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points ;
- format 5 : 2 sets à 3 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 2-2 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points ;
- format 6 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 3-3 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points.

4 Délais de repos pour les compétitions de beach tennis

Le temps de repos entre 2 parties est au minimum de 1 h pour le format 4, de 30 min pour les autres formats (3, 5 et 6) et **15 min après 3 parties consécutives en format découverte**.

Article 211 I Têtes de série

- 1 Dans tout tableau comportant des équipes classées, les mieux classées d'entre elles doivent être placées de façon à se rencontrer le plus tard possible ; elles sont appelées têtes de série. Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent exclusivement que des équipes non classées. Pour calculer le poids d'une équipe, il faut additionner les classements de beach tennis des 2 joueurs composant l'équipe. Un joueur non classé beach tennis aura un classement égal au rang du dernier joueur numéroté + 1. Plus le poids de l'équipe est faible, plus l'équipe est forte.
- 2 La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de poids entre 2 ou plusieurs équipes, l'organisateur de la compétition est libre d'ordonner les équipes.
- 3 Le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau. Dans le cas d'un tableau final à départ en ligne (les joueurs rentrant au maximum sur deux tours), le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au quart et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau.
- 4 Les têtes de série doivent être placées :
 - en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
 - en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas

Les têtes de série 1 (en bas) et 2 (en haut) ont une position fixe. Les autres têtes de série seront tirées au sort pour les quarts (têtes de série 3 et 4), les huitièmes (têtes de série 5 à 8) et pour les autres fractions de tableau (têtes de série 9 à 16, etc.) ;

- 5 Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.
- 6 Le placement des têtes de série à l'occasion d'une phase de poules figure à l'article 214 alinéas 1 et 2.

Article 212 I Tableau à départ en ligne

- 1 Un tableau est dit à départ en ligne lorsque toutes les équipes entrent sur un ou 2 tours consécutifs.
- 2 Établissement de l'état de résultats lorsque le tableau à départ en ligne est un tableau final :
 - l'équipe vainqueur de l'épreuve se classe 1^{re} ;
 - l'équipe finaliste de l'épreuve se classe 2^e.

Pour tous les autres rangs, des matchs de classement seront joués pour définir le classement de toutes les équipes. Toute équipe refusant de jouer les matchs de classement sera automatiquement classée dernière pour le tour concerné (4^e pour demi-finales, 8^e pour quarts de finale, 16^e pour huitièmes de finale et 32^e pour seizièmes de finale).

Article 213 | Formule multimatchs

- 1 Un tableau est dit de type formule multimatchs lorsque toutes les équipes entrent sur un ou 2 tours consécutifs et que toutes les équipes participantes obtiennent un classement différent.
- 2 Toutes les équipes sont classées de 1 à N. Deux équipes ne peuvent pas terminer au même rang, sauf si l'organisateur n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, faire disputer toutes les rencontres de classement.
- 3 En cas de disqualification d'une équipe, l'équipe concernée est déclarée perdante de toutes les parties qu'elle avait encore à disputer. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats de l'épreuve en tant qu'équipe disqualifiée et ne marquera aucun point pour le classement.
- 4 En cas de forfait ou d'abandon d'une équipe, l'organisateur de la compétition peut choisir de déclarer cette équipe forfait pour le reste de la compétition ou à l'inverse de la laisser disputer les matchs suivants.

Article 214 | Phase de poules

- 1 Constitution des poules :
 - le nombre d'équipes admises dans une poule ne peut excéder 6. Les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité ;
 - il doit y avoir au minimum deux têtes de série par poule, sauf s'il n'y a que des équipes constituées de joueurs ne disposant pas d'un classement de beach tennis.
- 2 Qualifiés :
 - à l'issue de la phase de poules, l'organisateur peut qualifier autant d'équipes qu'il le souhaite.
 - pour la phase suivante, les têtes de série doivent être établies selon le résultat de la phase de poules.
- 3 Résultats, classements et forfaits

Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

- 2 points par partie gagnée (victoires par WO incluses) ;
 - 1 point par partie jouée et perdue ;
 - 0 point en cas de défaite par WO ou par disqualification.
- En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs équipes, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :
- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
 - puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles ;
 - ensuite, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des deux méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les équipes à départager ;
 - enfin, en cas de nouvelle égalité, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Pour toute partie de la poule ayant donné lieu à un WO, le score attribué est le score forfaitaire : nombre de manches et de jeux prévus par le format de la partie.

En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.

Toute équipe inscrite dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'une équipe pour une ou plusieurs de ses parties de poules, le juge-arbitre est en droit de disqualifier l'équipe. L'équipe apparaîtra sur l'état de résultats comme disqualifiée et ne marquera aucun point pour le classement.

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS**II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE****Article 215**

Les championnats de France et les championnats de ligue de beach tennis comprennent :

- une épreuve seniors de double dames ;
- une épreuve seniors de double messieurs ;
- une épreuve U14 et U18 de double dames ;
- une épreuve U14 et U18 de double messieurs.

Article 216

Ces championnats sont organisés par le service beach tennis, sous l'autorité du comité des championnats de France tels que définis à l'article 58 des règlements sportifs, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.

Le comité des championnats de France est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. L'appel de ses décisions est porté devant la commission fédérale des litiges.

Article 217

Les championnats de France de beach tennis sont ouverts aux joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- faisant partie des catégories d'âge 19 ans ou supérieures pour les épreuves seniors ;
- faisant partie des catégories d'âge 13 ans et 14 ans pour l'épreuve U14, et 15 ans, 16 ans, 17 ans ou 18 ans pour les épreuves U18.

Sauf dérogation accordée par le comité des championnats de France, et selon les modalités qu'il aura déterminées, un joueur ne peut participer aux championnats de France de beach tennis que dans sa catégorie d'âge, si celle-ci existe.

La demande de dérogation doit être envoyée au comité des championnats de France par mail, au plus tard un mois avant la date de début du championnat régional de beach tennis de la ligue concernée. Elle doit être formulée par les représentants légaux du joueur et en conformité avec l'article 201 des présents règlements.

Article 218

Les championnats de France de beach tennis se déroulent en 2 phases :

- une phase régionale organisée par chacune des 18 ligues ;
- une phase nationale qui regroupe 32 équipes messieurs et 32 équipes dames pour les épreuves seniors ; 18 équipes garçons et 18 équipes filles pour les épreuves U14 et U18.

Les joueurs de 11/12 ans peuvent solliciter une dérogation afin d'évoluer en catégorie U14 uniquement auprès du comité des championnats de France, selon les modalités prévues à l'article 217.

Les paires pour les phases régionales et la phase nationale doivent être composées de joueurs ou de joueuses appartenant à la même ligue.

Article 219

- 1 Les championnats de France seniors sont ouverts :
 - aux équipes championnes de ligue ;
 - à des joueurs bénéficiaires d'invitations (wild-cards), à raison de 2 wild-cards (2 paires) par tableau dames et messieurs de 32, qui sont attribuées par le comité des championnats ;
 - à des qualifiés supplémentaires qui ont obligatoirement participé aux championnats régionaux et qui sont désignés, à l'issue des championnats de ligue, en fonction de leur statut de finaliste ou de demi-finaliste lors de ces championnats et de leur poids d'équipe dans des proportions fixées par le comité des championnats de France, de façon à compléter les tableaux.
- 2 Les championnats de France U14 et U18 sont ouverts aux équipes championnes de ligue.
- 3 Dans le cas d'un forfait d'une équipe championne de ligue :
 - avant la diffusion des listes : l'équipe finaliste est automatiquement qualifiée ;
 - après la diffusion des listes :
 - si la ligue a déjà une équipe engagée dans le championnat, la première équipe de la liste d'attente sera intégrée au championnat ;
 - si la ligue n'a de ce fait plus d'équipe engagée dans le championnat, la première équipe de la ligue figurant sur la liste d'attente sera repêchée ;
 - aucun remplacement ne sera effectué une fois le tableau publié.
- 4 Forfait d'une équipe parmi les équipes de la liste d'attente :
 - avant la diffusion des listes : la ligue a la possibilité de remplacer l'équipe ;
 - après la diffusion des listes : la première équipe de la liste d'attente sera repêchée ;
 - aucun remplacement ne sera effectué une fois le tableau publié.
- 5 Forfait d'un des deux joueurs d'une équipe qualifiée :
 - avant la diffusion des listes, la ligue a la possibilité de remplacer le joueur défaillant parmi les participants au championnat régional ;
 - après la diffusion des listes et, avant la publication du tableau :
 - la ligue décide de remplacer le joueur défaillant par un joueur ayant participé au championnat régional ;
 - la ligue peut remplacer un joueur défaillant par un joueur ayant participé au championnat régional. Le nouveau poids d'équipe déterminera la position de l'équipe dans la liste des équipes qualifiées ou remplaçantes ;
 - aucun remplacement ne sera accepté une fois le tableau publié.

Article 220

Aucune modification du tableau ne peut être effectuée une fois le tableau publié officiellement.

Article 221 | Organisation sportive des championnats de France seniors**1** Formule

Les championnats de France seniors se déroulent sous la forme d'un tableau de 32 équipes avec la formule multimatches.

2 Modalités de qualification

- Les 18 équipes championnes de ligue sont qualifiées ;
- 14 places supplémentaires sont attribuées selon les modalités prévues à l'article 219-1 des présents règlements.

3 La clôture des inscriptions pour les championnats de France de beach tennis est fixée chaque année par le comité des championnats. Les compositions des équipes doivent être transmises au service beach tennis à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.

4 Le format de jeu utilisé est le format 4 (2 premières manches à 6 jeux, point décisif ; jeu décisif à 6-6 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points).

Article 221 bis | Organisation sportive des championnats de France U14 et U18**1** Formule

La formule sportive dépend du nombre d'équipes engagées et est déterminée par le comité des championnats de France.

2 Modalités de qualification

Les 18 équipes championnes de ligue sont qualifiées.

3 La clôture des inscriptions pour les championnats de France de beach tennis U14 et U18 est fixée chaque année par le comité des championnats. Les compositions des équipes doivent être transmises au service beach tennis à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.

4 Le format de jeu utilisé est le format 4 (2 premières manches à 6 jeux, point décisif ; jeu décisif à 6-6 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points).

II/2 – CHAMPIONNAT DE LIGUE**Article 222**

1 Les ligues doivent organiser chaque année un championnat de beach tennis dans chacune des épreuves donnant lieu à une épreuve du championnat de France (double dames et double messieurs U14 et U18 et seniors). Ce championnat de ligue, qui peut éventuellement comporter des phases départementales, est qualificatif au championnat de France.

2 Le bureau de la ligue constitue chaque année, pour chacun de ces championnats, un comité de championnat, qui veille à leur bon déroulement.

3 Les championnats de ligue sont ouverts aux joueurs qui répondent aux conditions de l'article 217 des présents règlements, licenciés dans la ligue organisatrice du championnat régional.

4 Il appartient à chaque ligue de déterminer le règlement particulier de ses championnats de ligue. Toutefois, les conditions de qualification définies par chaque ligue doivent être conformes à celles en vigueur pour le championnat de France correspondant.

Article 223 | Organisation sportive

1 La ligue doit obligatoirement faire disputer les demi-finales et la finale de toutes les épreuves avec au moins le format 4 (2 sets à 6 jeux ; point décisif ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points).

2 Chaque ligue qualifie une équipe seniors dames, une équipe seniors messieurs, une équipe U14 et U18 filles et une équipe U14 et U18 garçons, composées de joueurs licenciés dans l'un de ses clubs affiliés.

3 La date limite des inscriptions est fixée par la ligue.

4 S'agissant d'une épreuve de double, seules sont acceptées les inscriptions sur lesquelles figurent les 2 joueurs composant l'équipe.

5 Une équipe ne peut être qualifiée pour le championnat de France que si elle était inscrite au championnat régional.

CHAPITRE III ► LES TOURNOIS

Article 224 I Comité de tournoi

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire, sa composition doit être affichée sur le lieu du club organisateur.

- 1 Le comité de tournoi, composé au minimum de 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :
 - fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolation ;
 - établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
 - arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ;
 - définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
 - veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par l'ITF ;
 - prend toutes les mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi ;
 - a toute latitude, dans le cas où le tournoi ne peut pas aller jusqu'à son terme, de prévoir le partage des prix en tenant compte des joueurs restant en course et de l'état d'avancement du tournoi ;
 - est responsable du respect du cahier des charges de l'épreuve (s'il en existe un).
- 2 Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition. L'appel de ses décisions est porté devant la commission régionale des litiges.

Article 225 I Homologation

- 1 Le club désirant organiser un tournoi de beach tennis devra remplir la demande d'homologation via l'application fédérale ADOC, sauf pour les BT1000 où la demande d'homologation doit se faire auprès du service beach tennis de la FFT.
- 2 Il existe 3 catégories d'âge :
 - la catégorie jeunes, de 11 à 18 ans (U14, U16 et U18) ;
 - la catégorie seniors, ouverte aux joueurs des catégories d'âge 13 ans ou supérieures dans les conditions fixées à l'article 201 des présents règlements ;
 - la catégorie seniors +45, ouverte aux joueurs âgés de 45 ans et plus.

Article 226 I Catégories de tournois

Il existe plusieurs catégories de tournois homologuées par la FFT répondant chacune à un cahier des charges : BT25, BT100, BT100 mixte, BT100 J, BT100 J mixte, BT200 mixte, BT250, BT400 mixte, BT200, BT250, BT500, BT1000 et BT2000. Il est possible d'organiser des tournois de beach tennis jeunes et seniors.

Pour participer aux tournois masculins BT25, les joueurs doivent être classés au mieux 600 FFT. Pour participer aux tournois masculins BT100, les joueurs doivent être classés au mieux 200 FFT.

Pour participer aux tournois féminins BT25, les joueuses doivent être classées au mieux 250 FFT. Pour participer aux tournois féminins BT100, les joueuses doivent être classées au mieux 150 FFT.

La participation de joueuses est autorisée dans les tournois masculins des catégories BT25 et BT100, sous réserve du respect des classements féminins susvisés.

Seules les épreuves seniors peuvent être dotées financièrement.

Article 227 I Transmission de l'état de résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit saisir l'état de résultats dans l'application de gestion des épreuves de beach tennis au plus tard 48 heures après la fin du tournoi.

Article 228 I Participation des joueurs

- 1 Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :
 - une pièce officielle d'identité avec photographie ;
 - l'attestation de licence FFT de l'année sportive en cours.
- 2 Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi de beach tennis doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ► LE CLASSEMENT

Article 229 I Principe

Le classement de beach tennis prend en compte pour chaque compétiteur les 9 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours des 12 derniers mois dans les différentes compétitions (8 tournois + 1 épreuve par équipes). Il y a un classement unique (jeunes et seniors). Les points obtenus lors d'une épreuve BT100 jeunes (U14, U16 et U18) comptent pour le classement beach tennis FFT unique.

Article 230 I Fonctionnement

- 1 Attribution des points

En fonction du rang obtenu par l'équipe à l'issue de la compétition, un nombre de points est attribué à chacun des joueurs de l'équipe. Ce nombre de points varie en fonction de la catégorie du tournoi (les barèmes de points sont consultables dans la rubrique compétition beach tennis sur le site de la FFT). Les compétiteurs sont ordonnés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils ont comptabilisé. Ce classement glissant sera actualisé et publié tous les mois.
- 2 Blocage du classement
 - a. Blocage pour maternité

Les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs, peuvent bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement. Pour pouvoir bénéficier de ce blocage de classement, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande. Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par la joueuse. Il s'appliquera durant 12 mois, à compter de la fin de la période d'arrêt de 5 mois.
 - b. Blocage pour raisons de santé

Les joueurs classés dans le Top 100 français qui, pour des raisons de santé, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois, pourront bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement. Pour pouvoir bénéficier de ce blocage, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande. Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par le joueur. Lors de la reprise de compétition, ce joueur bénéficiera de ce classement bloqué pour ses 5 premiers tournois.
- 2 Règles d'intégration des meilleurs joueurs français ITF

Les joueurs français présents dans le Top 50 ITF beach tennis seront positionnés en haut du classement FFT BT, en fonction de leur classement ITF BT.

Au-delà de la 50^e place ITF, le classement FFT BT prime. Ainsi les joueurs français qui sont classés juste après le dernier joueur du Top 50 classé « N FFT » seront donc classés « N+1 FFT », ainsi de suite.

Si un joueur intègre le Top 50 ITF, il intègre automatiquement le haut du classement BT FFT en fonction de son rang ITF dès le calcul du classement BT FFT le mois suivant.

Si un joueur sort du Top 50 ITF, il réintègre le classement FFT BT dès le mois suivant et rentre de nouveau dans le calcul de classement déjà mis en place par la FFT, par rapport à son palmarès.

Les compétiteurs qui bénéficient d'un blocage de classement ne changeront pas de classement FFT BT pendant leur blocage, quel que soit les classements FFT BT attribués aux joueurs français du Top 50 ITF.

À titre d'exemple, il sera possible d'avoir 2 joueurs N°3 FFT : l'un 3^e Français au Top 50 ITF et l'autre bloqué N°3 FFT au moment de sa blessure.

Article 230 bis I WO

En cas de défaite par WO, les joueurs de l'équipe ayant déclaré WO ne marqueront pas les points qui auraient dû leur être attribués pour le tour de la compétition considéré. Ils marqueront les points du tour précédent. En cas de WO dès leur premier match, les joueurs de l'équipe ayant déclaré WO ne marqueront aucun point sur la compétition.

Si une paire ne dispute aucun match, elle ne sera pas classée et ne figurera pas dans l'état de résultats. En cas de refus de disputer un match de classement, la paire sera alors classée au dernier rang du tournoi.

Article 230 ter I Assimilation à un classement

Tout joueur étant ou ayant été classé 15 ou mieux au tennis peut faire une demande d'assimilation de classement de beach tennis auprès du service beach tennis de la FFT.

CHAPITRE V ► JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 231 I Attributions du juge-arbitre

La JAT1 est compétent pour organiser au sein du comité départemental dans lequel il est licencié des compétitions BT25 et B100.

Le JAT2 est compétent pour organiser, sur le territoire de sa ligue, toute compétition de beach tennis (hors BT1000 et BT2000). Avec l'accord formel des ligues concernées, le JAT2 peut officier sur le territoire d'une autre ligue.

Le JAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de beach tennis, homologuée par la FFT.

Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAT3, étendue aux compétitions internationales.

Sur les BT1000 et BT2000, un juge-arbitre de qualification JAT3 minimum est requis.

Le JAE toutes qualifications comprises peut organiser les épreuves par équipes jeunes et seniors de beach tennis.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencés ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- ❶ Il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.
- ❷ Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 3 balles fournies par l'organisation et homologuées par l'ITF.
- ❸ Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17 des règlements sportifs de tennis de la FFT.
- ❹ Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription.
- ❺ Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux articles 3 à 6 des présents règlements.
- ❻ Le juge-arbitre ne peut programmer pour une équipe qu'un maximum de 5 parties au cours d'une journée pour les compétitions sur un jour et de 4 sur les compétitions sur 2 jours minimum (BT500, BT1000 et BT2000). Un repos minimum de 30 minutes doit être respecté entre 2 parties selon la catégorie de tournoi. Il est fortement recommandé que le repos ne dépasse pas 1 heure.
- ❼ Le juge-arbitre ne peut convoquer une équipe ayant participé à une partie commencée entre 22 heures et minuit la veille, le lendemain avant midi.
- ❽ Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
- ❾ Lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi (BT500 et inférieur) dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17 des règlements sportifs de la FFT, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).
- ❿ Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

Article 232 I Arbitrage

Il n'est pas obligatoire que les parties soient arbitrées. Cependant, le club organisateur désignera des superviseurs de courts qualifiés qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions, en application de l'article 30 des présents règlements.

CHAPITRE VI ► TENUE VESTIMENTAIRE

Article 233

- ❶ Les joueurs doivent porter des vêtements compatibles avec la pratique du beach tennis, être pieds nus ou avec des chaussettes ou chaussons. Le logo de l'équipementier peut apparaître trois fois maximum sur chacun des vêtements, chaque logo ne pouvant dépasser 26 centimètres carrés. Sur le polo ou la veste/le pull d'échauffement, deux logos supplémentaires d'un ou deux sponsors sont autorisés sur les manches, chaque logo ne dépassant pas 26 centimètres carrés. Si le joueur porte un débardeur (sans manche), les logos des sponsors peuvent être placés sur l'avant du débardeur.
- ❷ Pour les tournois de beach tennis, la FFT autorise le port du maillot de bain sous réserve d'un règlement particulier de la structure organisatrice.
- ❸ Pour les championnats de France, la FFT préconise que les joueurs d'une même équipe soient vêtus de façon homogène avec le nom de la ligue inscrit dans le dos.

CHAPITRE VII ► ÉPREUVES PAR ÉQUIPES

Article 233 bis | Organisation sportive

Chaque ligue doit organiser chaque année ses épreuves par équipes de beach tennis jeunes et seniors.

❶ Le comité des épreuves par équipes de beach tennis, par ligue, est composé de minimum 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus.

Le comité des épreuves par équipes est responsable de la vérification des équipes engagées, de la mise en place du calendrier des rencontres.

La clôture des inscriptions pour les épreuves par équipes est fixée chaque année par le comité des épreuves par équipes.

❷ Les épreuves par équipes de beach tennis sont ouvertes à tous les joueurs et joueuses licencié(e)s en compétition, âgés de 13 ans et plus.

Les joueurs de 11/12 ans (U12) peuvent participer aux épreuves par équipes dans les catégories d'âge supérieures dans les conditions fixées à l'article 201.

❸ La formule sportive dépend du nombre et des niveaux de jeu des équipes engagées et est déterminée par le comité des épreuves par équipes.

❹ Format des matchs :

Double mixte : obligatoire au format 3 (2 sets de 4 jeux avec point décisif, jeu décisif à 4-4 ; 3^e set : super jeu décisif à 10 points) avec service par en bas pour les messieurs.

Double dames et double messieurs : format au choix ; pas plus de 6 matchs par jour, dont 3 matchs maximum au format 4 (2 sets gagnants de 6 jeux, point décisif, tie-break à 6-6 ; 3^e set : super jeu décisif en 10 points).

Demi-finales et finale des épreuves par équipes : obligatoire au format 4.

❺ Temps de repos :

Le temps de repos avant le double mixte doit être de 30 minutes minimum, sauf accord entre les 2 capitaines.

❻ La ligue devra fournir un minimum de 3 balles (stage 2), homologuées par l'ITF, par terrain.

❼ Composition des équipes

Équipes mixtes : les équipes sont constituées de 4 à 6 joueurs. Elles sont composées au minimum de 2 messieurs et 2 dames, et au maximum de 3 messieurs et 3 dames.

L'ensemble des joueurs composant une équipe n'a pas l'obligation d'être issue du même club, mais obligatoirement de la même ligue.

❽ Attribution des points

La rencontre est composée de 3 matchs.

L'ordre des matchs se fait de la manière suivante :

- 1- double dames (DD) ;
- 2- double messieurs (DM) ;
- 3- double mixte (DX).

Le double mixte (DX) doit se jouer obligatoirement après le DD et DM.

À l'issue de la rencontre, le barème est le suivant :

- une victoire d'équipe rapporte 2 points ;
- une défaite sur le terrain rapporte 1 point ;
- une défaite par forfait ou disqualification rapporte 0 point.

Si par poule, comment établir le classement :

- en cas d'égalité entre 2 équipes dans la poule au classement final, celles-ci seront départagées en suivant la confrontation directe entre les 2 équipes ;
- en cas d'égalité entre 3 équipes ou plus dans la poule au classement final, celles-ci seront départagées suivant le pourcentage de matchs gagnés (seul les matchs joués seront comptabilisés) si cela crée une équipe supérieure ou une équipe inférieure et que 2 équipes restent à égalité, la confrontation directe prévaudra pour établir le classement exact.

❾ Classement/points

Les épreuves par équipes de BT de ligue comptent pour le classement national de beach tennis masculin et féminin.

À l'issue des épreuves par équipes, les joueurs et joueuses composant une équipe se verront attribuer des points équivalents à un FFT BT250, en fonction de leur classement final d'équipe.

❿ Capitaine/coaching

Le capitaine doit être licencié FFT sur la saison sportive en cours.

Il peut être joueur ou non.

Il est responsable de la bonne tenue de son équipe et du bon déroulement de la rencontre. Il remonte les réclamations à la ligue/comité de BT.

Le coaching est autorisé lors des changements de côté ou lors des pauses de fin de set.

Le coaching peut se faire par le capitaine ou son adjoint. L'adjoint peut être un membre de son équipe.

TITRE SIXIÈME

Compétitions de padel

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 234

- 1 Les compétitions de padel homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France par équipes interligues filles et garçons, **une équipe de ligue U14 garçons étant composée de deux paires U14 et une paire U12 ; une équipe de ligue filles étant composée de deux paires U14 ;**
 - les championnats de France U16, filles et garçons ;
 - les championnats de ligue U16, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de France ;
 - les championnats départementaux U16, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de ligue ;
 - les championnats de France U18, filles et garçons ;
 - les championnats de ligue U18, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de France ;
 - les championnats départementaux U18, filles et garçons, qualificatifs pour les championnats de ligue ;
 - les championnats de France seniors, dames et messieurs ;
 - les championnats de ligue seniors, dames et messieurs, qualificatifs pour les championnats de France ;
 - les championnats départementaux seniors, dames et messieurs, qualificatifs pour les championnats de ligue ;
 - les championnats de France par équipes interclubs seniors, dames et messieurs (**divisions régionales 1, conférences interrégionales qualificatives à la Division Nationale et Division Nationale 1**), chaque équipe étant composée de 3 paires, dames ou messieurs ;
 - les championnats de ligue et/ou départementaux 45 ans et plus, dames et messieurs ;
 - les championnats de ligue et/ou départementaux 55 ans et plus, dames et messieurs ;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs ;
 - **les championnats de France 45 ans, dames et messieurs.**
- 2 Les compétitions de padel se disputent exclusivement en double :
 - double dames ;
 - double messieurs ;
 - double mixte.
- 3 Les compétitions de padel se disputent exclusivement sur une piste de padel.
- 4 Les balles utilisées sont les balles officielles de padel homologuées par la FIP.
- 5 Les compétitions de padel sont ouvertes aux joueurs licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours, et faisant partie de la catégorie d'âge 9 ans ou plus.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS DE PADEL

Article 235 | Généralités

- 1 Pour les compétitions, différentes formules sportives sont possibles :
 - tableau à départ en ligne et tableaux à entrées échelonnées (cf. article 237) ;
 - formule multimatches (cf. article 238) ;
 - phase de poules (cf. article 239) ;
 - combinaison de ces 3 formules.
- 2 Le nombre minimum de paires participantes pour qu'une épreuve soit homologuée dépend de la catégorie du tournoi.
- 3 Il existe 9 formats de match homologués pour les compétitions de padel :
 - format A1 : 3 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6 ;
 - format A2 : 3 sets à 6 jeux, point décisif, jeu décisif à 6-6 ;
 - format B1 : 2 sets à 6 jeux, jeu décisif à 6-6 dans les 2 premiers sets ; 3^e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
 - format B2 : 2 sets à 6 jeux, point décisif, jeu décisif à 6-6 dans les 2 premiers sets ; 3^e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
 - format C1 : 2 sets à 4 jeux, jeu décisif à 4-4 dans les 2 premiers sets, 3^e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
 - format C2 : 2 sets à 4 jeux, point décisif, jeu décisif à 4-4 dans les 2 premiers sets ; 3^e set sous la forme d'un super jeu décisif à 10 points ;
 - format D1 : un set à 9 jeux, jeu décisif à 8-8 ;
 - format D2 : un set à 9 jeux, point décisif, jeu décisif à 8-8 ;
 - format E : un set à 10 points.
- 4 Un repos minimum de 1h30 doit être respecté après une partie au format A1 ou A2. Un repos minimum de 1h doit être respecté après une partie au format B1 ou B2. Un repos minimum de 30 minutes doit être respecté après une partie au format C1, C2, D1 ou D2. Un repos minimum de 15 minutes doit être respecté après 3 parties consécutives au format E. Si le juge-arbitre donne son accord, le temps de repos réglementaire peut ne pas être pris. Dans ce cas, il faudra l'accord écrit des 4 joueurs. Chaque joueur devra rédiger et signer une décharge de responsabilité auprès du juge-arbitre.

Article 236 | Têtes de série

- 1 Dans tout tableau comportant des paires classées, les mieux classées d'entre elles doivent être placées de façon à se rencontrer le plus tard possible ; elles sont appelées têtes de série. Tout tableau doit présenter des têtes de série, à l'exclusion de ceux qui ne comportent que des paires de joueurs non classés. Pour calculer le poids d'une paire, il faut additionner les classements de padel des 2 joueurs composant cette paire. Un joueur non classé padel aura un classement égal au rang du dernier joueur numéroté + 1. Dans l'hypothèse où il existe plusieurs joueurs ex aequo au dernier rang, le joueur non classé aura un classement égal au rang des derniers joueurs ex aequo, auquel est ajouté le nombre de joueurs audit rang + 1 (le rang est indiqué sur le site fft.fr, rubrique Padel / Le classement). Plus le poids de la paire est faible, plus celle-ci est forte.

2 La numérotation des têtes de série doit suivre l'ordre du classement officiel ; en cas d'égalité de poids entre deux ou plusieurs paires, un tirage au sort doit être effectué **si celui-ci a une réelle incidence pour l'établissement des poules ou du tableau (détermination des groupes)**.

3 Le nombre de têtes de série doit être égal au minimum au huitième et au maximum à la moitié de l'effectif total du tableau.

4 Les têtes de série doivent être placées par tirage au sort, à l'exception des têtes de série 1 et 2 placées respectivement en bas et en haut du tableau :

- en haut des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau haut ;
- en bas des moitiés, quarts, huitièmes ou autres fractions du demi-tableau bas.

5 Les numéros des têtes de série doivent figurer sur les tableaux.

6 Le placement des têtes de série à l'occasion d'une phase de poules figure à l'article 239 alinéas 1 et 2.

Article 237 | Tableau à départ en ligne et tableaux à entrées échelonnées

1 Un tableau est dit à départ en ligne lorsque toutes les paires entrent sur un ou 2 tours consécutifs.

2 Un tableau est dit à entrées échelonnées lorsque toutes les paires entrent sur au moins 3 tours.

3 Toutes les paires doivent être classées en fonction du tour atteint, de la configuration du tableau et des éventuels matchs de classements.

4 Les matchs de classement (consolantes) doivent être disputés entre des paires ayant perdu au même tour.

Article 238 | Formule multimatches

1 Un tableau est dit de type formule multimatches lorsque toutes les paires entrent sur un ou 2 tours consécutifs, et que toutes les paires participantes obtiennent un rang différent à l'issue du tournoi.

2 Toutes les paires sont classées de 1 à n. Deux paires ne peuvent pas terminer au même rang, sauf si l'organisateur n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, faire disputer toutes les rencontres de classement.

3 En cas de disqualification d'une paire, la paire concernée est déclarée perdante de toutes les parties qu'elle avait encore à disputer. La paire apparaîtra sur l'état de résultats de l'épreuve en tant que paire disqualifiée et ne marquera aucun point pour le classement.

4 En cas de forfait ou d'abandon d'une paire, l'organisateur de la compétition peut choisir de déclarer cette paire forfait pour le reste de la compétition ou à l'inverse de la laisser disputer les matchs suivants.

Article 239 | Phase de poules

1 Constitution des poules :

- le nombre de paires admises dans une poule ne peut excéder 6. Les effectifs des différentes poules ne peuvent différer de plus d'une unité ;
- il doit y avoir au minimum deux têtes de série par poule, sauf s'il n'y a que des paires constituées de joueurs ne disposant pas d'un classement de padel.

2 Qualifiés :

- l'organisateur décide du nombre de qualifiés par poule.

En cas de forfait d'une ou plusieurs équipes, le nombre de paires correspondant sera tiré au sort parmi les paires non qualifiées (lucky loser) ;

- pour la phase suivante, les têtes de série doivent être établies selon le résultat de la phase de poules.

3 Résultats, classements et forfaits

Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

- 2 points par partie gagnée (victoires par WO incluses) ;
- 1 point par partie jouée et perdue ;
- 0 point en cas de défaite par WO ou par disqualification.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs paires **au sein d'une même poule**, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacune d'elles ;
- puis, en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles ;
- ensuite, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les paires à départager ;
- enfin, en cas de nouvelle égalité, les paires seront départagées par un tirage au sort.

Pour toute partie de la poule ayant donné lieu à un WO, le score attribué est le score forfaitaire : nombre de manches et de jeux prévus par le format de la partie.

En cas d'abandon ou de disqualification en cours de partie, le score à enregistrer est donné par l'attribution au vainqueur de tous les jeux restant à disputer au moment de l'arrêt de la partie.

Toute paire inscrite dans une poule a l'obligation de disputer toutes les parties prévues. En cas de forfait d'une paire pour une ou plusieurs de ses parties de poule, le juge-arbitre est en droit de disqualifier cette paire qui apparaîtra sur l'état de résultats comme disqualifiée et ne marquera aucun point sur l'ensemble de la compétition.

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS

Article 240

Les championnats de France sont organisés par le **service** padel, sous l'autorité du comité des championnats de France tel que défini à l'article 58 des règlements sportifs fédéraux, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.

Le comité des championnats de France est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. L'appel est porté devant la commission fédérale des litiges.

Article 241

Les championnats de France et les championnats de ligue de padel comportent :

- des championnats par paires :
 - une épreuve U16 filles ;
 - une épreuve U16 garçons ;
 - une épreuve U18 filles ;
 - une épreuve U18 garçons ;
 - une épreuve seniors dames ;
 - une épreuve seniors messieurs ;

- une épreuve 45 ans et plus dames (championnat régional uniquement) ;
- une épreuve 45 ans et plus messieurs (championnat régional uniquement) ;
- une épreuve 55 ans et plus dames ;
- une épreuve 55 ans et plus messieurs ;
- des championnats par équipes :
 - une épreuve interligues par équipes filles, chaque équipe étant composée de 3 paires U14 ;
 - une épreuve interligues par équipes garçons, chaque équipe étant composée de 2 paires U14 + une paire U12 ;
 - une épreuve interclubs par équipes seniors dames, chaque équipe étant composée de 3 paires dames ;
 - une épreuve interclubs par équipes seniors messieurs, chaque équipe étant composée de 3 paires messieurs.

Article 242 I (Réservé)

Article 243 I (Réservé)

Article 244 I Championnats par paires

1 Les championnats U16 filles et garçons

Les championnats régionaux et les championnats de France U16 filles et garçons sont ouverts aux joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- faisant partie des catégories d'âge 11 ans ou supérieure.

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, filles et garçons, qualificatif au championnat de France U16. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales.

Pour participer à un championnat régional U16, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue. Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence). Le coaching est autorisé lors de ces championnats.

Les championnats de France U16 sont ouverts à 24 paires déterminées selon les modalités suivantes :

- les paires championnes de ligue ;
- les paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue et du nombre de paires championnes de ligue. Les paires repêchées seront déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux ;
- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors augmenter d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées.

2 Les championnats U18 filles et garçons

Les championnats régionaux et les championnats de France U18 filles et garçons, sont ouverts aux joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- faisant partie des catégories d'âge 11 ans ou supérieure **et ne prenant pas part aux championnats de France U16.**

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, filles et garçons, qualificatif au championnat de France U18. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales.

Pour participer à un championnat régional U18 par paires, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue.

Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence).

Le coaching est autorisé lors de ces championnats.

Les championnats de France U18 sont ouverts à 24 paires déterminées selon les modalités suivantes :

- les paires championnes de ligue ;
- les paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue **et du nombre de paires championnes de ligue.** Les paires repêchées seront déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux ;
- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors augmenter d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées

3 Les championnats de France seniors dames et messieurs

Les championnats régionaux et les championnats de France seniors dames et messieurs, sont ouverts aux joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- faisant partie des catégories d'âge 11 ans ou supérieure.

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, dames et messieurs, qualificatif au championnat de France. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales. Chaque championnat doit respecter le cahier des charges tel que défini dans le guide de la compétition de padel publié sur le site Internet de la FFT.

Pour participer à un championnat régional, et donc au championnat de France en cas de qualification, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue ; ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence).

Le coaching est autorisé lors de ces championnats.

Les championnats de France sont ouverts :

- à 5 paires qualifiées d'office au classement de mars ;
- aux 18 paires championnes de ligue ;
- aux 7 paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue ; les 7 paires repêchées seront déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux ;

-- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors diminuer d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées.

4 Les championnats de France 45 ans et plus, dames et messieurs

Les championnats régionaux et les championnats de France 45 ans et plus dames et messieurs sont ouverts aux joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- faisant partie de la catégorie d'âge 45 ans ou supérieure.

Les 18 ligues peuvent organiser chaque année un championnat régional de padel, 45 ans et plus, dames et messieurs, qualificatif au championnat de France 45 ans et plus. Ce championnat de ligue qualificatif peut éventuellement comporter des phases départementales.

Pour participer à un championnat régional 45 ans et plus, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue. Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs 2 ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence). Le coaching est autorisé lors de ces championnats. Chaque ligue est libre de définir les modalités d'organisation de ses championnats seniors plus.

Les championnats de France 45 ans et plus sont ouverts à 24 paires déterminées selon les modalités suivantes :

- les paires championnes de ligue ;
- les paires repêchées en fonction de la force des tableaux finaux de chaque ligue et du nombre de paires championnes de ligues. Les paires repêchées sont déterminées en fonction des résultats obtenus lors des championnats régionaux.
- 2 wild-cards peuvent être attribuées par le comité des championnats de France. Le nombre de places supplémentaires peut alors augmenter d'une ou de 2 unités, en fonction du nombre de wild-cards attribuées.

5 Les championnats régionaux 55 ans et plus, dames et messieurs ne sont pas qualificatifs à des championnats de France. Chaque ligue peut organiser un championnat 55 ans et plus, dames et/ou messieurs, comportant ou non des phases départementales, et délivrant un titre de « champion régional ».

Les championnats régionaux 55 ans et plus (non qualificatifs à des championnats de France) sont ouverts aux joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la ligue pour pouvoir participer au championnat régional qualificatif ;
- faisant partie de la catégorie d'âge 55 ans ou supérieure.

Pour participer à un championnat de ligue 55 ans et plus, les joueurs composant une paire peuvent ne pas être tous deux licenciés au sein de la même ligue. Dans cette hypothèse, ils choisiront alors de participer au championnat régional de l'une de leurs deux ligues d'appartenance (club de délivrance de la licence). Le coaching est autorisé lors de ces championnats.

Chaque ligue est libre de définir les modalités d'organisation de ses championnats seniors plus.

6 Pour tous les championnats de France, en cas de forfait d'une paire championne de ligue ou non :

- avant la diffusion du tableau : le nombre total de places attribué à chaque ligue restera immuable. Aussi, les repêchages se gèrent par ligue, et donc uniquement parmi le classement final des paires ayant disputé le championnat régional ;

-- après la diffusion du tableau : aucun remplacement de paire ne sera autorisé. La paire sera déclarée forfait ;

-- le forfait d'un des 2 joueurs entraîne automatiquement le forfait de la paire.

Article 244 bis | Championnats par équipes

1 Les championnats de France interligues U14 filles et garçons

Ils sont ouverts aux sélections des ligues et aux joueurs :

- des catégories d'âge 9 ans à 14 ans incluses de nationalité française ;
- licenciés dans la même ligue au moment de la date limite d'inscription fixée par la FFT ;
- il n'est pas obligatoire que le capitaine d'équipe soit licencié dans la ligue qu'il encadre.

La qualification sera déterminée en fonction du club d'appartenance figurant sur la licence FFT des joueurs.

Les équipes sont composées de 6 joueurs ou 6 joueuses de la catégorie U14.

2 Les championnats de France interclubs seniors (divisions régionales 1, conférences interrégionales qualificatives à la Division Nationale 1 et Division Nationale 1)

Ces championnats sont ouverts à tout joueur, quelle que soit sa nationalité, régulièrement licencié à la date limite d'inscription fixée par la FFT.

Ces championnats sont ouverts aux joueurs :

- des catégories d'âge 11 ans et plus ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours, et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la FFT ;
- licenciés ou rattachés dans le club qu'ils représentent.

Le capitaine d'équipe – non joueur – devra être également licencié ou rattaché dans le club qu'il représente (cf. Guide de la compétition de padel).

Les règles de qualification au bénéfice d'un club sont les suivantes :

- un joueur licencié dans un club de padel – et exclusivement padel – ne pourra participer au championnat de France par équipes que pour le compte de son club de padel ; s'il veut changer de club, il devra alors procéder à un changement de club conformément aux présents règlements sportifs ;
- un joueur licencié dans un club ne disposant pas de pistes de padel pourra être rattaché à une équipe d'un club de padel ou d'un club ayant des pistes de padel ;
- un joueur licencié dans un club ayant des pistes de padel pourra s'inscrire au championnat de France par équipes :
 - soit pour le compte de ce club ;
 - soit pour le compte d'un autre club disposant de piste(s) de padel.

Les équipes sont composées de 3 paires dames ou de 3 paires messieurs.

Article 245 | Organisation sportive

1 Les championnats de France par équipes interligues U14, filles et garçons, se déroulent sous la forme de poules suivies d'un tableau final, ou sous la forme d'un tableau multimatches, en fonction du nombre d'équipes inscrites par les ligues.

Ils regroupent au moins les 18 équipes des ligues (sélection des joueurs(euses) par les ligues).

2 Les championnats de France U16, filles et garçons, se déroulent en 2 phases :

- si possible une phase régionale doit être organisée par chacune des 18 ligues ;
- une phase nationale qui regroupe 24 paires filles et 24 paires garçons.

a. Le championnat de ligue U16 se déroule en fonction du nombre de paires engagées, la formule sportive retenue est au choix de la ligue.

b. La phase finale des championnats de France U16 filles et garçons se dispute sous la forme d'un tableau multimatches.

3 Les championnats de France U18 filles et garçons se déroulent en 2 phases :

- une phase régionale organisée par chacune des 18 ligues ;
- une phase nationale qui regroupe 24 paires filles et 24 paires dames.

a. Le championnat de ligue U18 se déroule en fonction du nombre de paires engagées, la formule sportive retenue est au choix de la ligue. Le format des parties à appliquer **est déterminé par la commission padel**.

b. La phase finale des championnats de France U18 filles et garçons se dispute sous la forme d'un tableau multimatches.

4 Les championnats de France seniors dames et messieurs se déroulent en 2 phases :

- une phase régionale organisée par chacune des 18 ligues ;
- une phase nationale qui regroupe 32 paires messieurs et 32 paires dames.

La phase finale des championnats de France seniors dames et messieurs se dispute sous la forme d'un tableau multimatches.

5 Les championnats de France 45 ans et plus, dames et messieurs, se déroulent en 2 phases :

- si possible une phase régionale doit être organisée par chacune des 18 ligues ;
- une phase nationale qui regroupe 24 paires dames et 24 paires messieurs. La phase finale des championnats de France 45 ans et plus dames et messieurs se dispute sous la forme d'un tableau multimatches.

6 Les championnats de France interclubs seniors se déroulent en 3 phases :

- une **division** régionale **1** organisée par chaque ligue métropolitaine ;
- une **conférence interrégionale, qualificative à la Division Nationale 1** regroupant les équipes championnes de ligue, ainsi que 3 équipes repêchées parmi les 13 ligues métropolitaines ;
- une Division Nationale 1 regroupant 16 équipes masculines et 8 équipes féminines **qualifiées à l'issue du championnat de l'année précédente. La Division Nationale 1 se déroule sous la forme d'un tableau multimatches.**

La phase finale des championnats de France interclubs seniors (Division Nationale 1) se déroule sous la forme d'un tableau multimatches.

7 Les dates de clôture des inscriptions pour les championnats de France sont fixées chaque année par la **commission fédérale** de padel. Les compositions des paires ou équipes doivent être transmises au **service** padel à l'aide du formulaire d'engagement prévu à cet effet.

8 Pour toute phase finale des championnats de France, la FFT préconise que les joueurs d'une même paire/équipe soient vêtus de façon homogène avec le nom de la ligue ou du club inscrit dans le dos.

CHAPITRE III ► LES TOURNOIS

Article 246 | Comité de tournoi

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire ; sa composition doit être affichée sur le lieu où se déroule la compétition.

1 Le comité de tournoi, composé au moins de 3 membres licenciés pour l'année sportive en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

- fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolante ;
- établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
- arrête sans recours la liste des paires admises à participer ;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi, et supervise les tirages au sort ;
- veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles homologuées par la **FIP** ;
- prend toutes les mesures qu'il juge utile pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi ;
- a toute latitude, dans le cas où le tournoi ne peut pas aller jusqu'à son terme, de prévoir le partage des prix en tenant compte des paires restant en course et de l'état d'avancement du tournoi ;
- est responsable du respect du cahier des charges de l'épreuve.

2 Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition. L'appel de ses décisions est porté devant la commission régionale des litiges.

Article 247 | Homologation

Conformément aux dispositions fixées aux articles 69 à 71 des présents règlements, le club désirant organiser un tournoi de padel devra remplir la demande d'homologation via l'application ADOC.

À titre dérogatoire aux dispositions prévues à l'article 69-2 des présents règlements, la FFT peut également déterminer des conditions d'homologation des tournois de padel qui seront publiées sur le site Internet de la FFT (notamment, à titre non exhaustif, le nombre maximum de tournois homologués par club, les droits d'engagement, etc.).

Article 248 | Catégories de tournois

Il existe **7** catégories de tournois, répondant chacune à un cahier des charges : P25, P100, P250, P500, P1000, **P1500** et P2000.

Si le règlement de l'épreuve le permet, la participation de joueuses est autorisée dans une épreuve masculine et ce pour les catégories de tournois de P25 à P1000 inclus.

Seules les épreuves seniors ou seniors plus peuvent être dotées financièrement.

Article 249 | Transmission de l'état de résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit saisir l'état de résultats dans l'application de gestion des épreuves de padel au plus tard **24** heures après la fin du tournoi.

Article 250 | Participation des joueurs

1 Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :

- une pièce d'identité officielle avec photographie ;
- l'attestation de licence FFT de l'année sportive en cours.

Les joueurs qui sont autorisés à prendre part à un tournoi de padel doivent faire partie de la catégorie d'âge **9** ans ou plus.

2 Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi de padel doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ► LE CLASSEMENT

Article 251 | Principe

Le classement de padel prend en compte, pour chaque compétiteur, les 10 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours des 12 derniers mois (cf. dispositions spécifiques du guide de la compétition de padel).

Article 252 | Fonctionnement

1 Attribution des points

En fonction du rang obtenu par la paire ou l'équipe à l'issue d'une compétition homologuée, un nombre de points est attribué à chacun des joueurs de cette paire ou équipe. Ce nombre de points varie en fonction du type de compétition.

Les compétiteurs sont ordonnés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils ont comptabilisé grâce à leurs 10 meilleurs résultats au cours des 12 derniers mois.

2 Blocage du classement

a. Blocage pour maternité

Les joueuses licenciées qui, en raison d'une maternité, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois pourront bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement.

Pour pouvoir bénéficier d'un blocage de classement, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande.

Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par la joueuse. La joueuse bénéficiera de ce classement bloqué pour ses 10 premiers tournois et pour une période maximale de 6 mois après le premier tournoi joué.

b. Blocage pour raison de santé

Les joueurs classés dans le Top 500, ainsi que les joueuses classées dans le Top 200 au classement FFT, qui, pour des raisons de santé, n'ont pu participer aux compétitions pendant au moins 5 mois consécutifs au cours des 12 derniers mois, pourront bénéficier d'une mesure de blocage de leur classement. Pour pouvoir bénéficier de ce blocage, aucun match ne doit avoir été disputé entre la fin de la période de 5 mois d'arrêt et la demande. Le classement bloqué sera le dernier classement publié suite au dernier tournoi disputé par le joueur. Le joueur bénéficiera de ce classement bloqué pour ses 10 premiers tournois et pour une période maximale de 6 mois après le premier tournoi joué.

Article 253 | WO

Le padel se joue en double : le WO d'un joueur entraîne automatiquement le forfait de la paire.

WO non justifié :

- en cas de WO en poule non justifié, les joueurs de la paire seront classés au dernier rang de la poule ;
- en cas de WO non justifié dans un tableau, les joueurs de la paire ne marqueront pas les points qui auraient dû leur être attribués pour le tour considéré, mais marqueront les points du tour précédent.

WO justifié (blessure constatée, événement extérieur, etc.) :

- en cas de WO en poule justifié, les joueurs de la paire marqueront les points obtenus à l'issue de la poule ;

- en cas de WO justifié dans un tableau, les joueurs de la paire marqueront les points de la dernière place correspondant au tour pour lequel ils ont dû déclarer forfait.

Seul le juge-arbitre pourra apprécier la justification ou non du WO (la constatation d'une blessure pourra être effectuée par un médecin si le tournoi en dispose, ou par le kinésithérapeute pour les P1000, P1500 et P2000).

En tout état de cause, une paire ne disputant aucun match ne sera pas classée et ne figurera pas dans l'état de résultats.

Toute paire n'ayant pas encore disputé 3 matchs minimum dans la journée et refusant de disputer un match de classement se verra alors classée au dernier rang du tournoi. Il est en effet obligatoire de disputer les matchs de classement proposés par l'organisateur (pour rappel : 3 matchs minimum sont proposés à chaque paire).

Une tolérance est toutefois acceptée pour les paires ayant déjà joué 3 matchs minimum au cours de la journée, ou pour les perdants des quarts de finale ou demi-finales des P1000, P1500 et P2000.

Il est interdit de s'inscrire à deux tournois ayant lieu simultanément.

Article 254 | Assimilation à un classement

Tout joueur étant ou ayant été classé 2/6 ou mieux au tennis, ou tout joueur ayant été classé dans le Top 500 FFT messieurs ou le Top 300 FFT dames se verra attribuer une assimilation automatique de classement lors de l'inscription à son premier tournoi. Aucune démarche particulière n'est à effectuer.

CHAPITRE V ► JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 255 | Attributions du juge-arbitre

Les JAP1 sont compétents pour organiser, sur le territoire de leur département, tout tournoi homologué par la FFT, P25 ou P100, ainsi que des championnats de niveau départemental.

Les JAP2 sont compétents pour organiser, sur le territoire de leur ligue, toute compétition de padel, tournoi ou championnat, homologuée par la FFT, du P25 au P1000 inclus. Avec l'accord formel des ligues concernées, ils peuvent officier sur le territoire d'une autre ligue.

Les JAP3 sont compétents pour organiser, sur le territoire national, toute compétition de padel, homologuée par la FFT.

Le juge-arbitre international de padel a la même compétence que le JAP 3, étendue aux compétitions internationales.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencés ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :

- 1 Il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.
- 2 Il se fait présenter par les coaches l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie.
- 3 Il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 3 balles fournies par l'organisation et homologuées par la FFT.
- 4 Le juge-arbitre est responsable de la sincérité et de l'exactitude des résultats, ainsi que de la qualité de leur transcription. Il est également responsable de la transmission des résultats dans les délais fixés.
- 5 Le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux articles 236 à 239 des présents règlements.

- 6 Le juge-arbitre doit accorder à une paire un délai de 12 heures minimum entre la fin de son dernier match et sa première partie programmée du lendemain.
- 7 Il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats.
- 8 Lorsqu'il prend lui-même part en tant que joueur au tournoi dont il a la responsabilité (cette autorisation ne concerne que les tournois des catégories P25, P100 ou P250), il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié (**appréciation du juge-arbitre**) chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s).
- 9 Le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

Article 256 | Arbitrage

Il n'est pas obligatoire que les parties soient arbitrées. Cependant, le club organisateur pourra désigner des superviseurs de pistes qualifiés (arbitre padel – AP, ou JAP1) qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions.

TITRE SEPTIÈME

Compétitions tennis-fauteuil

CHAPITRE I ► RÈGLES COMMUNES

I/1 – DÉFINITION

Article 257

- 1 Les compétitions tennis-fauteuil homologuées par la FFT comprennent :
 - les championnats de France individuels;
 - les championnats de France par équipes;
 - les tournois organisés par la FFT, les ligues, les comités départementaux et les clubs affiliés ou structures habilitées.
- 2 Les compétitions tennis-fauteuil se déroulent en simple et en double.
- 3 Les compétitions tennis-fauteuil se déroulent sur un court de tennis. (cf. chapitre Règles du jeu tennis-fauteuil).
- 4 Les balles utilisées sont les balles homologuées tennis.
- 5 Les compétitions tennis-fauteuil sont ouvertes :
 - à toute personne atteinte d'un handicap physique **permanent** entraînant une perte fonctionnelle **des membres inférieurs**;
 - **ou** à toute personne atteinte d'un handicap physique **permanent** entraînant une perte fonctionnelle des membres inférieurs et supérieurs : catégorie quad.

Les joueurs doivent être licenciés à la FFT pour l'année sportive en cours.
- 6 Les dispositions relatives au fauteuil roulant, notamment celles concernant l'utilisation d'un fauteuil roulant électrique, sont prévues par les règles du jeu tennis-fauteuil.
- 7 Les dispositions relatives aux sigles et logos pour la tenue des joueurs sont celles de l'article 7 des présents règlements. Concernant les sigles et les logos pour les fauteuils, ce sont les règles de l'ITF qui s'appliquent.

I/2 – RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES DIFFÉRENTS TYPES DE TABLEAUX DES COMPÉTITIONS TENNIS-FAUTEUIL

Article 258 | Généralités

- 1 Pour les compétitions, différentes formules sportives sont possibles (cf. compétitions individuelles des présents règlements) :
 - phase de poules;
 - tableau à entrées échelonnées ou à départ en ligne;
 - tableau final;
 - tableau de consolante;
 - tableau multimatchs.

- 2 Une épreuve tennis-fauteuil ne peut être homologuée que si elle comporte un minimum de 4 joueurs et/ou joueuses.
- 3 Les formats homologués sont les formats tennis (voir article 9 des présents règlements).

CHAPITRE II ► CHAMPIONNATS

II/1 – CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS

Article 259

Ils comprennent les épreuves ci-dessous :

- championnat de France messieurs 1^{re} série ;
- championnat de France messieurs 2^e série ;
- championnat de France messieurs 3^e série ;
- championnat de France messieurs NC/4^e série ;
- championnat de France dames ;
- championnat de France quad ;
- championnat de France juniors.

Article 260

Les championnats de France sont organisés par le service para-tennis de la FFT, sous l'autorité du comité des championnats de France tel que défini à l'article 58 des règlements sportifs fédéraux, qui détermine chaque année les modalités d'organisation, ainsi que les têtes de série.

Le comité des championnats de France juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de l'épreuve. L'appel est porté devant la commission fédérale des litiges.

Article 261

Les joueurs sélectionnés pour les championnats de France sont :

- d'une part ceux ayant le meilleur rang au classement individuel dans les épreuves suivantes et au classement mensuel arrêté par la commission compétente :

- 7 joueurs pour l'épreuve 1^{re} série messieurs ;
- 7 joueurs pour l'épreuve 2^e série messieurs ;
- 7 joueurs pour l'épreuve 3^e série messieurs ;
- 7 joueurs pour l'épreuve NC / 4^e série messieurs ;
- 7 joueuses pour l'épreuve féminine ;
- 3 joueurs pour l'épreuve quad ;
- 4 joueurs minimum pour l'épreuve juniors.

- d'autre part, la DTN se réserve le droit d'accorder une wild-card dans chaque série. Si celle-ci n'est pas accordée, une place supplémentaire sera attribuée à un joueur de la série dans l'ordre du classement fédéral.

En cas d'égalité de classement entre 2 ou plusieurs joueurs, il sera pris en compte, respectivement le joueur ayant disputé le plus grand nombre de tournois sur l'année sportive en cours, puis en cas de nouvelle égalité il sera procédé à un tirage au sort.

Article 262

Les championnats de France sont ouverts aux joueurs :

- de nationalité française ;
- licenciés à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et dont la date de rattachement de la licence répond aux conditions de délai fixées par la FFT pour pouvoir participer au championnat ;
- en possession de l'attestation de licence de l'année sportive en cours.

Article 263 | Organisation sportive

- 1 Les championnats se déroulent sous forme de poules de 3 ou 4 joueurs en fonction des effectifs.
- 2 Les joueurs terminant 1^{er} et 2^e d'une épreuve comprenant 2 poules disputent un tableau final.
- 3 Le format de match utilisé est : 3 manches à 6 jeux avec jeu décisif dans toutes les manches.

Article 264 | Forfait ou abandon

- 1 Abandon en cours d'épreuve

Si un joueur est obligé d'abandonner le championnat en cours pour raison médicale, il peut être autorisé à poursuivre la compétition dès le lendemain, à la condition d'avoir obtenu l'avis favorable d'un médecin. La (les) rencontre(s) non disputée(s) seront enregistrées comme WO.

- 2 Forfait au cours de l'épreuve

Tout joueur déclarant forfait pour un match au cours du championnat sera automatiquement disqualifié de la compétition.

- 3 Forfait avant l'épreuve

Tout joueur déclarant forfait avant la constitution des poules sera remplacé par le joueur le suivant sur la liste de sélection réalisée par la FFT.

- 4 Forfait après la constitution des poules

Un forfait intervenant après la constitution des poules ne sera pas remplacé.

Article 265 | Résultats et classement des poules

Le classement d'une poule est obtenu par l'attribution de :

- 2 points par partie gagnée, incluant les WO ;
- 1 point par partie jouée et perdue ;
- 0 point en cas de défaite par WO.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs joueurs, leur classement est établi en tenant compte pour toutes les parties de la poule :

- de la différence du nombre de manches gagnées et perdues par chacun d'eux ;
- puis en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacun d'eux ;
- enfin, en cas de nouvelle égalité, par l'application successive des 2 méthodes ci-dessus aux seuls résultats des parties ayant opposé les joueurs à départager, avant un éventuel tirage au sort.

Article 266 | Remboursement de frais

À l'issue du championnat de France individuels, les joueurs qui ont participé reçoivent des remboursements de frais, selon les modalités fixées chaque année par le comité exécutif.

II/2 – CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES

Article 267

Les compétitions sont les suivantes :

- phases qualificatives régionales ;
- championnat de France :
 - Nationale 1 ;
 - Nationale 2 ;
 - Nationale 3 ;
 - Phase interrégionale qualificative à la Nationale 3.

Article 268 | Principes d'organisation

- 1 La FFT est organisatrice de ces compétitions.
- 2 Les phases interrégionales qualificatives à la Nationale 3 sont organisées en 4 groupes de 4 équipes chacun.

Article 269 | Engagement des équipes

- 1 Une équipe est composée d'un minimum de 2 joueurs.
- 2 Lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans un championnat, le rattachement des joueurs s'effectue selon la règle suivante :

les joueurs n° 1 et n° 2 du club sont rattachés à l'équipe 1 du club. À classement égal, le club décide de la numérotation des joueurs et celle-ci sera figée pour toute la durée du championnat à la condition que leur classement n'évolue pas.
- 3 L'équipe n° 1 sera obligatoirement l'équipe composée des 2 joueurs ayant les classements les plus forts.
- 4 Le club renseignera la fiche de composition de l'équipe et l'adressera à la FFT.
- 5 Si un club n'a pas un effectif de joueurs suffisant pour constituer une équipe, il lui est permis de faire appel à un joueur d'un autre club pour compléter l'équipe, à la condition que ce joueur soit licencié dans un club de la même ligue.

Article 270 | Nationale 3 – Phase interrégionale qualificative

Elle se déroulera sous forme de tableau à élimination directe de 4 équipes – demi-finales, finale et rencontre de classement.

Article 271 | Championnat de France

La FFT constituera les poules du championnat de France en tenant compte des résultats sportifs de l'année précédente pour les divisions de Nationale 1 et de Nationale 2.

- 1 Nationale 1
 - a. Elle est composée de 6 équipes réparties dans 2 poules de 3 équipes. À l'issue de la phase de poules, les équipes classées 1^{re} et 2^e de leur poule disputent une finale :
 - les équipes terminant 1^{re} et 2^e de leur poule se maintiennent ;
 - les équipes classées 3^e de leur poule descendent l'année suivante en Nationale 2.
 - b. Les clubs transmettent la composition de l'équipe à la FFT en indiquant a minima les 2 meilleurs

joueurs du club, ainsi que le capitaine d'équipe. Aucun joueur d'un classement supérieur au deuxième joueur de l'équipe ne pourra prendre part à la compétition, finale incluse. Le classement de référence des joueurs sera celui de début d'année sportive.

c. Chaque équipe sera composée d'un minimum de 2 joueurs et d'un capitaine (licencié dans le club).

- 2 Nationale 2
 - a. Elle est composée de 12 équipes réparties dans 4 poules de 3 équipes. À l'issue de la phase de poules :
 - les équipes 1^{re} de poule disputent la phase finale ;
 - les 2 équipes finalistes accèdent l'année suivante à la Nationale 1 ;
 - Les équipes terminant 3^e et 4^e à l'issue de la phase finale se maintiennent dans la division ;
 - les équipes 2^e de poule se maintiennent dans la division ainsi que les 2 meilleurs 3^e ;
 - les autres équipes terminant 3^e de poule descendent en championnat régional.
 - b. Les clubs auront la possibilité de faire évoluer la composition de leur équipe qui a participé à la phase qualificative. Une nouvelle fiche de composition d'équipe sera fournie par le club à la FFT.
 - c. Chaque équipe sera composée d'un minimum de 2 joueurs et d'un capitaine (licencié dans le club).

3 Phase interrégionale

Elle est composée de 16 équipes réparties en 4 groupes régionalisés.

4 Nationale 3

Le vainqueur de chaque groupe interrégional est qualifié pour disputer la phase finale du championnat. Les 2 équipes finalistes de la phase finale accèdent l'année suivante à la Nationale 2.

Article 272 | Les joueurs

- 1 Pour participer au championnat par équipes :
 - le joueur doit être licencié à la FFT pour le compte de l'année sportive en cours et la date de rattachement de sa licence doit répondre aux conditions de délai fixées par la FFT pour pouvoir participer au championnat ;
 - en possession de l'attestation de licence de l'année sportive en cours ;
 - quel que soit le statut du joueur, il pourra participer au championnat par équipes pour le compte de son club à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club.
- 2 Les joueurs non titulaires de la nationalité française

Application des règlements de la FFT (cf. articles 98, 99 et 100 des RS).

Article 273 | Déroulement des compétitions

- 1 Le format des rencontres est le suivant :
 - 2 simples et 1 double ;
 - le format du simple est 3 manches à 6 jeux avec application du jeu décisif dans toutes les manches ;
 - le format du double est 2 manches à 6 jeux, point décisif, super jeu décisif en 10 points ;
 - le double se déroule 30 minutes après la fin des matchs de simple.
- 2 Toutes les parties sont disputées sur des courts de surface identique. Les rencontres se jouent prioritairement à l'extérieur. Des courts couverts de repli doivent être disponibles dans le club ou à proximité du club.
- 3 Trois balles neuves homologuées doivent être fournies pour chaque rencontre.

Article 274 | Forfait

Toute équipe déclarant forfait pour une raison injustifiée sera passible d'une amende de 400 €, correspondant aux frais engagés par le club d'accueil.

L'équipe ayant déclaré forfait ou ayant été disqualifiée lors d'une rencontre de poule se verra attribuer une défaite sur un score forfaitaire correspondant au nombre total de points qu'il y a en jeu pour la rencontre. Pour chaque match, le score pris en compte pour le calcul de la différence de manches et de jeux est de 6/0 6/0.

Article 275 | Résultats et classement des poules

Le classement de la poule :

- 2 points à l'équipe ayant gagné une rencontre ;
- 1 point à l'équipe ayant perdu une rencontre ;
- 0 point à l'équipe ayant été disqualifiée ou ayant été déclaré forfait.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes de la poule, leur classement est établi en tenant compte de :

- la différence des scores des rencontres gagnées et perdues par chacune d'entre elles (score de la rencontre) ;
- puis en cas de nouvelle égalité, la différence du nombre de manches gagnées et de manches perdues par chacune d'entre elles ;
- puis en cas de nouvelle égalité, de la différence du nombre de jeux gagnés et perdus par chacune d'elles.

Article 276 | Remboursement des frais

À l'issue du championnat de France par équipes, les clubs dont les équipes se sont déplacées reçoivent des remboursements de frais, selon les modalités fixées chaque année par le comité exécutif.

Article 277 | Sigles et logos

Dans toutes les rencontres des compétitions par équipes tennis-fauteuil, les dispositions prévues à l'article 7 des présents règlements s'appliquent complétées par les dispositions de l'article 116.

CHAPITRE III ► LES TOURNOIS**Article 278 | Comité de tournoi**

La constitution d'un comité de tournoi est obligatoire ; sa composition doit être affichée sur le lieu où se déroule la compétition.

❶ Le comité de tournoi, composé au minimum de 3 membres licenciés pour le millésime en cours et âgés de 18 ans ou plus (le juge-arbitre ne pouvant en aucun cas en faire partie) :

- fixe le montant des droits d'engagement ; aucun droit ne peut être exigé pour la participation à une épreuve de consolante ;
- établit le règlement du tournoi en conformité avec les règlements fédéraux ;
- arrête sans recours la liste des joueurs admis à participer ;
- définit et indique au juge-arbitre la ligne de conduite qu'il souhaite voir suivre pour la progression du tournoi et supervise les tirages au sort ;

- veille au bon déroulement de la compétition et doit notamment fournir, pour chaque partie disputée, un minimum de 3 balles neuves homologuées par l'ITF ;
- prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer, dans le temps imparti, la bonne marche du tournoi.

❷ Conformément à l'article 114-C des règlements administratifs de la FFT, le comité de tournoi est juge en premier ressort des contestations relatives à la validité des licences, à l'organisation et au déroulement de la compétition. L'appel de ces décisions est porté devant la commission régionale des litiges.

Article 279 | Homologation

Le club désirant organiser un tournoi tennis-fauteuil devra remplir la demande d'homologation disponible sur le site <https://paratennis.fft.fr>.

Une fois la demande renseignée, une copie de la demande accompagnée du chèque des droits d'homologation seront transmis à la FFT pour validation, la FFT transmettra ensuite à la ligue. Le tournoi sera ainsi mis en ligne dans le calendrier des tournois tennis-fauteuil accessible depuis le site www.fft.fr ou <https://paratennis.fft.fr>.

Article 280 | Cahier des charges

Le club désirant organiser un tournoi tennis-fauteuil s'engage à respecter le cahier des charges, en ligne sur le site www.fft.fr. Seules les épreuves seniors peuvent être dotées financièrement.

Article 281 | Transmission des résultats

À l'issue du tournoi, le juge-arbitre doit transmettre au service classement de la FFT l'état de résultats et les tableaux, au plus tard 7 jours après la fin du tournoi.

Article 282 | Participation des joueurs

- ❶ Les joueurs doivent impérativement fournir les pièces suivantes au juge-arbitre du tournoi :
- une pièce d'identité officielle avec photographie ;
 - l'attestation de licence de l'année sportive en cours.
- ❷ Les joueurs qui s'engagent dans un tournoi doivent se tenir à la disposition du juge-arbitre pendant toute la durée du tournoi.

CHAPITRE IV ► LE CLASSEMENT**Article 283 | Principe**

Le classement tennis-fauteuil prend en compte, pour chaque compétiteur, les 8 meilleurs résultats qu'il a obtenus au cours des 12 derniers mois.

Article 284 | Fonctionnement

En fonction du rang obtenu par le joueur à l'issue d'une compétition homologuée, un nombre de points lui est attribué. Ce nombre de points varie en fonction du type de compétition.

Les joueurs sont classés de 1 à n en fonction du nombre de points qu'ils ont comptabilisés grâce à leurs 8 meilleurs résultats au cours des 12 derniers mois.

CHAPITRE V ▶ JUGE-ARBITRAGE / ARBITRAGE

Article 285 | Attributions du juge-arbitre

1 Épreuves individuelles

- Les JAT1 sont compétents pour organiser toute compétition TMC NC/4^e série ;
- Les JAT2 sont compétents pour organiser, sur le territoire de la ligue, toute compétition individuelle tennis-fauteuil. Avec l'accord formel des ligues concernées, ils peuvent officier sur le territoire d'une autre ligue.
- Le FJAT3 est compétent pour organiser, sur le territoire national, toute compétition tennis-fauteuil homologuée par la FFT.
- Le juge-arbitre international à la même compétence que le FJAT3, étendue aux compétitions internationales.
- Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 114-B et 119 des règlements administratifs de la FFT et qui ne sont pas référencées ci-dessous, le juge-arbitre doit veiller au respect des règles du jeu et des règlements sportifs. À ce titre :
 - a.** il se fait présenter par les joueurs l'attestation de licence, ainsi qu'une pièce d'identité officielle avec photographie;
 - b.** il veille à ce que chaque partie soit disputée avec 3 balles fournies par l'organisation et homologuées par l'ITF ;
 - c.** il peut déléguer temporairement ses pouvoirs dans le cadre de la définition de fonctions prévues à l'article 17 des règlements sportifs FFT ;
 - d.** le juge-arbitre établit les tableaux, et, s'il y a lieu, les poules dans le respect des règles indiquées aux présents règlements ;
 - e.** le juge-arbitre doit accorder à un joueur un délai de 12 heures minimum entre la fin de son dernier match et sa première partie programmée le lendemain ;
 - f.** il veille à la publication et à l'affichage en temps utile des tableaux et, s'il y a lieu, des poules, des horaires des parties, puis de leurs résultats ;
 - g.** lorsqu'il prend lui-même part, en tant que joueur, au tournoi dont il a la responsabilité, il doit désigner un juge-arbitre suppléant qualifié, compétent selon les prescriptions de l'article 17 des règlements sportifs de la FFT, chargé d'assurer le bon déroulement du tournoi pendant la durée de sa/ses partie(s) ;
 - h.** le juge-arbitre rédige une fiche de pénalité en cas d'incident grave ou s'il le juge nécessaire.

2 Championnat par équipes

- Le JAE1 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau départemental ou régional. Par dérogation, il peut être autorisé à juger-arbitrer toute rencontre par équipes de division qualificative à la phase finale.
- Le JAE2 est compétent pour diriger, sur le territoire de la ligue à laquelle il appartient, toute rencontre par équipes de niveau régional ou national. Les JAE2 n'exercent leur fonction que sur le territoire de la ligue ayant délivré la qualification. Une dérogation peut leur être accordée sous réserve de l'accord formel de la ligue qui contrôle leur activité annuelle et de celui de la ligue où doit se dérouler la compétition concernée.
- Le JAE3 est compétent pour diriger, sur le territoire national, toute rencontre nationale par équipes.
- Le juge-arbitre international a la même compétence que le JAE3, étendue aux compétitions

internationales.

-- Sur les rencontres par équipes, le juge-arbitre doit :

- a.** s'assurer de la présence et de la qualification, lorsque celle-ci est requise, des arbitres devant officier sur la rencontre, en se faisant présenter les documents nécessaires (attestation de licence et pièce permettant de justifier de leur identité) ;
- b.** constater que chaque équipe est complète et donner connaissance, au capitaine de chaque équipe, de la liste des joueurs remise par le capitaine de l'équipe adverse ; déclarer rencontre perdue à l'équipe incomplète ;
- c.** empêcher un joueur de participer à la compétition s'il sait ou s'il est prouvé qu'il n'est pas qualifié et, s'il y a lieu, rétablir l'ordre de classement des joueurs de simple et des paires de double ;
- d.** recueillir les réclamations et les réserves sur la composition des équipes, sur la qualification des joueurs et sur tout autre objet, et ce à quelque moment que ce soit, et les consigner sur la feuille d'observation et de décision qu'il doit adresser au président de la commission des conflits sportifs compétente dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre ;
- e.** exiger que tous les joueurs aient les pièces énumérées à l'article 285-1-a. des présents règlements et que toutes les parties soient jouées ;
- f.** déclarer partie perdue à l'équipe visitée lorsqu'il n'y a pas d'arbitre, si le règlement de l'épreuve le prévoit ;
- g.** préciser, si ce n'est pas le cas, sur la feuille d'observation la raison exacte de la décision lorsque les doubles n'ont pas été disputés.

Article 286 | Arbitrage

Il n'est pas obligatoire que les parties soient arbitrées. Cependant, le club organisateur désignera des superviseurs de courts qualifiés qui s'assureront que les parties s'enchaînent et se déroulent dans les meilleures conditions.

Règles du jeu

1 ► LE COURT

Le court est un terrain rectangulaire de 23,77 m de long (78 pieds) et, pour les parties de simple, de 8,23 m de large (27 pieds). Pour les parties de double, le court fait 10,97 m de large (36 pieds). Le court est divisé au milieu par un filet suspendu à une corde ou à un câble métallique dont les extrémités sont fixées (ou passent sur la partie supérieure) à deux poteaux, à une hauteur de 1,07 m (3,5 pieds). Le filet doit être tendu complètement de manière à remplir entièrement l'espace entre les poteaux, et ses mailles doivent être suffisamment petites pour empêcher la balle de passer au travers. La hauteur du filet au centre doit être de 0,914 m (3 pieds), il doit y être fermement retenu par une sangle. Une bande doit recouvrir le câble ou la corde et la partie supérieure du filet. La sangle et la bande doivent être entièrement blanches.

- La corde ou le câble métallique est d'un diamètre maximum de 0,8 cm (1/3 pouce).
- La sangle doit être d'une largeur maximum de 5 cm (2 pouces).
- La bande sera large de 5 cm (2 pouces) au moins et de 6,35 cm (2,5 pouces) au plus de chaque côté.

Pour les parties de double, le centre des poteaux doit être situé à 0,914 m (3 pieds) en dehors des limites du court de doubles de chaque côté du court.

Pour les parties de simple, quand un filet de simple est utilisé, le centre des poteaux doit être situé à 0,914 m en dehors de chaque côté des limites du court de simple. Si l'on utilise un filet de double, le filet doit être maintenu à une hauteur de 1,07 m (3,5 pieds) au moyen de deux piquets de simple dont le centre doit être situé à 0,914 m (3 pieds) en dehors des lignes de chaque côté du court de simple.

- Les poteaux mesurent 15 cm (6 pouces) de côté ou 15 cm (6 pouces) de diamètre au maximum.
- Les piquets de simple mesurent 7,5 cm (3 pouces) de côté ou 7,5 cm (3 pouces) de diamètre maximum.
- Les poteaux et les piquets de simple ne doivent pas dépasser le haut du câble du filet de plus de 2,5 cm (1 pouce).

Les lignes marquant les extrémités et les côtés du court sont appelées respectivement lignes de fond et lignes de côté.

De chaque côté du filet et parallèlement à celui-ci, deux lignes sont tracées à une distance de 6,40 m (21 pieds). Ces lignes sont appelées les lignes de service. L'espace compris de chaque côté du filet, entre la ligne de service et le filet, est divisé en deux parties égales, appelées carrés de service, par une ligne médiane de service. La ligne médiane de service est tracée à égale distance des lignes de côté et parallèlement à celles-ci.

Chaque ligne de fond est divisée en deux par une marque centrale de 10 cm (4 pouces) de long, qui est tracée à l'intérieur du court parallèlement aux lignes de côtés.

- La ligne médiane de service et la marque centrale doivent mesurer 5 cm (2 pouces) de large.
- Les autres lignes du court doivent mesurer 5 cm de largeur (+/- 1 cm), à l'exception des lignes de fond qui peuvent mesurer 10 cm de largeur (+/- 1 cm) [norme NFP90110].

Toutes les mesures sont faites depuis l'extérieur des lignes et toutes les lignes doivent être d'une couleur uniforme qui tranche nettement sur la couleur de la surface du terrain.

Il n'y aura aucune publicité sur le court, le filet, la sangle, la bande, les poteaux ou piquets de simple à l'exception des dispositions prévues à l'annexe IV. En complément du court décrit ci-dessus, le court que l'on dénommera « rouge » et le court que l'on dénommera « orange » dans l'annexe VII, peut être utilisé pour la compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins.

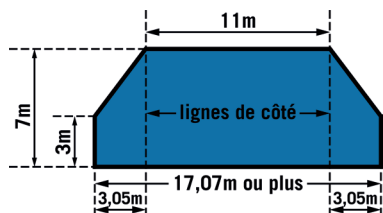
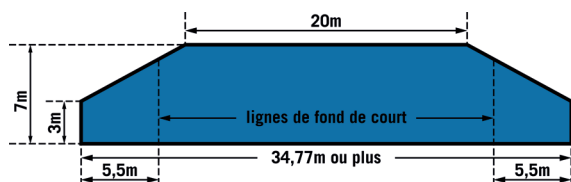
Aire de jeu et enveloppe :

À titre indicatif pour les compétitions internationales, la distance minimum recommandée entre les lignes de fond et le fond du court est de 6,40 m (21 pieds) et entre les lignes de côtés et les limites latérales du court la distance minimum recommandée est de 3,66 m (12 pieds).

À titre indicatif, pour les compétitions de club et tennis loisir, la distance minimale entre l'extérieur des lignes de fond et le fond du court est de 5,50 m et, entre l'extérieur des lignes de côté et les limites latérales du court, la distance minimale est de 3,05 m. De plus, pour les compétitions de club et tennis loisir, la distance recommandée entre l'extérieur des lignes de fond et le fond du court est de 6,10 m et, entre l'extérieur des lignes de côté et les limites latérales du court, la distance minimale est de 3,50 m.

L'enveloppe est le volume dans lequel une balle de tennis doit pouvoir se déplacer sans rencontrer aucun obstacle. Elle est de 7 m dans un rectangle de largeur 11 m et longueur 20 m (hors ossature, hors système d'éclairage)

Référence : norme NF P 90 110

**2 ▶ LES DÉPENDANCES PERMANENTES**

Les dépendances permanentes du court comprennent les entourages de fond et de côté, les spectateurs, les tribunes et sièges pour spectateurs, toutes autres dépendances situées autour et au-dessus du court, ainsi que l'arbitre, les juges de lignes, le juge de filet et les ramasseurs de balles quand ils sont à leurs places respectives. La clôture entourant un terrain de tennis doit avoir une hauteur minimale de 3 m. elle se compose de 3 éléments : les poteaux, le grillage ou filet et les accessoires. (norme NF 90 110)

Quand un court est utilisé pour un simple avec un filet de double et des piquets de simple, les poteaux et la partie du filet qui se trouve à l'extérieur des piquets de simple sont des dépendances permanentes et ne sont pas considérés comme étant des poteaux de filet ou comme faisant partie du filet.

3 ▶ LA BALLE

Les balles homologuées par les règles du tennis doivent être conformes aux caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe I.

La Fédération Internationale de Tennis et la FFT statueront sur la question de savoir si une balle ou un prototype de balle est conforme à l'annexe I ou est approuvé à un autre titre, pour le jeu. Elles

pourront prendre cette décision de leur propre chef ou à la requête de toute partie ayant un intérêt légitime à cet égard, y compris tout joueur, fabricant d'équipement, association nationale ou membres d'une telle association. Ces décisions et requêtes seront effectuées conformément à la procédure de contrôle et d'audition établie par la Fédération Internationale de Tennis ou la FFT.

Les organisateurs d'une épreuve doivent annoncer à l'avance de l'épreuve :

- a. Le nombre de balles destinées au jeu (3, 4 ou 6).
- b. La procédure de changement de balles, le cas échéant.

Les changements de balles, le cas échéant, seront effectués soit :

- après un nombre convenu de jeux impairs, auquel cas le premier changement de balles s'effectuera deux jeux plus tôt que pour les autres changements de balles de la partie, de manière à tenir compte de la période d'échauffement. Un jeu décisif (tie-break) compte comme un jeu normal pour le changement de balles. Il n'y aura pas de changement de balles au début d'un jeu décisif ou d'un super jeu décisif. Le changement de balles sera donc repoussé jusqu'au début du deuxième jeu de la manche suivante ; ou
- au début d'une manche.

Si une balle se creve au cours du jeu, le point sera rejoué.

Si une balle est dégonflée à la fin d'un point, est-ce qu'il faut rejouer le point ?

Décision : Si la balle est dégonflée, et non pas crevée, le point ne sera pas rejoué.

Note : Toute balle utilisée dans un tournoi où s'appliquent les règles du tennis doit figurer sur la liste officielle des balles homologuées FFT, publiée par la FFT.

4 ▶ LA RAQUETTE

Les raquettes autorisées pour la compétition par les règles du tennis doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II.

La Fédération Internationale de Tennis statuera sur la question de savoir si une raquette ou un prototype est conforme à l'annexe II ou est approuvée à un autre titre, pour le jeu.

Elle pourra prendre cette décision de son propre chef ou à la requête de toute partie ayant un intérêt légitime à cet égard, y compris tout joueur, fabricant d'équipement, association nationale ou membres d'une telle association. Ces décisions et requêtes seront effectuées conformément à la procédure de contrôle et d'audition établie par la Fédération Internationale de Tennis.

Cas 1 – Peut-il y avoir plus d'une série de cordes sur l'une des faces de frappe de la raquette ?

Décision : Non. La règle précise clairement une série, et non des séries, de cordes entrecroisées (voir l'annexe II).

Cas 2 – L'ensemble des cordes d'une raquette est-il considéré comme étant généralement uniforme et plat si les cordes se trouvent sur plus d'un plan ?

Décision : Non.

Cas 3 – Le cordage d'une raquette peut-il être muni d'un système amortissant les vibrations et, dans l'affirmative, où doit-il être placé ?

Décision : Oui ; ce système ne peut être placé qu'en dehors de la surface où les cordes s'entrecroisent.

Cas 4 – En cours de jeu, un joueur casse accidentellement les cordes de sa raquette : peut-il continuer à jouer avec cette raquette ?

Décision : Oui.

Cas 5 – Un joueur a-t-il le droit d'utiliser plus d'une raquette à tout moment du jeu ?

Décision : Non.

Cas 6 – Est-il autorisé d'intégrer à la raquette une pile qui modifie ses caractéristiques de jeu ?

Décision : Non. L'ajout d'une pile est interdit car celle-ci constitue une source d'énergie, il en est de même pour les cellules à énergie solaire ou autre équipement similaire.

5 ▶ LE JEU – DÉCOMPTE DES POINTS

a. Jeu normal

Le décompte des points pour un jeu normal s'effectue comme suit (on compte les points du serveur en premier) :

- Pas de point - « Zéro »
- Premier point - « 15 »
- Second point - « 30 »
- Troisième point - « 40 »
- Quatrième point - « Jeu »

Sauf lorsque les deux joueurs/équipes ont gagné chacun trois points, la marque est alors comptée « 40A ». Après « 40A », la marque est comptée « Avantage » pour le joueur/l'équipe qui gagne le point suivant. Si le/la même joueur/équipe gagne également le point suivant, ce/cette joueur/équipe remporte le « Jeu » ; si le joueur/l'équipe adverse gagne le point suivant, la marque est comptée « Égalité ». Pour gagner le « Jeu », un(e) joueur/équipe doit gagner deux points successivement après « Égalité » (ou « 40A »).

b. Jeu décisif

Au cours d'un jeu décisif (tie-break), la marque des points est comptée « Zéro », « 1 », « 2 », « 3 », etc. Le premier joueur/équipe qui gagne sept points remporte le « Jeu » et la « Manche », à condition d'avoir deux points d'avance sur le/les adversaire(s). S'il le faut, le jeu décisif se poursuivra jusqu'à ce que cette avance soit obtenue.

Le joueur dont c'est le tour de servir, servira le premier point du jeu décisif. Les deux points suivants seront servis par le/les adversaire(s) (en double, le joueur de l'équipe adverse dont c'est le tour de servir). Après cela, chaque joueur/équipe doit servir alternativement deux points consécutifs jusqu'à la fin du jeu décisif (en double, l'alternance de service au sein de chaque équipe s'effectuera dans le même ordre qu'au cours de la manche en question).

Le joueur/l'équipe dont c'est le tour de servir en premier dans le jeu décisif sera le relanceur dans le premier jeu de la manche suivante.

On se référera à l'annexe V pour les autres méthodes alternatives de décompte des points autorisées.

6 ▶ LA MANCHE – DÉCOMPTE DES POINTS

Il existe différents systèmes de décompte des points dans une manche. Les deux systèmes principaux sont « le système à l'avantage » et le « système du jeu décisif ».

On pourra utiliser l'un ou l'autre de ces systèmes, à condition de l'annoncer avant l'épreuve. Si l'on utilise le système du jeu décisif, il faudra également annoncer quel système sera appliqué à la dernière manche : le système avec avantage ou celui du jeu décisif.

a. « Système à l'avantage »

Le/la premier(e) joueur/équipe qui gagne six jeux remporte cette « Manche », à condition d'avoir deux jeux d'avance sur l'/les adversaire(s). Au besoin, la manche se prolongera jusqu'à ce qu'il y ait deux jeux d'avance.

b. « Système du jeu décisif »

Le/la premier(e) joueur/équipe qui gagne six jeux remporte cette « Manche », à condition d'avoir deux jeux d'avance sur l'/les adversaire(s). Si le score atteint six jeux partout, on joue un jeu décisif.

On se référera à l'annexe IV pour d'autres méthodes alternatives de décompte des points autorisées.

7 ▶ NOMBRE DE MANCHES

Une partie peut se jouer au meilleur des 3 manches (un joueur/une équipe doit gagner deux manches pour remporter la partie) ou au meilleur des 5 manches (un joueur/une équipe doit gagner 3 manches pour remporter la partie).

On se référera à l'annexe IV pour d'autres méthodes alternatives de décompte des points autorisées.

8 ▶ SERVEUR ET RELANCEUR

Les joueurs se tiennent de part et d'autre du filet. Le serveur est le joueur qui met la balle en jeu pour le premier point. Le relanceur est le joueur qui s'apprête à renvoyer la balle servie par son adversaire.

Le relanceur peut-il prendre position à l'extérieur des lignes de court ?

Décision : Oui. Le relanceur peut se tenir où il veut à l'intérieur ou à l'extérieur des lignes de son côté du filet.

9 ▶ CHOIX DU CÔTÉ ET SERVICE

Le choix du côté et le droit d'être serveur ou relanceur dans le premier jeu seront décidés par tirage au sort avant le début de l'échauffement. Le joueur/l'équipe qui gagne le tirage au sort peut choisir :

- a. de servir ou de recevoir dans le premier jeu de la partie, dans ce cas, l'adversaire choisira son côté de terrain pour le premier jeu de la partie ; ou
- b. son côté de terrain pour le premier jeu de la partie, auquel cas l'adversaire choisira de servir ou de recevoir pour le premier jeu de la partie ; ou
- c. d'obliger son/ses adversaire(s) à faire un des choix ci-dessus.

Les deux joueurs/équipes ont-ils le droit de modifier leur choix si l'échauffement est interrompu et les joueurs quittent le terrain ?

Décision : Oui. Le résultat du premier tirage au sort reste valable, mais les deux joueurs/équipes ont la possibilité de faire un nouveau choix.

10 ▶ CHANGEMENT DE CÔTÉ

Les joueurs doivent changer de côté à la fin du premier jeu, du troisième jeu et à chaque fois qu'un nombre impair de jeux est atteint dans chaque manche. Les joueurs doivent également changer de côté à la fin de chaque manche à moins que le nombre total de jeux de la manche soit un nombre pair, auquel cas le changement n'aura lieu qu'à la fin du premier jeu de la manche suivante.

Au cours d'un jeu décisif/super jeu décisif à dix points, les joueurs changeront de côté tous les six points.

11 ▶ BALLE EN JEU

Une balle est en jeu dès qu'elle est frappée par le serveur. Sauf en cas de faute ou de « let », la balle reste en jeu jusqu'à ce que le point soit acquis.

12 ▶ BALLE SUR LA LIGNE

Une balle tombant sur une ligne est considérée dans le court dont cette ligne marque la limite.

13 ▶ BALLE TOUCHANT UNE DÉPENDANCE PERMANENTE

Si une balle en jeu touche une des dépendances permanentes après être tombée du bon côté du court, le joueur qui l'a frappée gagne le point. Si une balle en jeu touche une dépendance permanente avant de tomber dans le court, le joueur qui l'a frappée perd le point.

14 ▶ ALTERNANCE AU SERVICE

À la fin de chaque jeu standard, le relanceur devient serveur et le serveur relanceur pour le jeu suivant.

En double, l'équipe qui a le service au premier jeu de chaque manche désigne le joueur qui servira à ce premier jeu. De même, avant le début du deuxième jeu, l'équipe adverse désigne le joueur qui servira au deuxième jeu. Le partenaire du joueur qui a servi au premier jeu servira au troisième et le partenaire du joueur qui a servi au deuxième jeu servira au quatrième. Cette alternance se poursuivra jusqu'à la fin de la manche.

15 ► ORDRE DE RELANCE EN DOUBLE

L'équipe qui doit relancer dans le premier jeu d'une manche décide lequel des partenaires recevra le premier service. De même, avant le début du deuxième jeu, l'équipe adverse désignera celui des partenaires qui recevra le premier service de ce jeu.

Le joueur qui était le partenaire du relanceur au premier point du jeu relancera à son tour au deuxième point et cette alternance se poursuivra jusqu'à la fin du jeu et de la manche.

Une fois que la balle a été relancée par le receveur, n'importe quel joueur d'une équipe peut frapper la balle.

Un membre d'une équipe de double peut-il jouer seul contre l'équipe adverse ?

Décision : Non. Chaque joueur doit servir et relancer à son tour.

16 ► LE SERVICE

Immédiatement avant de commencer le geste du service, le serveur doit avoir les deux pieds au repos sur le sol derrière (c'est-à-dire plus loin du filet que) la ligne de fond entre le prolongement imaginaire de la marque centrale et de la ligne de côté.

Le serveur doit alors lancer la balle en l'air avec la main dans n'importe quelle direction et la frapper avec sa raquette avant qu'elle ne touche le sol. Le geste du service est considéré comme étant achevé au moment où la raquette du joueur frappe ou manque la balle. Un joueur n'ayant l'usage que d'un bras pourra utiliser sa raquette pour le lancer de la balle.

17 ► LE SERVICE – POSITION ET TRAJECTOIRE

Au cours d'un jeu standard, le serveur doit se tenir alternativement derrière la moitié droite et la moitié gauche du court en commençant à droite dans chaque jeu.

Dans un jeu décisif, le service est effectué alternativement de la moitié droite et de la moitié gauche du court, en commençant par la moitié droite du court.

La balle de service doit passer en diagonale au-dessus du filet et toucher le sol dans le carré de service opposé avant que le relanceur ne la renvoie.

18 ► FAUTE DE PIED

Pendant le geste du service, le serveur ne doit pas :

- a. changer de place, soit en marchant soit en courant ; des petits mouvements de pied sont néanmoins permis ;
- b. toucher, avec l'un de ses pieds, la ligne de fond ou le court ; ou
- c. toucher, avec l'un de ses pieds, l'espace qui se trouve à l'extérieur du prolongement imaginaire de la ligne de côté ; ou
- d. toucher, avec l'un de ses pieds, le prolongement imaginaire de la marque centrale.

Si le serveur ne respecte pas cette règle, il y aura « faute de pied ».

Cas 1 – Dans une partie de simple, le serveur peut-il se tenir au moment de servir derrière la partie de la ligne de fond qui se trouve entre la ligne de côté du court de simple et du court de double ?

Décision : Non.

Cas 2 – Le serveur peut-il avoir l'un ou les deux pieds ne touchant pas le sol ?

Décision : Oui.

19 ► FAUTE DE SERVICE

Il y a faute de service :

- a. lorsque le joueur enfreint les règles 16, 17 ou 18 ; ou
- b. le serveur rate la balle au moment de la frapper ; ou

c. la balle servie touche une des dépendances permanentes, un piquet de simple ou un poteau de filet avant de toucher le sol ; ou

d. la balle servie touche le serveur ou le partenaire du serveur ou tout vêtement/objet que porte le serveur ou le partenaire du serveur.

Cas 1 – Après avoir lancé en l'air la balle pour le service, le serveur décide de ne pas la frapper et la rattrape dans sa main. Y a-t-il une faute ?

Décision : Non. Un joueur qui lance une balle et décide ensuite de ne pas la frapper, a le droit de la rattraper dans sa main ou avec sa raquette ou de la laisser rebondir.

Cas 2 – Au cours d'une partie de simple disputée sur un terrain équipé de poteaux et de piquets de simple, la balle servie touche un piquet de simple et tombe ensuite dans le bon carré de service. Y a-t-il une faute ?

Décision : Oui.

20 ► SECOND SERVICE

Après une faute au premier service, le serveur doit servir de nouveau sans délai depuis la même moitié du court que celle d'où la faute a été commise, à moins que le service n'ait été effectué depuis le mauvais côté du court.

21 ► QUAND SERVIR ET RELANCER

Le serveur ne pourra pas servir avant que le relanceur ne soit prêt. Toutefois, le relanceur doit néanmoins jouer au rythme raisonnable du serveur et doit être prêt à relancer dans un délai raisonnable dès que le serveur est prêt.

Le relanceur qui essaie de retourner le service doit être considéré comme étant prêt.

S'il a été démontré que le relanceur n'est pas prêt, le service ne peut être annoncé faute.

22 ► LE SERVICE EST À REMETTRE

Le service est à remettre (« let ») lorsque :

- a. la balle servie touche le filet, la bande ou la sangle et tombe bonne ; ou, si après avoir touché le filet, la bande ou la sangle, elle touche le relanceur ou le partenaire du relanceur ou toute partie de leurs vêtements ou tout objet qu'ils portent avant de toucher le sol ; ou
- b. la balle est servie lorsque le relanceur n'est pas prêt.

Dans le cas où le service serait à remettre, le service est annulé et le serveur doit servir à nouveau, mais un service « let » n'annule pas une faute antérieure. D'autres procédures alternatives approuvées figurent à l'annexe V.

23 ► LET

Chaque fois qu'une balle est annoncée « let », le point est rejoué en entier, sauf lorsque le let est annoncé au second service.

Au cours d'un échange, une autre balle roule sur le court. On annonce un let. Le serveur avait au préalable servi une balle faute. Le serveur a-t-il droit à une première balle de service ou à une deuxième ?

Décision : Première balle. Il faut rejouer le point en entier.

24 ► LE JOUEUR PERD LE POINT

Le point est perdu lorsque :

- a. le joueur sert deux balles fautes consécutives ; ou
- b. le joueur ne remet pas la balle en jeu avant le deuxième rebond ; ou

- c. le joueur remet la balle en jeu de telle sorte qu'elle touche le sol ou un objet, en dehors du bon côté du court ; ou
- d. le joueur remet la balle en jeu de telle sorte que, avant qu'elle ne rebondisse, elle touche une dépendance permanente ; ou
- e. Le relanceur retourne la balle avant qu'elle ne rebondisse ; ou
- f. pendant l'échange, le joueur délibérément porte la balle ou la prend sur la raquette ou la touche avec sa raquette plus d'une fois ; ou
- g. le joueur ou la raquette (qu'il la tienne ou non) ou tout autre objet ou vêtement que le joueur porte, touchent le filet, les piquets de simple/poteaux, la corde ou le câble métallique, la sangle ou la bande ou le court de son adversaire à tout moment de l'échange ; ou
- h. le joueur frappe la balle avant qu'elle ne passe le filet ; ou
- i. la balle en jeu touche le joueur ou tout objet/vêtement que porte le joueur, à l'exception de sa raquette ; ou
- j. la balle en jeu touche la raquette lorsque le joueur ne la tient pas ; ou
- k. le joueur change délibérément et physiquement la forme de la raquette en cours d'échange ; ou
- l. en double, les deux joueurs touchent la balle au moment du renvoi.

Cas 1 – Après l'exécution du premier service, la raquette du serveur lui échappe des mains et touche le filet avant que la balle n'ait rebondi :est-ce une faute de service ou le serveur perd-il le point ?

Décision : Le serveur perd le point parce que la raquette a touché le filet pendant que la balle était en jeu.

Cas 2 – Après l'exécution du premier service, la raquette du serveur lui échappe des mains et touche le filet après que la balle a touché le sol en dehors du bon carré de service. Est-ce une faute de service ou le joueur perd-il le point ?

Décision : C'est une faute de service, car la balle n'était plus en jeu au moment où la raquette a touché le filet.

Cas 3 – Dans une partie de double, le partenaire du relanceur touche le filet avant que la balle servie ne touche le sol en dehors du bon carré de service. Quelle décision faut-il prendre ?

Décision : L'équipe qui relance perd le point parce que le partenaire du relanceur a touché le filet pendant que la balle était en jeu.

Cas 4 – Est-ce qu'un joueur perd le point si, avant ou après la frappe de la balle, il dépasse la ligne imaginaire qui se trouve dans le prolongement du filet ?

Décision : Dans les deux cas, le joueur ne perd pas le point pourvu qu'il ne touche pas le camp de l'adversaire.

Cas 5 – Un joueur a-t-il le droit de sauter par-dessus le filet, dans le camp de l'adversaire, alors que la balle est en jeu ?

Décision : Non. Le joueur perd le point.

Cas 6 – Un joueur lance sa raquette sur la balle qui est en jeu. La balle et la raquette atterrissent toutes deux dans le camp de l'adversaire et celui-ci ne parvient pas à atteindre la balle. Quel joueur gagne le point ?

Décision : Le joueur qui a jeté sa raquette sur la balle perd le point.

Cas 7 – Une balle qui vient d'être servie touche le relanceur ou, pour une partie de double, le partenaire du relanceur avant qu'elle ne touche le sol. Quel joueur gagne le point ?

Décision : Le serveur gagne le point, à moins que le service ne soit let.

Cas 8 – Un joueur qui se trouve en dehors des limites du court frappe la balle ou la rattrape avant qu'elle ne rebondisse et réclame le point sous prétexte que la balle serait de toute façon sortie du court.

Décision : Le joueur perd le point, sauf si son retour est bon, auquel cas l'échange continue.

25 ► CAS OÙ LE RETOUR EST BON

Le retour est bon :

- a. si la balle touche le filet, les poteaux/les piquets de simple, la corde ou le câble métallique, la sangle ou la bande, pourvu qu'elle soit passée au-dessus d'un de ces éléments et tombe à l'intérieur du bon côté du court, sous réserve des cas prévus aux Règles 2 et 24 (d) ; ou
- b. si la balle en jeu rebondit à l'intérieur du bon côté du court mais repasse au-dessus du filet à la suite de l'effet de la balle ou de l'action du vent et le joueur passe sa raquette au-dessus du filet pour mettre la balle à l'intérieur du bon côté du court, à condition de ne pas enfreindre la Règle 24 ; ou
- c. si la balle est relancée à l'extérieur des poteaux, soit au-dessus, soit en dessous du niveau supérieur de filet, même si elle touche le poteau, mais à condition qu'elle touche l'intérieur du bon côté du court, sous réserve des cas prévus aux Règles 2 et 24 (d) ; ou
- d. la balle passe sous la corde du filet entre le piquet de simple et le poteau adjacent sans toucher ni le filet, ni la corde du filet, ni le poteau et touche le sol à l'intérieur du bon côté du court ; ou
- e. la raquette du joueur passe au-dessus du filet après avoir frappé la balle du côté du filet du joueur et la balle touche le sol à l'intérieur du bon côté du court ; ou
- f. le joueur frappe la balle en cours d'échange et la balle heurte une autre balle restée dans le bon côté du court.

Cas 1 – Un joueur relance une balle qui touche alors un piquet de simple et tombe dans les limites du bon côté du court. Est-ce un bon retour ?

Décision : Oui. Toutefois, si la balle touche le piquet de simple au service, il y a faute au service.

Cas 2 – Une balle en jeu heurte une autre balle restée dans le bon côté du court.

Quelle décision doit-on prendre ?

Décision : Le jeu se poursuit. Toutefois, si l'arbitre n'est pas certain que c'est la balle en jeu qui a été retournée, un let doit être annoncé.

26 ► GÊNE

Si un joueur est gêné dans l'exécution de son coup par un acte intentionnel de son/ses adversaire(s), le joueur gagne le point.

Le point est rejoué néanmoins si un acte involontaire de/des adversaire(s) ou un élément qui échappe au contrôle du joueur (à l'exception d'une dépendance permanente) l'empêche de jouer le point.

Cas 1 – Est-ce qu'une double frappe involontaire est considérée comme un acte qui gêne l'adversaire ?

Décision : Non. Voir également la Règle 24 (f).

Cas 2 – Un joueur déclare avoir interrompu le jeu parce qu'il pensait que son/ses adversaire(s) avai(en)t été gêné(s). Y a-t-il gêne ?

Décision : Non. Le joueur perd le point.

Cas 3 – Une balle heurte un oiseau qui passe au-dessus du court.

Y a-t-il gêne ?

Décision : Oui. Le point est rejoué.

Cas 4 – Au cours d'un échange, une balle ou un objet qui se trouvait en début d'échange du côté du court du joueur vient gêner le joueur.

Y a-t-il gêne ?

Décision : Non.

Cas 5 – En double, où doivent se tenir le partenaire du serveur et le partenaire du relanceur ?

Décision : Le partenaire du serveur et le partenaire du relanceur peuvent se tenir n'importe où de leur côté du filet, à l'intérieur ou à l'extérieur du court. Cependant, si un joueur gêne le/les adversaire(s), la règle de la gêne sera appliquée.

27 ► CORRECTION DES ERREURS

En principe, lorsqu'une erreur relative aux règles du tennis est constatée, tous les points joués précédemment restent acquis. Les erreurs ainsi constatées seront rectifiées comme suit :

- a. Au cours d'un jeu standard ou d'un jeu décisif, si un joueur sert de la mauvaise moitié du court, l'erreur doit être rectifiée dès qu'elle est constatée et le serveur servira de la bonne moitié du court selon le score. Une faute de service antérieure à la constatation de l'erreur reste acquise.
- b. Au cours d'un jeu standard ou d'un jeu décisif, si les joueurs ne se trouvent pas du bon côté du court, il faudra corriger l'erreur dès qu'elle est constatée et le serveur servira du bon côté du court selon le score.
- c. Si un joueur n'a pas servi à son tour au cours d'un jeu standard, le joueur qui aurait dû servir doit servir dès que l'erreur est constatée. Toutefois, si le jeu est terminé avant la constatation de l'erreur, l'ordre des services est maintenu tel que modifié. Dans ce cas, un changement de balles prévu après un nombre de jeux convenu devra être effectué un jeu plus tard que prévu. Une faute de service de/des adversaire(s) antérieure à une telle constatation n'est pas comptée.
En double, en cas d'erreur de service entre les partenaires, toute faute de service antérieure à la constatation de l'erreur sera acquise.
- d. Si un joueur a servi alors que ce n'était pas son tour durant un jeu décisif et que l'erreur est constatée après qu'un nombre de point pair a été joué, l'erreur doit être corrigée immédiatement. Si l'erreur est constatée après qu'un nombre de point impair a été joué, l'ordre des services demeurera interverti.
Une faute servie par le/les adversaire(s) avant la constatation de l'erreur ne sera pas acquise. En double, en cas d'erreur de service entre les partenaires, toute faute servie avant la constatation de l'erreur restera acquise.
- e. Au cours d'un jeu standard ou d'un jeu décisif en double, s'il y a une erreur dans l'ordre de relance, on maintiendra cet ordre jusqu'à la fin du jeu au cours duquel l'erreur a été constatée. Lorsque leur tour de relancer revient dans cette manche, les partenaires reprendront l'ordre initial de relance.
- f. Si un jeu décisif est commencé à six jeux partout, alors qu'il avait été décidé avant la partie que le système de l'avantage serait appliqué, l'erreur doit être immédiatement corrigée si un seul point a été joué. Si l'erreur est constatée après le début du deuxième point, la manche se poursuivra avec jeu décisif.
- g. Si un jeu standard est commencé à six jeux partout, alors qu'il avait été décidé avant la partie qu'un jeu décisif serait joué, l'erreur doit être immédiatement corrigée si un seul point a été joué. Si l'erreur est constatée après que la balle a été mise en jeu pour le deuxième point, la manche se poursuit selon le système de l'avantage jusqu'à ce que le score atteigne huit jeux partout (ou un nombre pair plus élevé), auquel cas on jouera un jeu décisif.
- h. Si un jeu standard est commencé, alors qu'il avait été précédemment décidé de jouer un super jeu décisif, l'erreur doit être corrigée immédiatement si un seul point a été joué. Si l'erreur est constatée après que la balle a été mise en jeu pour le deuxième point, la manche se poursuit soit jusqu'à ce qu'un joueur ou une équipe gagne trois jeux (et par conséquent la

manche) soit jusqu'à ce que le score atteigne deux jeux partout, auquel cas on jouera un super jeu décisif sera disputé. Par contre, si l'erreur est découverte après le début du deuxième point du cinquième jeu, la manche continue jusqu'à la fin avec application du jeu décisif.

- i. Si les balles ne sont pas changées après le nombre convenu de jeux, l'erreur doit être corrigée lorsque le joueur/l'équipe qui aurait dû servir avec les balles neuves sera appelé à servir à nouveau. Ensuite, les balles devront être changées de façon à respecter le nombre de jeux initialement prévu entre les changements. On ne changera pas de balles en cours de jeu.

28 ► RÔLE DES OFFICIELS SUR LE COURT

Pour les parties où des officiels sont désignés, leurs rôles et responsabilités sont définis à l'annexe VI.

29 ► JEU CONTINU

En principe, le jeu doit être continu depuis le début de la partie (lorsque le premier service de la partie est mis en jeu) jusqu'à la fin de la partie.

- a. Entre les points, le jeu doit être continu. Lorsque les joueurs changent de côté à la fin d'un jeu, ils ont droit à quatre-vingt-dix secondes maximum. Cependant, après le premier jeu de chaque manche et au cours d'un jeu décisif, le jeu sera continu et les joueurs changeront de côté sans temps de repos.
À la fin de chaque manche, les joueurs ont droit à un repos de cent vingt secondes maximum. Le temps de repos maximum commence dès qu'un point se termine et finit dès que le premier service du point suivant est servi.
- b. Si, dans des circonstances indépendantes de la volonté du joueur, ses vêtements, ses chaussures ou tout équipement indispensable (à l'exclusion de sa raquette) s'abîment ou nécessitent un remplacement, un délai supplémentaire pour remédier au problème peut être accordé.
- c. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à un joueur pour lui permettre de récupérer. Cependant, pour un joueur souffrant d'une condition médicale soignable, un temps de traitement médical de trois minutes pourra lui être accordé. Un joueur est autorisé à quitter le court pour se rendre aux toilettes deux fois par partie (échauffement compris) de préférence à la fin d'une manche ; il bénéficie d'un temps raisonnable pour le faire qui, en général, ne devrait pas dépasser trois minutes cumulables aux deux minutes de la pause de fin de manche.
- d. Les organisateurs de l'épreuve peuvent accorder un temps de repos de dix (10) minutes maximum, à condition de l'annoncer avant le début de la partie. Ce temps de repos peut se prendre après la troisième manche d'une partie au meilleur des cinq manches, ou après la deuxième manche d'une partie au meilleur des trois manches.
- e. La durée de la période d'échauffement ne peut dépasser cinq minutes, à moins que les organisateurs de l'épreuve n'en aient décidé autrement.

30 ► CONSEILS

Toute forme de communication, toutes recommandations ou instructions, transmises oralement ou visuellement à un joueur, sont considérées comme étant des conseils.

Dans les épreuves par équipes où un capitaine d'équipe se trouve sur le court, le capitaine d'équipe a le droit de donner des conseils au(x) joueur(s) pendant l'arrêt de jeu de fin de manche et lorsque les joueurs changent de côté à la fin d'un jeu. Il ne pourra donner de conseils ni lorsque les joueurs changent de côté après le premier jeu de chaque manche, ni au cours d'un jeu décisif.

Dans toutes les autres parties, il n'est pas permis de donner des conseils.

Cas 1 – Est-ce qu'un joueur a le droit de recevoir des conseils si les conseils sont discrètement donnés par signes ?

Décision : Non.

Cas 2 – Un joueur a-t-il le droit de recevoir des conseils lorsque le jeu est interrompu ?

Décision : Oui.

Cas 3 – Dans une épreuve individuelle, un joueur peut-il recevoir des conseils sur le court pendant le changement de côté ?

Décision : Non, sauf autorisation spécifique donnée par la FFT dans certaines compétitions nationales.

31 ► TECHNOLOGIE D'ANALYSE DE PERFORMANCE DU JOUEUR

La technologie d'analyse de performance du joueur, qui est approuvée pour le jeu selon les règles du tennis, doit être conforme aux spécifications indiquées dans l'annexe III. La Fédération Internationale de Tennis statue sur la question de savoir si un tel équipement est approuvé ou non. L'ITF pourra prendre cette décision de son propre chef ou, à la requête de toute partie ayant un intérêt légitime à cet égard, y compris tout joueur, fabricant d'équipement, fédération nationale ou membres d'une telle fédération. Ces décisions et requêtes seront effectuées conformément à la procédure de contrôle et d'audition établie par la Fédération Internationale de Tennis.

RÈGLES DU TENNIS-FAUTEUIL

Les règles du tennis de l'ITF s'appliquent au jeu de tennis-fauteuil avec les exceptions suivantes.

a. La règle des deux rebonds

Le joueur de tennis-fauteuil a le droit de frapper la balle après le deuxième rebond. Il doit le faire avant qu'elle n'ait touché le sol une troisième fois. Le deuxième rebond peut être à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du court.

b. Le fauteuil roulant

Le fauteuil est partie intégrante du corps ; toutes les règles qui s'appliquent au corps du joueur sont applicables au fauteuil roulant.

c. Le service

Le service doit être effectué de la façon suivante :

- Immédiatement avant le début de son geste, le serveur doit avoir immobilisé son fauteuil, après quoi il peut opérer une poussée avant de frapper la balle.
- Au cours du service, le fauteuil du serveur ne doit toucher, avec aucune de ses roues, aucune partie du sol autre que celle située derrière la ligne de fond, entre les prolongements imaginaires de la marque centrale et de la ligne de côté.
- Si la technique conventionnelle du service est physiquement impossible pour un joueur de quad, il est autorisé à laisser rebondir la balle avant qu'il ne la frappe. Par ailleurs, une autre personne peut aussi lui lancer la balle. Toutefois, la même méthode de service doit être utilisée pour l'ensemble du match.

d. Le joueur perd le point si :

- Il ne peut renvoyer la balle avant qu'elle n'ait touché le sol à trois reprises.
- Conformément à l'alinéa f) ci-dessous, il utilise ses pieds ou la partie inférieure de son corps comme frein ou stabilisateur vis-à-vis du sol ou d'une roue alors que la balle est en jeu, que ce soit pendant le service, la frappe d'une balle ou pour tourner ou s'arrêter.
- Il ne garde pas le contact de l'une des deux fesses avec son fauteuil lorsqu'il frappe la balle.

e. Le fauteuil roulant

Les fauteuils roulants utilisés dans toutes les compétitions se déroulant selon les règles du tennis-fauteuil doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Le fauteuil roulant peut être fabriqué en n'importe quel matériau à condition que celui-ci ne soit pas réfléchissant et ne cause pas de gêne à l'adversaire.
- Les roues doivent avoir une seule jante pour la propulsion. Tout changement au fauteuil roulant donnant au joueur un avantage mécanique, tel que des leviers ou des boîtes de vitesses, est interdit. En cours de jeu normal, les roues ne doivent pas laisser de marques permanentes sur la surface du court, ou endommager celle-ci.
- Conformément à la règle e (v), les joueurs ne doivent utiliser que les roues (y compris la jante) pour propulser le fauteuil roulant. Aucun système de direction, de freinage ou de changement de vitesse ou autre appareil pouvant assister au fonctionnement du fauteuil roulant, y compris les systèmes d'entreposage d'énergie, n'est autorisé.
- La hauteur du siège (y compris du coussin) doit être fixe et le fessier du joueur doit rester en contact avec le siège quand il joue pour un point. Des attaches peuvent être utilisées pour maintenir le joueur dans le fauteuil.
- Les joueurs satisfaisant aux exigences de l'article 10 des règles de classification de tennis-fauteuil de l'ITF sont autorisés à utiliser des fauteuils propulsés par moteur(s) électrique(s) ("fauteuil roulant électrique"). Les fauteuils électriques ne doivent pas pouvoir dépasser une vitesse de 15 km/h dans aucune direction et doivent être contrôlés uniquement par le joueur.
- Des demandes de modifications des fauteuils roulants peuvent être déposées en cas de raison médicale valable. Ces demandes sont à déposer auprès de la commission ITF de la science et de la médecine dans un délai minimum de 60 jours avant l'usage anticipé dans une épreuve homologuée par l'ITF. Conformément au chapitre III des règlements applicables au tennis-fauteuil, il est possible de faire appel si une proposition de modification est rejetée.

f. Faire avancer le fauteuil à l'aide d'un pied

Si sa mobilité réduite ne lui permet pas de manipuler son fauteuil avec la roue, le joueur peut le faire avec un pied.

Même si aux termes de l'alinéa f) ci-dessus un joueur est autorisé à faire avancer son fauteuil à l'aide d'un pied, aucune partie du pied ne doit être en contact avec le sol :

- tout au long du geste de frappe et jusqu'au moment où il frappe la balle ;
- au service, à partir du moment où le joueur commence son geste, jusqu'à ce qu'il frappe la balle.

Tout joueur ne respectant pas cette règle perd le point.

g. Tennis-fauteuil/tennis pour joueurs valides

Lors d'une partie de simple ou de double mettant en présence un joueur en fauteuil et un joueur valide, les règles du jeu en fauteuil s'appliquent au joueur en fauteuil, tandis que les règles du jeu usuelles s'appliquent au joueur valide : le joueur en fauteuil a droit à deux rebonds, le joueur valide à un seul.

Note : On entend par partie inférieure du corps les membres inférieurs comprenant les fesses, les hanches, les cuisses, les jambes, les chevilles et les pieds.

FAUTEUILS ÉLECTRIQUES

Les joueurs présentant des limitations motrices sévères les empêchant d'utiliser un fauteuil roulant manuel et qui se servent au quotidien d'un fauteuil électrique sont autorisés à utiliser un fauteuil électrique pour jouer au tennis. Toutefois, une fois qu'un joueur a choisi de jouer au tennis en fauteuil électrique, il doit continuer à le faire dans l'ensemble

des épreuves homologuées par la FFT et l'ITF. En vertu de l'annexe A*, toute réclamation concernant un joueur utilisant un fauteuil électrique doit être adressée à l'ITF Wheelchair.

* Les annexes figurent dans le Cahier des Charges du Tennis-Fauteuil de l'année en cours (Wheelchair Tennis Handbook) édité par l'ITF en version anglaise uniquement.

LES RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

Le tennis-fauteuil en compétition

Pour pouvoir participer aux épreuves de tennis-fauteuil homologuées par l'ITF et aux Jeux Paralympiques, l'ITF procède à une classification des joueurs afin de déterminer leur éligibilité, et regrouper ainsi les joueurs éligibles dans des catégories sportives (connues sous le nom de classes sportives) aux fins de la compétition, afin de s'assurer que ce sont les aptitudes sportives plutôt que la nature ou le degré de handicap qui déterminent le succès sur le terrain.

La classification est donc importante pour garantir que la compétition dans les tournois en fauteuil de l'ITF soit équitable et significative et que les résultats soient déterminés par les capacités sportives d'un joueur plutôt que par son degré de handicap.

L'ITF organise deux catégories : la catégorie Open et la catégorie Quad. Les joueurs et joueuses de la catégorie Open participent à des épreuves séparées (tableau féminin et tableau masculin), tandis que les joueurs et joueuses de la catégorie Quad participent ensemble à un seul et même tableau (catégorie mixte). Les joueurs peuvent participer :

- à la catégorie Open s'ils ont un handicap physique permanent qui entraîne une perte substantielle de la fonction d'un ou des deux membres inférieurs ;
- à la catégorie Quad, s'ils souffrent également d'un handicap physique permanent entraînant une perte fonctionnelle importante d'un ou des deux membres supérieurs, et dont au moins trois membres sont touchés.

En vertu des règles de classification, chaque joueur doit se soumettre à une classification objective et indépendante (évaluation du joueur) pour déterminer son admissibilité à la compétition de tennis-fauteuil. Les règles de classification tiennent compte des différents types de déficience autorisés (déficiences admissibles), des critères de déficience ou d'invalidité minimum (critères de déficience minimum) ou des critères d'évaluation selon lesquels un joueur sera affecté à la catégorie Quad ou à la catégorie Open (catégorie = Sport Class).

Pour être éligible à participer à un tournoi de tennis-fauteuil de l'ITF, un joueur doit avoir été classé dans une catégorie sportive (Sport Class) et obtenu un statut de catégorie sportive (Sport Class Status) qui correspond au statut de son évaluation (Nouveau, Provisoire, Confirmé, etc.).

Le processus de classification commence :

- par la soumission à l'ITF des informations personnelles/médicales du joueur (concernant spécifiquement son handicap), via le formulaire en ligne sur le site de l'ITF afin d'évaluer son éligibilité ;
- puis, l'évaluation du joueur par un comité de classification lors d'une session d'évaluation de classification organisée par l'ITF, au moment d'un tournoi par exemple (liste des événements concernés sur le site de l'ITF) ;

L'ITF communiquera aux joueurs concernés les processus et délais spécifiques de classification, et les joueurs devront faire tous les efforts raisonnables pour se conformer à ces processus et délais. Il est de la responsabilité personnelle de chaque joueur de s'assurer de son éligibilité.

Un joueur qui participe à une séance d'évaluation avec un comité de classification et qui est finalement considéré comme non éligible, sous réserve des dispositions transitoires, ne sera plus autorisé à participer aux tournois ou compétitions tennis-fauteuil de l'ITF, ni aux épreuves tennis-fauteuil de la FFT.

Il est possible qu'un joueur qui s'est précédemment évalué comme éligible pour participer à un tournoi de tennis-fauteuil soit évalué comme non éligible par une commission de classification. L'attribution de la catégorie sportive «non éligible» ne remet pas en cause la présence d'un

handicap réel. Il s'agit uniquement d'une décision sur l'éligibilité du joueur à participer aux tournois tennis-fauteuil.

Les joueurs considérés non éligibles par une commission de classification auront le droit d'être réévalués par une seconde commission de classification. Toutefois, cela n'est pas obligatoire et il faut savoir que les coûts associés à la participation à la deuxième évaluation sont pris en charge directement par le joueur.

L'ITF publie une liste actualisée de tous les joueurs actuels sur son site Web, indiquant leur classe sportive et leur statut de classe sportive ainsi que leur nationalité.

Concernant les joueurs qui ne jouent pas dans les épreuves ITF mais qui évoluent uniquement dans les épreuves FFT, l'admissibilité à la compétition peut être basée sur l'auto-évaluation de chaque joueur mais la FFT se réserve le droit de demander des informations supplémentaires au joueur et d'exiger qu'il se soumette au processus de classification internationale.

MODIFICATION DES RÈGLES DU TENNIS

Le texte officiel et définitif des règles du tennis sera toujours en langue anglaise et aucune modification ou interprétation desdites règles ne sera possible, sauf lors d'une assemblée générale du conseil et à moins que la résolution comprenant telle modification ne soit annoncée à la Fédération selon les dispositions de l'article 17 de la Constitution de ITF Ltd (annonce des résolutions). Telle résolution ou une résolution ayant un effet similaire doit être votée par une majorité des deux tiers.

Toute modification ainsi enregistrée prendra effet le premier janvier suivant, à moins que l'assemblée n'en décide autrement par majorité des deux tiers.

Néanmoins, le conseil de direction aura autorité pour trancher sur toute question d'interprétation urgente, sous réserve de confirmation lors de l'assemblée générale suivante.

Cet article ne peut à aucun moment être modifié sans l'accord unanime d'une assemblée générale du conseil.

ANNEXE I

LA BALLE

- a.** La surface extérieure de la balle, consistant en une couverture de tissu, doit être unie et de couleur blanche ou jaune (Des balles spécifiques à la compétitions 10 ans et moins peuvent être utilisées). S'il y a un raccord, il doit être sans couture.
- b.** Le cahier des charges prescrit plus d'un type de balle. La balle devra être conforme aux critères spécifiés dans le tableau ci-dessous.
- c.** Tous les tests concernant le rebond, les dimensions et la déformation seront effectués en conformité avec le règlement ci-dessous.

Cas 1 – Quel type de balle utiliser pour quel type de surface ?

Décision : Trois types de balle différents sont homologués par les règles du tennis, cependant :

- La balle de type 1 (vitesse rapide) est prévue pour le jeu sur terrains à surface lente.
- La balle de type 2 (vitesse moyenne) est prévue pour le jeu sur terrains à surface moyenne/moyenne-rapide.
- La balle de type 3 (vitesse lente) est prévue pour le jeu sur terrains à surface rapide.

	TYPE 1 (Rapide)	TYPE 2 (Moyen) ¹	TYPE 3 (Lent) ²	HAUTE ALTITUDE ³
POIDS (MASSE)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)	1.975-2.095 onces (56.0-59.4 g)
TAILLE	2.575-2.700 pouces (6.541-6.858 cm)	2.575-2.700 pouces (6.541-6.858 cm)	2.760 - 2.870 pouces (7.00-7.30 cm)	2.575-2.700 pouces (6.541-6.858 cm)
REBOND	54-60 pouces (138-151 cm)	53-58 pouces (135-147 cm)	53-58 pouces (135-147 cm)	48-53 pouces (122-135 cm)
DÉFORMATION AVANCÉE ⁴	0.220-0.291 pouce (0.56-0.74 cm)	0.220-0.290 pouce (0.559-0.737 cm)	0.220-0.290 pouce (0.559-0.737 cm)	0.220-0.290 pouce (0.559-0.737 cm)
DÉFORMATION RETOUR ⁴	0.291-0.425 pouce (0.74-1.08 cm)	0.315-0.425 pouce (0.800-1.080 cm)	0.315-0.425 pouce (0.800-1.080 cm)	0.315-0.425 pouce (0.800-1.080 cm)

Notes :

- 1 – Cette balle peut être pressurisée ou sans pression. La balle sans pression devra avoir une pression interne qui ne devra pas être supérieure à 1 psi (7 kPa) et doit être utilisée pour jouer en haute altitude au-dessus de 4 000 pieds (1.219 m) au-dessus du niveau de la mer et devra avoir été acclimatée pour 60 jours ou plus à l'altitude du tournoi spécifique.
- 2 – Cette balle est aussi recommandée pour jouer en haute altitude sur tous types de surface au-dessus de 4 000 pieds (1.219 m) au-dessus du niveau de la mer.
- 3 – Cette balle est pressurisée et est une balle additionnelle spécifique pour jouer en haute altitude au-dessus de 4 000 pieds (1.219 m) au-dessus du niveau de la mer seulement.
- 4 – La déformation devra être la moyenne de la lecture parmi chacun des trois (3) axes perpendiculaires. Pas plus de deux (2) lectures individuelles ne doivent différer de 0,031 pouces (0,08 cm).

- d.** De plus, tous les types de balles spécifiés dans le paragraphe (b) devront être conformes aux normes de durabilité indiquées dans le tableau suivant :

	Masse (poids)	Rebond	Déformation avancée	Déformation de retour
Changement maximal	0,4 g (0,014 once)	4,0 cm (1,6 pouce)	0,008 cm (0,031 pouce)	0,10 cm (0,039 pouce)

Notes : Le changement maximal autorisé pour les propriétés indiquées, résultant du test de durabilité décrit dans la dernière édition du document ITF Approved Tennis Balls & Classified Court Surfaces (« Balles homologuées et classification des surfaces de terrains ITF »). Le test de durabilité consiste à simuler en laboratoire les effets de neuf jeux de tennis.

e. Seuls les types de balles spécifiés dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisés dans les compétitions de tennis pour joueurs de 10 ans ou moins :

	STADE 3 (ROUGE) MOUSSE	STADE 3 (ROUGE) STANDARD	STADE 2 (ORANGE) STANDARD	STADE 1 (VERTE) STANDARD
POIDS (MASSE)	25,0-43,0 g (0,882-1,517 once)	36,0-49,0 g (1,270-1,728 once)	36,0-46,9 g (1,270-1,654 once)	47,0-51,5 g (1n,58-1,817 once)
TAILLE	8,00-9,00 cm (3,15-3,54 pouces)	7,00-8,00 cm (2,76-3,15 pouces)	6,00-6,86 cm (2,36-2,70 pouces)	6,30-6,86 cm (2,48-2,70 pouces)
REBOND	81-105 cm (33-41 pouces)	90-105 cm (35-41 pouces)	105-120 cm (41-47 pouces)	120-135 cm (47-53 pouces)
DÉFORMATION AVANT¹			1,40-1,65 cme (0,551-0,650 pouce)	0,80-1,05 cme (0,315-0,413 pouce)
COULEUR²	Toutes couleurs	Rouge et jaune, ou jaune avec un pois rouge	Orange et jaune, ou jaune avec un pois orange	Jaune avec un pois vert

Notes :

1 – La déformation est la moyenne d'une mesure unique le long de chacun de trois axes perpendiculaires. Il n'y a pas de limite quant à la différence entre des mesures individuelles de déformation avant. Il n'y a pas de spécification pour la déformation au retour

2 – Tous les points de couleur doivent être d'une taille et d'un emplacement raisonnables.

f. Tous les tests concernant le rebond, la masse, les dimensions, la déformation et la durabilité seront effectués en conformité avec le règlement énoncé dans la dernière édition du document ITF Approved Tennis Balls & Classified Court Surface.

RÈGLES CONCERNANT LES CONTRÔLES

- 1 Sauf dispositions contraires, tous les tests devront être effectués à une température d'environ 68° Fahrenheit (20° Celsius), une humidité relative d'environ 60 % et, à moins que quelque chose de spécifique soit stipulé, une pression atmosphérique aux alentours de 30 pouces Hg (102 kPa). Toutes les balles devront être retirées de leurs boîtes et maintenues à cette température et à ce taux d'humidité, 24 heures avant le début des contrôles, et devront rester à cette température et à ce degré d'humidité au début des contrôles.
- 2 D'autres normes peuvent être fixées pour les régions où les moyennes de température diffèrent de 20° centigrade, les moyennes d'hygrométrie de 60 % et les moyennes de pression barométrique de 76 cm. Les demandes d'ajustement pour de telles normes peuvent être appliquées par n'importe quelle Association Nationale à la Fédération Internationale de Tennis (ITF) et, si approuvées, devront être adoptées sur de tels sites.
- 3 Pour tous les tests de diamètre, on utilisera un anneau de calibrage qui consistera en une plaque de métal, de préférence non corrosif, d'une épaisseur uniforme de 0,318 cm (1/8 pouce). Dans le cas de la balle de Type 1 (vitesse rapide) et de Type 2 (vitesse moyenne) il y aura dans la plaque deux ouvertures circulaires respectivement de 6,541 cm (2,575 pouces) et 6,858 cm (2,700 pouces) de diamètre. Dans le cas de la balle de Type 3 (vitesse lente) il y aura dans la plaque deux ouvertures circulaires respectivement de 6,985 cm (0,750 pouces) et de

7,302 cm (2,875 pouces) de diamètre. La surface intérieure de la jauge aura un profil convexe d'un rayon de 0,159 cm. La balle ne devra pas passer par son seul poids par l'ouverture la plus étroite, mais devra passer par son seul poids par l'ouverture la plus large, et ce quelle qu'en soit sa direction.

- 4 La machine à utiliser pour les opérations de contrôle de la déformation des balles conformément à la Règle 3, est celle inventée par Percy Herbert Spencer, brevetée en Grande-Bretagne (brevet n° 230250), ainsi que toutes améliorations et accessoires à venir, et y compris les modifications nécessaires pour contrôler la déformation au renvoi. D'autres machines peuvent être construites qui donneront des mesures équivalentes à celles de la machine de Stevens et qui peuvent être utilisées pour les contrôles de déformation de la balle, à condition d'avoir été homologuées par la Fédération Internationale de Tennis.
- 5 On suivra la procédure de contrôle suivante dans l'ordre prescrit :
 - a. Pré-compression. Avant de tester une balle, il faut la comprimer successivement sur approximativement 2,54 cm de chacun des trois diamètres, à angles droits les uns des autres ; ce procédé sera répété trois fois (neuf compressions au total). Tous ces contrôles seront effectués dans les deux heures qui suivent la pré-compression.
 - b. Contrôle de la masse (comme ci-dessus).
 - c. Contrôle du diamètre (comme à l'alinéa 3 ci-dessus).
 - d. Test de déformation. La balle est placée dans la machine Stevens modifiée de telle façon qu'aucun des plateaux de

la machine ne soit en contact avec le raccord de la balle. Le poids de contact est appliqué, l'index et le repère mis au même niveau et les cadrans placés à zéro. Le poids de contrôle, équivalent à 8,165 kg, est placé sur la traverse mobile et la balle est alors comprimée en tournant le volant à une vitesse uniforme de telle sorte qu'il s'écoule 5 secondes entre le moment où la traverse quitte sa base d'appui et celui où l'index arrive en face du repère. Lorsque l'on cesse de tourner le volant, on relève les indications du cadran (déformation à l'arrivée). Le volant est tourné à nouveau jusqu'à ce que le cadran indique le chiffre 10 (déformation de 2,54 cm/1 pouce). Le volant est alors tourné en sens inverse à une vitesse uniforme (afin de décompresser la balle) jusqu'à ce que l'index de la traverse mobile coïncide à nouveau avec le repère. Après dix secondes, on fera à nouveau si nécessaire coïncider l'index et le repère. On relève alors la mesure indiquée (déformation au renvoi). Cette procédure est répétée pour chaque balle sur les deux diamètres, à angle droit par rapport à la position initiale et les uns par rapport aux autres.

- e.** Contrôle du rebond (comme ci-dessus). La balle doit être lâchée de 100 pouces (254 cm) sur une surface plane, rigide et horizontale. Les mesures, de la hauteur du lâcher et de la hauteur du rebond, doivent être prises à partir de la surface de la base de la balle.

Note : la FFT réalise des tests d'homologation pour une durée de deux ans. Des contrôles sur les différents types de balles, fournis par les fabricants, sont effectués par la FFT. Ces essais se font selon les paramètres définis par la ITF et indiqués en annexe I « la balle ».

CLASSIFICATION DE LA VITESSE DE LA SURFACE DE JEU

La méthode de contrôle utilisée pour déterminer la vitesse d'une surface de jeu est la méthode de contrôle ITF CS 01/01 (Indice de vitesse de jeu ITF) décrite dans la publication ITF intitulée « Étude préliminaire ITF sur les critères de performance pour les surfaces de terrains de tennis ».

Les surfaces de jeu qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu entre 0 et 35 seront classées dans la catégorie 1 (vitesse lente). Les exemples de types de surfaces qui correspondent à cette catégorie comprendront la plupart des terrains en terre battue et

tous autres types de terrains stabilisés, ainsi que certaines terres artificielles.

Les surfaces de terrain qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu entre 30 et 34 seront classées dans la catégorie 2 (vitesse lente-moyenne), tandis que les surfaces de terrain qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu entre 35 et 39 seront classées dans la catégorie 3 (vitesse moyenne). Les exemples de types de surfaces qui correspondent à ces catégories comprendront la plupart des terrains en béton poreux, en enrobé poreux et en résine synthétique, ainsi que certains revêtements de moquette.

Les surfaces de terrains avec un indice ITF de vitesse de jeu entre 40 et 44 seront classées dans la catégorie 4 (vitesse moyenne-rapide), tandis que les surfaces de terrain qui se révèlent avoir un indice ITF de vitesse de jeu de 45 ou plus seront classées dans la catégorie 5 (vitesse rapide). Les exemples de types de surfaces qui correspondent à cette catégorie comprendront la plupart des terrains en gazon naturel, gazon synthétique et certains revêtements de moquette.

Note : Le chevauchement proposé dans les valeurs d'indices ITF de vitesse de jeu pour les catégories ci-dessus permettra une plus grande latitude dans la sélection des balles.

Cas 1 – Quel type de balle utiliser pour quel type de surface ?

Décision : trois types de balles différentes sont homologués par les règles du tennis, cependant :

- La balle de type 1 (vitesse rapide) est prévue pour le jeu sur terrains à surface lente.*
- La balle de type 2 (vitesse moyenne) est prévue pour le jeu sur terrains à surface moyenne/moyenne rapide.*
- La balle de type 3 (vitesse lente) est prévue pour le jeu sur terrains à surface rapide.*

Note : En complément des balles susmentionnées dans le paragraphe (b), la balle (verte) de type 1 peut être utilisée à tout niveau compétitif, à l'exception de la compétition professionnelle avec système de classement mondial, de la Coupe Davis, du tournoi olympique, de la Fed Cup, des tournois du circuit juniors et des compétitions par équipe sanctionnées par la ITF et par les associations régionales affiliées, des tournois ou compétitions par équipes du circuit ITF seniors et des tournois ou compétitions par équipes du circuit de ITF tennis-fauteuil. Chaque fédération nationale aura le droit de décider quelles compétitions nationales devraient utiliser les balles (vertes) de type 1.

ANNEXE II

LA RAQUETTE

a. La raquette est composée d'un cadre et de corde(s) (tamis). Le cadre est formé d'un manche et d'une tête, et peut également comporter un cœur. La tête est définie comme étant la partie de la raquette où la/les corde(s) s'attache(nt). Le manche est défini comme la partie de la raquette reliée à la tête et que le joueur tient à la main quand il joue normalement. Le cœur, s'il y en a un, est la partie de la raquette qui relie le manche à la tête.

b. La surface de frappe, définie comme la partie principale du cordage, limitée par les points d'entrée de la corde dans la tête ou les points de contact du cordage avec la tête, la surface la plus petite étant retenue, doit être plate et constituée d'un ensemble de cordes entrecroisées, reliées à un cadre qui devront être alternativement entrelacées ou fixées à leurs points de croisement. Le cordage doit être homogène dans son ensemble

et notamment pas moins dense au centre qu'à n'importe quel autre point. La raquette doit être conçue et cordée de façon à avoir les mêmes caractéristiques de jeu sur ses deux faces

- C.** Le cadre de la raquette ne pourra dépasser 73,66 cm (29 pouces) de longueur totale (manche compris). Le cadre de la raquette ne pourra dépasser 31,75 cm (12 1/2 pouces) de largeur totale. Le tamis ne pourra dépasser 39,37 cm (15 1/2 pouces) de longueur totale et 29,21 cm (11 1/2 pouces) de largeur totale.
- d.** La raquette doit être libre de tout ajout, protubérance ou appareil qui permette de modifier matériellement la forme de la raquette ou son moment d'inertie le long de tout axe principal,

ou de modifier toute propriété physique pouvant affecter la performance de la raquette en cours d'échange pour un point. Tout ajout, protubérance ou appareil approuvé comme technologie d'analyse de la performance d'un joueur, ou utilisé pour limiter ou empêcher l'usure ou la vibration ou, dans le cas du cadre uniquement, pour équilibrer le poids est autorisé. tout ajout, protubérance ou appareil autorisé doit être d'une taille raisonnable et être placé correctement pour son/ses usage(s) respectif(s) ; aucune source d'énergie susceptible de modifier de n'importe quelle manière les caractéristiques de jeu de la raquette ne peut être intégrée ou fixée à la raquette.

ANNEXE III

TECHNOLOGIE D'ANALYSE DE PERFORMANCE DU JOUEUR

La technologie d'analyse de performance du joueur consiste en tout équipement pouvant remplir n'importe laquelle des fonctions ci-dessous concernant l'obtention d'information sur la performance d'un joueur :

- a. Enregistrement
- b. Sauvegarde
- c. Transmission
- d. Analyse
- e. Communication au joueur de toute manière et par tout moyen

La technologie d'analyse de performance du joueur peut enregistrer et/ou sauvegarder des informations pendant un match. Ces informations ne peuvent être consultées par un joueur que conformément à la règle 30.

ANNEXE IV

LA PUBLICITÉ

- 1** Les publicités sont autorisées sur le filet à condition d'être placées sur la partie du filet qui se trouve dans les 0,914 m (3 pieds) à partir du centre des poteaux et d'être produites de manière à ne pas obstruer le champ de vision des joueurs ou perturber les conditions de jeu. Une marque (non commerciale) représentant l'organe dirigeant est autorisée sur la partie inférieure du filet, à au moins 20 pouces (0,51 m) du sommet du filet, à condition d'être créée d'une manière telle qu'elle ne gêne pas la vision des joueurs ou les conditions de jeu.
- 2** Les publicités et autres marques ou matériaux placés en fond de court et sur les côtés du court seront autorisés à condition de ne pas obstruer le champ de vision des joueurs ou perturber les conditions de jeu.
- 3** Les publicités et autres marques ou matériaux placés sur la surface du court à l'extérieur des lignes sont autorisés à condition de ne pas obstruer le champ de vision des joueurs ou perturber les conditions de jeu.
- 4** Les alinéas (1), (2) et (3) nonobstant, toutes publicités, marques ou matériaux placés sur le filet ou en fond de court, sur les côtés du court ou sur la surface du court à l'extérieur

des lignes ne pourront contenir du blanc, du jaune ou une autre couleur claire susceptible de perturber le champ de vision des joueurs ou les conditions de jeu.

- 5** Les publicités et autres marques ou matériaux ne sont pas autorisés sur la surface du court à l'intérieur des lignes du court.

Notes :

Un marquage (nom de la ville/nom du club) peut se trouver au minimum à 40 cm de distance des lignes de couloirs, à l'extérieur du court. Les lettres ne devront pas dépasser la taille de 40 cm également.

Sur dur, il est possible de trouver un marquage derrière la ligne de fond de court, à 3 m de celle-ci, au milieu du terrain. Le texte ne doit pas dépasser 50 cm de hauteur.

Un maximum de deux logos similaires sera autorisé sur le terrain.

Il est nécessaire d'utiliser une peinture non glissante pour ce type de marquage. Il est préconisé d'utiliser une peinture blanche.

ANNEXE V

MÉTHODES ALTERNATIVES DE DÉCOMPTE DES POINTS

DÉCOMPTE DES POINTS DANS LE JEU

Système de décompte des points du « No-Ad »

Cette alternative peut être utilisée.

Le décompte des points dans un jeu « No-Ad » se fera comme suit (les points du serveur sont annoncés en premier) :

- Pas de point - « Zéro »
- Premier point - « 15 »
- Deuxième point - « 30 »
- Troisième point - « 40 »
- Quatrième point - « Jeu »

Si les deux joueurs/équipes ont gagné trois points, la marque est comptée « 40A » et il faudra disputer un point décisif. Le/les relanceur(s) choisiront de recevoir le service soit de la moitié droite du terrain, soit de la moitié gauche. En double, les joueurs de l'équipe qui relance ne peuvent changer de position pour recevoir ce point décisif. Le joueur/l'équipe qui gagne ce point décisif remporte le « Jeu ».

En double mixte, le joueur du même sexe que le serveur recevra le point décisif. Les joueurs de l'équipe qui relance ne peuvent changer de positions pour recevoir le point décisif.

DÉCOMPTE DES POINTS DANS UNE MANCHE (RÈGLES 6 ET 7)

1. Manches « courtes »

Le premier/la première joueur/équipe qui gagne quatre jeux remporte cette manche, à condition d'avoir une avance de deux jeux sur l'adversaire. Si le score atteint quatre jeux partout, un jeu décisif est joué.

2. Le super jeu décisif à 7 points

Lorsque le score dans une partie au meilleur des trois manches est de une manche partout, ou de deux manches partout dans une partie au meilleur des cinq manches, on jouera un jeu décisif pour décider du vainqueur. Ce jeu décisif remplace la dernière manche qui décide l'issue de la partie.

Le premier joueur qui gagne sept points remportera ce jeu décisif et la partie à condition d'avoir deux points d'avance sur l'adversaire/les adversaires.

3. Le super jeu décisif à 10 points

Lorsque le score dans une partie est de une manche partout, ou de deux manches partout pour une partie au meilleur des cinq manches, on jouera un jeu décisif pour décider du vainqueur. Ce jeu décisif remplace la dernière manche qui décide l'issue de la partie. Le premier joueur qui gagne dix points remportera ce jeu décisif et la partie à condition d'avoir deux points d'avance sur l'adversaire/les adversaires.

Notes :

Lorsque le jeu décisif de la partie est utilisé à la place de la dernière manche :

- *On maintient l'ordre initial d'alternance au service (règles 5 et 14).*
- *En double, l'alternance des services et des retours au sein d'une équipe peut être modifiée, comme pour le début de chaque manche (règles 14 et 15).*
- *Avant le début du jeu décisif de la partie, il y aura un temps de repos de 120 secondes.*
- *Il n'y aura pas de changement de balles avant le début du jeu décisif de la partie, même s'il y a normalement changement de balles à ce moment.*

LE « LET » PENDANT UN SERVICE (RÈGLE 22)

Règle du « No Let »

Cette solution alternative est jouée sans le service « Let » de la Règle 22.a, selon laquelle un service qui touche le filet, la sangle ou la bande, est en jeu.

À la discrétion de l'organisme d'accréditation, lors de doubles joués en manches courtes avec la règle du No-Ad et du No-Let, chaque joueur de l'équipe receveuse est autorisé à retourner un service qui touche le filet, la sangle ou la bande et qui atterrit dans le bon carré de service.

ANNEXE VI

RÔLES RESPECTIFS DES OFFICIELS

Le juge-arbitre est l'autorité statuant en dernier ressort pour toutes questions de droit du tennis et la décision du juge-arbitre est sans appel.

Dans les parties pour lesquelles est désigné un arbitre de chaise, l'arbitre de chaise est l'autorité statuant en dernier ressort pour toutes questions de fait au cours de la partie.

Les joueurs ont le droit de faire venir le juge-arbitre s'ils se trouvent en désaccord avec un arbitre de chaise sur une question de droit du tennis.

Dans les parties pour lesquelles sont désignés des juges de lignes et des juges de filet, ils annoncent toutes leurs lignes ou filet respectifs (y compris les fautes de pied). S'il constate une erreur

évidente, l'arbitre de chaise a le droit de déjuger (« overrule ») un juge de ligne ou un juge de filet. En l'absence de juges de ligne ou de juges de filet, l'arbitre de chaise doit annoncer toutes les lignes (y compris les fautes de pied) ou tous les « let » au filet.

Un juge de ligne qui n'est pas en mesure d'annoncer une ligne doit immédiatement le signaler à l'arbitre de chaise qui prendra une décision. Si le juge de ligne n'est pas en mesure d'annoncer une ligne, ou s'il n'y a pas de juge de ligne, et que l'arbitre de chaise n'arrive pas à prendre une décision sur une question de fait, le point sera rejoué.

L'arbitre de chaise a le pouvoir d'arrêter ou d'interrompre le jeu à n'importe quel moment s'il décide qu'il est nécessaire ou approprié de le faire. Le juge-arbitre peut également interrompre ou arrêter le jeu en raison de l'obscurité, des conditions météorologiques ou de l'état du terrain. Lorsque le jeu est interrompu en raison de l'obscurité, on interrompra de préférence le jeu en fin de manche, ou après un nombre pair de jeux. Après une interruption de jeu, le score reste acquis et les joueurs reprennent les mêmes positions lorsque reprend le jeu.

L'arbitre de chaise ou le juge-arbitre prendront des décisions en ce qui concerne la continuité du jeu et les conseils conformément à tout Code de conduite homologué et en vigueur.

Cas 1 – L'arbitre de chaise accorde un premier service au serveur suite à un « overrule » (déjugement), mais le relanceur réclame un deuxième service sous prétexte que le serveur a déjà servi une faute. Faut-il faire venir le juge-arbitre pour qu'il prenne une décision ?

Décision : Oui. L'arbitre de chaise prend la première décision sur des questions de droit du tennis (pour tout point relatif à l'application de faits spécifiques). Cependant, si un joueur conteste la décision de l'arbitre de chaise, on fait venir le juge-arbitre qui prend la décision finale.

Cas 2 – Une balle est annoncée « faute », mais un joueur soutient qu'elle est bonne. Peut-on faire venir le juge-arbitre pour qu'il décide ?

Décision : Non. L'arbitre de chaise prend la décision finale sur les questions de fait (pour tout point relatif à ce qui s'est effectivement passé au cours d'un incident particulier).

Cas 3 – Est-ce qu'un arbitre de chaise peut déjuger un juge de ligne à la fin d'un point si, d'après l'arbitre de chaise, une erreur évidente a été commise en début d'échange ?

Décision : Non. Un arbitre de chaise ne peut déjuger un juge de ligne qu'immédiatement après que l'erreur évidente a été commise.

Cas 4 – Un arbitre de chaise annonce une balle « faute », après quoi un joueur prétend que la balle était bonne. L'arbitre de chaise peut-il déjuger le juge de ligne ?

Décision : Non. Un arbitre de chaise ne doit jamais déjuger un juge de ligne après la contestation ou réclamation d'un joueur.

Cas 5 – Un juge de ligne annonce une balle « faute ». L'arbitre de chaise n'était pas en mesure de voir clairement, mais pense que la balle était bonne. Est-ce que l'arbitre de chaise peut déjuger le juge de ligne ?

Décision : Non. L'arbitre de chaise peut uniquement déjuger un juge de ligne lorsqu'il est certain que le juge de ligne a commis une erreur évidente.

Cas 6 – Est-ce qu'un juge de ligne a le droit de changer son annonce après que l'arbitre de chaise a annoncé le score ?

Décision : Oui. Si un juge de ligne se rend compte d'une erreur, il faudra la corriger dès que possible, à condition que la correction n'intervienne pas après la contestation ou réclamation d'un joueur.

Cas 7 – Si un arbitre de chaise annonce une balle « faute » et ensuite se corrige et l'annonce « bonne », quelle décision faut-il prendre ?

Décision : L'arbitre de chaise décide s'il y a eu gêne ou non pour les joueurs au moment de l'annonce « faute ». S'il y a eu gêne, le point est rejoué. S'il n'y a pas eu gêne, le joueur qui a frappé la balle gagne le point.

Cas 8 – Une rafale de vent fait repasser une balle au-dessus du filet et le joueur passe sa raquette au-dessus du filet (comme de droit) pour essayer de jouer la balle. L'adversaire/les adversaires l'en empêchent. Quelle décision faut-il prendre ?

Décision : L'arbitre de chaise décide si la gêne était intentionnelle ou non et soit accorde le point au joueur gêné, soit demande à rejouer le point.

PROCÉDURE D'INSPECTION DE TRACE

- 1 L'inspection de trace peut seulement être faite sur un court en terre battue.
- 2 Une inspection de trace, demandée par un joueur (ou une équipe), devra être accordée seulement si l'arbitre de chaise ne peut pas déterminer l'annonce avec certitude de sa chaise, à la conclusion d'un point ou quand un joueur (ou équipe) arrête de jouer le point pendant un échange (les retours sont permis mais le joueur doit immédiatement arrêter).
- 3 Quand un arbitre de chaise a décidé de faire une inspection de marque, il/elle doit descendre de la chaise et faire l'inspection soi-même. Si il/elle ne sait pas où est la marque, il/elle peut

demander au juge de ligne de localiser la marque, mais ensuite, l'arbitre de chaise doit l'inspecter de lui/elle-même.

- 4 L'annonce originale ou « overrule » (changement de décision d'un arbitre de chaise sur un juge de ligne) devra toujours être gardée si le juge de ligne et l'arbitre de chaise ne peuvent déterminer la localisation de la marque ou si la marque est illisible.
- 5 Une fois que l'arbitre de chaise a identifié et prit une décision sur la marque, cette décision est finale et ne peut être contestée.
- 6 Sur un court de tennis en terre battue, l'arbitre de chaise devra ne pas être trop rapide pour annoncer le score à moins qu'il ne

soit absolument certain de l'annonce. S'il a un doute, attendre avant d'annoncer le score pour déterminer si une inspection de trace est nécessaire.

- 7 En double, le joueur qui conteste une marque doit faire sa demande de façon à arrêter le jeu immédiatement. Si une contestation est faite à l'arbitre de chaise, il/elle vérifiera en premier que la procédure d'arrêt a bien été respectée. Si cette procédure est jugée incorrecte ou trop tardive, alors l'arbitre de chaise peut considérer que l'équipe adverse a été délibérément gênée.
- 8 Si un joueur efface la marque avant que l'arbitre de chaise ait pris une décision finale, il/elle considère que la balle est bonne ou valide la contestation de son adversaire.
- 9 Un joueur ne doit pas traverser le filet pour vérifier une marque sans risquer d'être pénalisé pour une conduite antisportive suivant la procédure du Code de conduite.

ANNEXE VII

COMPÉTITION OFFICIELLE DE TENNIS POUR LES 10 ANS ET MOINS

COURTS

En complément du court (aux dimensions normales) tel que décrit dans la Règle 1, on pourra utiliser des courts aux dimensions suivantes pour une compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins :

- Un court, que l'on dénommera « rouge » aux fins de la compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins, sera un rectangle, entre 36 pieds (10.97 m) et 42 pieds (12.80 m) de long, et entre 14 pieds (4.27 m) et 20 pieds (6.10 m) de large. Le filet sera entre 31.5 pouces (0.800 m) et 33.0 pouces (0.838 m) de hauteur au centre.
- Un court, que l'on dénommera « orange », sera un rectangle, entre 58 pieds (17.68 m) et 60 pieds (18.29 m) de long, et entre 20 pieds (6.10 m) et 27 pieds (8.23 m) de large. Le filet fera entre 31.5 pouces (0.800 m) et 36 pouces (0.914 m) de haut, au centre.

BALLES

Ne peuvent être utilisés en compétition officielle de tennis pour les 10 ans et moins que les types de balles suivants qui sont spécifiés dans l'Annexe I :

- Les balles de stade 3 (Rouges) qui sont recommandées pour jouer sur un court rouge, par des joueurs âgés de 8 ans ou moins, qui utilisent une raquette de 23 pouces (58.4 cm) de long.

- Les balles de stade 2 (Orange), qui sont recommandées pour jouer sur un court 'orange', par des joueurs âgés entre 8 et 10 ans, qui utilisent une raquette entre 23 pouces (58.4 cm) et 25 pouces (63.5 cm) de long.
- Les balles de stade 1 (Vertes), qui sont recommandées pour jouer sur un court de dimensions normales, par des joueurs confirmés âgés entre 9 et 10 ans, qui utilisent une raquette entre 25 pouces (63.5 cm) et 26 pouces (66.0 cm) de long.

Note : Tous autres types de balles, tels que décrits dans l'annexe I, ne peuvent être utilisés en compétition de tennis pour les 10 ans et moins.

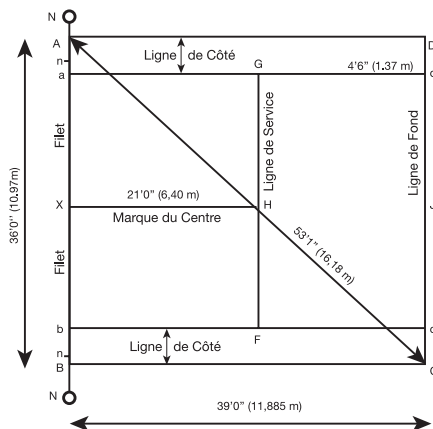
DÉCOMPTE DES POINTS

Pour la compétition de tennis pour les 10 ans et moins, utilisant les balles de stade 3 (rouges), de stade 2 (orange) et de stade 1 (vertes), on peut utiliser le décompte des points spécifié dans les règles du tennis (incluant l'Annexe V), en plus des versions courtes de décompte des points dont match avec jeu décisif pour le match, match au meilleur des 3 jeux décisifs / 3 jeux décisifs pour le match, match à un set court ou un set normal.

ensuite des longueurs de 14,46 m (47'5") et 11,89 m (39'0"). Les poteaux de filet seront en n,n et un filet de simple de 10 m (33'0") sera utilisé.

Lorsqu'un court aménagé à la fois pour les doubles et les simples avec un filet de double est utilisé pour les simples, le filet doit être attaché aux points n,n à une hauteur de 1,07 m (3'6") au moyen de

deux piquets de simple, qui ne feront pas plus de 7,5 cm (3 pouces) carrés ou 7,5 cm (3 pouces) de diamètre. Les centres des poteaux de simple seront à 0,914 m (3") en dehors du court de simple de chaque côté. Afin de faciliter le placement de ces piquets de simple, il est souhaitable d'indiquer chacun des points n,n avec un point blanc lorsque le court est marqué.



Règles du jeu de courte paume

PRÉAMBULE

- 1 Les règles qui régissent le jeu de courte paume sont modifiées par le Comité français du jeu de courte paume. Toute modification prend effet temporairement, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante.
- 2 Certaines règles spécifiques à un court ou une épreuve sportive peuvent être adoptées par l'association sportive résidente ou organisatrice, à condition d'être compatibles avec le présent règlement.
- 3 Dans ce document, et généralement, :
 - les références au singulier sont valables pour le pluriel ;
 - les références au masculin sont valables pour le féminin ;
 - les références exprimées par un verbe incluent toutes ses formes possibles.
- 4 Le jeu de courte paume est appelé également jeu de paume, ou paume.

CHAPITRE I ► DESCRIPTION DU COURT & MATÉRIEL

Règle 1 | Le court de paume

Le court de paume a la forme d'un rectangle dont les dimensions extérieures sont comprises entre 30 et 33 mètres de longueur et entre 11 et 12 mètres de largeur. Il est entouré de quatre murs. Les courts couverts doivent présenter une hauteur sous plafond de 8 à 10 mètres minimum.

Une galerie basse de 1,80 mètres de large réduit ce rectangle sur trois côtés : elle longe un grand mur à gauche, que l'on appelle mur de service, et les deux petits côtés que l'on appelle, au fond, mur de grille et devant, mur du dedans. Le quatrième côté du carreau est un mur sans galerie, qui peut être translucide ; il est appelé grand mur.

On accède au terrain de jeu en passant sous la grande galerie du mur de service, en général en son milieu, au niveau du filet. La galerie elle-même est formée d'un muret de 2 mètres de haut et surmontée d'un toit incliné formant un appentis. Les ouvertures pratiquées dans ce muret sont appelés les ouverts. Les ouverts doivent être pourvus d'un dispositif de protection assurant la sécurité des spectateurs.

La surface de jeu, appelée carreau, est divisée par un filet en deux parties de taille égale :

- a. Le côté du dedans, surface d'où l'on sert, qui se trouve à la droite du filet en entrant sur le court. Il comporte des lignes tracées au sol parallèles au filet. Certaines sont numérotées, quatre sont nommées D (Dernier), S (Second), P (Porte) et P (Premier), lesquelles correspondent aux ouverts pratiqués dans la galerie longitudinale. Ces lignes sont appelées les lignes de « chasse » dont le principe est expliqué aux règles 11 à 17. Le mur du dedans comporte un grand ouvert appelé le dedans.
- b. Le côté du devers, surface où l'on reçoit le service, qui se trouve à la gauche du filet en entrant sur le court. Il comporte le carré de service, le carré de passe, et des lignes de chasse tracées au sol équivalentes aux lignes du côté du dedans. Le grand mur côté devers comporte un décrochement de 35 à 40° – selon les courts – sur toute sa hauteur appelé tambour, ayant pour effet de donner un changement de trajectoire à la balle. D'autre part, le mur de grille est muni d'un petit ouvert aveugle situé près du grand mur à environ un mètre du sol : la grille.

Le filet séparant les deux côtés du court est à 91 cm du sol en son centre et à 1,60 m du sol aux deux extrémités. Le câble tendeur du filet appelé la corde est recouvert de tissu sur une hauteur d'environ 10 cm. La corde est fixée d'une part sur le grand mur et d'autre part au poteau vertical de la grande galerie latérale.

La limite supérieure du court est marquée par une ligne ou une baguette sur les murs d'enceinte.

La couleur des murs est toujours différente au-delà de cette ligne, et blanche en général.

La couleur du sol et celle des autres éléments du court tels que murs, toits, poteaux, lignes sont de manière à ce que la balle soit aisément visible.

Par dérogation, tous les courts étant ou ayant été en activité entre 1400 et 2000 sont homologués par le Comité français, avec leurs caractéristiques propres. Les présentes règles peuvent être adaptées à chacun de ces courts, au cas par cas.

Règle 2 | Le matériel

- Les balles sont confectionnées à la main. Elles sont faites de divers éléments de tissu, ficelle et feutrine. Elles sont compactes, ont un diamètre de 62 à 65 mm et pèsent de 70 à 80 g. Le rebond d'une balle homologuée doit être compris entre 20 et 25%. La feutrine extérieure est de couleur uniforme, jaune ou blanche, ou toute autre couleur permettant une bonne visibilité de la balle.
- La raquette mesure 68 cm de long et pèse entre 350 et 380 g. Son tamis est excentré. Le cadre est fabriqué majoritairement en bois, mais peut intégrer quelques éléments en matière synthétique, type graphite, tendant à le rendre plus résistant. Par dérogation, les enfants de moins de 14 ans peuvent jouer avec des raquettes plus courtes ou plus légères.
- Le tamis de la raquette doit être plat et constitué d'un ensemble de cordes croisées, reliées au cadre et alternativement entrelacées. L'ensemble du cordage doit être homogène. La raquette doit être conçue et cordée de telle façon que les caractéristiques du jeu qu'elle produit soient identiques sur ses deux faces. Le cordage doit être libre de tout ajout ou protubérance.

CHAPITRE II ► JEU EN SIMPLE

Règle 3 | Serveur – relanceur

Les joueurs se tiennent de part et d'autre du filet. Celui qui lance la balle s'appelle le serveur, son adversaire le relanceur. Le service s'effectue toujours du côté du dedans.

Règle 4 | Le tirage au sort

Le choix du côté est déterminé, avant le début de la partie, par le sort en faisant tourner la raquette, les joueurs ayant au préalable choisi une face de la raquette (coup droit ou revers, ou encore droit ou nœuds).

En cas d'interruption de la partie, les joueurs regagnent le côté où ils se trouvaient au moment de l'arrêt.

Règle 5 | Le service

Le service s'effectue toujours et uniquement du côté du dedans. Le serveur peut servir de n'importe quelle partie du carreau entre le mur du dedans et la ligne du second non comprise. Le serveur a droit à deux services, mais pour chaque service un service supplémentaire est accordé si la balle est « passe » conformément à la règle 7.

Le service est valable :

- si la balle est frappée nettement avec la raquette ;
- si le serveur n'empiète pas la ligne du second et a au moins un pied en contact avec le sol ;
- si la balle servie a au moins un rebond sur le toit de service côté devers, la raie médiane peinte sur le toit en faisant partie ; la carre (l'angle vif du toit) ne fait pas partie du toit ;
- si la balle tombe sur le carreau côté devers dans l'espace compris entre le mur du fond, la ligne de passe et la ligne du dernier (lignes comprises) ;
- si la balle touchant le mur de service effleure au passage la carre du toit côté devers en tombant ;
- si la balle, après avoir touché le toit de service correctement, entre directement dans la grille ou le dernier ouvert sans avoir touché le carreau.

Règle 6 | Faute de service

Il y a faute de service :

- si le serveur commet une infraction à la règle 5 ;

- si il manque la balle en essayant de la frapper ;
- si il envoie la balle dans le filet ou directement dans une galerie ;
- si la balle servie touche, avant de toucher le toit de service, toute autre partie du court, excepté le toit de service ou le mur de service ;
- si la balle, au cours de sa trajectoire, touche un élément hors des limites du court ;
- si la balle, ayant été servie bonne sur le toit côté devers, frappe le mur arrière et fait son premier rebond directement dans les chasses devers.

Une balle annoncée faute par l'arbitre ne doit pas être jouée.

Si, après avoir lancé la balle en l'air pour servir, le joueur décide de ne pas la frapper et la saisit, il n'y a pas faute.

Règle 7 | Second service et service passe

Après un premier service faute, le serveur effectue un deuxième service. Si ce deuxième service est également faute, on dit qu'il y a double faute et le serveur perd le point.

On dit que le service est passe si la balle est envoyée correctement et que :

- tombant du toit, elle rebondit directement contre le grand mur ;
- elle tombe directement du toit dans le carré de passe situé entre le grand mur, la ligne du dernier et la ligne du passe non comprises.

Un premier service passe doit être rejoué et, s'il est à nouveau passe, il est compté faute. Si le deuxième service est passe, il doit être rejoué et, s'il est à nouveau passe, il est compté double faute.

Une balle qui est jouée à la volée par le relanceur est considérée bonne, à condition qu'il n'ait pas les deux pieds dans la zone de passe et que la balle n'ait pas touché le grand mur.

Si une balle touche le relanceur, sa raquette ou ses vêtements lorsqu'il a les deux pieds dans la zone de passe, lignes non comprises, et qu'il n'a pas tenté de la jouer, cette balle est comptée passe. Une balle passe n'annule pas un service faute.

Règle 8 | Le relanceur doit être prêt

Le serveur ne doit exécuter son service que si le relanceur est prêt. Si ce dernier tente de retourner le service, il est censé avoir été prêt. Si le relanceur déclare qu'il n'est pas prêt, il ne peut toutefois pas demander qu'une faute soit comptée si le service était faute.

Règle 9 | Service à remettre

Le service est à remettre si le relanceur, pour une raison quelconque, déclare qu'il n'est pas prêt avant que la balle ne touche le carreau et qu'il n'a pas tenté de la jouer. Il peut demander que le service soit annulé et, quand bien même il serait faute, il est à refaire.

Règle 10 | Changement de côté

Le service n'est pas alternatif : le serveur le conserve tant qu'il n'y a pas de chasse. Pour qu'il y ait changement de côté, il faut soit une chasse et que l'un des deux joueurs soit à 40 ou avantage, soit deux chasses quel que soit le score.

Règle 11 | Les chasses

Une chasse est une balle soit doublée dont le second rebond au sol se fait dans les lignes tracées sur le carreau, soit qui entre dans les ouverts latéraux, sauf le dernier ouvert côté devers qui est un ouvert gagnant, soit qui touche le poteau d'un ouvert avant ou après le premier rebond au sol. À noter que les murs et les toits ne comptent pas comme rebond pour l'obtention d'une chasse. La chasse est un point en suspens qui se jouera lors du changement de côté, conformément à la règle 15.

La chasse porte le numéro ou le nom de la ligne la plus proche, en direction du filet, de laquelle tombe la balle, ou le nom de l'ouvert dans lequel elle entre, ou lorsque la balle touche un poteau entre deux ouverts, le nom de celui qui est le plus proche du filet. Elle permet au serveur, lors du changement de côté, de défendre un territoire bien précis, compris entre le mur du dedans et la ligne de chasse alors que le relanceur, pour gagner le point, devra en faire une meilleure.

Lorsqu'une chasse se produit, elle doit être immédiatement indiquée :

- a. dans une partie non arbitrée, par le serveur si la chasse est de son côté et par le relanceur si la chasse est de son côté ; en cas de désaccord sur la position de la chasse, les joueurs devront rejouer le point ;
- b. dans une partie officielle, par l'arbitre. Sa décision sur la position de la chasse est sans appel.

Règle 12 | Appellation des chasses côté dedans

En partant du mur du dedans en direction du filet, on trouve successivement :

- a. Chasses pied à 14 (pied est la ligne de jonction du mur du dedans avec le carreau) : c'est la balle dont le second rebond se situe entre le mur du dedans et la ligne 14. Ces chasses ainsi numérotées n'existent que du côté du dedans, à savoir : pied, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, les numéros pairs étant seuls peints sur la base des murs latéraux.
- b. Chasses aux ouverts : c'est la balle qui entre directement dans les ouverts latéraux non gagnants ou heurte les poteaux qui les séparent ou dont le second rebond se situe dans les lignes qui portent les initiales des ouverts latéraux, soit l'espace compris entre la ligne D et le filet. Les lignes qui portent les initiales des ouverts (D, S, P et P) sont situées au milieu de ces ouverts. Pour plus de précision, on a subdivisé ces grande chasses en chasses d'un pied. On a ainsi successivement les chasses possibles suivantes :
 - dernier la perd : c'est la chasse située entre 14 et dernier (« la perd » veut dire que, quand on joue la chasse, si le relanceur loge la balle dans l'ouvert du dernier, ou si la balle double ou entre dans un ouvert au-delà du dernier, il perd la chasse) ;
 - dernier ;
 - dernier la gagne de 1, 2, 3, 4 (« la gagne » veut dire que, quand on joue la chasse, si le relanceur loge la balle dans l'ouvert du dernier ou si la balle double entre la ligne de chasse annoncée et le mur du dedans, il gagne la chasse) ;
 - second la perd de 4 (équivalent à dernier la gagne de 4), 3, 2, 1 ;
 - second.
 - Second la gagne de 1, 2, 3, 4 ;
 - porte la perd ;
 - porte ;
 - porte la gagne de 1, 2, 3 ;
 - Premier la perd ;
 - Premier.
- c. Chasse sous la corde : c'est la balle dont le second rebond tombe sur le carreau entre le filet et la première ligne la plus près du filet, ou entre dans l'abri de l'arbitre.

Règle 13 | Appellation des chasses côté devers

Devers le jeu, les chasses 1 à 14 n'existent pas et toute balle doublée entre la ligne du dernier comprise et le mur de grille est un point perdu pour le relanceur. En partant de la ligne du dernier devers, les chasses possibles sont : 1, 2, 3, 4, ensuite les autres chasses au regard des ouverts latéraux sont appelées exactement comme celles du côté du dedans. Lors de l'annonce d'une chasse devers, on fait toujours précéder ou suivre le nom de la chasse du mot « devers » pour ne pas confondre avec la chasse analogue du côté du dedans.

Règle 14 | Cas particuliers sur les chasses

Au cours d'un échange :

- a. si la balle revient dans le filet côté adverse en ayant touché le carreau ou repasse le filet après avoir touché le carreau côté adverse, elle fait chasse sous la corde ;
- b. si la balle, après avoir frappé le mur du dedans ou le mur de grille, revient directement par-dessus le filet sans toucher la carreau dans le camp de celui qui l'a envoyée, elle est fautive pour ce dernier ;
- c. si la balle en jeu touche une autre balle ou un objet quelconque se trouvant sur le carreau dans la zone de chasses, elle fait chasse au point de contact ;
- d. si la balle touche le poteau de filet et passe de l'autre côté du court, elle fait chasse sous la corde.

Règle 15 | Comment sont jouées les chasses

Conformément à la règle 10, il y a changement de côté si on a :

- 1 une chasse et l'un des deux joueurs est à 40 ou avantage ;
- 2 deux chasses, quel que soit le score.
Après avoir changé de côté, les joueurs jouent la chasse s'il y a une seule chasse ou les deux chasses dans l'ordre dans lequel elles se sont produites. Le joueur qui gagne la chasse marque le point. La chasse à jouer est annoncée conformément aux règles 11 et 12 ;
Lorsqu'une chasse est disputée :
 - 3 celui qui a fait la chasse devient le défenseur de cette chasse au changement de côté et son adversaire est appelé l'attaquant de la chasse ;
 - 4 l'attaquant gagne la chasse et donc le point s'il en fait une meilleure (on annonce « la gagne ») et il perd la chasse et donc le point s'il en fait une moins bonne (on annonce « la perd ») ;
 - 5 si la chasse est côté dedans, le relanceur perd le point si la chasse se fait de son côté (devers) ;
 - 6 si la chasse est côté devers, le serveur perd le point si la chasse se fait de son côté (dedans) ;
 - 7 si un joueur perd le point selon la règle 20, la chasse est annulée et cette règle sera appliquée ;
 - 8 si l'attaquant réussit une chasse côté dedans identique à la chasse en jeu, la chasse est annulée et le score reste inchangé (on annonce « chasse nulle ») ;
 - 9 si le défenseur réussit une chasse côté devers identique à la chasse en jeu, la chasse est annulée et le score reste inchangé (on annonce « chasse nulle »).

Règle 16 | Annonce des chasses à jouer

Au moment de jouer une chasse, on annonce le score suivi de « chasse... nom de la chasse ». L'annonce se fait avant la mise en jeu de chaque chasse en principe par le serveur dans une partie amicale et par l'arbitre dans une partie officielle.

Règle 17 | Contestation sur l'annonce d'une chasse

- 1 Si on pense qu'une chasse a été incorrectement annoncée par l'arbitre, les joueurs peuvent lui en faire la remarque : le serveur, avant d'engager le service ; le relanceur, avant d'avoir esquissé un geste pour le reprendre.
- 2 Si aucune remarque n'est faite concernant une annonce erronée, la chasse jouée sera celle annoncée par l'arbitre, même si celle-ci est différente de la chasse qui avait été réellement effectuée.
- 3 S'il y a un malentendu quant à la chasse annoncée par l'arbitre, l'échange sera compté valable ou il sera accordé un « let », selon ce que l'arbitre jugera de plus équitable.
- 4 Si par erreur, on se rend compte à la fin d'un jeu qu'une chasse n'a pas été jouée, celle-ci est annulée.

Règle 18 | Point gagné par le serveur

Le serveur marque un point :

- a. si un service bon entre dans le dernier ouvert devers le jeu ou dans la grille ;
- b. si le relanceur ne retourne pas un service bon, sauf quand ce service fait chasse devers ;
- c. si le relanceur ne reprend pas la balle avant le second rebond au cours d'un échange, sauf si la balle fait chasse devers ;
- d. s'il gagne une chasse ;
- e. si la balle, au cours d'un échange, entre dans le dernier ouvert devers le jeu ou dans la grille, ou, si au second rebond, elle tombe sur la ligne du dernier devers ;
- f. si la balle frappée par son adversaire au mur du dedans repasse par-dessus le filet et revient côté devers sans avoir touché le carreau côté dedans ;
- g. si lors du service ou dans un échange, la balle touche une autre balle qui aurait été laissée sur le court entre la ligne du dernier devers comprise et le mur de grille.

Règle 19 | Point gagné par le relanceur

Le relanceur marque un point :

- a. si le serveur fait une double faute au service ;
- b. si le serveur ne renvoie pas la balle, sauf si elle fait chasse ;
- c. si la balle entre dans le dedans ;

- d. s'il gagne une chasse;
- e. si la balle frappée par son adversaire au mur de grille repasse par-dessus le filet et revient côté dedans sans avoir touché le carreau côté devers.

Règle 20 | Point perdu par l'un ou l'autre des joueurs

L'un ou l'autre des joueurs perd un point :

- a. s'il perd une chasse;
- b. si pendant un échange, la balle le touche ou touche ses vêtements ou sa raquette, sauf lorsqu'il frappe la balle pour la jouer;
- c. si la balle n'est pas frappée nettement ou si elle est frappée plus d'une fois avec la raquette;
- d. s'il envoie la balle hors des limites du court;
- e. si la balle ne passe pas par-dessus le filet;
- f. s'il touche la corde ou le filet avec le corps, ses vêtements ou sa raquette alors que la balle est encore en jeu;
- g. s'il jette sa raquette vers la balle et la touche.

Règle 21 | Définition de la balle en jeu

Une balle est en jeu dès qu'elle a été frappée par le serveur. Sauf en cas de faute, la balle reste en jeu jusqu'à ce que le point soit acquis ou qu'elle ait fait chasse. Une balle qui roule sur la batterie du mur d'un ouvert est considérée toujours en jeu. Une balle qui s'arrête sur la batterie du mur d'un ouvert est considérée comme étant entrée dans l'ouvert correspondant.

Règle 22 | Le jeu – décompte des points

Dans chaque jeu, avant que l'un ou l'autre des joueurs gagne son premier point, la marque est annoncée : rien dans le jeu, puis lorsque son premier point est gagné : 15 ; son deuxième point est annoncé 30 ; son troisième point est annoncé 40 ; son quatrième point lui attribue le gain du jeu, sauf :

- ① si les deux joueurs ont gagné chacun trois points ; la marque est annoncée alors « à deux » ou égalité et ensuite avantage pour le point suivant ;
- ② si le joueur qui a l'avantage gagne le point suivant, il gagne le jeu. S'il perd le point, le score est de nouveau annoncé égalité et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des joueurs gagne deux points consécutifs après l'égalité. Ce joueur gagne alors le jeu.

Dans les parties jouées à handicap, lorsque le score est à égalité, il n'y a pas d'avantage ; on annonce alors « balle de jeu » et le joueur qui gagne le point suivant gagne le jeu. Si on a égalité et une chasse, la chasse est jouée selon la règle 15.

Règle 23 | Ordre d'annonce des points et des jeux

La marque du joueur qui gagne le point est toujours annoncée en premier. Il en est de même pour les jeux. Pour un meilleur suivi de la partie, l'arbitre pourra annoncer le score suivi de :

- ① « ...pour le dedans » si le point a été gagné par le serveur ;
- ② « ...pour la grille » si le point a été gagné par le relanceur.

Règle 24 | La manche

Sauf s'il a été décidé un nombre de jeux différent, le joueur qui gagne le premier six jeux emporte la manche. Le nombre maximum de manches dans une épreuve masculine est de cinq. En épreuves féminines il est de trois.

Le nombre de manches autorisées dans les épreuves homologuées est indiqué au Chapitre VII – Classification des tournois homologués – des Règlements Sportifs.

Règle 25 | Let

L'arbitre peut annoncer « time » ou « à remettre » à sa seule discrétion, à n'importe quel moment, et les joueurs rejoueront l'échange. Les joueurs ne peuvent pas contester cette décision.

Chaque joueur peut demander « time » et on lui accordera un « let » si :

- ① en qualité de relanceur, il n'est pas prêt et n'a pas tenté de renvoyer la balle ;
- ② si on pense qu'une chasse a mal été annoncée et que personne n'a tenté de jouer ;
- ③ si en double, le partenaire du serveur masque celui-ci au relanceur.
Si un joueur demande « time » à tout autre moment ou pour toute autre raison, l'arbitre est seul juge pour accorder le « let ». En cas de « let » accordé :
- ④ l'échange qui l'a provoqué est annulé ;
- ⑤ si une chasse était disputée, elle sera rejouée ;
- ⑥ si le service précédant le « let » était fautive, cette faute n'est pas annulée.

Règle 26 | Gêne

Si un joueur commet un acte qui gêne son adversaire dans l'exécution de son coup, il perd le point si son acte est volontaire, mais si cet acte est involontaire, le point est rejoué en conformité à la règle 25.

Règle 27 | Temps de repos

Le jeu doit être continu depuis le premier service jusqu'à la fin de la partie, dans le respect des dispositions suivantes :

- ① après une éventuelle faute de service ou un service passe, la seconde balle doit être servie sans délai. Le relanceur doit être prêt à renvoyer la balle quand le serveur est prêt conformément à la règle 24 ;
- ② à chaque changement de côté, il ne doit pas se passer plus de trente secondes entre la fin du dernier point et le moment où la balle est servie ;
- ③ le jeu ne doit jamais être arrêté, retardé ou perturbé pour permettre à un joueur de retrouver ses forces, son souffle ou sa condition physique. Cependant, en cas de blessure d'un joueur, l'arbitre peut accorder un arrêt de dix minutes maximum ; au-delà de ce délai, le joueur est considéré forfait ;
- ④ un joueur ne peut quitter le terrain que sur autorisation expresse de l'arbitre. Son absence ne peut excéder deux minutes ;
- ⑤ si, dans des circonstances indépendantes de la volonté du joueur, ses vêtements, ses chaussures ou son équipement (à l'exclusion de sa raquette) s'abîment de telle façon qu'il lui est impossible ou dangereux de continuer à jouer, l'arbitre peut suspendre le jeu jusqu'à ce que le joueur remédie à cet état de fait ;
- ⑥ l'arbitre peut décider d'interrompre ou de retarder le jeu à n'importe quel moment où il juge nécessaire et justifié de le faire ;
- ⑦ un comité de tournoi peut, à sa discrétion, fixer la durée de la période d'échauffement accordée avant le commencement d'une partie ; cette période ne peut excéder dix minutes et doit être annoncée avant le début de l'épreuve ;
- ⑧ en cas de violation de la règle de continuité du jeu, l'arbitre peut faire jouer la règle de pénalisation, telle que définie à l'article 3 des Règlements Sportifs.

Règle 28 | Conseils

Durant toute épreuve individuelle, le joueur ne peut recevoir de conseils. Cette règle doit être strictement observée sous peine de sanction par l'arbitre.

Dans les épreuves par équipes, les joueurs sont autorisés à recevoir des conseils du capitaine de l'équipe lors du changement de côté.

Règle 29 | Code de conduite

Les joueurs doivent se conduire, tant sur le court qu'à l'extérieur, selon l'étiquette, la sportivité et les principes exemplaires de comportement et de tenue vestimentaire que l'on peut attendre du sport. Ils doivent plus particulièrement :

- ① être imprégnés des règles et de l'esprit du jeu ;
- ② porter des vêtements blancs ou majoritairement blancs ;
- ③ accepter les décisions de l'arbitre ou de tout autre officiel sans contestation et toujours les traiter avec respect ;
- ④ ne pas annoncer le score ou les chasses à la place de l'arbitre à moins d'avoir été sollicité ;

- 5 ne pas reprendre une balle de service annoncée faute ou passe (exception faite du service passe renvoyé à la volée selon la règle 7) ;
- 6 se contrôler à tout moment, ne pas avoir de mouvement d'humeur ou, s'ils se trouvent dans les lignes de chasse devers, ne pas « forcer le dedans » au risque de blesser leurs adversaires ;
- 7 saluer leurs adversaires, leur partenaire et la galerie (les spectateurs) avec la raquette avant le début de la partie ;
- 8 ne pas sauter par-dessus le filet ;
- 9 laisser, au changement de côté, la priorité de passage au joueur qui vient du côté devers ;
- 10 traiter leurs adversaires et leurs partenaires correctement, avec le respect qui leur est dû, sans jamais chercher à les distraire, les intimider ou les humilier ;
- 11 accepter la réussite, l'échec, la victoire ou la défaite de bonne grâce et sans débordement excessif ;
- 12 s'abstenir de crier, jurer, cracher et s'interdire tout jet de raquette ;
- 13 de façon générale, ne pas se comporter de façon à discréditer le jeu.

CHAPITRE III ► JEU EN DOUBLE

Règle 30 | Application des règles

Les règles qui précèdent sont applicables au double, sous réserve des dispositions suivantes.

Règle 31 | Choix du serveur et du relanceur

Avant chaque manche, les joueurs côté service doivent annoncer lequel des deux servira en premier. Les joueurs côté devers décident alors lequel d'entre eux relancera le service. Les joueurs ainsi désignés sont le serveur et le relanceur, chacun de son côté du court jusqu'à la fin du premier jeu et ensuite pour tous les jeux impairs de la manche. Leurs partenaires sont serveur et relanceur pour les jeux pairs.

Règle 32 | Retour du service

Le retour du service n'est pas bon s'il est effectué par le partenaire du relanceur, à moins que la balle n'ait rebondi entre la ligne médiane du carré de service et la ligne du passe (carré de passe) ou sur ces lignes. Le partenaire du relanceur peut également volleyer le service si la balle va faire passe; dans ce cas, il doit avoir au moins un pied dans le carré de service pour que le retour de service soit compté bon.

Règle 33 | Visibilité du serveur

Le partenaire du serveur ne doit pas se mettre dans une position qui masquerait celui-ci ou la balle elle-même au relanceur au moment du service. Si le relanceur estime qu'il n'a pas une bonne visibilité, il peut demander un « let » à condition de ne pas avoir tenté de retourner le service.

Règle 34 | Erreur de serveur

Si le joueur qui sert n'est pas le serveur désigné, quel que soit le joueur qui relance, l'arbitre peut annoncer faute. L'ordre des joueurs devra être repris dès que l'erreur aura été découverte, mais tous les points marqués, toutes les chasses produites resteront acquis.

Règle 35 | Erreur de relanceur

Si le joueur qui relance n'est pas le relanceur désigné, l'arbitre peut annoncer faute contre ce joueur, à moins que la balle n'ait rebondi entre la ligne médiane du carré de service et la ligne de passe ou sur ces lignes. Par contre, si l'erreur n'est pas relevée et que le point est joué, il sera attribué normalement.

Règle 36 | Le partenaire touché par une balle

Un joueur perd le point si la balle qu'il envoie touche son partenaire ou quoi que ce soit que porte son partenaire.

Règles du jeu de beach tennis

1. Le terrain mesure 16 mètres de longueur pour 8 mètres de largeur, lignes comprises. Un recul de 1,50 mètre minimum doit être prévu derrière la ligne de fond de court et 1 mètre de chaque côté dans la largeur ; et 1,50 mètre si organisation d'un tournoi ITF.

Un terrain de beach tennis est composé de sable de quartz, aussi plat que possible et sans cailloux, coquilles ou toute autre irrégularité, de poteaux de filet, d'un filet et de lignes plastique.

- a) Les poteaux sont arrondis et lisses, d'une hauteur comprise entre 1,80 m et 2,55 m ; ils se fixent sur des fourreaux scellés ou en embases amovibles à enterrer dans le sable.
- b) Le filet : les mesures standard d'un filet de beach tennis sont de 8,50 m de long sur 1 m de large lorsque celui-ci est tendu verticalement au-dessus de l'axe central du terrain. Il est fait en mailles carrées de 45 mm de côté. Le filet doit être à une hauteur de 1,70 m pour les dames et jeunes U18 et moins ; et à 1,80 m pour les messieurs en BT 500 et plus (conseillé en BT 250 et en dessous).
- c) Les lignes délimitent le terrain, elles font généralement 50 mm de large et sont constituées de ruban résistant.

2. La raquette ne doit pas excéder 50 cm de longueur, 26 cm de largeur et 38 mm d'épaisseur.

3. Le format du match

Les parties peuvent se dérouler en format 3, 4, 5 et 6, avec application du point décisif à 40A. En cas d'égalité à une manche partout, application d'un super jeu décisif à 10 points.

- Format 4 : 2 sets à 6 jeux ; point décisif ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points.
- Format 3 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 4-4 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points (obligatoire pour les doubles mixtes seniors et jeunes).
- Format 5 : 2 sets à 3 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 2-2 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points.
- Format 6 : 2 sets à 4 jeux ; point décisif ; jeu décisif à 3-3 ; 3^e set = super jeu décisif à 10 points.
- **Format découverte : 1 set de 12 points.**

Les poules et consolantes peuvent se dérouler selon un format différent de ceux indiqués ci-dessus. Ce format est laissé au choix de l'organisateur.

Le format 3 est obligatoire en double mixte.

4. Le score

Le score est comptabilisé de la même manière que dans les règles du jeu de tennis. Application du point décisif à 40 A dans tous les jeux.

Lors des échanges, le score sera annoncé par le serveur avant le début de chaque nouveau point.

5. Le jeu décisif

Le jeu décisif se déroule comme indiqué dans les règles du jeu de tennis à l'exception du changement de côté qui intervient le premier point, puis tous les quatre points.

6. Le service

Le serveur doit se tenir derrière la ligne de fond de court ; il peut servir en sautant mais sans prise d'élan et ne doit en aucun cas toucher la ligne de fond de court ou franchir son extension imaginaire.

Le serveur n'a droit qu'à une seule balle de service et sert n'importe où de l'autre côté du filet, à la condition que la balle soit dans les limites du terrain adverse. Il n'y a pas de let au beach tennis.

Si la balle touche le filet lors du service et reste dans les limites du terrain adverse, le service est bon.

En double mixte, le joueur de sexe masculin doit servir en dessous de l'aisselle.

7. L'échange

L'échange entre les deux équipes se fait sans rebond au sol et sans passe entre les partenaires d'une même équipe.

8. Balle fautive

La balle est considérée comme fautive lorsque :

- la balle tombe dans son propre camp ;
- la balle tombe à l'extérieur du terrain ou touche un élément extérieur ;
- la balle passe sous le filet ;
- la balle touche une dépendance permanente du court (contrairement au tennis, les poteaux de beach tennis sont une dépendance permanente) ;
- un joueur touche la balle avec une partie de son corps ;
- un joueur touche deux fois la balle de manière volontaire.
- un joueur ou sa raquette ou toutes choses qu'il porte, touche le filet, le poteau, la corde ou le terrain adverse, alors que la balle est toujours en jeu ;
- un joueur frappe la balle dans le terrain adverse avant qu'elle ait franchi le filet ;
- les deux joueurs de l'équipe touchent ensemble la balle pour la retourner ;
- le partenaire du serveur ou les receveurs pénètrent dans la « zone interdite » avant que la balle ne soit en jeu.

9. Retour de service

il existe une « zone interdite » au retour de service: La zone interdite de retour de service est la zone située entre le filet et une ligne imaginaire, parallèle au filet, située à 3 mètres du filet. Elle doit être clairement indiquée par un marqueur (cône souple ou ruban) placé sur ou immédiatement en dehors de la ligne de touche des côtés. Aucun marqueur ne doit être placé dans le terrain. Aucun joueur ne doit toucher la zone interdite avant que la balle soit en jeu.

10. Délais réglementaires

Le temps de repos est de minimum 30 min pour les formats 3, 5 et 6.

Le temps de repos est de minimum de 1h pour le format 4.

Le temps d'échauffement avec les adversaires est obligatoire et de 5 minutes.

Quatre-vingt-dix secondes de repos maximum peuvent être prises à chaque changement de côté (sauf après le premier jeu de chaque set, où 20 secondes seront autorisées). Deux minutes de repos sont autorisées à chaque fin de set.

11. Les balles

Chaque partie se dispute avec 3 balles minimum.

Les balles utilisées lors des compétitions nationales (FFT) et internationales (ITF) organisées en France doivent être homologuées par l'ITF.

12. Choix du côté et du service

Le choix du côté du terrain et le choix de servir ou de recevoir au premier jeu se déterminent par tirage au sort. L'équipe qui gagne le tirage au sort peut choisir entre :

- servir ou retourner ; dans ce cas, l'équipe adverse aura le choix du côté ;
- le côté ; dans ce cas, l'équipe adverse aura le choix entre servir ou recevoir ;
- laisser le choix à l'équipe adverse.

13. Code fédéral de conduite

Le Code fédéral de conduite est celui de la Fédération Française de Tennis (cf. article 117 des règlements administratifs).

14. Faute de pied

Est une faute de pied, le fait, pour le serveur, de toucher et/ou de franchir la ligne de fond avec le pied et/ou de glisser le pied sous la ligne de fond de terrain lors du service.

Règles du jeu de padel

1 Le terrain (Cf. Cahier des charges FFT - construction d'un terrain de padel)

L'aire de jeu est un rectangle de 10 mètres de large et de 20 mètres de long, avec deux zones de service. Le rectangle est divisé en son milieu par un filet, et il n'y a pas de couloirs. Le terrain est fermé sur le fond et les côtés par des vitres et des grilles.

Les accès au terrain sont symétriques et situés au centre de celui-ci. Il est recommandé d'avoir deux accès. Chaque accès est composé d'une ou de deux ouvertures(s), chaque ouverture pouvant disposer ou non d'une porte.

Les dimensions des ouvertures doivent être celles-ci :

- avec une ouverture latérale sans séparation : espace libre de 0,83 m de chaque côté du poteau de filet et d'une hauteur comprise entre 2 et 2,2 m.
- avec une ouverture latérale avec séparation : chaque espace libre doit être d'une largeur minimale de 0,83 m et d'une hauteur comprise entre 2 et 2,2 m.

La distance minimale entre la paroi du fond de court et l'ouverture vers l'extérieur doit être de 9 m. Dans le cas où le terrain comporte des portes, les gonds des portes doivent être tournés vers l'extérieur du terrain.

Les lignes de service, parallèles au filet, se situent à 6,95 m de celui-ci. Toutes les lignes ont une largeur de 5 cm. Par conséquent, le bord externe de la ligne de service se situe à 7m du filet (ligne comprise).

La ligne centrale, qui permet de définir des « carrés de service » identiques (en réalité des rectangles), se situe à 5 m de chaque côté du terrain. Cette ligne centrale, perpendiculaire au filet, se prolongera de 20 centimètres au-delà de chaque ligne de service. Toutes les lignes ont une largeur de 5 cm.

La hauteur libre sera de 7 m minimum sur toute la surface du terrain.

La surface généralement utilisée en compétition est le gazon synthétique, sablé ou semi-sablé.

2 Le filet (Cf. Cahier des charges FFT - construction d'un terrain de padel)

Le filet mesure 10 mètres de long, pour une hauteur de 0,88 m en son centre, légèrement surélevé à ses extrémités, jusqu'à une hauteur maximale de 0,92 m (avec application d'une tolérance concernant ces mesures de 0,005 m).

3 La balle

Les balles utilisées lors des compétitions nationales (compétitions FFT) doivent être homologuées par la Fédération Française de Tennis.

Les balles utilisées pour les compétitions internationales organisées en France doivent être approuvées par la Fédération Internationale de Padel (FIP).

La balle doit être de couleur uniforme, jaune ou blanche. Son diamètre doit mesurer entre 6,35 et 6,77 cm ; et son poids sera entre 56 et 59,4 grammes.

Lors des compétitions FFT, 3 balles sont utilisées par partie (pour plus de précisions, cf. Guide de la compétition de padel).

4 La raquette

La raquette de padel doit être conforme aux normes de la FIP.

La longueur totale de la raquette ne doit pas excéder 45,5 cm (dont 20 cm maximum pour le manche), 26 cm de largeur, et 38 mm d'épaisseur. Son poids est d'environ 300 à 370 g selon les modèles.

La surface destinée à la frappe peut être lisse ou rugueuse.

Une dragonne (non élastique) est reliée au manche. Cette dragonne est d'une longueur maximum de 35 cm. Il est obligatoire de l'utiliser en compétition.

Si une raquette se casse accidentellement pendant le jeu, le joueur peut continuer à utiliser cette raquette, sauf si la cassure de la raquette rend celle-ci dangereuse ou si la dragonne est rompue.

Un joueur peut naturellement utiliser plusieurs raquettes au cours d'un match, mais pas de changement de raquette au cours d'un point.

Un joueur ne peut lâcher sa raquette au cours d'un point : sa main devra être obligatoirement en contact avec le manche au moment de la frappe.

LE JEU

Règle 1 | Position des joueurs

Le padel se joue uniquement en double (messieurs, dames, ou mixte).

Chaque paire se positionne d'un côté du filet. Aucun joueur, au moment du service – et donc de l'engagement du point –, ne peut se trouver à l'extérieur du terrain.

Le joueur qui reçoit le service (relanceur) peut se placer n'importe où dans son camp, au même titre que son partenaire qui ne reçoit pas le service.

Le partenaire du serveur peut également se placer n'importe où dans son propre camp.

Le serveur doit engager le point en se positionnant derrière la ligne de fond, et à gauche ou à droite de la ligne centrale (cf. paragraphe relatif au service).

Si les conditions le permettent (zones de dégagement et de sécurité règlementaires), les joueurs peuvent sortir du terrain pour aller récupérer une balle. En fonction des installations et du niveau de compétition, le juge-arbitre peut donc autoriser – ou non – les joueurs à sortir du terrain en cours d'échange.

Règle 2 | Choix du côté et du service

Le choix du côté du terrain, et le choix de servir ou de recevoir en début de partie, se déterminent par tirage au sort. La paire qui gagne le tirage au sort peut choisir entre :

- servir ou retourner ; dans ce cas, la paire adverse aura le choix du côté.
- le côté ; dans ce cas, la paire adverse aura le choix entre servir ou recevoir.
- laisser le choix à ses adversaires.

Si une interruption survient après un échauffement et que le jeu doit reprendre ultérieurement, le résultat du tirage au sort sera maintenu, mais les paires pourront modifier leur choix.

Règle 3 | Décompte des points

Le décompte des points est le même qu'au tennis : « 15 » lorsqu'une paire gagne un point, « 30 » lorsqu'elle gagne un second point dans le jeu, « 40 » pour le gain d'un troisième point.

En fonction des différentes compétitions, nationales ou internationales, la règle du « point décisif » peut – ou non – s'appliquer à 40 partout.

Afin de connaître les formats de jeu utilisés au niveau des compétitions nationales, veuillez-vous reporter au Guide de la compétition de padel, disponible en ligne sur le site FFT.

Dans le cas de l'application de règle du point décisif à 40/40, la paire qui gagne ce point remporte le jeu :

- à « égalité » (40 partout), la paire recevant choisit de quel côté le point sera engagé. Les relanceurs ne peuvent pas changer de position pour recevoir ce point décisif. La paire qui remporte le point décisif gagne le jeu.
- en épreuve mixte : le relanceur doit être du même sexe que le serveur.

Dans le cas de la règle dite de « l'Avantage », 2 points d'écart seront nécessaires pour qu'une paire remporte le jeu. En cas d'égalité à 40/40, le point suivant remporté sera appelé « Avantage » : soit la paire qui vient de remporter l'Avantage gagne alors le point suivant et s'adjuge le gain du jeu, soit la paire adverse remporte le point suivant, et auquel cas on revient à 40/40, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une paire gagne deux points consécutifs et s'adjuge le jeu.

En général, les parties de disputent au meilleur des trois manches (une paire doit gagner 2 sets pour remporter le match), à l'exception de certains formats qui peuvent toutefois être différents (Cf. Guide de la compétition de padel).

En général, un set est gagné lorsqu'une paire gagne 6 jeux, avec deux jeux d'écart, mais là encore, d'autres formats de jeu peuvent exister au niveau FFT (Cf. Guide de la compétition de padel).

Dans certains formats, un « jeu décisif » à 7 points est appliqué : la paire arrivant la première à 7 points avec deux points d'écart remportera le set (en cas d'égalité à 6 points partout, le jeu décisif continuera jusqu'à ce qu'une paire obtienne 2 points d'écart).

Le jeu décisif débutera en respectant le même ordre des serveurs que celui utilisé pendant le set. Lors du premier point du jeu décisif, le serveur sera positionné dans la partie droite de son terrain et n'engagera que pour un seul point. Chaque serveur suivant engagera deux points, en commençant à servir de la partie gauche de son terrain, et ainsi successivement.

Certains formats peuvent également proposer un « super jeu décisif » à 10 points : dans ce cas, la paire arrivant à 10 points avec deux points d'écart remportera ce super jeu décisif (en cas d'égalité à 9-9, le super jeu décisif continuera jusqu'à ce qu'une paire obtienne 2 points d'écart).

Quand le super jeu décisif à 10 points est utilisé en guise de set final, l'ordre des paires servant reste inchangé ; en revanche, l'ordre des serveurs ainsi que la position des relanceurs au sein de chaque paire peuvent être changées, comme lors de chaque début de set.

Attention : quand un super jeu décisif est utilisé en guise de troisième set déterminant pour le résultat final d'un match, aucun changement de balles ne peut être effectué avant ce super jeu décisif, et même si le nombre de jeux joués prévoyait de le faire.

Règle 4 | Délais règlementaires

- Début de la partie

Chaque paire dispose au maximum d'un délai de 10 minutes après l'heure de convocation pour se présenter sur le terrain. Passé ce délai, la paire dont un joueur (au moins) est manquant sera déclarée forfait par le juge-arbitre, sauf si ce dernier considère qu'il s'agit d'un cas de force majeure ; auquel cas il laissera un délai raisonnable au(x) joueur(s) pour se présenter.

- Temps d'échauffement / temps de repos

Le temps d'échauffement avec les adversaires est obligatoire et de 5 minutes.

Le jeu doit être continu. Pas d'interruption de jeu entre deux services.

Vingt secondes maximum sont autorisées entre deux points.

Quatre-vingt-dix secondes de repos maximum peuvent être prises à chaque changement de côté. Après le premier jeu de chaque set ou durant un jeu décisif ou un super jeu décisif, le jeu sera continu et les joueurs changeront de côté sans aucun repos (le délai de 20 secondes maximum entre la fin du point précédent et le suivant étant toujours appliqué).

Deux minutes de repos (au lieu des 90 secondes) sont autorisées à chaque fin de set.

- Interruption en cours de partie

Si une partie est interrompue (pluie, manque de lumière, incident technique, etc.), les temps d'échauffement suivants seront appliqués :

- jusqu'à 5 minutes d'interruption : pas d'échauffement.
- de 6 à 20 minutes d'interruption : 3 minutes d'échauffement.
- plus de 20 minutes d'interruption : 5 minutes d'échauffement.

Le jeu devra reprendre exactement là où il s'est arrêté : même score, même serveur, même camp pour chaque paire.

Si l'interruption est due à un manque de lumière naturelle, il faudra stopper la partie avec une somme de jeux paire, de manière à ce que les joueurs redémarrent la partie, le lendemain, du même côté du terrain.

- Délai en cas de blessure

Trois minutes sont accordées à chaque joueur pour soins médicaux. Le joueur peut bénéficier de deux soins supplémentaires lors des deux changements de côté suivants, mais ces soins doivent se faire dans le temps imparti du changement de côté (soit dans les 90 secondes règlementaires ou dans les 2 minutes s'il s'agit d'une fin de set). Les soins médicaux se comptabilisent par joueur, et un joueur ne peut en aucun cas « donner » les soins auxquels il a règlementairement droit à son partenaire.

Règle 5 | Les changements de côté

Les changements de côté interviennent quand la somme des jeux disputés au cours du set est impaire.

À la fin du set, si la somme des jeux est impaire : changement de côté. Si la somme des jeux est paire, les joueurs iront se replacer du même côté pour le premier jeu du set suivant ; ils changeront de côté après le premier jeu du set.

Au cours d'un jeu décisif ou d'un super jeu décisif, les joueurs changent de côté tous les 6 points.

Si une erreur a été commise dans l'ordre des changements de côté, l'ordre correct sera rétabli dès la découverte de l'erreur et tous les points joués seront validés. Si l'erreur est découverte après un premier service faux, seul un second service sera autorisé.

Règle 6 | Le service/la relance

Tous les points commencent par le service. Le serveur a droit à « deux balles » pour engager le point. Si le premier service est annoncé « faute », il aura droit à un deuxième essai.

- Le serveur doit envoyer la balle dans le « carré de service » (en réalité un rectangle) diagonalement opposé. Lors du premier point, il se positionne dans la partie droite de son terrain et doit envoyer la balle par-dessus le filet dans le carré adverse situé à sa gauche, puis lors du point suivant, il se positionnera dans la partie gauche de son terrain pour envoyer la balle dans le carré adverse situé à sa droite, et ainsi de suite, alternativement. La balle doit impérativement rebondir dans le « carré de service » diagonalement opposé (lignes comprises).

- Après avoir touché le sol du carré opposé, la balle peut ensuite rebondir sur les vitres avant d'être retournée, mais en aucun cas sur la grille. La paire du relanceur aura point perdu si ce dernier reprend un service de volée (et ce même si la balle allait rebondir dans le mauvais carré).

Remarque : une balle peut parfaitement rebondir deux fois dans le carré de service adverse, auquel cas – et s'il s'agit naturellement du bon carré adverse –, le point sera remporté par la paire du serveur.

- Pour engager le point, les deux pieds du serveur doivent se trouver derrière la ligne de service (ligne parallèle au filet) et entre la prolongation de la ligne centrale et la vitre latérale. Le serveur ne doit donc en aucun cas toucher la ligne de service, ni la ligne centrale avec l'un de ses pieds.

- Au moment de la frappe, le serveur doit avoir au moins un pied au sol.

- Pour servir, le joueur ne pourra ni marcher, ni courir, ni sauter.

- Le service doit s'effectuer « à la cuillère », après rebond au sol, à hauteur de ceinture ou en dessous de la ceinture. Le rebond doit être effectué dans la moitié de terrain du serveur et obligatoirement derrière la ligne de service.

- Une fois la balle frappée, celle-ci ne doit toucher aucun élément de sa moitié de terrain (sol, vitres, grilles, serveur ou partenaire, etc.) avant de rebondir dans le camp adverse.

- Un service est annoncé faute si le serveur rate totalement la balle en essayant de la frapper.

- Après le premier rebond dans le carré de service adverse, la balle ne doit pas toucher la partie grillagée sinon elle est considérée comme faute. Deux essais sont possibles : si les deux sont erronés, le point est attribué à la paire du relanceur.

- Si la balle touche le filet (ou un des poteaux soutenant le filet), le franchit, tombe dans le bon carré de service opposé, puis :

- rebondit une seconde fois dans le terrain adverse => la balle est let et à rejouer ;
- touche directement la grille => la balle sera jugée faute ;
- passe par l'ouverture de la porte et rebondit à l'extérieur du terrain :
 - la balle est let et à rejouer si les sorties sont autorisées ;
 - la balle est jugée faute si les sorties ne sont pas autorisées.

Attention : certains terrains (rares) peuvent comporter une ligne peinte dans la continuité de la grille, d'une couleur différente de celle du terrain ou encore de la zone extérieure au terrain ; dans ce cas, la ligne étant peinte dans le prolongement de la grille, elle ne fait donc pas partie du terrain et toute balle rebondissant sur cette ligne sera considérée comme faute (au service comme dans le jeu).

- Le service sera à rejouer (let) si le relanceur n'est pas prêt lorsque le serveur frappe son service (le relanceur ne tentera pas de renvoyer la balle mais signalera immédiatement qu'il n'était pas prêt) :

- si le « let » se produit lors du premier service, le point sera à rejouer et le serveur disposera de deux balles d'engagement ;
- si le « let » se produit lors du second service, seule une deuxième balle d'engagement sera jouée.

- Un relanceur peut retourner le service, soit en revoyant directement la balle en direction du camp adverse, soit en faisant préalablement rebondir la balle sur une ou les vitre(s) de son camp, et uniquement les vitres.

- Le serveur reste le même pendant un jeu. Le receveur ainsi que les coéquipiers du serveur et du relanceur peuvent se placer où ils le souhaitent dans leur camp respectif.

- La paire qui sert au premier jeu choisit quel joueur sera le premier serveur. Au jeu suivant, idem pour la paire adverse. L'ordre des serveurs devra rester toujours le même jusqu'à la fin du set, et y compris durant un jeu décisif. L'ordre, au sein de chaque paire, peut changer uniquement à chaque début de set.

- Le relanceur du premier point du set retournera l'ensemble des services joués dans cette diagonale tout au long de ce même set. De même pour le second relanceur dans l'autre diagonale. Ces positions peuvent seulement être modifiées à chaque début de set.

- Si une erreur est commise sur l'ordre des serveurs, cette erreur doit être réparée dès sa découverte, et le bon joueur doit alors reprendre le service, les points joués restant acquis. Si aucun point n'a été joué et que l'erreur est découverte après une seule balle de service fautive, il n'en sera pas tenu compte et le serveur disposera de deux balles. Si en revanche, l'erreur n'est découverte qu'après un jeu complet et terminé, l'inversion des serveurs restera alors de mise, et c'est donc ce nouvel ordre qui sera utilisé jusqu'à la fin du set (même principe si l'erreur est découverte lors d'un jeu décisif).

Remarque : À l'inverse, si une erreur est commise sur le positionnement des relanceurs au cours d'un jeu ou d'un jeu décisif, le positionnement inversé devra continuer jusqu'à la fin du jeu ou du jeu décisif au cours duquel la découverte a eu lieu. La paire reprendra le positionnement initial dès le jeu suivant.

- Si un service est effectué par inadvertance du mauvais côté, l'erreur de position doit être corrigée dès sa découverte. Tous les points joués seront acquis. Si aucun point n'a été joué et l'erreur est découverte après une seule balle de service fautive, il n'en sera pas tenu compte et le serveur disposera de deux balles.

Règle 7 – Répétition d'un point « let »

- Si la balle éclate pendant un échange.

- Si un élément externe au jeu envahit la surface de jeu pendant un échange.

- S'il y a une situation imprévue qui interrompt le jeu.

Un joueur qui considère qu'une de ces situations s'est produite durant un échange pourra arrêter le point afin de le faire rejouer et le faire savoir au juge-arbitre. Si, en revanche, le juge-arbitre (ou l'arbitre selon le cas) estime qu'il n'y avait pas lieu à interrompre le cours du jeu, la paire du joueur s'étant arrêté aura point perdu.

Si le serveur rate son premier service, puis qu'une situation imprévue interrompt le point qui est déjà engagé suite au second service, le point sera rejoué entièrement avec deux balles d'engagement pour le serveur.

Règle 8 – Gêne

Un joueur peut gêner, par une action intentionnelle ou non, un de ses adversaires dans l'exécution d'un coup. Si la gêne est volontaire, le point sera donné à la paire adverse. Si la gêne est jugée involontaire, le point sera rejoué (let).

Règle 9 – L'échange

À l'exception du service et du retour de service, une balle peut être prise de volée. La balle sera frappée alternativement par chacune des paires.

La balle n'a le droit qu'à un seul rebond au sol dans le terrain adverse. Dans l'échange, après un rebond au sol dans le camp adverse, la balle peut toucher n'importe quelle autre surface. Ainsi, la poignée de la porte, les grillages, les murs font partie intégrante du terrain.

En revanche, après avoir franchi le filet (une balle peut toucher la bande du filet ou même un poteau du filet, puis retomber dans le cas adverse), toute balle qui touche en premier une autre surface que le sol est jugée fautive (sauf si naturellement le joueur adverse intercepte la balle de volée avec sa raquette).

La balle peut être reprise en dehors du terrain uniquement si les sorties sont autorisées et si et seulement si un deuxième rebond au sol n'a pas été effectué. Un joueur qui récupère une balle à l'extérieur du terrain peut la renvoyer directement dans le filet, du côté de ses adversaires. Il sera ensuite possible de la renvoyer si après avoir heurté le filet, la balle rebondit au sol, puis est récupérée par un joueur.

Lorsque les sorties sont autorisées :

- si la balle sort sur le côté du terrain, au-dessus d'une grille latérale de 3 mètres de hauteur (on parle alors de smash « par 3 »), le point sera terminé au moment du second rebond au sol (ou si la balle touche un élément extérieur à la structure du terrain, mât d'éclairage ou autre) ;
- si la balle sort au-dessus de la grille du fond (4 mètres de hauteur, on parle alors de « par 4 »), au moment précis où celle-ci franchit la grille.

Il y a point gagnant, si après un rebond dans le camp adverse, la balle revient dans son propre camp et touche le sol, sans avoir été touchée préalablement par un adversaire. Attention, si dans ce même cas de figure, le joueur

ayant « smashé », ou son partenaire, touche la balle avant que celle-ci ne revienne rebondir dans son camp, le point sera alors perdu pour la paire ayant smashé.

Un joueur peut renvoyer la balle dans le camp adverse en tapant directement sur les vitres de son côté de terrain, mais il n'a pas le droit de renvoyer la balle dans le camp adverse en tapant directement sur les grilles de son côté de terrain.

Une paire perdra le point :

- si un des deux joueurs, sa raquette, ou quelconque objet lui appartenant touche le filet (y compris les poteaux), le terrain des adversaires ou la grille du terrain adverse) pendant que la balle est en jeu ;
- si la balle rebondit deux fois dans son camp ;
- si la balle est frappée dans le camp adverse avant que celle-ci n'ait passé le filet ;
- si les sorties ne sont pas autorisées et si la balle, après avoir rebondi dans son propre camp; sort des limites du terrain ;
- si les sorties ne sont pas autorisées et si un joueur frappe la balle avec un pied, ou quelconque partie de son corps située à l'extérieur du terrain ;
- si les sorties sont autorisées et si la balle, après avoir rebondi dans son propre camp, sort par-dessus la grille du fond ;
- si les sorties sont autorisées et si la balle, après avoir rebondi dans son propre camp, sort par-dessus la grille latérale ou par la porte, puis touche le sol une seconde fois ou un élément extérieur au terrain ;
- si un joueur renvoie la balle directement sur la grille ou vitre du camp adverse (en ayant préalablement envoyé la balle dans sa propre vitre ou non) ;
- si un joueur frappe deux fois la balle (involontairement ou pas) ;
- si un joueur saute par-dessus le filet ;
- si la balle, après avoir été frappée par un joueur, touche ce même joueur ou son partenaire (ou un objet lui appartenant) avant qu'elle ne passe de l'autre côté du terrain ;
- si la balle touche directement un de ses joueurs ou un objet lui appartenant ;
- si un joueur lance la raquette pour toucher la balle (port de la dragonne obligatoire) ;
- si la balle touche un objet extérieur au jeu se trouvant sur le sol dans son propre camp (une balle, par exemple) ;
- si le serveur commet une faute sur le second service.

NB : attention, le point sera correct si la balle rebondit dans l'angle du terrain adverse en touchant simultanément le sol et un ou plusieurs murs (ou vitres).

Règle 10 – Code fédéral de conduite

Le Code fédéral de conduite est celui de la Fédération Française de Tennis (cf. article 117 des règlements administratifs).